

LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME CADHOM

PROGRAMME LES SUDS AUJOURD'HUI II EDITION 2010

Tome 2 - ANNEXES

Date de commencement des travaux de recherche : le 15 décembre 2010

Durée : 36 mois

Montant total de l'aide octroyée par l'ANR : 240 000 €

Participants au projet :

- **Université de Limoges - Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme - CRIDEAU-OMIJ – EA 3177 (Coordonnateur)**
Convention n° ANR-10-SUDS-017-01
 - **Centre International de Droit Comparé de l'Environnement – CIDCE**
Convention n° ANR-10-SUDS-017-03
 - **IDDRi SciencesPo**
Convention n° ANR-10-SUDS-017-02
- **Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (AFPCN)**
Convention n° ANR-10-SUDS-017-04

Décembre 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ANNEXE 1 : RAPPORTS NATIONAUX	3
ANNEXE 1.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN ARGENTINE.....	4
ANNEXE 1.2 : RAPPORT LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL	13
ANNEXE 1.3 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN.....	25
ANNEXE 1.4 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE	34
ANNEXE 1.5 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE	69
ANNEXE 1.6 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE	93
ANNEXE 1.7 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME AU VIETNAM	102
ANNEXE 2 : RAPPORTS DES ENQUÊTES DE TERRAIN	121
ANNEXE 2.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL	122
ANNEXE 2.2 : CATASTROPHES ET DROIT DE L'HOMME AU CAMEROUN	151
ANNEXE 2.3 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE	167
ANNEXE 2.4 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE.....	192
ANNEXE 2.5 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE	194
ANNEXE 2.6 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU VIETNAM	202
ANNEXE 3 : RAPPORTS DES ENTRETIENS SUR LES EFFETS JURIDIQUES DU PROJET DE CONVENTION SUR LES DEPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX	216
ANNEXE 3.1 : ARGENTINE.....	217
ANNEXE 3.2 : CAMEROUN	245
ANNEXE 3.3 : FRANCE.....	253
ANNEXE 4 : PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX	260
ANNEXE 5 : TABLEAUX SUR LES CONVENTIONS.....	278
ANNEXE 5.1 : TABLEAU SUR L'ETAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME	279
ANNEXE 5.2 : TABLEAU SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL APPLIQUÉ AUX CATASTROPHES	313
ANNEXE 6 : VALORISATION DE LA RECHERCHE.....	324
ANNEXE 7 : BIBLIOGRAPHIE	331
TABLE DES MATIÈRES	349

ANNEXE 1 : RAPPORTS NATIONAUX

ANNEXE 1.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN ARGENTINE

Gonzalo Sozzo et María Valeria Berros

Les droits de l'homme ne sont pas incompatibles avec la régulation des catastrophes mais, comme remarque initial et par rapport à la culture juridique argentine, on peut affirmer que l'histoire des droits de l'homme est bien différent de la que correspond aux droits des catastrophes dans ce pays. En quelque sorte, dans le contexte argentin, il y a une sorte d'antagonisme. Cet antagonisme s'explique parce que les droits de l'homme ont été construits comme stratégie de résistance et de lutte contre le terrorisme d'État coopté par les forces armées et on peut affirmer que ont ou un grand développement. En parallèle, le droit des catastrophes est étroitement lié à la sécurité nationale, défendue par ces mêmes forces armées et à la sécurité intérieure qu'est compétence de la police.

En tenant compte de cet élément de contexte, on peut faire une présentation de l'état de droit par rapport au droit de l'homme et catastrophes en Argentine de la suivante manière :

I. L'ÉTAT DES LIEUX DU DROIT POSITIF DANS LE PAYS CONCERNANT LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME

1/ ÉTAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR SUR LES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES CATASTROPHES

Par rapport au droit international on peut souligner les conventions en vigueur de caractère universelle (a), notamment, les conventions de protection des droits de l'homme et aussi les conventions du cadre régional (b)

Dehors le domaine des conventions internationales, dans le contexte d'Amérique Latine, c'est important de mettre en valeur quelques rencontres qu'ont été fait par rapport au sujet des catastrophes et des risques (c) et des activités liées à l'aide humanitaire de la Croix Rouge International (d)

(a) Conventions universelles

Argentine fait partie des suivantes conventions universelles par rapport à la problématique des catastrophes et risques :

- **Convention de Bale** de 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination.
- **Convention sur la Prévention des Accidents** de 1993 en relation à la prévention des accidents majeurs avec des substances dangereuses et limiter leurs conséquences.
- **Convention de Tampere** de 1998 par rapport à la provision des ressources de télécommunication pour la réduction des catastrophes et opérations des secours.
- **Convention relative aux droits des personnes handicapées** de 2006 sur les droits de l'homme des personnes handicapées.

Argentine a aussi ratifié plusieurs instruments internationales de protection des droits de l'homme que, à partir de la réforme constitutionnelle de 1994, ont hiérarchie constitutionnel :

- Déclaration Américain des Droits et Devoirs de l'Homme.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- Convention Américaine des Droits de l'Homme.
- Pacte International des Droits Economiques, Sociales et Culturelles.
- Pacte International des Droits Civiles et Politiques et son Protocole.
- Convention sur la Prévention et Sanction du génocide.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Convention sur l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes.
- Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Convention relative aux droits de l'enfant.

(b) Conventions régionaux

Par rapport aux conventions régionales, nous avons la « Convention interaméricaine pour faciliter l'assistance aux catastrophes » de 1991. Argentina ne fait pas partie de cette convention.

D'autre part, le 23 mai de 2008 dans le contexte sudamericaine a été crée UNASUR. Font partie de cet organisation d'intégration régional Argentina, Bolivia, Brasil, Colombia, Chile, Ecuador, Guyana, Paraguay, Perú, Surimane, Uruguay y Venezuela. Parmi les objectifs dans l'article 3 le traité constitutif affirme: « *La Union des Nations Suraméricains a pour objetif:....g) la protection de la diversité biologique, les ressources hidriques et les ecosystèmes, la cooperation pour la prévention des catastrophes et la lutte contre las origines et effects du changement climatique* ».

(c) Rencontres en Amérique Latine sur le sujet

Après deux réunions exploratoires et préparatoires dans le contexte latino-american (en 1991 en Guatemala et en 1992 en Jamaica), en 1994 à Cartagena de Indias (Colombie) s'est déroulée la « Conférence Interaméricaine sur la réduction des catastrophes naturelles » comme évènement préparatoire à la Conférence Mondial sur la Réduction des catastrophes de Yokohama (Japon) célébré deux mois plus tard.

Cette rencontre a été le première congrès du « Système National pour la Prévention et Attention des Désastres » en Colombie et l'occasion a été profité pour améliorer l'intégration entres ses propres institutions de gestion des risques et des catastrophes. Dans ce moment, les participants on préparé le document qui s'appelait la « Déclaration de Cartagena de Indias » sur «La réduction de la vulnérabilité : un objectif d'Amérique pour le développement soutenable ».

Dix ans après, en 2004, et par rapport aux multiples changements sur la vision des désastres, il y eu un nouvelle rencontre préparatoire dans la ville de Manizales (Colombie), la « Conférence Interaméricain sur la réduction des risques de désastres ». C'est aussi l'occasion pour se préparer devant le « II Conférence Mondial sur Réduction des Désastres » prévu à Hyogo (Japon) pour l'année 2005. Cette conférence a été soutenue par le Banque Interamericain du développement (BID), l'Université de la Colombie et l'Institut des Études Environnementales (IDEA)

Dans le contexte de cette conférence à Colombie, les différents pays de l'Amérique Latine et des experts sur le sujet ont partagé ses expériences dans la gestion des risques en faisant des présentations sur outils théoriques pour penser la problématique, sur études de cas, etc. Le résultat de cette réunion a été la « Déclaration de Manizales »

Dans cette déclaration les éléments soulignés sont :

- 1.- La gestion du risque est un component essentielle et intégral du développement humain durable.

- 2.- Il n'existe pas une vraie incorporation de l'idée de gestion intégral des risques dans les politiques des états.
 - 3.- Nous sommes devant l'émergence des nouveaux défis devant le processus de globalisation.
 - 4.- Les changements globales sur l'environnement provoquent l'augmentation des problèmes des risques dans la plus part des pays.
 - 5.- C'est nécessaire de revoir les principales conventions internationales pour explorer là la problématique déjà présent sur les risques.
 - 6.- Hyogo doit être construit comme un nouvel compromis international.
 - 7.- On doit prendre en compte que la relation « cout – bénéfice » n'est pas l'unique pour évaluer les mesures de prévention et mitigation.
 - 8.- Comme le risque peut prendre beaucoup des formes c'est importante le développement des indicateurs appropriés.
 - 9.- Dans le domaine des politiques de gestion des risques est nécessaire la participation démocratique de la société civil.
 - 10.-La gestion du risque est une responsabilité inhérente aux états.
- Un an plus tard, au Japon, les États ont approuvé un document pour fixer le Cadre d'action de Hyogo 2005-2015. Cette stratégie comporte un Groupe de Soutien. La présidence de ce groupe fut occupée par Argentine pendant le période 2007-2009 conformément à l'alternance entre un pays « développé » et un pays « sous-développé » Pendant l'année 2008 l'Argentine a présenté sa propre rapport sur « La mise en œuvre du Cadre d'Action Hyogo ».

(d) La contribution de l'aide humanitaire : La Croix Rouge d'Amérique Latine

Un phénomène important lié à la construction de la gestion des risques des catastrophes en Amérique Latine a été le travail d'aide humanitaire, en particulier, la tâche de la Croix Rouge.

Dans le cadre de l' « Agenda global de Croix Rouge International (2006-2010) », un des objectifs poursuivis présentait un lien important avec la problématique des catastrophes : diminuer le nombre des morts, des dommages et des blessures dans ce contexte (objectif 1)

En Amérique -Latine, la Croix Rouge a organisé quelques Conférences pendant lesquelles la problématique des catastrophes fut abordée, comprenant entre autres :

- 1) Plan d'action 2003-2007 à Santiago de Chile (Chile): « *VII Conférence Interaméricaine de la Croix Rouge* ».
- 2) « *VIII Conférence Interaméricaine de la Croix Rouge* », Guayaquil, Ecuador, 4 al 7 Junio 2007. Dans ce Conférence c'a élaboré le « Plan Stratégique Latino-Américain 2007-2011 à Guayaquil (Ecuador). Un des documents stratégiques comprend un rapport relatif à la problématique des risques appelé « Réduction communautaire des risques ».

2. ÉTAT DU DROIT NATIONAL DES CATASTROPHES DANS SES RELATIONS DIRECTES OU INDIRECTES AVEC LES DROITS DE L'HOMME

(a) DÉFINITION DE LA CATASTROPHE

Dans le cadre de la législation relative aux catastrophes il n'a pas une définition du concept sinon quelques références dans différentes normes :

- ❑ Dans la loi 14.467/ 1958 le concept donné est *"catastrophes produits par des agents naturelles"*
- ❑ La loi 24059 de 1992 adopte l'idée de *"situation de catastrophe"*
- ❑ Le décret 1250/1999 fait référence aux *"catastrophes naturelles ou anthropiques"* et aux *"risques potentiels comportant une menace de danger d'origine naturelle et anthropique"*.

Cet dernière normative est la que donne le concept actuellement en vigueur de catastrophe en Argentina.

On peut remarquer deux éléments qui se trouvent présents dans la définition:

- (a) ne différencie pas entre catastrophes d'origine anthropique o naturelles;
- (b) comprend tant le risque de catastrophe comme la catastrophe en soi même.

L'idée de catastrophe et risque de catastrophe, qui coïncide avec le regard d'une *gestion intégral des catastrophes* que prend de la *gestion des risques* le concept du *gouvernement de la catastrophe*, permet reconnaître l'existence d'un moment pour la prévention, un autre pour la émergence et un troisième pour la reconstruction.

(b) PRÉSENTATION DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES

(b)1. Une généalogie du paradigme contemporaine de gestion des risques de catastrophes

En Argentine on peut identifier historiquement différents modèles de gestion des catastrophes :

1 modèle (1939-1998) Defense nationale		Émergence	Défense civile
2 modèle (1988-1999) Securité interieure		Autonomie institutionnelle	Défense civile
3 modèle (1999-2011..) Protection civile	Autonomie institutionnelle	Avant (prévention) pendant (réponse) et après (reconstruction)	Gestion des risques

Le première modèle s'a développée entre 1939 et 1988 à partir de l'idée de « Défense National ». Sauf un première petit période dans laquelle la « défense » était liée seulement à la idée de défense anti-aérien, le concept de catastrophe ici est lié directement avec les catastrophes naturelles sans aucune référence aux autres types de catastrophes d'origine anthropique. Le moment plus important est la réponse après la catastrophe, c'est à dire, la réparation des dommages déjà produits. Il n'a pas une construction pour la prévention des catastrophes et le suivi post-catastrophe. Par contre les développements sont focalisés dans le moment de la catastrophe.

Le deuxième modèle s'est déroulé entre 1988 et 1999 selon le concept de « Défense civile ». La nouvelle loi de défense civile n'a pas changée le schéma du modèle précédent par rapport au concept de catastrophe et au moment d'attention, mais a changée le schéma institutionnel : la gestion de la catastrophe d'origine naturelle acquis autonomie institutionnel et est sépare de la gestion des catastrophes qui ont une origine dans la guerre.

Le dernier modèle depuis 1999 a introduit l'idée de « Gestion des risques » et on détecte ici quelques innovations importants par rapport à la problématique des risques, principalement à travers la incorporation de la idée de gestion intégrale, avec trois moments : avant, pendant et après la catastrophe. Ce modèle a été créé par le **Décret N° 1250/99** qui met en place le **“Système Fédéral des Emergences”** (SIFEM)

(b) 2.- Le cadre institutionnel contemporain pour la gestion des risques de catastrophes et des catastrophes.

La problématique des catastrophes est liée, dans ce nouvel contexte, non seulement à la réponse sinon aussi à la prévention. Une référence, même si elle apparaît sur tangentielle, est faite sur les catastrophes d'origine anthropique (article 14. 10 Décret N° 1250/99)

En résumé on peut affirmer que les développements détectés à partir de la mise en place du SIFEM sont:

1) l'ampliation du champ d'action de la protection civile pour l'inclusion des catastrophes anthropiques.

2) l'ampliation de l'intervention et gestion des différents étapes des catastrophes: avant, pendant et après.

3) l'incorporation de la notion de vulnérabilité sociale dans l'article 10 du Décret 1250/99 qui affirme : *«Coordonner l'élaboration de programmes visant à renforcer les communautés vulnérables afin de minimiser les effets des risques potentiels découlant de la menace de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.»*

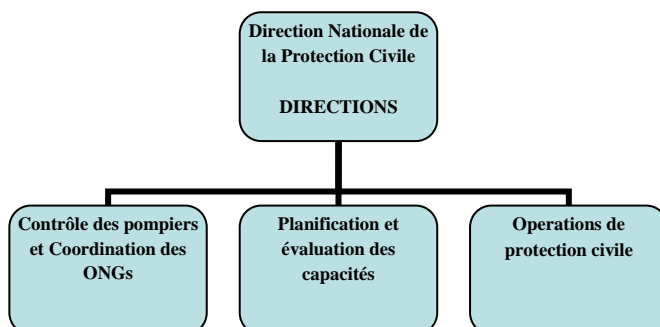
4) l'importance assignée à l'efficacité de la gestion de l'État et aussi à l'idée de coordination entre les organismes des différents niveaux de l'État.

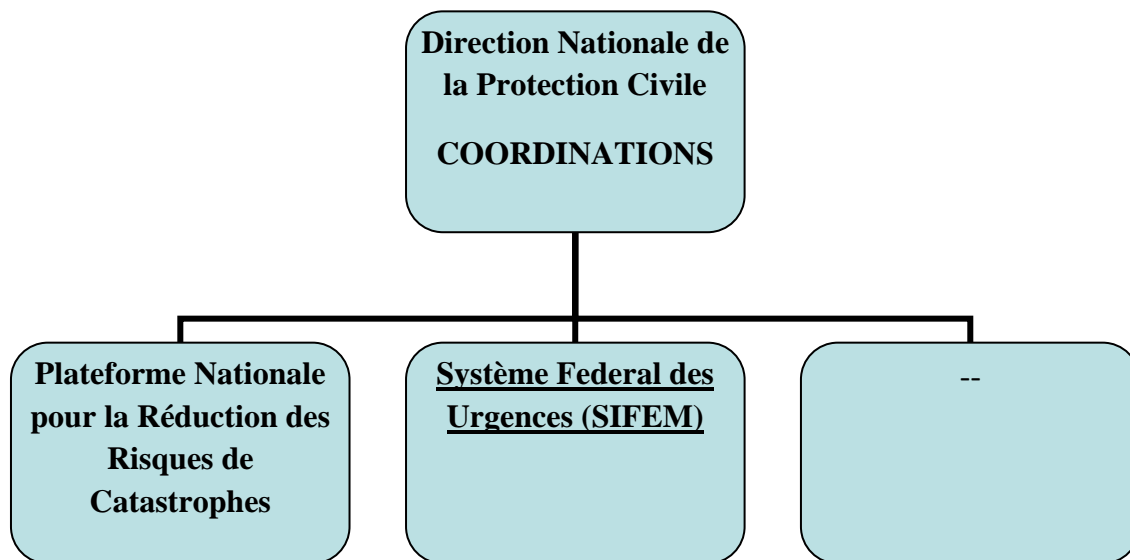
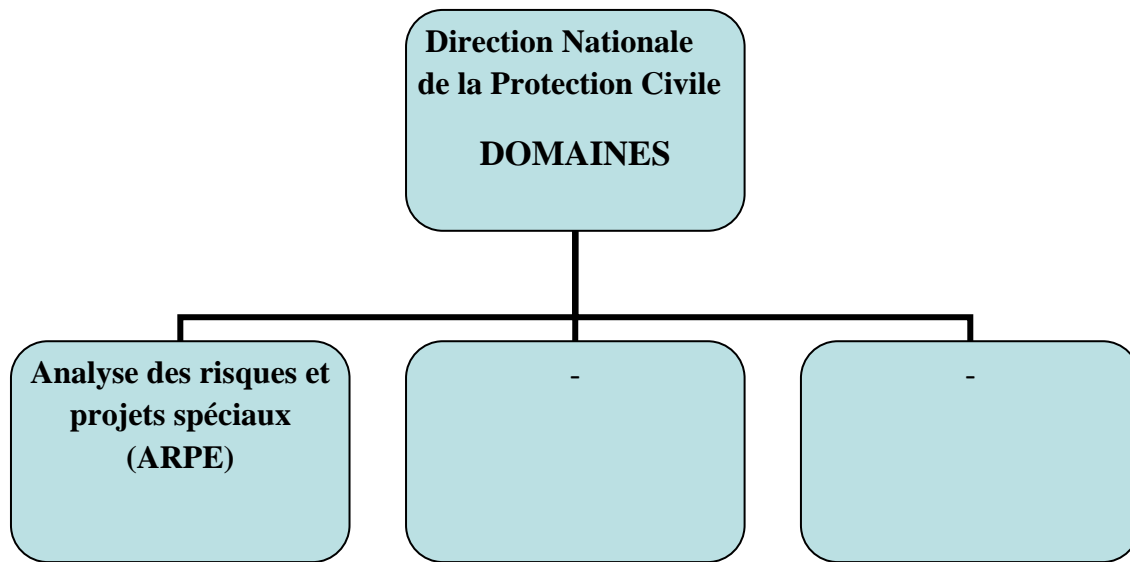
5) un élément central de cet nouvel système est sa logique de prévention ou il y a une prévision des suivants outils :

- Systèmes d'alerte (art. 10 inc. 4),
- Cartes des risques (art. 10 inc. 14),
- Plans d'action (art. 10 inc. 3),
- Surveillance (art. 10 inc. 11),
- Identification des vulnérabilités (art. 10 inc. 14),
- Evaluation d'effectivité des plans (art. 10 inc. 11),
- Gestion de logistique et systèmes de capacitation (art. 10 inc. 8),
- Education et communication sociale (art. 10 Inc. 7) y
- Promotion des assurances (art. 10 inc. 15)

Par contre, une faiblesse importante du système est le manque d'articulation avec la société civile qui est centrale dans le cadre de la gestion des risques.

L'organigramme des institutions au système de gestion des risques au niveau national est le suivant :





SIFEM (Décret 1250/1999)

Le SIFEM est, donc, le schéma d'organisation et de coordination de l'état national pour la réponse dans le cas d'urgence. Sa finalité est articuler les actions des organismes du secteur public compétents avec les provinces et les mairies.

C'est dirigé par le Cabinet des Emergences (GADE) intégré par les ministères compétents et une Secrétariat permanent avec trois coordinations:

- Coordination d'atténuation.
- Coordination de réponse.
- Coordination de récupération.

Fonctionnement du système de défense civile

NATION Direction Nationale de la Protection Civile	SYSTÈME NATIONAL DE SURVEILLANCE URGENCES CATASTROPHES Equipe de Coordination de Soutien Fédéral (ECAF)	DE DES ET Equipe d'évaluation du dommage (EPAN)
PROVINCES	Equipe provinciale de défense civile	
COMMUNAUTÉS LOCALES	Equipe locale de défense civile	

Ministère du développement social	Ministère de la Santé	Ministère des Affaires Extérieures	Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services	Secrétariat de l'environnement et du développement durable
Direction des urgences	Direction Nationale des urgences sanitaires	Casques blancs	Su secrétariat de planification du territoire et de l'investissement public (SSPTIP)	Direction de changement climatique
Coordination des urgences sociales et coordination des urgences climatiques				

(b)3.- INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PRÉVENTION

a) Sub - secrétariat de planification du territoire et de l'investissement public:

Introduction de la problématique des risques dans les plans d'aménagement du territoire national et des provinces

b) Service de Météo Nationale:

1. Surveillance et alertes météorologiques

2. Cartographie des risques d'incendie
3. Centre d'alerte des cendres volcaniques

c) Institut National de l'Eau:

1. Système d'alerte hydrologique du bassin del Plata
2. Surveillance des conditions climatiques et météorologiques du bassin del Plata

d) Institut National de Prévention des séismes

e) SIFEM:

1. Programmes de soutien des communautés vulnérables

3. IDENTIFICATIONS DES DROITS DE L'HOMME LES PLUS AFFECTÉS PAR LES CATASTROPHES DANS CHACUNE DES TROIS PHASES (AVANT, PENDANT, APRÈS LA CATASTROPHE)

Pour établir les droits de l'homme les plus affectés dans chacune des trois phases (avant, pendant et après la catastrophe) est nécessaire établir les objectifs de chacune des phases et organiser les ces droits selon sa contribution pour l'objectif fixé. Cette stratégie permettra établir un groupe de droits de l'homme liés à chaque phase.

(a) Avant la catastrophe

Par rapport au objectif suivi avant les catastrophes, la prévention, est nécessaire une protection spécial des (1) droits à l'information et (2) à l'éducation.

(b) Pendant la catastrophe

Pendant le moment de la catastrophe, les droits les plus impliqués sont (1) le droit à la vie, (2) le droit à la santé et (3) au l'environnement, (4) le droit à la liberté de mouvement et (5) le droit au logement.

(c) Après la catastrophe

Dans ce moment, après la catastrophe, les droits les plus centrales affectées sont: (1) les droits des travailleurs, (2) le droit au logement, (3) le droit à la santé et (4) le droit à l'environnement.

4. JURISPRUDENCE

En Argentine il n'a pas des décisions de la justice sur cette problématique. Dans le cas de l'inondation à Santa Fe, une enquête judiciaire pénale est en cours contre le gouverneur de l'époque et ses fonctionnaires compétents. Il y a également une quantité importante d'actions judiciaires individuelles de responsabilité civile contre l'Etat.

II. CATASTROPHES ARGENTINES SELECTIONNÉES

Les catastrophes ont été choisies sur la base d'un critère de temps –en considérant les dernières dix ans- et à cause de l'impact qu'ils ont eu. Le critère temporel a pour but permettre de faire des travaux d'entretiens et d'accès à des informations clés.

(a) Inondations à Santa Fe (2003 et 2007)

Santa Fe est une ville située dans la région du Littoral Argentin constitué de deux grands fleuves, le Paraná à l'est et le Salado à l'ouest.

En avril 2003 la ville a été inondée par une importante crue du fleuve Salado. Cette situation a généré l'évacuation de cent cinquante personnes, 23 morts (reconnus officiellement le 8 mai 2003, mais en réalité ce nombre est plus important), grandes pertes économiques, la dégradation de 28 000 logements, 5 000 établissements agricoles furent hors service, 2 millions d'hectares affectés dans la campagne. Le coût estimé pour reconstruire la ville, les logements et les pertes agricoles est de 1.500 milliard de dollars.

(b) Alluvion à Salta (2005 et 2009)

Tartagal est une ville située dans la région du nord ouest argentin (NOA) dans la province de Salta.

En décembre de 2005, Tartagal a vécu une alluvion produite par la pluie et l'inondation du fleuve Tartagal qui a détruit plus de cent cinquante logements et a isolé la ville avec plus d'une centaine de personnes ont dû être évacuées par le danger des trombes d'eau.

En 2009 une autre alluvion produite par de nouvelles pluies et par la croissance du fleuve Tartagal a détruit des centaines de logements en causant l'évacuation de 740 personnes et, la disparition de 8 personnes.

ANNEXE 1.2 : RAPPORT LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL

Fernanda De Salles Cavedon Capdeville

1. Le scénario des catastrophes au Brésil

Entre les années 2000 et 2007 plus de 1,5 million de personnes ont été affectées par des catastrophes naturelles au Brésil, environ 36 événements catastrophiques comme des inondations, des sécheresses et glissements de terrain ont frappé le territoire du pays avec des dégâts matériels estimés en plus de 2,5 milliards de dollars. (Ministère de l'Environnement, document *Vulnérabilité Environnementale – catastrophes naturelles ou phénomènes induits ?*)

Dans les dix dernières années les inondations sont les catastrophes naturelles qui ont causé plus de victimes fatales (806 victimes fatales dans les inondations dans l'État du Rio de Janeiro en 2011) ainsi que des personnes affectées. En ce qui concerne aux dégâts matériels, la sécheresse de 2004 est la catastrophe qui a présenté le coût plus élevé, conformément aux données de l'*International Disaster Database* du Centre pour la recherche de l'épidémiologie des catastrophes (*Centre for research on the epidemiology of disasters – CRED*)¹ :

Les 10 catastrophes naturelles plus importantes au Brésil par nombre de victimes fatales dans la période 2002-2011

Disaster	Date	No Killed
Flood	11/01/2011	806
Flood	04/04/2010	256
Flood	déc-03	161
Flood	22/11/2008	151
Epidemic	mars-08	123
Mass movement wet	09/12/2002	74
Flood	31/12/2009	74
Flood	19/06/2010	72
Flood	01/01/2007	59
Epidemic	01/01/2002	57

Created on: Aug-12-2011. – Data version: v12.07

Source: "EM-DAT: The OFDA/CRED International Disaster Database
www.em-dat.net – Université Catholique de Louvain – Brussels – Belgium »

Les 10 catastrophes naturelles plus importantes au Brésil par nombre de personnes affectées dans la période 2002-2011

Disaster	Date	No Total Affected
Flood	22/11/2008	1500015
Flood	22/04/2009	1150900
Drought	oct-07	1000000

¹ [http://www.emdat.be/result-country-profile?disgroup=natural&country=bra&period=2002\\$2011](http://www.emdat.be/result-country-profile?disgroup=natural&country=bra&period=2002$2011)

Flood	02/11/2009	680000
Epidemic	01/01/2002	317730
Flood	01/01/2007	200080
Flood	30/03/2008	190000
Flood	déc-03	175470
Epidemic	mars-08	162701
Flood	19/06/2010	157000

Created on: Aug-12-2011. – Data version: v12.07

Source: “EM-DAT: The OFDA/CRED International Disaster Database
www.em-dat.net – Université Catholique de Louvain – Brussels – Belgium »

Les 10 catastrophes naturelles plus importantes au Brésil par le coût des dommages économiques dans la période 2002-2011

Disaster	Date	Damage (000 US\$)
Drought	déc-04	1650000
Flood	22/11/2008	750000
Flood	19/06/2010	602000
Flood	22/04/2009	550000
Storm	27/03/2004	350000
Flood	déc-03	303000
Flood	30/03/2008	263000
Flood	04/04/2010	200000
Flood	31/12/2009	145000
Flood	01/01/2007	125000

Created on: Aug-12-2011. – Data version: v12.07

Source: “EM-DAT: The OFDA/CRED International Disaster Database
www.em-dat.net – Université Catholique de Louvain – Brussels – Belgium »

L’intensification des effets des catastrophes naturelles au Brésil est directement liée à la dégradation des écosystèmes et, en conséquence, une diminution de leurs services environnementaux de protection contre les catastrophes, notamment en ce qui concerne les zones protégées *áreas de preservação permanente*, prévues par le Code Forestier Brésilien. Les principales catastrophes majeures qui ont frappé le Brésil les dernières années sont les inondations et les glissements de terrain (voir les catastrophes qui se sont déroulées en Santa Catarina en 2008 et au Rio de Janeiro en 2011), directement liés à la croissante déforestation des marges des cours d’eau, des monts et des zones inclinées (toutes considérées comme des *áreas de preservação permanente*), ainsi que l’occupation anthropique de ces zones, considérées comme des zones à risque. En conséquence, est possible d’affirmer qu’il existe une relation directe entre le manque de respect et de mise en œuvre de la législation environnementale brésilienne et les risques et les effets des catastrophes au Brésil.² La situation est aggravée en ce qui concerne aux effets des catastrophes et l’exposition aux risques

² Sur la relation entre l’occupation anthropique des zones protégées et les catastrophes voir le Rapport du ministère de l’Environnement **Área atingida pela tragédia das chuvas na Região Serrana do Rio de Janeiro**. Áreas de preservação permanente e unidades de conservação & áreas de risco : o que uma coisa tem a ver com a outra ? 2011.

une fois que ces zones à risque sont notamment occupées par des populations à faible revenu, déjà victimes des vulnérabilités socioéconomiques.

Le *Rapport d'inspection* du ministère de l'Environnement dans les zones frappées par les inondations et les glissements de terrain en raison des fortes pluies dans la région montagneuse de l'État do Rio de Janeiro (2011), une des catastrophes plus meurtrières avec plus de 800 victimes fatales, a démontré que si les zones protégées par le Code Forestier Brésilien avaient été respectées les effets des pluies seraient beaucoup plus réduits. Les zones plus frappées par les inondations et les glissements de terrain sont justement celles classées comme zones protégées et qui ont été objet de l'intervention humaine. D'autre part, dans les zones présentant de couverture forestière et sans intervention humaine le nombre de glissements a été bien réduit. Le Rapport alerte aussi que les résultats catastrophiques des fortes pluies pourraient être évités si les informations sur les écosystèmes, type de terrain, données météorologiques et zones à risque auraient été adéquatement utilisées.

Le document *Vulnérabilité Environnementale – catastrophes naturelles ou phénomènes induits ?* (2007) va dans le même sens et reconnaît l'intensification des effets des catastrophes naturelles au Brésil en conséquence de l'action humaine, notamment l'occupation des zones à risque dans le milieu urbain provoquée par les difficultés d'accès à la terre et au logement, et la dégradation des zones protégées par le Code Forestier Brésilien (*áreas de preservação permanente*). Le document remarque le lien étroit entre la dégradation de l'environnement et la pauvreté de la population urbaine et leur problème d'accès à la terre, ce qui rend cette population à faible revenu plus vulnérable aux catastrophes naturelles.

En conséquence, la protection des droits de l'homme face aux catastrophes au Brésil se présente comme une question fondamentale de la gestion des catastrophes, considérant que les victimes préférentielles sont notamment des populations déjà fragilisées par des vulnérabilités socioéconomiques qui les obligent à s'installer dans des zones à risque. D'autre part, le scénario des catastrophes au Brésil démontre que la gestion des catastrophes exige des politiques environnementales et d'aménagement du territoire, ainsi que des politiques sociales notamment liées à la garantie du droit à un logement sécurisé et d'autres mesures socioéconomiques capables de réduire les vulnérabilités. L'intensification des risques et des impacts des catastrophes au Brésil est le résultat d'une dangereuse combinaison de la dégradation de l'environnement, de l'absence de politiques d'accès au logement et d'aménagement du territoire et de vulnérabilités socioéconomiques.

2. La définition de catastrophe au Brésil

Les catastrophes dans le droit brésilien sont définies comme le résultat d'événements indésirables, naturels ou provoqués par l'homme, sur un écosystème vulnérable, causant des dommages humains, matériels et environnementaux et, en conséquence, des préjudices économiques et sociaux (art. 2, II, du Décret n° 7.257 du 4 août 2010).

Une situation d'urgence est définie comme une situation anormale causée par les catastrophes, causant des dommages qui impliquent l'affaiblissement partiel de la capacité de réponse de l'entité publique concernée (art. 2, III, du Décret n° 7.257 du 4 août 2010).

D'autre part, l'état de calamité publique est une situation anormale causée par les catastrophes, causant des dommages et des dégâts qui impliquent l'affaiblissement substantiel de la capacité de

réponse de l'administration publique de l'entité concernée (art. 2, IV, du Décret n° 7.257 du 4 août 2010).

Conformément à la Politique Nationale de Défense Civile, les catastrophes sont classées par rapport à l'évolution, à l'origine et à l'intensité. En ce qui concerne l'origine des catastrophes, elles sont classées en naturelles, humaines ou anthropogéniques et mixtes.

Les catastrophes naturelles sont celles provoquées par des phénomènes et des déséquilibres de la nature, produites par des facteurs d'origine extérieure qui agissent indépendamment de l'action humaine.

Les catastrophes dites humaines sont celles provoquées par des actions et des omissions humaines et qui peuvent produire des dommages majeurs à l'environnement et aux êtres humains. Ils sont, généralement, la conséquence d'actions capables de produire un déséquilibre dans la relation socioéconomique et politique entre les hommes ou de modifications profondes et nuisibles à l'environnement.

Les catastrophes mixtes se produisent quand des actions ou des omissions humaines contribuent pour intensifier, compliquer ou aggraver les catastrophes naturelles, ou quand des phénomènes naturels adverses agissent sur des conditions environnementales dégradées par l'homme, provoquant une catastrophe.

3. Cadre juridique concernant les catastrophes au Brésil

La **Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988** fait deux références au sujet des catastrophes, fixant des compétences. La CF/88 attribue à l'Union (gouvernement fédéral) la compétence pour planifier et pour promouvoir la défense contre les calamités publiques, notamment les sécheresses et les inondations (art. 21, XVIII), ainsi que pour réglementer de façon exclusive la défense civile (art. 22, XXVIII).

Le Brésil a adopté une **Politique Nationale de Défense Civile**, approuvée par le Conseil National de Défense Civile et qui se constitue comme un document de référence pour tous les organismes de la défense civile. La Politique établit des lignes directrices, des plans et de programmes pour la mise en œuvre des mesures de réduction des catastrophes et le secours aux victimes. La Politique a été adoptée par la Résolution n° 2 du 12 décembre 1994. La Politique reconnaît les interactions entre le développement durable, la réduction des catastrophes, la protection de l'environnement et le bien-être social et concerne toutes les phases de la catastrophe : prévention, préparation aux urgences, réponse et reconstruction. Un autre point remarquable est l'adoption du **droit à la vie** comme la finalité ultime de la Politique et la protection de ce droit par la Défense Civile, ce qui est un aspect positive en ce qui concerne à la protection des droits de l'homme dans la gestion des catastrophes. La Politique concerne les catastrophes naturelles, provoquées par l'action humaine et les catastrophes mixtes. En conséquence, elle adopte une vision intégrale de la gestion des catastrophes concernant les moments avant, pendant et après les catastrophes, centrée sur le droit à la vie et qui reconnaît l'importance des facteurs sociaux et environnementaux dans la prévention, la réponse et la reconstruction. Les objectifs de la Politique sont les suivants :

- Promouvoir la défense permanente contre les catastrophes naturelles ou provoquées par l'action humaine ;
- Prévenir ou minimiser les dommages, adopter des mesures de secours et d'assistance aux populations affectées, réhabiliter et récupérer les zones dégradées par les catastrophes ;

- Agir dans l'imminence ou dans les situations de catastrophe ;
- Promouvoir l'articulation et la coordination du Système National de Défense Civile.

Les instruments de la Politique sont les suivants :

- Le Système National de Défense Civile – SINDEC ;
- La planification en matière de défense civile par les plans directeurs de défense civile adoptés au niveau fédéral, régional, étatique et municipal, les plans de contingence qui font partie des plans directeurs et les plans pluriannuelles ;
- Les ressources financières, notamment par le Fonds Spécial pour les Calamités Publiques – FUNCAP.

La Politique fait des références au droit à la vie et à l'assistance en cas de catastrophe, au secours et à l'assistance aux victimes, à l'information et participation de la population dans la gestion des catastrophes, à des projets visant la protection de la population visant des alarmes et alertes rapides, réalisation d'exercices de simulation et cadastre des populations, mais ne rentre pas dans le sujet des droits des personnes concernées par les catastrophes. Elle prévoit des projets de secours et d'assistance à la population comprenant l'évacuation, l'installation d'abris temporaires, l'approvisionnement en eau, nourriture et vêtements, secours et recherche, information aux victimes, manutention des liens familiaux et promotion de la santé, ce qui peut être lié à la protection des droits des victimes.

Plus récemment, la politique nationale de protection et de défense civile a fait objet d'une nouvelle loi, la **Loi n° 12.608 du 10 avril 2012** instituant la Politique nationale de protection et de défense civile – PNPDEC et disposant sur le Système national de protection et de défense civile – SINPEC et le Conseil national de protection et de défense civile – CONPDEC. La nouvelle loi autorise également la création d'un système d'information et de surveillance des catastrophes. D'autres textes juridiques concernant la défense civile ont fait objet de modification en raison de la nouvelle loi.

La Politique nationale de protection et de défense civile intègre les actions de prévention, de mitigation, de préparation, de réponse et de redressement (art. 3°). Parmi ses lignes directrices, figurent l'approche systémique des actions de prévention, de mitigation, de préparation, de réponse et de redressement, la priorité des actions de prévention et la participation de la société civile, parmi d'autres (art. 4°).

Les objectifs de la PNPDEC sont les suivants (art. 5°) :

- I – la réduction des risques de catastrophe ;
- II – le secours et l'assistance aux populations touchées par des catastrophes ;
- III – le redressement des zones touchées par des catastrophes ;
- IV – intégrer la réduction des risques de catastrophe et les actions de protection et de défense civile parmi les éléments de la gestion territoriale et de la planification des politiques sectorielles ;
- V – promouvoir la continuité des actions de protection et de défense civile ;
- VI – encourager le développement des villes résilientes et les processus durables d'urbanisation ;
- VII – promouvoir l'identification et l'évaluation des menaces, des vulnérabilités et des susceptibilités à des catastrophes, afin d'éviter ou de réduire leur présence ;
- VIII – surveiller les événements météorologiques, hydrologiques, géologiques, biologiques, nucléaires, chimiques et autres causes potentielles de catastrophes ;
- IX – mettre en place des alertes rapides sur la possibilité de catastrophes naturelles ;
- X – encourager la planification de l'utilisation des terres des zones urbaines et rurales, en vue de leur préservation et de la protection de la végétation, des ressources en eau et de la vie humaine ;

XI – lutter contre l’occupation des zones écologiquement vulnérables et à risque et promouvoir la relocalisation de la population résidente dans ces domaines ;

XII – encourager les initiatives qui se traduisent par l’attribution d’un logement dans un endroit sûr ;

XIII – développer la conscience nationale sur les risques de catastrophe ;

XIV – orienter les communautés à adopter des comportements appropriés pour la prévention et la réponse en situation de catastrophe ;

XV – intégrer des informations dans un système d’information capable de soutenir les organes de SINPDEC dans l’identification et le contrôle des effets négatifs des événements néfastes sur les personnes, les biens et les services et l’environnement.

La **Loi n° 12.340** du 1^{er} décembre 2010 concerne le Système National de Défense Civile – SINDEC (voir item 4), le transfert des ressources pour les mesures de secours, d’assistance aux victimes, de rétablissement des services essentiels et de reconstruction dans les zones concernées par les catastrophes, ainsi que le Fonds Spéciaux pour les Calamités Publiques. La Loi définit la **défense civile** comme l’ensemble des actions de prévention, de secours, d’assistance et de récupérations visant éviter les catastrophes et réduire les impacts pour la population, ainsi que pour rétablir la normalité sociale (paragraphe unique de l’article 1).

Le **Décret n° 7.257** du 4 août 2010 complète la Loi et réglemente la Mesure Provisoire n° 494 du 2 juillet 2010, converti en la Loi 12.340. Le Décret réglemente le Système National de Défense Civile – SINDEC, la déclaration et la reconnaissance de la situation d’urgence et de l’état de calamité publique, exigibles pour le transfert de ressources financières aux entités de la fédération concernées par les catastrophes. En conséquence, le Décret concerne aussi le transfert de ressources pour les mesures de secours, d’assistance, de rétablissement des services essentiels et de reconstruction.

Un **Plan national de gestion de risques et de réponse aux catastrophes naturelles** a été présenté le **8 août 2012** par la Présidente de la République Dilma Rousseff. Le Plan prévoit la cartographie des zones à risque et la mise en œuvre d’un système de surveillance, d’alerte rapide et de réponse aux catastrophes naturelles. Il a comme objectifs protéger la vie humaine, assurer la sécurité des personnes, réduire les dégâts et préserver l’environnement. Les mesures prévues par le Plan ont été divisées en quatre axes thématiques : prévention, cartographie, surveillance, alerte et réponse aux catastrophes.

L’axe prévention comprend des œuvres du programme Accélération de la Croissance (PAC) visant à réduire le risque de catastrophes naturelles. Parmi les actions menées au titre de cet axe sont les suivants : pistes de travaux d’endiguement, le drainage urbain et lutte contre les inondations ; construction de systèmes de captage, de stockage et de distribution de l’eau potable dans les régions semi-arides pour faire face aux effets de la sécheresse.

L’axe cartographie prévoit la cartographie des zones à haut risque de glissement de terrain et des inondations dans 821 municipalités prioritaires. Dans ces municipalités seront élaborés des plans d’urgence qui permettent d’identifier la vulnérabilité des logements et des infrastructures dans les zones à risque et proposer des solutions aux problèmes rencontrés.

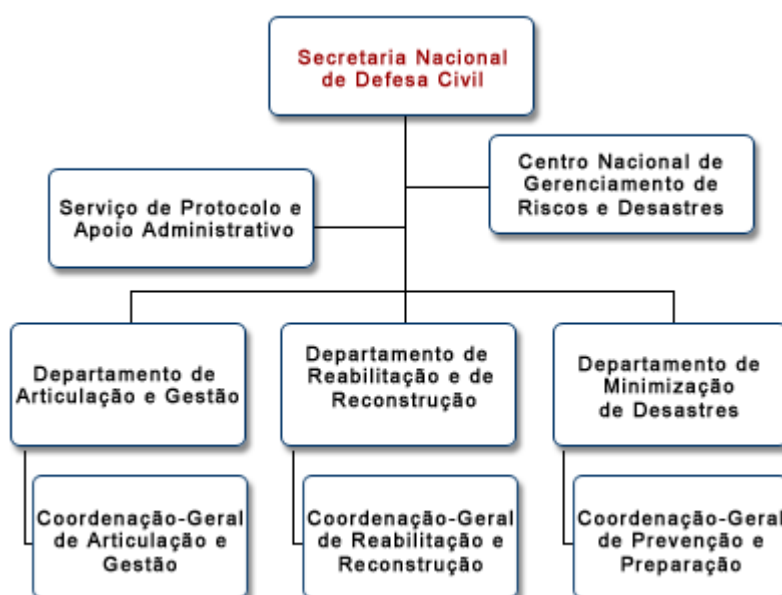
L’axe surveillance et alerte a pour objectif renforcer le système de suivi et d’alerte, notamment par l’extension du réseau d’observation et de la structuration du Centre national de surveillance et d’alerte des catastrophes de suivi et d’alerte (Cemaden) et Cenad. Seront également mises en œuvre des salles de situation dans tous les Etats pour la surveillance hydrologique par l’Agence Nationale de l’Eau (ANA).

L'axe réponse aux catastrophes implique un ensemble d'actions visant à accroître la réactivité face aux catastrophes, telles que la création de la Force d'urgence nationale et la mobilisation de la Force de sécurité nationale en soutien aux États et aux municipalités quand se produisent des catastrophes majeures, afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures de rétablissement et de secours.

En ce qui concerne la relation entre changement climatique et catastrophes écologiques et l'articulation entre les politiques sur le changement climatique et des politiques de gestion des catastrophes, le Brésil a adopté la **Loi n° 12.187 du 29 décembre 2009 créant la Politique Nationale sur le Changement Climatique – PNMC**. Même si la Loi ne fait pas de référence directe aux catastrophes elle adopte la définition d'effets néfastes du changement climatique, ce qui s'applique aux catastrophes écologiques. Les *effets néfastes du changement climatique* sont considérés comme les changements dans le milieu physique ou dans le biotope résultant du changement du climat et qui ont des effets délétères sur la composition, la résilience ou la productivité des écosystèmes naturels ou manipulés, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ou sur la santé et le bien-être humains (art. 2, II). La Loi adopte aussi une définition de vulnérabilité, liée à la définition d'effets néfastes. La *vulnérabilité* est le degré de susceptibilité et d'incapacité d'un système, en fonction de sa sensibilité, de sa capacité d'adaptation et la nature, la magnitude et le taux de changement et de variation du climat à qui il est exposé, de faire face aux effets néfastes du changement climatique, parmi lesquels figurent la variabilité climatique et les événements extrêmes (art. 2, X).

4. Cadre institutionnel concernant les catastrophes et les droits de l'homme au Brésil

L'organisme chargé de la gestion des risques et des impacts des catastrophes au Brésil est le Secrétariat National de la Défense Civile, lié au ministère de l'Intégration nationale. Le Secrétariat est organisé de la façon suivante :



Le Secrétariat National de la Défense Civile développe deux programmes :

- Programme de Prévention et de Préparation aux Urgences et aux Catastrophes – PPED. Le Programme adopte les mesures suivantes :

- Renforcement des organismes de défense civile des états membres de la Fédération et des municipalités ;
- Soutien par la destination de ressources aux travaux préventifs visant réduire les pertes et les dommages qui résultent des processus érosifs, des glissements de terrain et des inondations ;
- Production et divulgation d'informations pour informer la population sur l'adoption de comportements capables d'améliorer la qualité de vie en ce qui concerne les risques de catastrophe ;
- Formation, perfectionnement et actualisation des corps techniques des organismes qui font partie du Système National de Défense Civile.

- Programme de Réponse aux Catastrophes – PRD. Le Programme adopte les mesures suivantes :

- Création du Groupe de Soutien en cas de Catastrophes que soutien les états et les municipalités dans la réponse aux catastrophes majeures ;
- Secours et assistance aux victimes des catastrophes majeures, notamment quand est reconnue une situation d'urgence ou d'état de calamité publique par le Gouvernement fédéral ;
- Réhabilitation des zones frappées par les catastrophes, notamment quand la prestation de services essentiels sont interrompus.
- Concernant la gestion des informations et de données en matière de risques et de catastrophes, le **Centre National de Gestion de Risques et de Catastrophes – CENAD** a pour objectif la mise en œuvre, par un système informatisé, de la gestion de mesures de prévention et de réponse, ainsi que la mobilisation de ressources humaines, matériaux et d'équipements pour éviter ou réduire les dommages. Le Centre coordonne les informations de risques de catastrophe et surveille les paramètres des événements adverses pour permettre le traitement des données par satellite.
- Chaque état de la Fédération compte aussi avec un organisme de défense civile.
- [Le Système National de Défense Civile – SINDEC](#)
- Le Système National de Défense Civile – SINDEC – est réglementé par la Loi n° 12.340 du 1^{er} décembre 2010 et le Décret n° 7.257 du 4 août 2010. L'objectif du SINDEC est de planifier, articuler et coordonner les actions de défense civile. Le Système a les fonctions suivantes :
 - Planifier et mettre en œuvre des actions de prévention de catastrophes naturelles, technologiques et mixtes ayant une incidence plus significative dans le pays ;
 - Réaliser des études, évaluer et réduire les risques de catastrophes ;
 - Agir dans l'imminence et pendant les catastrophes ;
 - Prévenir ou minimiser les dommages, faire le secours et l'assistance des populations concernées et rétablir les zones frappées par les catastrophes.
- Le SINDEC est formé par les organismes et entités de l'Union chargés de la défense civile, ainsi que pour les organismes des États de la Fédération, du District Fédéral et des municipalités qui souhaitent adhérer au Système. Les organisations de la société civile peuvent aussi adhérer au Système. Le Secrétariat National de Défense Civile du ministère de l'Intégration Nationale est l'organisme chargé de la coordination du SINDEC.
- Le SINDEC compte avec un **Groupe de Soutien en cas de Catastrophe (GADE)** lié au Secrétariat National de Défense Civile. Le Groupe est formé par une équipe multidisciplinaire disponible pour agir dans toutes les phases de la catastrophe dans le territoire national et dans des autres pays.

Pour coordonner les actions du SINDEC le Secrétariat National de la Défense Civile maintient un centre national de gestion de risques et catastrophes qui a pour objectif d'accélérer les mesures de réponse aux catastrophes, de surveiller les catastrophes, les risques et les menaces plus significatifs.

Un **Conseil National de Défense Civile – CONDEC** – a été également mis en place. Ce Conseil fait partie du SINDEC en tant que organisme consultatif ayant pour fonction la proposition des lignes directrices pour la politique nationale de défense civile.

Le CONDEC est formé par les organismes suivants :

- Ministère de l'Intégration nationale, chargé de la coordination du Conseil ;
- *Casa Civil* de la Présidence de la République ;
- Bureau de Sécurité Institutionnelle de la Présidence de la République ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère des Villes ;
- Ministère du Développement social et de la lutte contre la faim ;
- Ministère de la Santé ;
- Secrétariat des Relations institutionnelles de la Présidence de la République ;

Font également partie du Conseil deux représentants des États de la Fédération et du District Fédéral, trois représentants des municipalités et trois représentants de la société civile.

Le financement des actions de reconstruction est pris en charge par le **Fonds Spécial pour les Calamités Publiques – FUNCAP** – créé par le Décret-loi n° 950 du 13 octobre 1969 et réglementé par la Loi n° 12.340. L'objectif du Fonds est de financer des mesures de reconstruction dans les zones concernées par les catastrophes qui ont eu la déclaration d'urgence ou d'état de calamité publique reconnue, conformément à l'article 3 de la Loi 12.340.

Des Commissions Municipales de Défense Civile – COMDEC – et des Centres Communautaires de Défense Civile – NUDEC – sont également prévus par la Politique Nationale de Défense Civile.

[La Commission Spéciale de la Chambre des Députés sur les mesures préventives face aux catastrophes](#)

La Commission Spéciale de la Chambre des Députés en matière de catastrophes a été créée le 9 février 2011 et installée le 16 mars 2011 ayant pour objectif l'élaboration d'une étude et l'appréhension de propositions concernant les mesures préventives face aux catastrophes. Le rapport final du rapporteur, le Député Glauber Braga, a été présenté le 6 décembre 2012.

[La Commission Permanente de la Chambre des Députés sur les Droits de l'Homme et les Minorités](#)

La Commission Permanente sur les Droits de l'Homme et les Minorités a créée en 2010 un Groupe de Travail sur les situations d'urgences « socioenvironnementales » (*Situações de Emergências Socioambientais*). Le Groupe de Travail a pour objectif promouvoir l'inclusion dans l'agenda des droits de l'homme de la prévention et de l'amélioration de l'assistance aux victimes des urgences causées par les catastrophes écologiques et provoquées par l'action humaine. Un document élaboré par le Groupe a été rendu aux candidats aux élections présidentielles de 2010 présentant un diagnostic et des propositions de mesures pour le Gouvernement et la société civile.

Le 14 janvier 2011 la Commission Permanente a publiée une Note Officielle intitulée « les catastrophes socioenvironnementales affectent les droits de l'homme et exigent des solutions durables », en conséquence des inondations qui ont frappé le pays le début 2011. La Commission exprime dans le document que les catastrophes sont des problèmes qui doivent être aussi abordés par les politiques publiques de droits de l'homme dans la mesure qu'elles affectent les droits, la

citoyenneté et la dignité des victimes. Les pertes de membres de la famille, les dommages aux services et aux équipements publics provoquent des vulnérabilités qui peuvent entraîner des violations des droits de l'homme.

Le Secrétariat des Droits de l'Homme de la Présidence de la République

Le Secrétariat des Droits de l'Homme de la Présidence de la République est chargé de l'articulation entre les ministères et des différents secteurs en ce qui concerne les politiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Secrétariat a été créé en 1977 comme organisme du ministère de la Justice et a obtenu le statut de ministère en 2003.

Aucune mesure en matière de protection des droits de l'homme en cas de catastrophe a été identifiée au sein du Secrétariat.

Le Gouvernement Fédéral a créé le 21 janvier 2011 un Groupe de Travail formé par plusieurs ministères visant l'élaboration du **Protocole national de protection des enfants et des adolescents victimes de catastrophe**. L'objectif est de fixer des règles pour l'identification, la protection et l'accueil des mineurs qui ont perdu leurs parents ou responsables dans les catastrophes. L'idée est de développer plus tard le protocole pour l'appliquer à d'autres populations vulnérables telles que les handicapés ou les personnes âgées.

Le Protocole a été adopté par **l'Ordonnance interministérielle n° 1 du 11 juillet 2012** qui publie le **Protocole national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents en situation de risque de catastrophes** et qui met en place un Comité de gestion nationale. Le Protocole vise les objectifs suivants :

I – assurer la protection des droits des enfants et des adolescents en situation de risque de catastrophes pour réduire leur vulnérabilité ;

II – guider les agents publics, la société civile, le secteur privé et les agences de coopération internationale concernées dans les situations de risques et de catastrophes, dans le développement des actions de préparation, de prévention, de réponse et de redressement dans les trois niveaux de la Fédération.

5. Quelques exemples de jurisprudence en matière de catastrophes et droits de l'homme au Brésil

La construction des liens entre les catastrophes et la protection des droits de l'homme, absente du cadre juridique sur les catastrophes au Brésil, commence à se développer par la voie de la jurisprudence. Quelques exemples sont envisagés dans les arrêts ci-dessous :

- **ACP 579.10.000546-6 – Chambre Civile de São Luiz do Paraitinga – SP, arrêt du 18 août 2010.**

L'affaire concerne une demande d'indemnité présentée par le Défenseur Public (*Defensoria Pública*) de l'État de São Paulo contre la municipalité de São Luiz Paraitinga et l'État de São Paulo visant le paiement d'une indemnité aux habitants à faible revenu frappés par des inondations, considérées comme une tragédie environnementale. Décision préliminaire favorable pour obliger l'État à présenter un projet de rectification et récupération de la rivière et de récupération de la végétation de protection des marges de la rivière, et à la Préfecture de la municipalité à

présenter un projet de destination des ressources restantes des donations aux victimes des inondations pour qu'elles puissent reconstruire leurs maisons.

- **Recours Civil 411063 – Tribunal Régional Fédéral 2^{ème} Région, arrêt du 2 mars 2009**

L'affaire concerne la protection de l'environnement, de l'occupation planifiée du sol urbain et des droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité physique et psychologique des personnes qui possédaient leurs maisons dans les zones de pentes dégradées et qui ont été frappés par des glissements de terrain en conséquence des fortes tempêtes dans la ville de Petrópolis – RJ en janvier 2003. Est mise en cause la responsabilité de la municipalité qui par omission a permis la construction des maisons en zones à risque et, en conséquence, a exposé au danger la vie et l'intégrité physique des personnes à faible revenu qui se sont installés dans ces zones.

Plusieurs affaires sont en cours au Tribunal de Justice du Rio de Janeiro concernant des aides au domicile aux victimes des catastrophes climatiques qui ont frappé la région montagneuse de l'État du Rio de Janeiro début 2011.

Plus récemment, la **13^o Vara da Fazenda Publica da Comarca da Capital** (Tribunal administratif de la capital de l'Etat du Rio de Janeiro) a donné un arrêt au début du mois de juillet 2012 que oblige le Maire du Rio de Janeiro (capital) à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'urgence en 13 communautés exposées aux risques géologiques, notamment de glissement de terrain. Les plans doivent prévoir l'entraînement des habitants pour qu'ils sachent comment agir quand sonnent les systèmes d'alerte en cas de risque de glissement de terrain. Les plans doivent être mises en place dans le délai d'un an. D'autres travaux de sécurité, ainsi que l'enlèvement des constructions et la relocation des populations exposées aux risques sont également exigées. La décision a été annoncée par le Tribunal de Justice du Rio de Janeiro le 2 juillet 2012.³

6. Documents et normes d'intérêt

6.1 Documents

BRASIL. MINISTERIO DO MEIO AMBIENTE. **Relatório de Inspeção. Área atingida pela tragédia das chuvas na Região Serrana do Rio de Janeiro.** Áreas de preservação permanente e unidades de conservação & áreas de risco : o que uma coisa tem a ver com a outra ? 2011

BRASIL. MINISTÉRIO DO MEIO AMBIENTE. **Vulnerabilidade Ambiental. Desastres naturais ou fenômenos induzidos?.** 2007.

BRASIL. **Plano Nacional de Gestão de Riscos e Resposta a Desastres Naturais.** 2012.

www.pac.gov.br/sobre-o-pac/.../v/ee1d5d56

INSTITUTO O DIREITO POR UM PLANETA VERDE. **Diagnóstico da legislação : identificação das normas com incidência em mitigação e adaptação às mudanças climáticas – desastres.** 2010.

COMISSÃO PERMANENTE SOBRE DIREITOS HUMANOS E MINORIAS. **Nota Oficial : Desastres socioambientais afetam os direitos humanos e requerem soluções sustentáveis.**

³ Voir la notice à l'adresse électronique suivante : <http://portaltj.tjrj.jus.br/web/guest/home/-/noticias/visualizar/83301>

6.2 Normes

Lei nº 12.608, de 10 de abril de 2012. Institui a Política Nacional de Proteção e Defesa Civil – PNPDEC; dispõe sobre o Sistema Nacional de Proteção e Defesa Civil – SINPDEC e o Conselho Nacional de Proteção e Defesa Civil – CONPDEC; autoriza a criação de sistema de informações e monitoramento de desastres; altera as Leis nºs 12.340, de 1º de dezembro de 2010, 10.257, de 10 de julho de 2001, 6.766, de 19 de dezembro de 1979, 8.239, de 4 de outubro de 1991, e 9.394, de 20 de dezembro de 1996; e dá outras providências.

http://www.planalto.gov.br/CCIVIL_03/ Ato2011-2014/2012/Lei/L12608.htm

Lei nº 12.340, de 1º de dezembro de 2010. Dispõe sobre o Sistema Nacional de Defesa Civil – SINDEC, sobre as transferências de recursos para ações de socorro, assistência às vítimas, restabelecimento de serviços essenciais e reconstrução nas áreas atingidas por desastre, e sobre o Fundo Especial para Calamidades Públicas, e dá outras providências.

http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ Ato2007-2010/2010/Lei/L12340.htm

Lei nº 12.187, de 29 de dezembro de 2009. Institui a Política Nacional sobre Mudança do Clima – PNMC e dá outras providências.

http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ ato2007-2010/2009/lei/l12187.htm

Decreto nº 7.257, de 4 de agosto de 2010. Regulamenta a Medida Provisória nº 494 de 2 de julho de 2010, para dispor sobre o Sistema Nacional de Defesa Civil – SINDEC, sobre o reconhecimento de situação de emergência e estado de calamidade pública, sobre as transferências de recursos para ações de socorro, assistência às vítimas, restabelecimento de serviços essenciais e reconstrução nas áreas atingidas por desastre, e dá outras providências.

http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ Ato2007-2010/2010/Decreto/D7257.htm

Portaria Interministerial nº 1 de 11 de julho de 2012. Institui o Protocolo nacional para a proteção integral de crianças e adolescentes em situação de riscos e desastres e seu Comitê Gestor Nacional.

<http://www.in.gov.br/visualiza/index.jsp?jornal=1&pagina=18&data=12/07/2012>

ANNEXE 1.3 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Jean-Jacques Poumo-Leumbe

INTRODUCTION

Situé au cœur du golf de Guinée, entre la deuxième latitude et le treizième degré, le Cameroun fait partie de la région tropicale de la zone soudano-sahélienne au nord et équatoriale au sud ; Il est traversé du Sud-ouest et au Nord-Ouest par une ligne de faille volcanique, active depuis de nombreux millions d'années, produisant la lave et le matériel pyroclastique¹. Cette partie est caractérisée par des pluies abondantes et autres phénomènes sismiques et climatiques particuliers. Cette diversité géographique du Cameroun l'expose à une forte prévalence des risques de catastrophes naturelles. En effet le Cameroun fait face à une typologie variée de catastrophes naturelles notamment : les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les gaz mortels d'origine lacustres, l'avancée du désert au nord etc.

Dans le domaine des droits de l'homme, depuis son indépendance, dans ses constitutions successives, le Cameroun n'a cessé de proclamer son attachement au respect des droits de l'homme. Cet engagement est mis en exergue dans la Constitution de 1996², telle qu'amendée par la loi N° 2008/1 du 14 avril 2008³. Son préambule⁴ réaffirme les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et toutes les conventions afférentes auxquelles le Cameroun est partie⁵. De plus, l'État du Cameroun a récemment ratifié une série de conventions internationales et d'instruments régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme.

¹ Ministère de l'environnement et des forêts et PNUD : la situation géologique et des ressources minérales au Cameroun : étude des préoccupations environnementales volume 2 : *politiques et législation relatives à la gestion des catastrophes naturelles et à l'exploitation minière et pétrolière*, 2005.

² Loi N° 96/6 du 18 janvier 1996 portant amendement de la Constitution du 2 juin 1972.

³ Loi N° 2008/1 du 14 avril 2008 amendant et complétant certaines dispositions de la loi N° 96/6 du 18 janvier 1996.

⁴ Conformément à l'article 65 de la Constitution du 18 janvier 1996 (amendée) "[l]e préambule fait partie intégrante de la Constitution".

⁵ Le Peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales pertinentes dûment ratifiées.

Au niveau international, les instruments suivants sont à mentionner : la Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants (1999) (adhésion le 15 juin 2002); la Convention des Nations Unies contre la corruption (ratifiée le 21 avril 2004); la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée le 18 mai 2004), ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié le 18 mai 2004) et son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ratifié le 18 mai 2004); le Protocole facultatif se rapportant à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (instrument de ratification signé le 1^{er} novembre 2004); la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007).

Au niveau régional, les instruments suivants peuvent être mentionnés : l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 (ratifié par le décret N° 2006/48 du 30 janvier 2006); l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 (ratifié par le décret N° 2006/49 du 30 janvier 2006); le Pacte de non agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 (ratifié par le décret N° 2006/50 du 30 janvier 2006).

Face à cet impressionnant arsenal juridique et aux risques permanents de catastrophes naturelles auxquels le Cameroun fait face, une étude sur les catastrophes et les droits de l'homme au Cameroun vient répondre à une exigence humanitaire qui semblait jusqu'alors oubliée. Elle permettra à coup sûr d'améliorer l'approche nationale de prévention et de gestion des catastrophes en y intégrant le volet respect des droits de l'homme.

Dans ce contexte nous procéderons à une analyse en deux parties : Tout d'abord, nous présenterons le phénomène de catastrophes naturelles au Cameroun (I) ensuite, nous envisagerons le cadre juridique et institutionnel desdites catastrophes au Cameroun (II)

I. Les catastrophes naturelles au Cameroun

Il s'agit pour l'essentiel des inondations et glissements de terrains, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des gaz mortels d'origine lacustres et de l'avancée du désert au nord.

1. Les inondations et glissement de terrain

Au Cameroun, les risques d'inondation et de glissement de terrain sont prévalent dans les zones tant rurales qu'urbaines. Les pluies torrentielles en sont l'une des causes principales. Chaque année, les inondations et les glissements de terrain affectent les populations dans diverses régions du pays et dans de nombreux quartiers des centres urbains. Les inondations sont saisonnières par nature et constituent un phénomène naturel lié aux variations climatiques régionales ou locales. Parmi les zones les plus touchées nous avons la région septentrionale du Cameroun, notamment les régions du nord et de l'extrême nord (inondations fréquentes chaque année entre Juillet et Septembre), les villes de Douala et de Yaoundé (absence de drains, constructions anarchiques...). Les glissements de terrains sont fréquents dans la zone montagneuse de l'ouest Cameroun et la région du littoral.

Parmi les glissements de terrains majeurs enregistrés ces dernières années nous pouvons citer : dans la partie ouest du Cameroun, *Kekem (2005)* où des familles entières habitant sur le flanc d'une colline

ont été englouties dans leurs cases; *Bamenda (2009)* avec trois glissements successifs suite à de très fortes pluies ayant englouties des dizaines de cases causant la mort de 5 personnes selon les sources officielles.⁶ Quant aux inondations majeures enregistrées ces dernières années au Cameroun nous pouvons citer : *Kribi (1998)* ; *Lagdo, Maga (1998)* ; *Extrême-Nord (Diamaré 1996, 1998, 1999, 2001, 2006, 2008)*. *Limbe (2001)*., *Pouss (2008)*, *Douala (2000)* ayant causé la mort d'une centaine de personnes avec de nombreux dégâts matériels ainsi que le déplacement des milliers de personnes.

2. Les tremblements de terre et secousses sismiques

D'après une étude menée par Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Gouvernement Camerounais dont le rapport a été publié en 1995⁷, près de 3,4 millions de camerounais sont exposés aux risques sismiques. Les populations les plus exposées sont celles de la région de l'Ouest (1,4 million), suivies de celles de certains départements du Nord-Ouest (environ 700.000 habitants), et du Sud-ouest (environ 575.000 personnes). Ce groupe de populations vivent dans la zone de la ligne de faille du Cameroun. Le deuxième groupe comprend des personnes vivant dans certains départements de la région du Centre (près de 300.000), de la région de l'Est (218.000), et de la région du Sud (203.759). Elles habitent toutes, le long de la ligne de faille du Sud Cameroun. La ligne de faille s'étend à partir du Mont Cameroun jusqu'au Kapsiki et elle comprend plusieurs centaines de volcans stromboliens de l'ère quaternaire. Ces volcans, bien préservés dans leurs formes sont situés dans les régions ci-après: Ngaoundéré-Dibi, les savanes de Bamenda, Fundong-Nkambé, Tombel-Mbanga, Kumba-Mange et la plaine des Mbo. Grâce à leurs sols volcaniques riches, elles ont abrité pendant des nombreuses générations des paysans et leurs bétails. La densité de la population est très élevée : entre 100 et 150 personnes par Km².

3. Les éruptions volcaniques

Il existe deux régions principales dans lesquelles les risques volcaniques sont encore élevés: le Mont Cameroun et les rangées de montagnes environnantes. Ces zones sont très peuplées, notamment Buea, la capitale de la région du Sud-ouest, et Limbe, une ville pétrolière avec les installations de la SONARA⁸. Une éruption volcanique importante du Mont Cameroun sera désastreuse non seulement aux populations du Fako, mais aussi à toute l'économie nationale. D'après l'étude suscitée, les populations exposées aux risques d'éruptions peuvent être chiffrées à 854 928 habitants. Nous avons assistés ces deux dernières décennies à trois éruptions majeures du Mont Cameroun (*Mars 1982, Avril 1999, et Mai 2000*) qui, même si de sources officielles n'ont causé la mort d'aucune personnes, elles ont provoqué le déplacement des milliers de personnes et d'importants dégâts notamment sur le plan infrastructurel et économique⁹.

⁶ Rapport de l'état de la protection civile au Cameroun 7^{ème} édition p21.

⁷ Paul HENGUE, volume 2 rapport sur les politiques et législation relatives à la gestion des catastrophes naturelles et à l'exploitation minière et pétrolière au Cameroun, ministère de l'environnement et des forêts 1995.

⁸ La SONARA (Société Nationale de Raffinerie) est la principale société de raffinerie du pétrole au Cameroun

⁹ Rapport de la protection civile au Cameroun op cit.

4. Les gaz mortels d'origine lacustre

Ce sont sûrement les catastrophes les plus mortelles auxquelles le Cameroun a fait face depuis son indépendance. En effet, autour des chaînes de montagnes du Cameroun, il existe de nombreux lacs de cratères dont certains ont une teneur en gaz carbonique extrêmement élevée. Le lac Nyos, situé dans la région du Nord ouest Camerounais en fait partie. En Août 1986 ce lac a libéré des émissions de dioxyde de carbone qui se sont répandues dans les villages environnants, tuant plus de 1700 personnes et provoquant le déplacement d'environ 10 000 autres. Deux ans avant, plus précisément le 16 avril 1984 le lac Monouou situé dans la région voisine de l'ouest, avait libéré de mêmes émissions tuant entre 40 et 50 personnes ainsi qu'un nombre important de bétail et provoqué le déplacement de plus de 2000 personnes. Cette catastrophe était restée sous silence à cause de la situation politique prévalant à cette époque¹⁰.

Ces zones restent à haut risque et les problèmes de réinstallation et de recasement des populations ne sont pas encore définitivement résolus à ce jour.

5. L'avancée du désert.

Elle concerne la région septentrionale du Cameroun notamment les régions du nord et de l'extrême nord du Cameroun. En effet, le Cameroun fait partie des pays de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT)¹¹ et la disparition progressive¹² dudit lac constitue une véritable catastrophe pour les populations de ces Etats.

II. Le cadre juridique et institutionnel des catastrophes au Cameroun

Il convient tout d'abord de définir la notion de catastrophe dans le contexte Camerounais avant d'envisager le cadre juridique et institutionnel proprement dit.

1. La définition de la catastrophe au Cameroun

D'après la direction de la protection civile Camerounaise : « Une catastrophe est une grave interruption du fonctionnement d'une société, causant des pertes humaines, matérielles ou environnementales que la société affectée ne peut surmonter avec ses ressources propres »¹³.

Cette définition Camerounaise de la catastrophe comporte trois éléments principaux :

- L'interruption grave du fonctionnement d'une société :

¹⁰ Le 06 Avril 1984, soit 10 jours avant la catastrophe, le Cameroun échappe à une tentative de coup d'Etat, l'Etat étant sous haute tension politique accorde peu d'intérêt à la catastrophe de Monouou.

¹¹ La commission du bassin du lac Tchad (CBLT) a été créée en 1964 et compte 04 Etats membres dont le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigéria.

¹² Le lac Tchad est depuis le début du XXe siècle, en constante régression : 23 500 km² en 1962, 19 000 km² en 1972, 9000 km² en 1973.

¹³ La protection civile au Cameroun Aide mémoire de l'autorité administrative en matière de prévention de risques et de gestion des catastrophes, op cit,, P 75-76.

On pourrait comprendre peut-être ici une perturbation profonde du mode de fonctionnement de la société en question ; ce qui justifierait sans doute l'état d'exception qui peut être décrété dans une situation de catastrophe. L'interruption suppose donc un arrêt momentané du fonctionnement normal, ceci peut aisément justifier à notre sens la violation des droits de l'homme en cas de catastrophe d'où la nécessité de rendre plus précis cet élément de la définition de la catastrophe au Cameroun.

- Les pertes :

D'après la définition, elles peuvent être humaines, matérielles ou environnementales. La combinaison de ces trois éléments n'est pas nécessaire, un seul est suffisant pour constituer une catastrophe. Si la compréhension des pertes humaines et matérielles semble évidente à notre sens, la notion de pertes environnementales l'est moins. S'agit-il tout simplement de la perte des espèces (faunes, flore) ou intègre-t-elle aussi les espaces (marins, lacustre, forestiers, aériens etc....) ? Quoiqu'il en soit, nous gagnerons dans le souci d'une meilleure protection des droits de l'homme en cas de catastrophe au Cameroun d'adopter une interprétation élargie de cet élément de la définition.

- L'incapacité de surmonter avec ses ressources propres:

C'est l'élément qui nous paraît le plus curieux dans cette définition ; nous pouvons tout de même l'envisager sous deux angles : juridique et politique. Sous l'angle juridique, il serait alors une manière bien Camerounaise d'interpeller la communauté internationale à la solidarité et à la coopération en situation de catastrophe. Sous l'angle politique il serait un instrument de souveraineté nationale ; ainsi on pourrait déclarer un événement catastrophe quand on le souhaiterait selon que nous pourrions ou non y faire face avec nos propres ressources.

2. Cadre juridique concernant les catastrophes au Cameroun

Un faisceau de normes régit les activités de prévention et de gestion des catastrophes au Cameroun au rang desquelles les textes ci-après :

➤ **Au plan législatif :**

- Loi N°67-LF-9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense
- Loi N°86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile qui a abrogé la loi de 1973 ;

➤ **Au plan réglementaire :**

- Décret N°68-DF-7 du 15 janvier 1968 tendant à renforcer la protection des installations civiles d'importance vitale ;
- Décret N°96/054 du 12 mars 1996 fixant la composition et les attributions du Conseil National de la Protection Civile ;
- Décret N°98/031 du 09 mars 1998 portant organisation des Plans d'urgence et de secours en cas de catastrophes ou de risque majeur ;
- Décret N°2002/018 du 18 janvier 2002 portant ratification de la Convention cadre d'assistance en matière de protection civile adopté à Genève le 22 mai 2000
- Arrêté N°037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques.

De ces différents textes, découlent la stratégie Camerounaise de gestion des catastrophes.

❖ La stratégie Camerounaise de gestion des catastrophes

Le Gouvernement Camerounais a mis en œuvre une stratégie de gestion des catastrophes articulée autour de trois axes complémentaires : la prévention par l'information, la sensibilisation et l'éducation des masses avant les catastrophes, la mise en œuvre d'un plan de contingence pour assurer une couverture efficace des risques pendant et après les catastrophes, l'adoption et l'exécution des mesures de réhabilitation et de prise en charge des victimes. A chacune de ces étapes, le Cameroun dispose de nombreux partenaires tant au sein des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et de la société civile internationale.

➤ **La prévention par l'information, la sensibilisation et l'éducation de masse.**

Au niveau de la prévention, le Cameroun, lors de la célébration de la Journée Mondiale de la Protection Civile le 1^{er} Mars de chaque année, procède dans chaque région du pays à des actions de sensibilisation autour de la problématique de la prévention et la gestion des catastrophes. Des actions de renforcement des capacités sont aussi mises en œuvre tout au long de l'année notamment à travers la formation des responsables de la direction de la protection civile et d'autres administrations concernées par les questions de protection civile au Cameroun. Un institut de formation sous régional pour la prévention et la gestion des catastrophes doit bientôt voir le jour au Cameroun¹⁴. Des programmes de coopération au plan international sont aussi mis en œuvre à l'exemple du projet GRINP, fruit de la coopération France/Cameroun qui vise la Gestion des Risques Naturels et la Protection Civile dans les zones des lacs Nyos et Monouou. Certaines institutions spécialisées de l'ONU apportent chacune dans son domaine de compétence un soutien au Cameroun dans la prévention des catastrophes naturelles. Le FAO apporte son expertise à travers l'organisation des séminaires à l'intention des cadres du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales. L'OMS fournit au Ministère de la santé publique le soutien matériel et technique nécessaire. De même l'UNICEF, travaille en étroite collaboration avec les collectivités et les partenaires gouvernementaux pour assurer la participation des populations, la continuité d'action et la durabilité des opérations de secours et de développement.

➤ **La mise en œuvre d'un plan de contingence**

Le gouvernement camerounais a élaboré dans le cadre de la coopération Cameroun-système des Nations Unies et partenaires au développement un plan de contingence qui permettra au Cameroun d'être mieux préparé à faire face aux situations de crise à venir en renforçant les capacités nationales en matière de coordination et de réponse. Conformément au plan de contingence, le PNUD a intégré dans le cadre du mécanisme UNDAF (plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement) la dimension « gestion des catastrophes » dans les stratégies d'aide au développement. Cette inclusion vise à renforcer les capacités nationales et celles du système des Nations Unies en matière de gestion des catastrophes. La prévention et la gestion des crises sont d'ailleurs inscrites dans le cadre UNDAF comme priorité de coopération pour la période 2008-2012. L'une des priorités du plan de contingence Cameroun est l'élaboration des plans ORSEC (Organisation des secours) dans toutes les communes du Cameroun. Le plan ORSEC est « un document est un document de planification pour une activation des moyens humains administratifs et matériels par les autorités concernées afin

¹⁴ Source gouvernementale

d'opérationnaliser les secours aux victimes d'une crise¹⁵ ». A ce jour, seuls deux départements disposent au Cameroun d'un plan d'organisation de secours : le département du Mfoundi en 2008 et celui de la Menchum¹⁶ en 2009.

➤ **Mesures de réhabilitation et de prise en charge des victimes**

Après une catastrophe naturelle, le gouvernement accorde généralement de l'aide aux victimes. Le montant de ces aides n'est pas précisé et dépend de la disponibilité financière de l'Etat et de ses partenaires au moment de l'évènement. Il se pose régulièrement un problème dans la gestion de cette aide car les critères de partage ne sont pas clairement définis, de plus elle fait très souvent l'objet de détournements de la part des agents de l'Etat chargé de leur répartition.

L'appui de l'UNICEF en situation d'urgence s'inscrit dans le cadre de celui apporté à la population camerounaise en vue du respect, de la garantie et de la réalisation des droits de l'enfant tels que définis dans la convention relative aux droits de l'enfant. A ce titre, il concerne tous les enfants vivant au Cameroun victimes de catastrophes naturelles et d'urgences civiles. L'assistance de l'UNICEF est définie dans le programme de coopération entre le Gouvernement du Cameroun et l'UNICEF et plus particulièrement dans ses plans d'action annuels. Elle est axée à la fois sur la préparation et sur la réponse aux urgences. Le problème que pose ces interventions multiples dans la gestion des catastrophe au Cameroun est celui de la coordination des activités sur le terrain.

3. Cadre institutionnel concernant les catastrophes et les droits de l'homme au Cameroun

La Direction de la Protection Civile du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (DPC/MINATD) est l'organe national de coordination et de collaboration multisectorielle en matière de prévention et de gestion des catastrophes.

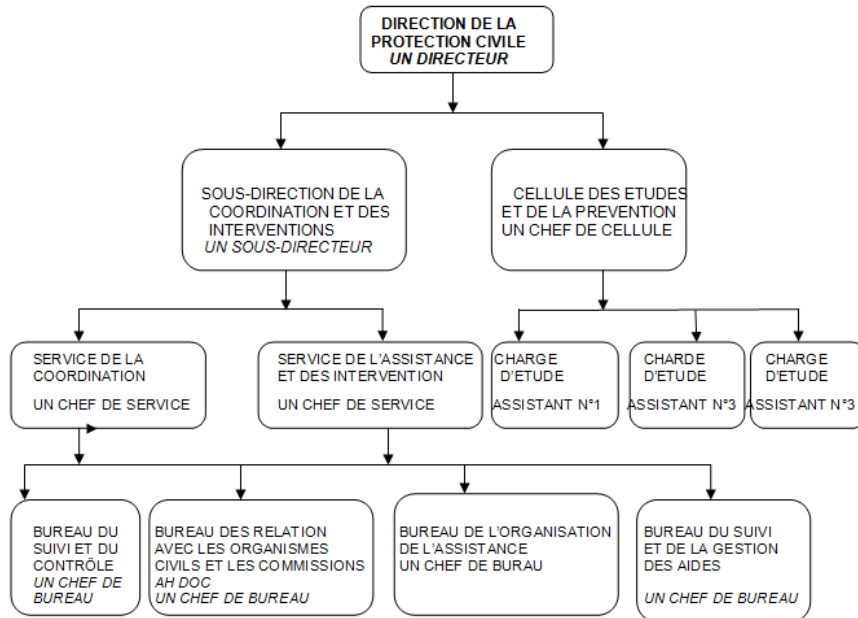
Aux termes de l'article premier de la Loi N° 86/016 du 6 Décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile, « *la protection civile consiste à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes, ainsi que contre les effets de ces sinistres* ». Le décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement a fait d'elle le deuxième axe stratégique sur les trois que compte le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Par ailleurs, au terme du décret N°2005-104 du 13 avril 2005 portant organisation de ce département ministériel, la Direction de la Protection Civile est chargée :

- de l'organisation générale de la protection civile sur l'ensemble du territoire national
- des études sur les mesures de protection civile en temps de paix comme en temps de guerre, en liaison avec les administrations concernées ;
- des relations avec les organismes nationaux et internationaux de protection civile ;
- de la préparation des stages de formation des personnels de la protection civile en liaison avec la Sous-direction des Ressources Humaines ;
- de l'examen des requêtes en indemnisation et aides financières des personnes victimes de calamités ;
- du contrôle de l'utilisation des aides ;

¹⁵ Rapport de la protection civile au Cameroun op cit p.83

¹⁶ Département ayant subi la catastrophe du lac Nyos

- de la coordination des moyens de mise en œuvre pour la protection civile, notamment les secours, le sauvetage, la logistique, l'utilisation des forces supplétives et auxiliaires ;
- des transferts de corps ;
- du suivi et de la gestion des aides



Organigramme direction de la protection civile au Cameroun

La Direction de la Protection Civile du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation travaille en concertation avec tous les partenaires intervenant dans le secteur de la prévention du risque et autres organes et structures d'appoint. Il s'agit en l'occurrence :

- du *Conseil National de Protection Civile* (CNPC), organe consultatif placé auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République,
- de l'*Observatoire National des Risques* (ONR) chargé de capter, de traiter, de stocker et de diffuser l'information sur les risques
- du *Programme National de Prévention et de Gestion des Catastrophes*(PNPGC), organe de concertation entre intervenants élaboré en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), avec comme objectif le renforcement des capacités managériales, matérielles et logistiques du Gouvernement en matière de planification, de prévention et de gestion des catastrophes ;
- des institutions internationales de facilitation (PNUD, UNICEF, OMS, ...).

Ces structures de facilitation sont des cadres de réflexion et d'analyse multisectorielles et pluridisciplinaires, créées en vue de faciliter la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes gouvernementaux de prévention et de gestion des risques de catastrophes.

❖ **Principales structures d'intervention et de gestion des urgences et des catastrophes**

- Institut de Recherche Géologique et Minière du Cameroun
- Institut National de Cartographie
- Ministère de la Santé Publique

- Croix-Rouge Camerounaise
- Corps National des Sapeurs pompiers
- Représentant UNICEF
- Représentant PNUD
- Représentant OMS

Cette multiplicité d'intervenants dans la gestion des catastrophes au Cameroun pose un problème de coordination de l'action même si à priori les responsabilités semblent bien définies. En plus l'absence de certains intervenants au plan local où la catastrophe a généralement lieu constitue une importante limite dans l'organisation des secours.

4. Jurisprudence en matière de catastrophes et droits de l'homme au Cameroun

La jurisprudence en matière de catastrophe et droit de l'homme au Cameroun est encore inexistante. Certaines communautés réclament quand même des indemnisations suites à certaines catastrophes majeures comme celles de lac Nyos en 1986 sans pour autant porter leurs réclamations auprès des juridictions compétentes. Il faut noter que l'analphabétisme et le manque de moyens financiers de la plupart des victimes constitue des obstacles majeurs à la réclamation de leurs droits fondamentaux.

ANNEXE 1.4 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE

Séverine Nadaud

1. Etat des lieux des événements et catastrophes en œuvre

1.1 - Les événements et catastrophes naturelles en France

Les événements et catastrophes naturelles ont des causes ou origines diverses. Suivant la typologie retenue par l'Encyclopédie Universalis, on peut les classer dans 4 catégories comme suit :

- événements et catastrophes ayant des causes géologiques : séismes, éruptions volcaniques, tsunamis, glissements et affaissements de terrains, avalanches...
- événements et catastrophes ayant des causes météorologiques ou climatiques : cyclones, inondations, tornades, sécheresse, vagues de froid et de chaleur...
- événements et catastrophes ayant des causes cosmologiques : météorites, ...
- événements et catastrophes ayant des causes biologiques : invasion d'espèces, épidémies/pandémies, épizooties...

Dans cette étude, seules les deux premières catégories seront abordées.

• Aperçu rapide des principaux événements et catastrophes naturelles en France

	Date	Descriptif
Martinique	1902	Eruption de la Montagne Pelée : 29000 morts. Destruction de Saint-Pierre et de Morne-Rouge
	1909	Séisme de Lambesc
Paris	1910	Crue de la Seine
	1948	Cyclone centenaire à la Réunion (165 morts)
Clamart	1961	Effondrement tragique de cavités (21 morts et 45 blessés)
Jenny	1962	Cyclone qui provoque 37 morts, 150 blessés, et 16 000 sans-abris.
Val d'Isère	1970	Avalanche en Savoie ayant causé 38 morts et 39 blessés
	1973	Sécheresse d'avril à juillet
Guadeloupe	1976	Eruption volcanique de la Soufrière. Pas de mort. Déplacement de plus de 75 000 personnes pendant plus de trois mois.
Clotilda	1987	Cyclone meurtrier à la Réunion (9 morts et de nombreux dégâts matériels)
Grand Bornand	1987	Camping en Haute-Savoie dévasté par une crue torrentielle (23 victimes)
Lothar-Martin	1999	Tempêtes (92 morts, plus de 3 millions de foyers privés)

		d'électricité, entre 9 et 15 milliards d'euros de dégâts).
Aude	1999	Crues importantes suite à un épisode pluvieux exceptionnel : 31 morts, 21 jours de plan ORSEC, près de 535 millions d'euros de coût de reconstruction.
	2003	Canicule (près de 15000 décès)
	2003	Incendies dans le grand sud Est (PACA-Corse) : plus de 40 000 hectares ont été détruits. Une dizaine de victimes est à déplorer, dont 3 pompiers.
Klaus	2009	Tempête qui a fait 12 morts, entre 400 000 à 600 000 sinistres déclarés, 1.7 millions de foyers affectés par les coupures d'électricité, dont 200 000 dans les Landes (département le plus touché), paralysies dans le trafic aérien, ferroviaire et routier, privation d'eau potable, etc.
Xynthia	Février-mars 2010	Tempête et submersion marine ayant causé la mort de 59 personnes et de nombreux dégâts matériels.
	Mars-avril 2010	Eruption du volcan islandais Eyjafjöll et formation d'un important panache volcanique composé de vapeur d'eau, de gaz volcaniques et de cendres. Ces dernières ont entraîné d'importantes perturbations dans le transport aérien français.
	Décembre 2011 et mars 2013	Episodes neige-verglas

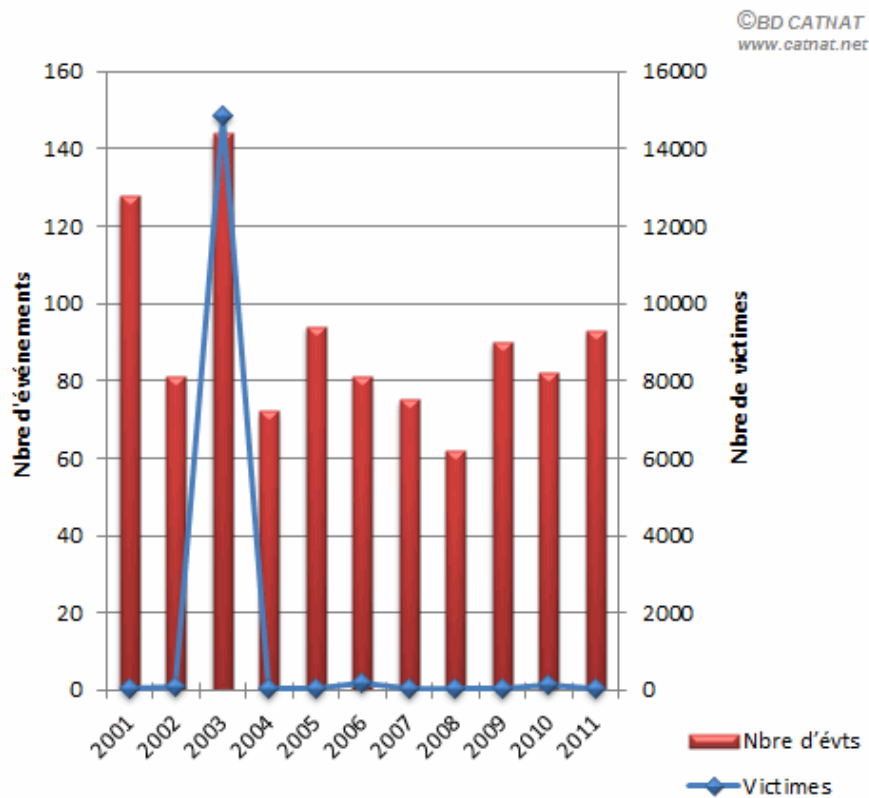
- **Répartition des événements et du nombre de victimes par péril pour la France en 2011**

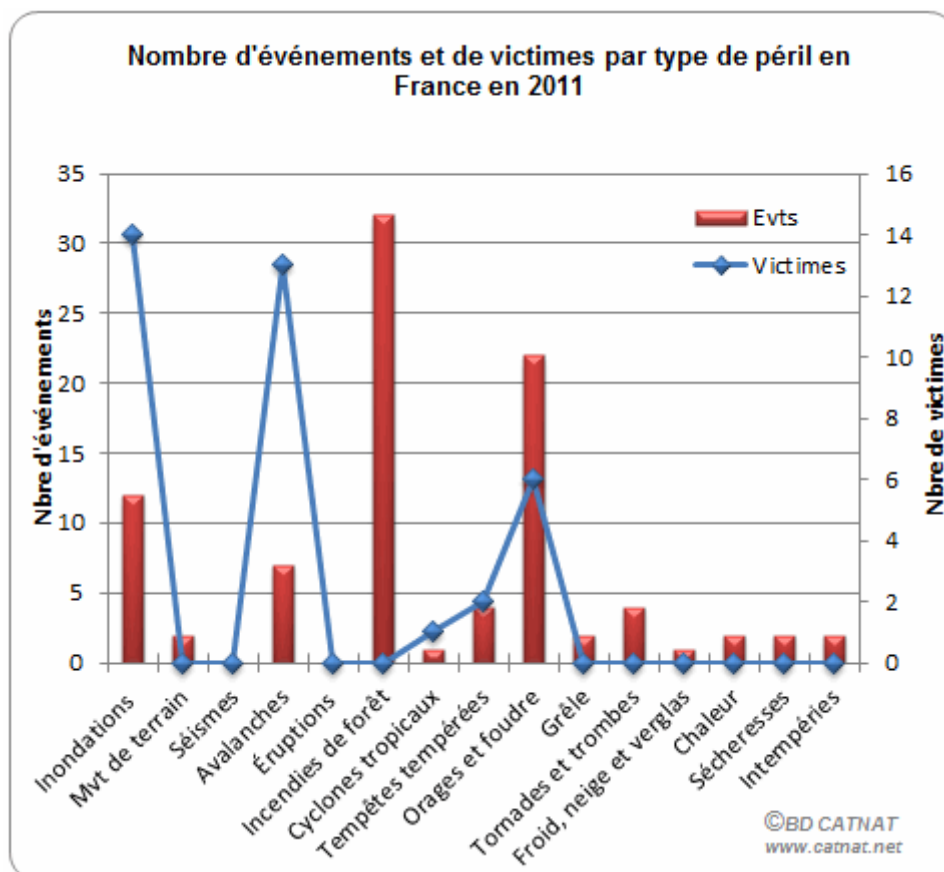
NB/ Les statistiques disponibles sur les catastrophes naturelles, reproduites ci-après,¹ ne portent pas sur les évènements et catastrophes ayant des causes cosmologiques ou ayant des causes biologiques.

¹ Source: Ubyrisk Consultants. Données accessibles sur le site <http://www.catnat.net>.

Type d'aléa	Evts	% evts	Victimes	% victimes
Inondations	12	12.9%	14	38.9%
Mvt de terrain	2	2.2%	0	0.0%
Séismes	0	0.0%	0	0.0%
Avalanches	7	7.5%	13	36.1%
Éruptions	0	0.0%	0	0.0%
Incendies de forêt	32	34.4%	0	0.0%
Cyclones tropicaux	1	1.1%	1	2.8%
Tempêtes tempérées	4	4.3%	2	5.6%
Orages et foudre	22	23.7%	6	16.7%
Grêle	2	2.2%	0	0.0%
Tornades et trombes	4	4.3%	0	0.0%
Froid, neige et verglas	1	1.1%	0	0.0%
Chaleur	2	2.2%	0	0.0%
Sécheresses	2	2.2%	0	0.0%
Intempéries	2	2.2%	0	0.0%
Tsunamis	0	0.0%	0.0	0.0
TOTAUX	93	100%	36	100%

Nombre d'événements et de victimes par an en France





Le coût de Xynthia pour les principaux assureurs en France

	Nombre de sinistres		Coût total (millions d'euros)	
	Tempête	Inondation	Tempête	Inondation
Maif	30.020	7 %	74,5	61 %
Macif	43.694	9 %	94,4	61 %
Pacifico	31.700	x	95,0	37 %
Covéa	76.850	8 %	300,0	67 %
Generali	16.500	7 %	67,0	48 %
AXA (1)	31.200	10 %	165,0	56 %
Groupama (2)	58.500	8 %	253,0	47 %
Matmut	14.326	6 %	30,0	47 %
Allianz	22.000	8 %	100-120	NC
GCE Assurances	6.300	44 %	9,4	NC
Total	331.090		1.198,3	

(1) Coût inondation = brut de réassurance CCR

(2) Les soldes pour arriver à 100 % sont liés aux sinistres auto

« Les Echos » / Source : sociétés

Bilan :

Les événements naturels qui se sont produits **le plus fréquemment** en France en 2011 sont **les inondations, les incendies et les orages/la foudre**. Plus épisodiquement, la métropole et ses territoires outre-mer ont connu des avalanches, des tempêtes, des tornades, des vagues de chaleur et de sécheresse. Pour cette même année, **les phénomènes naturels les plus meurtriers sont les**

inondations, les avalanches et les orages/la foudre. Outre les pertes humaines, il faudrait aussi connaître les pertes matérielles et économiques liées à ces événements. **On peut à titre d'exemple prendre le cas de la tempête Xynthia survenue en 2010, dont le cout a été estimé à environ 1,2 milliards d'euros.**

1.2 – Les accidents et catastrophes technologiques en France

Sont considérés comme des accidents et catastrophes technologiques ceux qui se sont produits sur des installations autres qu'industrielles, notamment nucléaires ainsi que sur des ouvrages publics, et celles causées par le naufrage de pétroliers.

• Aperçu rapide des principaux accidents et catastrophes technologiques en France

	Date	Descriptif
Malpasset	1959	Rupture du barrage de Malpasset à Fréjus (423 morts et disparus)
Feyzin	1966	Explosion d'un stockage de propane liquide sur un site pétrochimique de Lyon (18 morts et une centaine de blessés)
	1969	Pollution accidentelle du Rhin par un fût de 500 litres d'insecticide qui pollue le fleuve sur plus de 600 kms.
Amoco Cadiz	1978	Naufrage d'un pétrolier le long des côtes du Finistère : 360 Kms de cotes et 200 000 hectares pollués.
Saclay	1979	Déversement de liquides radioactifs dans les égouts.
La Hague	1986	Dysfonctionnements à l'usine normande de retraitement qui exposent les travailleurs à des niveaux dangereux de radiation. Cinq personnes sont hospitalisées.
Tricastin n°1	1987	Fuite de liquide de refroidissement, de sodium et hexachlorure d'uranium, dans le surgénérateur, blessant sept travailleurs et contaminant les réserves d'eau.
La Mède	1992	Rupture de canalisation et explosion à la raffinerie de Total. 6 techniciens décèdent.
Blayais	1999	Une très forte tempête cause l'inondation de la centrale nucléaire, forçant à un arrêt d'urgence.
Erika	1999	Naufrage du pétrolier et pollution sur plus de 400 kms des côtes bretonnes (230 000 tonnes de déchets mazoutés, 75 000 oiseaux mazoutés)
Mont Blanc	1999	Incendie dans le tunnel suite à une collision entre véhicules : 39 morts et fermeture du tunnel pendant trois ans.
AZF	2001	Explosion à Grande Paroisse ayant causé 31 morts, 4500 blessés, et endommagé 27000 logements et bâtiments.
Donges	2005	Raffinerie Total : déversement de 500 tonnes de fioul lourd dans l'estuaire de la Loire à Donges
Tricastin n°2	2008	75 Kg d'uranium naturels sont déversés accidentellement sur le sol et ruissellent dans une rivière proche.

La Crau	2009	Fuite d'un oléoduc et déversement de 4000 m3 contaminant les 5 ha de la réserve naturelle de la plaine de la Crau.
Marcoule	2011	Explosion dans un four permettant de fondre des déchets à faible teneur radioactive, selon l'ASN. Une personne a été tuée et quatre autres ont été blessées dont une très grièvement.

- **Statistiques sur les accidents industriels**

Selon les données fournies par le BARPI (données relatives aux accidents industriels au sens strict) fin 2010, la base Aria du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable recensait 32 690 évènements, dont 23 422 impliquant des installations classées. Au titre de la seule année 2010, 1 568 cas ont été recensés, dont 914 impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Typologie des accidents industriels :

Evènements	1992-2010 (%)	2010 (%)
Incendies	64	64
Rejets de matières dangereuses	40	48
Explosions	7	8
Effets dominos	4,6	2,6
Projections, chutes d'équipements	3,5	7,7

Coût économique des catastrophes industrielles :

Il est très difficile à aussi d'obtenir des données chiffrées globales. A titre d'exemple, la catastrophe survenue en 2001 à Toulouse a été estimée à 1,5 milliards d'euros pour les dégâts matériels engendrés. Dix ans après la catastrophe d'AZF, l'Institut de veille sanitaire estime que les impacts sur les populations sont importants, notamment en termes de troubles psychiques et auditifs : ainsi, les dépenses de soins, d'indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de travail, de pensions d'invalidité ou de rentes d'accidents du travail des victimes d'AZF pris en charge par l'Assurance maladie représentaient plus de 34,4 millions d'euros (fin janvier 2009).

2. La catastrophe appréhendée par le droit français : quelle définition de la catastrophe ?

2.1 - La définition textuelle

En premier lieu, on constate **une extrême variété des expressions utilisées pour désigner la catastrophe**. En effet, son utilisés le plus fréquemment les termes « désastre », « calamités publiques », « catastrophe naturelle » ou « climatique », « catastrophe industrielle ou technologique », d'« accidents majeurs » ou de « risques majeurs ». **L'absence d'unité du vocabulaire employé dans les différents textes juridiques ne participe donc pas à lever le flou et l'imprécision qui entourent cette notion et à lui donner une définition générique qui serait valable pour toutes les catastrophes.**

2.1.1 – La définition en droit des assurances

En matière de catastrophes, le droit des assurances tient une place importante. C'est sur le fondement du principe de solidarité qu'a été institué un système original d'indemnisation

Laissant une place importante à l'Etat.

est obligatoire et uniforme.

Les risques liés aux catastrophes de grande ampleur sont couverts par des régimes d'assurances spécifiques. Pour protéger les victimes et leurs biens, le législateur a rendu un certain nombre d'assurances obligatoire, créé des régimes de responsabilité spécifiques ou proposé la garantie de l'Etat. Ainsi, il existe actuellement divers dispositifs tels que notamment la garantie contre les catastrophes naturelles (articles L 122-1 à L 122-8 du code des assurances), l'assurance tempête, l'assurance contre les catastrophes technologiques (articles L 128-1 à L 128-4 du code des assurances), l'assurance contre les accidents nucléaires ou encore celle contre les risques environnementaux.

Le terme de « catastrophe » est apparu tout d'abord dans une circulaire de 1952 relative aux plans ORSEC puis dans la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (codifiée aux articles L 125-1 et s. du code des assurances). A l'heure actuelle, **on constate que la catastrophe n'est appréhendée que de façon parcellaire par notre droit**, qui, de façon réductrice, ne s'intéresse qu'aux catastrophes dites « naturelles » et à celles dites « technologiques » et plus particulièrement à l'indemnisation des dommages qu'elles peuvent provoquer.

Concernant les catastrophes naturelles, **l'article L 125-1 du code des assurances** dispose à son alinéa 3 que :

« Sont considérés comme les effets des **catastrophes naturelles**, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour **cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises** ».

C'est **la loi du 13 juillet 1982** qui a mis au point un « système original d'indemnisation » des dommages de catastrophes naturelles en donnant une place très importante à l'Etat : « il a la responsabilité de déclarer l'état de catastrophe naturelle, il apporte sa garantie à la Caisse centrale de réassurance (qui réassure, sans limitation, les compagnies pour les sinistres cat nat) et il fixe par arrêté le taux de prime additionnelle sur les contrats d'assurance dommage, qui finance les indemnisations ainsi que le montant des franchises » (F. Picard, Assurance des catastrophes naturelles : faut-il choisir entre prévention et solidarité ? », Conférence Paris, 7 mai 2002). Ce système est codifié au sein du code des assurances, notamment par ses articles L. 125-1 à L. 125-6. Depuis son entrée en vigueur, il a connu certaines évolutions mais pas de réelle refonte.

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », **la circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles** souligne qu'il importe donc que le phénomène naturel en soit la cause déterminante et présente un caractère anormal (indépendamment toutefois de l'ampleur des dommages). Ladite circulaire précise enfin de façon non exhaustive que « la garantie instituée par la loi est appelée à intervenir contre les risques suivants, qui ne sont pas habituellement couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance :

- les inondations (cours d'eau sortant de leur lit)
- les ruissellements d'eau, de boue ou de lave
- les glissements ou effondrements de terrain
- la subsidence (effondrement de terrain suite à la baisse de la nappe phréatique)
- les séismes
- les raz de marée
- les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulées de neige...),
- les cyclones, etc. ».

La **circulaire du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** est venue pour sa part préciser la définition de chacun des évènements naturels relevant de ce dispositif. Il est à noter toutefois qu'**un projet de loi visant à réformer l'indemnisation des catastrophes naturelles est en cours**. Comme le souligne l'étude d'impact de ce projet réalisée en mars 2012, **l'absence de liste et de critères objectifs présidant à la qualification de la « catastrophe naturelle » au sens de la loi a permis une interprétation extensive** au regard des avis rendus par la commission interministérielle en charge d'instruire les demandes et a entraîné par conséquent une inflation de la prise en charge de phénomènes naturels par la solidarité nationale parfois de façon injustifiée. **La réforme en cours entend ainsi combattre l'imprécision du cadre juridique existant** depuis 1982, qui bien qu'ayant subi des évolutions, apparaît aujourd'hui inadapté en raison de l'évolution de la nature et de la fréquence des catastrophes naturelles. **Cette réforme ambitionne d'objectiver le processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et pourrait donc à terme faire évoluer la définition de cette notion.**

Concernant les catastrophes technologiques, l'article L 128-1 du code des assurances dispose que **l'état de catastrophe technologique** peut être constaté « en cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (soit les installations classées) et endommageant un grand nombre de biens immobiliers », ainsi que pour les « accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article L 211-2 du code minier », tout en excluant expressément les accidents nucléaires. Le **décret du 28 novembre 2005 relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques** codifié aux **articles R 128-1 et suivants du code des assurances** précise que : « l'état de catastrophe technologique est constaté en cas de survenance d'un accident rendant inhabitables plus de cinq cents logements ».

De l'ensemble de ces textes, se dessinent en filigrane des critères permettant de reconnaître la catastrophe : ce serait un **phénomène d'origine naturelle ou d'origine humaine d'une intensité anormale, qui va provoquer des dommages humains ou matériels, devant parfois atteindre un certain seuil de gravité pour être** susceptibles d'être indemnisés dans les conditions prévues.

2.1.2 – La notion de « risque majeur »

Suite à une évolution du vocabulaire employé, le risque de catastrophe est aujourd'hui également prise en compte au travers de textes dédiés à prévenir et réparer ce que l'on nomme les « **risques**

majeurs », notamment depuis l'adoption de la **loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de leurs dommages**, qui a fait suite à la catastrophe d'AZF.

Cette notion de **risque majeur** doit se comprendre comme la **confrontation d'un aléa**, soit d'un évènement potentiellement dangereux, **à certains enjeux** pouvant être multiples, soit humains, soit économiques, soit environnementaux, **que cet aléa va impacter au-delà d'un certain seuil de gravité**.

Elle repose donc sur la conjonction de deux critères, à savoir :

- **une faible fréquence du phénomène qui en est à l'origine** : soit une faible probabilité d'occurrence qui va accroître d'autant la vulnérabilité des sociétés face des phénomènes soit d'origine naturelle, soit d'origine humaine.

- **une certaine gravité de ses conséquences à un triple niveau humain, matériel et environnemental**, seuil qui permet d'opérer une distinction entre évènements mineurs et majeurs, ces derniers seuls portant dès lors l'appellation de « catastrophes ».

On peut enfin noter que cette définition rejoint la vision adoptée dans la **directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Seveso 3 »**, adoptée le 4 juillet 2012 et qui entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015. En effet, elle définit l'« accident majeur » comme un « évènement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses ».

Le **droit national des catastrophes étant largement influencé par ses sources européennes et internationales**, il est important de souligner ci-après leur influence sur la définition de la notion.

2.1.3 – L'influence des sources européennes et internationales

Concernant les catastrophes, les sources européennes et internationales sont trop nombreuses pour être explorées dans ce rapport. Cette question fait l'objet d'un rapport à part dans le cadre du présent contrat. On peut toutefois se référer ici, sans être exhaustif, à certains outils européens et internationaux qui contribuent à faire évoluer la notion de catastrophe en France.

Tout d'abord, le **cadre d'action de Hyogo** est un instrument adopté en 2005 dans le cadre des Nations Unies lors de la conférence internationale sur la réduction des catastrophes. Ce cadre d'action s'inscrit dans la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies (ISDR) qui définit la réduction des risques de catastrophe (RRC) comme « *le cadre conceptuel des éléments susceptibles d'aider une société à réduire au minimum ses vulnérabilités aux catastrophes ainsi que les risques de catastrophe auxquels elle doit faire face, cela pour éviter (prévention) ou limiter (atténuation et préparation) l'impact négatif des aléas et pour faciliter le développement durable* ». Il faut souligner qu'il porte essentiellement sur les risques naturels et qu'il s'agit d'un outil d'orientation non contraignant, qui a pour objectif de réduire les risques et d'instaurer la résilience des populations, des collectivités, des territoires face aux catastrophes par une réduction considérable des pertes tant en vies humaines qu'au niveau social, économique et environnemental. On peut également noter l'action du **COPRNM** (Comité d'Orientation pour la

Prévention des Risques Naturels Majeurs) en la matière, qui adopte des orientations définissant ainsi une stratégie française en la matière et qui permet d' « assurer la cohérence et la complémentarité des engagements internationaux et communautaires de la France avec les politiques nationales, transversales ou sectorielles dans les domaines de la réduction des risques et de la prévention des catastrophes » (Rapport du groupe de travail n°3 « Prévention des risques naturels et actions internationales » présidé par M. Martial Saddier, Député de Haute Savoie, 2011, p.7).

Ensuite, si l'on s'en tient aux seuls textes contraignants, on peut sans être exhaustif noter qu'à l'échelle de l'Union européenne, les directives telles que les **directives Seveso relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances chimiques dangereuses** (dont la dernière est la **directive Seveso 3, adoptée le 4 juillet 2012**, et qui a pour vocation de remplacer l'actuelle directive Seveso 2 à compter du 1^{er} juin 2015), la **directive inondation du 23 octobre 2007** ou encore la **directive du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires**, ont largement influencé notre vision du risque de catastrophe du fait de leur transposition passée ou à venir dans notre droit interne.

Enfin, à l'échelle de Conseil de l'Europe, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a invité le secrétariat exécutif de **l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA)** à élaborer un texte non contraignant sur la résilience aux risques majeurs, en vue d'améliorer l'état de préparation et de répondre aux problèmes éthiques touchant les victimes des catastrophes. Ainsi, les **Principes éthiques pour la réduction des risques de catastrophes et la résilience des personnes** contribuent également à éclairer cette notion.

2.2 - La définition telle qu'appréhendée par la doctrine

L'étude des catastrophes a d'abord été principalement l'apanage des chercheurs en sciences dites « dures ». Puis, peu à peu, elles sont également devenues un objet de recherche en sciences sociales. **Ce rapport étant consacré au droit des catastrophes, seule la doctrine juridique sera ici évoquée**, même s'il est vrai que la doctrine dans des domaines tels que la géographie, la sociologie, la psychologie, l'histoire, l'anthropologie, la science politique ou l'économie contribue grandement elle aussi à éclairer cette notion (voir, par ex., Sandrine Revet, « Penser et affronter les désastres : un panorama des recherches en sciences sociales et des politiques internationales », Revue Critique internationale, 2011/3 n° 52, p. 157-173.)

On peut noter que **le constat fait précédemment d'une définition complexe et polymorphe de la notion de « catastrophe » est conforté par les recherches menées par la doctrine juridique** sur ce point.

Comme l'a justement souligné **M. Philippe Ségur** (in « **La catastrophe et les risques naturels, essai de définition juridique** », Revue de droit public 1997, n°4, p. 1693 et s.), l'absence de définition claire de la « catastrophe » au sens juridique et la profusion des termes employées dans les textes pour la désigner contribue à brouiller les choses. Selon lui, « *comme pour prévoir il faut savoir de quoi on parle, les autorités publiques s'efforcent d'appréhender et de définir le fait catastrophique à travers le droit. Or, cette entreprise est loin d'être concluante et se signale par un manque de rigueur flagrant. Le droit positif utilise, en effet, une terminologie incertaine, voire incohérente* ». Ainsi, si le fait

catastrophique est présent dans notre droit, « **la catégorisation légale est néanmoins un échec qui se mesure au nombre de notions qui se superposent sans coïncider exactement** ».

La doctrine a donc tenté de définir la « catastrophe » à partir de certains critères objectifs. Si l'on se réfère aux **multiples travaux de M. Claude Lienhard, qui font autorité en ce domaine**, la définition de la catastrophe reposerait selon lui sur des **critères tels que la causalité complexe ou la dimension collective** (Cf. par exemple, C. Lienhard, « Pour un droit des catastrophes », D. 1995, page 91 ; « Catastrophe du tunnel du Mont-Blanc – Un traitement judiciaire et juridique exemplaire des violences involontaires », D. 2006, page 398). Selon lui « *à l'origine, on trouve toujours un événement qui entraîne le passage de l'incident naturel ou technique à l'accident du même ordre, dont les conséquences dépassent le seuil de l'individuel. Cet événement génère alors des dommages matériels, corporels et moraux à plusieurs personnes. Le recensement des situations potentiellement génératrices de dommages collectifs constitue donc le premier temps de notre réflexion. Mais ces situations ne sont qu'un critère de reconnaissance. Ce critère est nécessaire pour border le territoire de notre recherche mais il n'est pas suffisant. C'est en fait la dimension collective, certes plus subjective mais dont on s'aperçoit qu'elle imprègne l'ensemble des modalités de traitement de l'après-catastrophe, qui est révélatrice de la spécificité* ».

L'auteur aborde également l'épineuse question du seuil : « à partir de quand se trouve-t-on, en fonction du nombre des victimes, face à une catastrophe ? L'interrogation peut paraître cynique ou dérisoire, elle mérite néanmoins d'être abordée. Car de la réponse apportée dépend l'efficacité de la mise en œuvre des mécanismes spécifiques. Sous l'angle purement mathématique, le collectif commence à deux. (...) Une piste a été tracée par le comité consultatif des assurances qui a été amené, à la demande des pouvoirs publics, à élaborer des propositions en matière de grandes catastrophes. La question reste ouverte. La réponse nous sera donnée par l'analyse des retours d'expériences, tout laisse à penser qu'elle sera plus sociologique que juridique ».

En conclusion, si le droit naît du fait, on peut dire que **le fait catastrophique n'est saisi par le droit français que de façon partielle, parcellaire, morcelé et ne permet donc pas de lever le flou entourant cette notion ou de donner une définition générique valable pour toutes les catastrophes.**

3. Le cadre juridique relatif aux catastrophes en France

Certaines catastrophes qui se sont produites en France depuis le début du 20^{ième} siècle jusqu'à nos jours ont profondément marqué les esprits. Ces catastrophes ont largement contribué à faire évoluer, avancer, progresser notre droit par une prise en compte des enseignements et retours d'expérience tirés de ces événements catastrophiques, toujours dans l'optique que ceux-ci ne se reproduisent plus à l'avenir ou du moins en limiter les effets, afin d'accroître notre résilience, soit notre capacité à y faire face et à se reconstruire après de tels drames. Elles ont un coût humain, économique et environnemental d'une telle importance que leur traitement suscite forcément un grand intérêt de la part du législateur.

3.1 – Panorama rapide des principaux textes relatifs aux catastrophes

Les textes français qui concernent les catastrophes, notamment principalement leur prévention, sont nombreux. Il ne s'agira pas de dresser ici un panorama exhaustif mais bel et bien de faire le tour des textes les plus pertinents. En effet, on pourrait faire de très longs développements sur l'ensemble des textes destinés à prévenir les atteintes à l'environnement (prévention des différentes pollutions et nuisances, telles que le risque lié aux substances chimiques, biocides et à l'état nano particulaire, les déchets, la protection des milieux aquatiques, des sols et sous-sols, atteintes à la biodiversité, etc.) mais il est préférable de se focaliser sur les textes traitant plus particulièrement des catastrophes ou risques majeurs.

Ainsi, on peut par exemple citer les textes suivants :

- **La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**, qui concerne tant les risques naturels que technologiques et qui a été modifiée par **les trois textes qui suivent**. Elle dispose que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes » et que « la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par la présente loi. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence ».

- **La loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement**, qui est à l'origine de l'introduction des quatre principes directeurs du droit de l'environnement (précaution, prévention, pollueur-payeur et participation) à **l'article L 110-1 du code de l'environnement** : elle a institué les plans de prévention des risques (PPR) naturels **prévisibles** (codifiée dans le code de l'environnement) qui seront vus plus loin. Dans le cadre de cette loi, un fonds de prévention des risques naturels majeurs permet de financer des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs mais également l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection.

- **La loi Bachelot n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** a été adoptée à la suite et en réaction à la catastrophe d'AZF. Elle a pour vocation de réduire les risques à la source, planifier les secours et organiser l'information et la concertation du public. Elle est à l'origine d'un outil réglementaire important que sont les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ont ainsi été créés pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations à haut risque. Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Depuis le **décret du 7 février 2012**, ces CLIC ont été remplacées par les commissions de suivi de site.

-**La loi n°2004-811 dite de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004** abroge la loi de 1987 et la remplace. Comme le souligne la circulaire du 25 août 2004 (non publiée au JO) et qui est relative

à cette loi, ce texte répond à plusieurs objectifs gouvernementaux, dont ceux « de redonner toute sa place à **l'engagement responsable du citoyen, qui doit devenir un acteur** de la sécurité civile, susceptible de participer au traitement de la crise en appui des spécialistes, par exemple au sein d'une association ou comme membre de la réserve communale de sécurité civile », « de préciser les responsabilités de l'Etat en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours. **Les pouvoirs du préfet dans la préparation et la gestion des crises sont ainsi nettement confirmés et précisés** » et « **d'offrir aux services départementaux d'incendie et de secours un cadre stable** pour leur fonctionnement et leur gestion, grâce à un pacte institutionnel et financier entre l'Etat et les collectivités territoriales ».

- Les décrets d'application de la loi Bachelot et notamment le **décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques**.

- **La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite loi TSN** (désormais codifiée à droit constant en grande partie aux livres Ier et V du code de l'environnement par **l'Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012**) qui a notamment consacré un droit à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires. Ces dispositions spécifiques figurent donc désormais aux **articles L125-10 et suivants du Code de l'environnement**.

- **Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation** définit très précisément la réglementation relative à ce risque particulier et qui permet à la France de parachever la transposition de la **directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**, transposition déjà amorcée par des dispositions législatives, insérées dans la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2**.

- **Le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques** simplifie la procédure d'élaboration du PPRT en cas de mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site industriel, en substitution de mesures foncières. Il est désormais possible de prendre en compte ces mesures dès le début de la procédure de l'élaboration du PPRT.

- **L'ordonnance du 5 janvier 2012 et l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)**, textes ayant opéré une véritable refonte des règles applicables aux activités industrielles nucléaires, notamment en ce qui concerne le management de la sûreté, l'information du public, la maîtrise des risques d'accident, la maîtrise de l'impact sur la santé et l'environnement, la gestion des déchets ou encore les situations d'urgence.

- **La circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'origine technologique en situation post-accidentelle** fait suite à l'article 44 de la loi Grenelle 1, prévoyant la mise en place de plans de suivi des impacts différés des catastrophes. Le **Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle**, qui figure en annexe de la présente circulaire, décrit l'organisation générale des services en situation post-accidentelle d'origine technologique (accidents rencontrés dans le domaine des ICPE, de

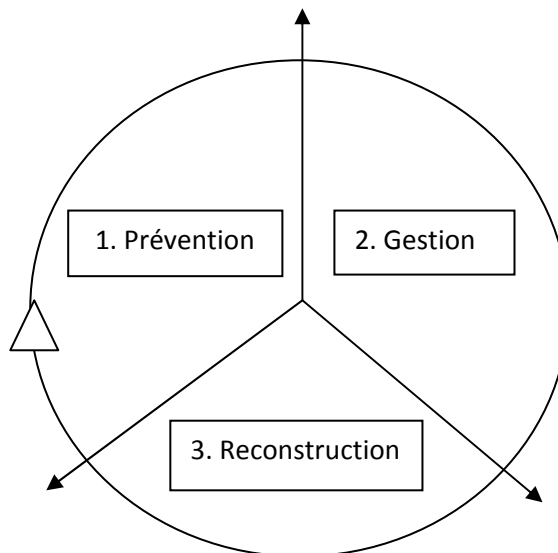
canalisations de transport ou encore de transport de matières dangereuses), ainsi que les outils mis à leur disposition pour assister le Préfet dans les décisions qu'il aura à prendre.

- **L'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 portant création de la partie législative du code de la sécurité intérieure** codifie et rassemble donc désormais les dispositions relatives à la sécurité civile, de lutte contre les risques naturels ou causés par l'homme. **Ce texte est entré en vigueur le 13 mai 2012.**

- **Une circulaire interministérielle du 13 décembre 2012** présente le retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique menés l'année dernière auprès des INB et fixe le calendrier et les objectifs de ceux prévus pour 2013. Elle est accompagnée d'un « **Guide pour la préparation et l'évaluation de ces exercices** », ces derniers ayant pour objectif de tester les dispositifs prévus pour faire face aux situations d'urgence radiologique, "*qu'elles soient d'origine accidentelle ou terroriste*".

- **Enfin, la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte** consacre le droit de toute personne de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.

Ainsi, le cadre juridique existant s'intéresse et régit les **trois phases de gestion de la catastrophe** que sont 1°) la prévention, 2°) la gestion et 3°) la reconstruction. On peut schématiquement les représenter ainsi :



Ces différentes phases se répètent à l'aune de chaque catastrophe, chacune d'entre elles permettant par le « retour d'expérience » d'enrichir la première phase afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir.

3.2 – Les instruments consacrés par la réglementation

De l'ensemble des textes cités plus avant, on peut toutefois mettre en lumière concernant les deux premières phases, les instruments les plus topiques ou importants, qui sont consacrés par des textes soit législatifs, soit réglementaires.

3.2.1 - Les instruments de la phase de prévention des catastrophes :

➤ Le rôle important dévolu aux les plans de prévention :

La réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risque. Les plans de prévention se déclinent en deux catégories : les plans de prévention relatifs aux risques naturels majeurs et ceux relatifs aux technologiques majeurs.

• **Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) :**

Les PPRN sont notamment réalisés par les services déconcentrés de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral. Ce document, qui est établi sur la base d'une cartographie des zones à risques et de son analyse, interdit ou réglemente l'urbanisation et les constructions dans les zones les plus exposées au risque naturel. Il peut prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire, etc. Ils sont déclinés sous différentes sortes en fonction du risque naturel concerné (PPRA pour les avalanches, PPRI pour les inondations, PPRIF pour les incendies et feux de forêt, PPRMT pour les mouvements de terrains, et notamment très récemment les PPRSM, pour le risque de submersion marine). Après approbation, les PPRN valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents.

• **Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :**

Les PPRT ont été institués en réaction à la catastrophe d'AZF et sur le modèle des PPRN. Ils ne s'appliquent qu'aux établissements industriels à haut risque (classés Seveso seuil haut). Il en est institué un par établissement. Il consiste, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'industriel, à évaluer et à hiérarchiser aux abords de l'installation classée le niveau de risque lié à son activité. Il permet donc la mise en place en fonction du zonage établi de différentes mesures : interdiction de construction, aménagements, ou mesures foncières telles que préemption ou expropriation au profit des communes, délaissement au profit des propriétaires.

➤ La prise en compte de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme :

Les documents d'aménagement de l'urbanisme fixent les conditions de prise en compte de la prévention des risques. On peut à titre principal, mais de façon non exhaustive, citer :

- **Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)** fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains à urbaniser et les espaces naturels et/ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Ils définissent les objectifs relatifs à la prévention des risques.

- **Les plans locaux d'urbanisme (PLU)** fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant la prévention des risques. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans des zones exposées.

- En ce qui concerne la délivrance des **permis de construire** en l'absence de cartographie opposable aux tiers, l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme constitue un outil clé de la prévention, d'application immédiate, car d'après cet article :

« *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

➤ L'information préventive en matière de catastrophes :

En vertu de **l'article 7 de la charte de l'environnement, des articles L 110-1 II 4° et des articles L 124-1 à L 124-8 du code de l'environnement**, est consacré le **droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques** (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics et personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement). Les autorités publiques doivent donc prendre les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veiller à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées.

Divers dispositifs permettent ainsi d'assurer l'information du public sur les risques de catastrophes à titre préventif lorsque la loi les rend obligatoire dans des cas prévus :

- la mise à disposition du public de certains documents, tels ceux relevant de l'évaluation environnementale des projets, plans, travaux, activités, etc. : par exemple, l'étude d'impact (**article L 122-1 et s. du code de l'environnement**).

- l'enquête publique, qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (**article L 123-1 et s. du code de l'environnement**)

- la vigilance météorologique et les informations qui en découlent pour les populations : par exemple, la prévision des crues telle que prévue par les **articles L 564-1 et suivants du code de l'environnement**.

- les commissions de suivi de site, remplaçant les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS), depuis le **décret n° 2012-189 du 7 février 2012**.

- les commissions locales d'information instituées auprès des installations nucléaires (**articles L 125-17 et s. du code de l'environnement**).

Il faut en effet souligner que le droit à l'information préventive en matière de nucléaire est régi par des dispositions particulières (**Articles L 125-10 et suivants du code de l'environnement**). Toute personne a le **droit d'obtenir les informations détenues par l'exploitant d'une installation nucléaire de base, le responsable d'un transport de substances radioactives**, lorsque les quantités en sont supérieures à certains seuils. Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur **les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions**. L'exploitant établit chaque année un rapport qui contient des informations dont la nature est fixée par voie réglementaire, rapport qui est rendu public.

➤ **De multiples autres dispositifs préventifs concourent à accroître la résilience des populations, des territoires, de l'environnement face à la catastrophe mais il est très difficile d'être exhaustif :**

On peut citer par exemple la sensibilisation, l'éducation et la formation préventive aux catastrophes, les dispositifs destinés à accroître la résilience des biens (normes de conception, de construction, ouvrages de protection, etc.), les mesures préventives sanitaires, prophylactiques, etc.

3.2.2 – Les instruments de la phase de gestion de la catastrophe

Un rôle primordial des instruments a été donné aux **instruments de préparation et de gestion de crise**. Les pouvoirs publics ont en effet le devoir d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

- **Les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité civile)**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que **lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.**

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Le **plan ORSEC-TMR** est un plan spécifique du dispositif ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) afin de faire face à l'éventualité d'un accident de transport de matières radioactives. Au vu de la diversité des transports possibles, les plans ORSEC-TMR définissent des critères et des actions simples permettant aux premiers intervenants (SDIS et forces de l'ordre notamment), à partir des constats faits sur les lieux de l'accident, d'engager de façon réflexe les premières actions de protection des populations.

- **Le plan Communal de Sauvegarde (PCS) / plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, la loi de modernisation de sécurité civile (article 13) a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela il peut élaborer et mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Une fois le PCS élaboré, il paraît important de procéder à des exercices de simulation afin de favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a également prévu la possibilité pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) de réaliser un **plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**.

- **Les plans particuliers de prévention et les plans d'opération internes (PPI et POI)**

Ce sont eux qui organisent l'organisation des secours tant dans l'enceinte de l'entreprise (POI) qu'à l'extérieur lorsque les conséquences de la catastrophe dépassent cette enceinte (PPI). Ce dernier est mis en œuvre à l'échelle départementale par le Préfet.

L'exploitant d'un site industriel Seveso doit être capable de maîtriser un sinistre en interne et de remettre l'installation dans un état le plus sûr possible. Pour ces sites classés, un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

Le POI a pour objectif de définir les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, d'exercices périodiques et au minimum tous les trois ans.

Le préfet établit le PPI qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'Etat (DDE, DREAL, DDASS, etc.), communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux, etc.).

- **Le plan d'urgence interne (PUI) :**

Ce plan concerne les accidents survenant sur une INB et définit les mesures nécessaires pour protéger le personnel du site, la population et l'environnement, et pour maîtriser l'accident une fois qu'il survient. Il est établi par l'exploitant et a pour objet de ramener l'installation à un état sûr et de limiter les conséquences de l'accident. Il précise l'organisation et les moyens à mettre en œuvre sur le site. Il comprend également les dispositions permettant d'informer rapidement les pouvoirs publics.

4. Le cadre institutionnel concernant les catastrophes en France

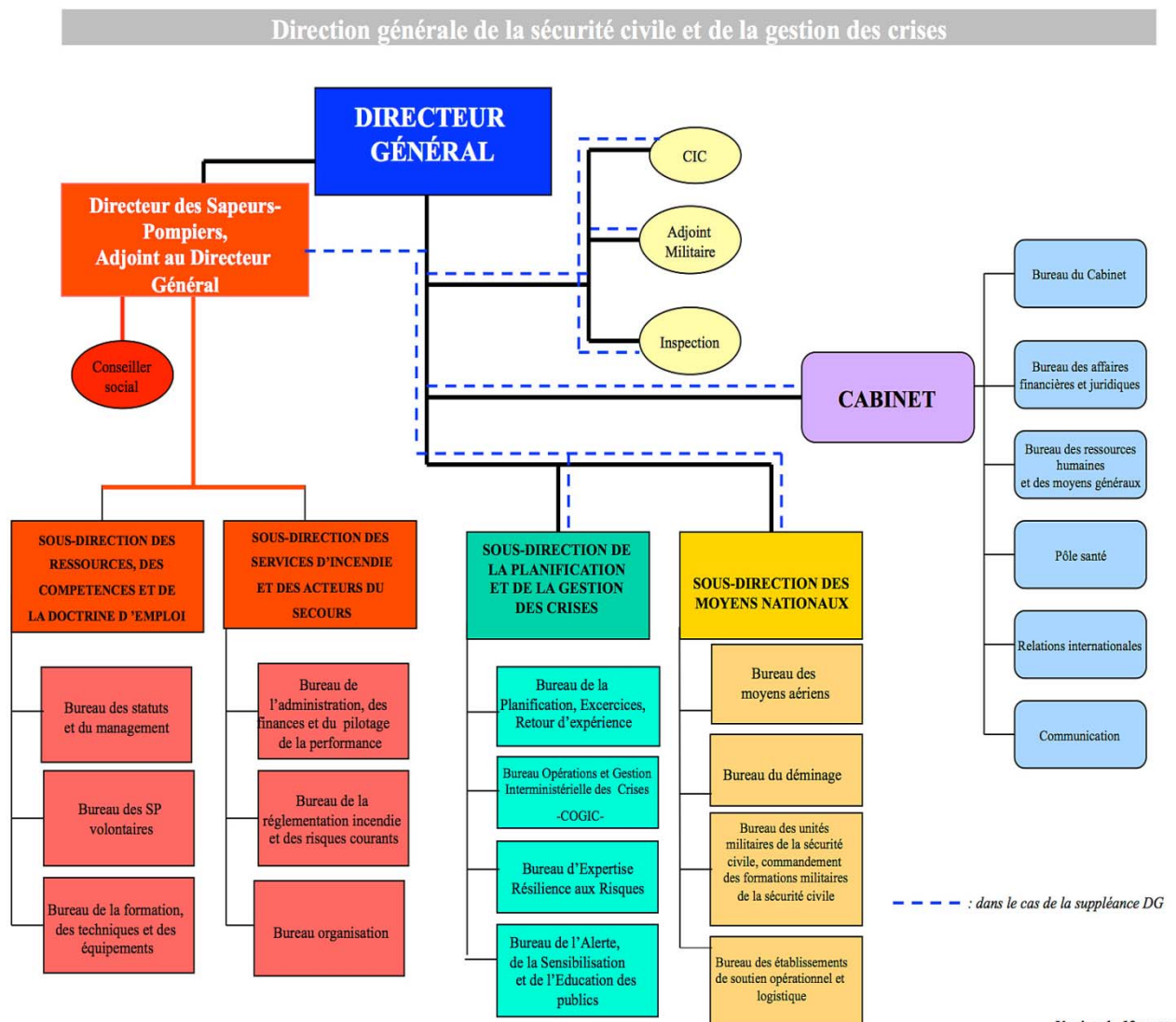
Le cadre institutionnel est **extrêmement complexe** du fait de **l'intervention d'une multitude d'acteurs tant publics que privés**, qui participent à la gestion des risques et à la gestion de crise. Cela démontre néanmoins un véritable effort de politique publique en ce domaine.

En dresser une liste exhaustive est une tâche particulièrement ardue tant les acteurs diffèrent en fonction de la nature de la catastrophe, de sa localisation géographique, de son ampleur, de sa spécificité, du temps de la catastrophe concerné, etc. On peut toutefois tenter de dresser un **bref aperçu des acteurs les plus récurrents**, quelque soit la nature de la catastrophe, de sa localisation géographique, de son ampleur, de sa spécificité, du temps de la catastrophe concerné, etc., soit tous critères évoqués ci-dessus confondus.

4.1 – Les acteurs publics

- Les Ministères et leurs services déconcentrés :

- Au plus haut sommet de l'Etat, outre le Président de la République, sont principalement concernés en temps de catastrophe, les **Ministères** de l'environnement, de l'intérieur, de la santé et des affaires sociales, voire celui des affaires étrangères lorsque la catastrophe dépasse le cadre de nos frontières. Certaines directions générales peuvent être plus particulièrement en charge de ces questions. Par exemple, la DG « prévention des risques » au sein du Ministère de l'environnement ou encore la DG de la sécurité civile et de la gestion de crise (Cf. schéma ci-dessous). Les Ministres peuvent utiliser le pouvoir de police mis à leur disposition par la loi.



Version du 12 septembre 2011

Source :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/presentation.

- **Leurs services déconcentrés**, au sein de l'ensemble des régions et des départements, jouent également un rôle fondamental à l'échelon local puisqu'elles sont chargées d'appliquer la politique mise en place par les ministères.

- Le Préfet et le Maire :

Ces deux autorités détiennent elles aussi un pouvoir de police important notamment en matière de prévention des risques. Ils jouent également un rôle important puisqu'en fonction des circonstances, ils prennent la direction des opérations de secours (DOS) lorsqu'une catastrophe appelle une réponse de la sécurité civile.

- Les acteurs de la sécurité civile, du système sanitaire et social :

- Les **SDIS (services départementaux d'incendie et de secours)** sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

- Le **SAMU (service d'aide médicale d'urgence)** est un service hospitalier à part entière dirigé par un praticien hospitalier, souvent anesthésiste-réanimateur. Il existe un SAMU par département, implanté en général dans l'hôpital de la ville préfecture.

- Des **établissements publics spécialisés** tels que par exemple l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), ou encore l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), participent par leur expertise à la prévention et à la gestion des catastrophes.

4.2 – Les acteurs privés

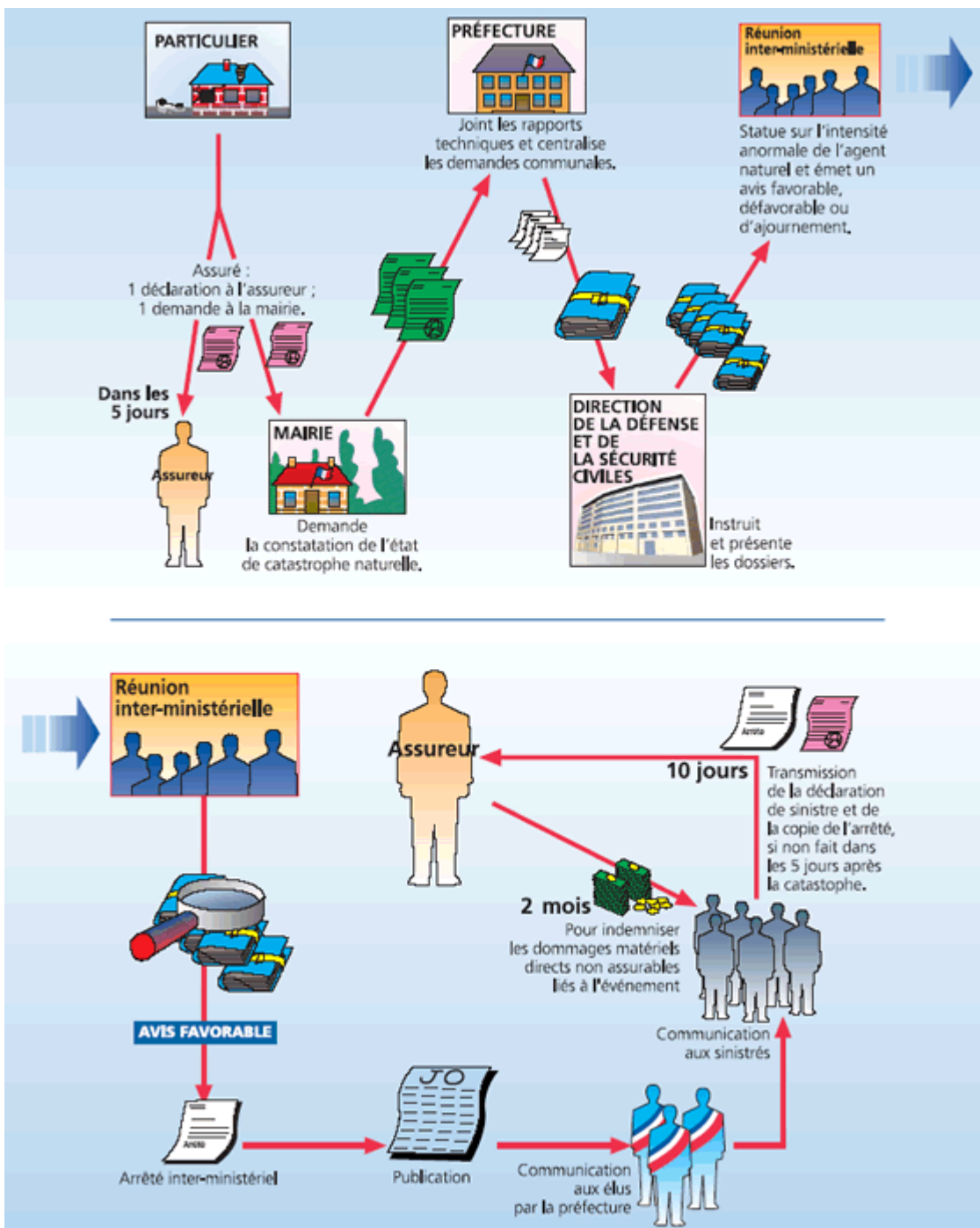
- Les **associations agréées pour la protection civile** peuvent exercer des missions de secours à personnes et viennent renforcer les effectifs des pompiers professionnels, volontaires et militaires.

- Les **entreprises** participent elles aussi, par l'élaboration de plans de prévention face à certains risques, à la prévention des catastrophes dont elles pourraient être à l'origine et tentent d'adopter les mesures adéquates pour faire face à des catastrophes dont elles pourraient être victimes. Les entreprises doivent également faire face à leur responsabilité lorsqu'elles sont à l'origine du fait catastrophique, toute action, omission, ou négligence de leur part dans la prévention et la gestion de la catastrophe pouvant leur être reprochée et donnée lieu à des poursuites sur le plan civil ou pénal.

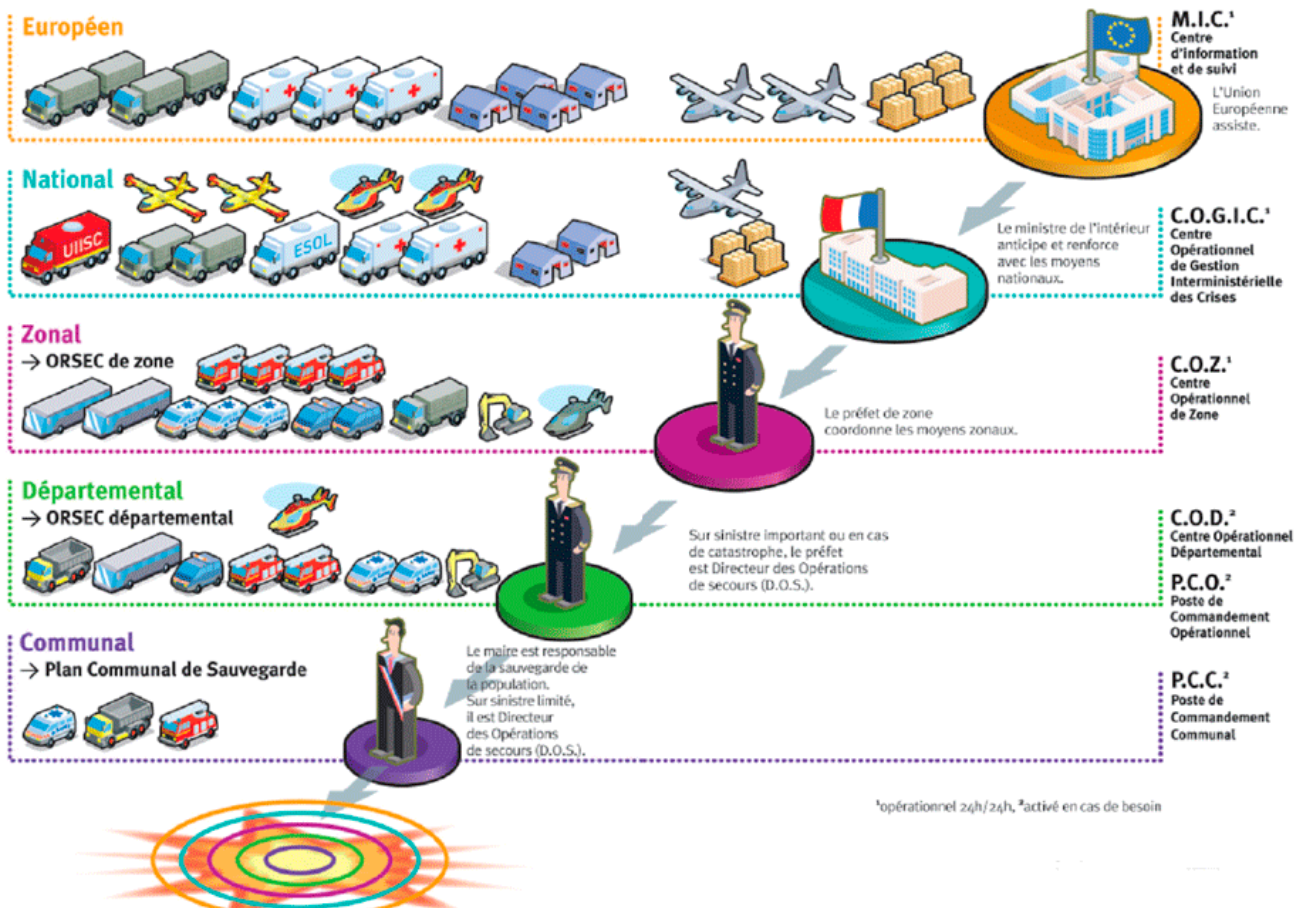
- Les **citoyens et leurs groupements (associations, syndicats, etc.)** peuvent eux aussi apporter leur contribution. Comme le souligne l'article 4 de la loi de modernisation de la sécurité civile, « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ». Les groupements peuvent également jouer le rôle non négligeable de « lanceur d'alerte », d'« informateur » du public. Ils peuvent aussi sous certaines conditions ester en justice et exercer les droits dévolus aux parties civiles.

Deux exemples très concrets peuvent être pris pour montrer que pour une situation catastrophique donnée, de nombreux acteurs interviennent. Ce premier schéma (source :

http://www.hautsavoie.gouv.fr/02_securite/024_protection_civile/0246_risques_majeurs/index.php) identifie les acteurs impliqués dans la reconnaissance et l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.



Un second schéma reproduit ci-après (source : http://www.maurienne.fr/fr/il4-maurienne_p27-gestion-des-risques.aspx) met en lumière l'ensemble des intervenants en charge de la responsabilité des opérations de secours lorsque survient une catastrophe. Ils diffèrent en fonction de l'échelle de la crise.



5. Quelques exemples de jurisprudence relative aux catastrophes en France

En la matière, la jurisprudence se focalise sur la détermination de la responsabilité pouvant incomber à diverses personnes (Etat, une collectivité territoriale, une entreprise, un particulier) et sur lesquelles pèsent des obligations tant au niveau de la prévention que de la gestion de la catastrophe. Lorsque de telles obligations ne sont pas remplies, causent un préjudice devant remplir certaines caractéristiques et qu'un lien de causalité peut être établi, ces personnes engagent dès lors leur responsabilité, celle-ci pouvant être civile, administrative ou pénale en fonction de la nature du litige et des personnes poursuivies.

On peut prendre cinq exemples jurisprudentiels pour illustrer notre propos :

- Catastrophe de Feyzin du 4 janvier 1966 : **Tribunal correctionnel de Vienne 28 avril 1970.**
Le 4 janvier 1966, l'explosion d'un stockage de propane liquide sur un site pétrochimique de Lyon provoque des dégâts importants et un incendie de grande ampleur. Ce **feu de raffinerie**, qui a causé la **mort de dix huit personnes, dont onze sapeurs-pompiers**, conduira à **poursuivre le chef de corps** du SDIS de Lyon en tant que **commandant des opérations de secours** lors de cette intervention. Il a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 1000 F d'amende, avant toutefois d'être relaxé par la Cour d'appel de Grenoble.
- Catastrophe du grand Bornand du 14 juillet 1987 : **Cour administrative d'appel de Lyon, 13 mai 1997 - M. Balusson et autres.**

En 1987, se produit **une crue du torrent Le Borne**, qui cause l'inondation d'un camping aménagé sur la commune de Grand Bornand depuis 1973. Le bilan est de **23 morts**. **Dans sa décision**, la Cour administrative d'appel de Lyon a condamné solidairement l'Etat et la commune.

L'Etat est en effet responsable, le Préfet ayant autorisé l'exploitation de ce camping en zone inondable, sans avoir prescrit de mesures de prévention particulières. La commune est aussi déclarée responsable en vertu des pouvoirs de police du maire définis à l'article L.2212-2 CGCT. En effet, **aucune mesure n'a été prescrite par le maire à l'exploitant du terrain de camping**, alors que le sol était déjà saturé en eau à cause des pluies des semaines précédentes. De plus, le bulletin météo avait prévu des orages violents sur le secteur. **Le maire n'a rien fait, et a donc commis une faute engageant la responsabilité de la Commune à l'égard des victimes.** A la différence de ce qu'avait décidé le TA, tant l'Etat que la commune ne peuvent se fonder sur le **cas de force majeure, cause exonératoire de responsabilité**, car en l'espèce, **ce type de crue n'était pas imprévisible** : en 1936, un orage violent provoquant une crue du torrent le Borne, avait arraché des ponts et barrages, et avait inondé des propriétés riveraines.

- Catastrophe de Furiani du 5 mai 1992 : **Tribunal correctionnel de Bastia, 31 mars 1995.**

Le 5 mai 1992, la **tribune du stade de football de Furiani**, où devait se dérouler une rencontre entre les clubs de Bastia et de l'OM, **s'effondre, tuant 17 personnes et blessant plus de 2000 personnes.** Le procès mettra en lumière un certain nombre de **défaillances dans la construction de cette tribune provisoirement édifiée** dans le seul but de faire davantage d'entrées et donc d'argent. **Le tribunal condamne l'entrepreneur à deux ans d'emprisonnement et une amende.** Des peines de prison ferme ont été prononcées contre les responsables techniques et sportifs corses. Des peines avec sursis contre les dirigeants de la Fédération française de football. **Tous les fonctionnaires de l'Etat membres de la commission de sécurité ont été relaxés.**

- Naufrage du navire l'Erika : **Tribunal correctionnel de Paris, 16 janvier 2008.**

Le 11 décembre 1999, le navire l'Erika battant pavillon maltais sombre au large des côtes bretonnes, et qui sera à l'origine d'une pollution environnementale de grande ampleur sur plus de 400 Km. Le tribunal va notamment conclure à la **responsabilité de la société TOTAL**, affrètement du navire, vieux cargo de plus de 24 ans, dans la mesure où il a donné son accord à la **mise en mer d'un bateau dont la société ne pouvait ignorer les risques qu'il présentait en termes de sécurité.** Cette décision va surtout **reconnaître pour la première fois le droit pour certaines collectivités territoriales à voir réparer un préjudice dit purement écologique.** Enfin, le juge va **indemniser des associations telles que la Ligue de Protection des Oiseaux** pour l'ensemble des dépenses engagées pour le secours et les soins apportés aux nombreux oiseaux touchés par la catastrophe.

CONDAMNATIONS POUR LE NAUFRAGE DE L'ERIKA

■ Jugement du procès du naufrage de l'Erika (amendes et réparations en euros)



Cette décision avait été confirmée en appel. Le 25 septembre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa formation plénière, a mis fin à ce litige en rendant une décision approuvant la cour d'appel de Paris d'avoir retenu sa compétence pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile dans l'affaire de la catastrophe écologique dite du pétrolier l'Erika ayant fait naufrage dans la zone économique française en 1999.

Ainsi qu'il ressort de son communiqué :

« **Sur l'action publique**, elle a rejeté les pourvois formés par les prévenus, et a posé pour principe que plusieurs dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin justifiaient l'exercice par la France de sa compétence juridictionnelle, pour sanctionner un **rejet involontaire d'hydrocarbure dans cette zone par un navire étranger entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral**.

Sur l'action civile, il a été décidé que l'ensemble des intervenants à l'acte de transport poursuivis devant le juge pénal et ayant commis une **faute de témérité** pouvaient voir leur responsabilité civile recherchée pour l'ensemble des catégories de dommages retenus par la cour d'appel, sur le fondement de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dont le juge répressif pouvait faire application.

L'affréteur Total, qui avait commis une telle faute et qui avait, à tort, bénéficié d'une immunité de responsabilité, a, en conséquence, sur les pourvois de plusieurs parties civiles, **vu sa responsabilité retenue par la chambre criminelle qui l'a condamné à réparer les conséquences du dommage solidairement avec ses co-prévenus d'ores et déjà condamnés par la cour d'appel** ».

- Catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001 :

- Action pénale :

Le 21 septembre 2001, une explosion retentit dans un hangar de l'usine AZF de Toulouse, qui a été très probablement provoquée par le **mélange accidentel par un salarié de deux substances (du nitrate d'ammonium et une substance chlorée) qui n'auraient jamais dû se rencontrer**. Le bilan humain est de 30 morts et de plusieurs milliers de blessés. Les dégâts matériels sont considérables. L'action publique est déclenchée et les **responsabilités de la société Grande Paroisse et de sa société mère, Total, ainsi que de leurs PDG respectifs**, sont recherchées. Le **19 novembre 2009, le Tribunal correctionnel de Toulouse** conclut dans cette affaire à leur **relaxe au bénéfice du doute** de Grande Paroisse et de son dirigeant et à une **absence de mise en cause de la société mère et de son PDG**. Bien que le juge ait constaté toute une série de dysfonctionnements (fautes organisationnelles), leur **responsabilité pénale ne peut être engagée en l'absence de lien de causalité suffisamment établi**.

Toutefois, dans sa décision rendue le 24 septembre 2012, la Cour d'appel de Toulouse est arrivée à la conclusion inverse considérant que le faisceau d'indices ressortant du dossier permettait d'établir avec certitude ce lien de causalité. Ainsi, le directeur de l'usine est condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an ferme et une amende de 45 000 euros et la société Grande Paroisse à une amende de 225 000 euros, soit la peine maximale prévue pour cette incrimination. Un pourvoi en cassation a néanmoins été formé. L'affaire n'est donc pas close. Elle **permet néanmoins de mettre en lumière les principales difficultés liées au traitement juridictionnel des catastrophes** : la difficulté à établir la vérité des faits de la catastrophe et donc la vérité judiciaire (bataille d'experts, technicité des faits), à identifier parfois les personnes à l'origine du préjudice, le grand nombre de victimes qui peut conduire à la tenue et au déroulement de procès « hors norme », qui a d'ailleurs été filmé.

- Action administrative :

Des victimes de l'explosion intervenue le 21 septembre 2001 sur le site de l'usine AZF ont demandé devant le tribunal administratif de Toulouse la condamnation de l'Etat à réparer les dommages au titre desquels ils n'avaient pas été indemnisés, dommages qu'ils ont estimé procéder d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence évalués par eux à 20 000 euros. Par un **jugement du 30 septembre 2010, le tribunal administratif de Toulouse** rejette leur demande au motif qu'il n'était pas établi que les dommages entraînés par l'explosion de l'usine AZF, dont il a relevé que les causes restaient « à ce jour inexplicables », seraient la conséquence directe des fautes de l'Etat.

Toutefois, en appel, la **CAA de Bordeaux** constate dans **son arrêt rendu le 24 janvier 2013**, « les carences des services de l'Etat, qui, malgré les pouvoirs que leur confèrent les textes cités au point 3, n'ont pas détecté ou se sont abstenus de sanctionner des défaillances visibles et prolongées de l'exploitant du site, source de risques majeurs dans une zone de forte densité urbaine » et les qualifient de « fautives » et donc « de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat ». Ainsi, le juge accepte d'indemniser les requérants car « la carence de l'Etat dans la surveillance de cette installation classée doit être regardée comme ayant fait perdre aux victimes une chance sérieuse d'échapper au risque d'explosion tel qu'il s'est réalisé et d'éviter tout ou partie des dommages qu'ils ont personnellement subis du fait de cette explosion ».

- Annulation des plans de prévention des risques : **Tribunal administratif de Toulouse, 15 novembre 2012 – PPR de dépôt pétrolier Esso du quartier de Fondeyre à Toulouse**

Dans ce jugement, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt Esso de Toulouse, contesté pour des raisons différentes par l'exploitant, la ville de Toulouse et l'association France Nature Environnement (FNE). Cette décision illustre bien les nombreuses contestations soulevées par la mise en place de ces plans.

Ce constat ne se limite pas aux risques technologiques et peut être étendu à l'ensemble des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ici, la jurisprudence est abondante et les motifs de contestation nombreux, tant sur la forme que sur le fond (insuffisance de motivation, mauvais zonage, etc). Récemment, une action a été engagée en vue de faire annuler devant le juge administratif le PPRI de la commune de la Faute sur Mer notamment pour défaut manifeste d'appréciation des réalités locales. Le jugement n'a pas encore été rendu à ce jour.

6. Le droit nucléaire et les catastrophes

6.1 Le droit à l'information en matière nucléaire

Dans le domaine du nucléaire, l'information se heurte à différentes difficultés qui peuvent aller de la réticence des exploitants à soumettre leur politique de sécurité à la critique, à faire preuve d'une totale transparence et à divulguer des informations jugées confidentielles, ou encore à expliquer en des termes compréhensibles des données parfois très complexes mais dont les personnes exposées aux rayonnements ionisants sont en droit de prendre connaissance.

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite loi TSN (désormais codifiée à droit constant en grande partie aux livres Ier et V du code de l'environnement par l'**Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012**) a consacré un droit à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires. Les dispositions relatives spécifiquement au droit à l'information en matière de nucléaire figurent donc désormais aux **articles L125-10 et suivants du Code de l'environnement**. Les aspects les plus pertinents de ces dispositions, reproduites ci-après, sont soulignés en gras :

- **Article L 125-10:**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :

1° **L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;**

2° **Le responsable d'un transport de substances radioactives**, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils au-dessus desquels, en application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses, du code des transports et des textes pris pour leur application, ce transport est soumis à la délivrance, par l'Autorité de sûreté nucléaire ou par une autorité étrangère compétente dans le domaine du transport de substances

radioactives, d'un agrément du modèle de colis de transport ou d'une approbation d'expédition, y compris sous arrangement spécial.

Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6.

- **Article L125-11 :**

Les **litiges relatifs aux refus de communication d'informations** opposés en application de l'article L. 125-10 sont **portés devant la juridiction administrative** selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (...)

- **Article L125-12 :**

La **transparence en matière nucléaire** est constituée par l'ensemble des dispositions prises pour **garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire** telle que définie à l'article L. 591-1.

- **Article L125-13 :**

L'Etat veille à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires définies au premier alinéa de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et à leur **impact sur la santé et la sécurité des personnes** ainsi que sur **l'environnement**.

Il est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, telles que définies à l'article L. 591-1. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.

- **Article L125-14**

Les **personnes exerçant des activités nucléaires** mentionnées à l'article L. 125-13 doivent en particulier respecter le **droit qu'a toute personne d'être informée sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement** ainsi que sur **les rejets d'effluents des installations**, dans les conditions définies par la présente sous-section et les chapitres Ier à III, V et VI du titre IX du livre V et les décrets pris pour leur application.

- **Article L125-15**

Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations dont la nature est fixée par voie réglementaire concernant :

- 1° Les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- 2° Les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application des articles L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les **mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement** ;
- 3° La **nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement** ;

4° La nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les **mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.**

- **Article L125-16**

Le rapport mentionné à l'article L. 125-15 est soumis au **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base**, qui peut formuler des recommandations. Ces recommandations sont, le cas échéant, annexées au document aux fins de publication et de transmission.

Le rapport est rendu public. Il est transmis à la **commission locale d'information** prévue à la sous-section 3 et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire prévu à la sous-section 4 de la présente section.

L'information en matière nucléaire se concrétise également grâce au rôle essentiel joué en la matière par :

- les Commissions locales d'information (CLI) (articles L125-17 à L125-33 du code de l'environnement) : instituée auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base, elle est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

- le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) (articles L125-34 à L125-40 du code de l'environnement) : instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire. A ce titre, il émet un avis sur toute question dans ces domaines ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence. Il peut enfin être saisi par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base de toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

- l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (articles L592-1 à L592-40 du code de l'environnement) : Outre son activité emblématique d'inspection, l'ASN a également pour mission d'informer le public sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. Cette mission lui a été conférée dès sa création et a été renforcée par la loi TSN. Ce devoir d'information se concrétise à travers de nombreuses actions déclinées aux niveaux international, national et régional. Ces actions se caractérisent par la multiplicité et la diversité des thèmes développés, des publics visés (grand public, médias, publics institutionnel et professionnel), des modes opératoires utilisés (relations presse, événements, publications, Internet, etc.). L'ASN joue un rôle primordial en matière d'information que ce soit avant l'accident, pendant ou après la situation d'urgence radiologique.

6.2 Les mesures prévues pour les évacuations : les outils de planification

Malgré les précautions prises pour la conception, la construction et le fonctionnement des installations nucléaires, un accident ne peut jamais être exclu. Pour faire face à un tel accident, même peu probable, il convient de prévoir et de tester régulièrement des dispositions matérielles et organisationnelles spécifiques pour gérer au mieux les situations d'urgence radiologique, qui découlent d'un accident risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

Conformément au **décret du 8 septembre 2003**, il appartient au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) de veiller, en liaison avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), à la planification d'exercices destinés à tester tout ou partie des dispositifs prévus pour faire face aux situations d'urgence radiologique définies à **l'article R1333-76 du code de la santé publique** :

« Il y a situation d'urgence radiologique lorsqu'un événement risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites et niveaux d'intervention fixés respectivement en application des articles R. 1333-8 et R. 1333-80.

Cet événement peut résulter :

- 1° D'un incident ou d'un accident survenant lors de l'exercice d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1, y compris le transport de substances radioactives ;
- 2° D'un acte de malveillance ;
- 3° D'une contamination de l'environnement détectée par le réseau de mesures de la radioactivité de l'environnement mentionné à l'article R. 1333-11 ;
- 4° D'une contamination de l'environnement portée à la connaissance de l'autorité compétente au sens des conventions ou accords internationaux, ou des décisions prises par la Communauté européenne en matière d'information en cas d'urgence radiologique ».

Les dispositions d'urgence comportent des organisations spécifiques et des plans de secours impliquant à la fois l'exploitant et les pouvoirs publics. Ce dispositif, fréquemment testé et évalué, fait l'objet de révisions régulières qui tiennent compte du retour d'expérience (RETEX) des exercices, ainsi que de la gestion des situations réelles.

Les plans d'urgence relatifs aux accidents survenant sur une INB définissent les mesures nécessaires pour protéger le personnel du site, la population et l'environnement, et pour maîtriser l'accident une fois qu'il survient. Il existe plusieurs outils de planification :

- Le **plan d'urgence interne (PUI)**, établi par l'exploitant, a pour objet de ramener l'installation à un état sûr et de limiter les conséquences de l'accident. Il précise l'organisation et les moyens à mettre en oeuvre sur le site. Il comprend également les dispositions permettant d'informer rapidement les pouvoirs publics.

En vertu de **l'article R1333-79 du code de santé publique** :

« En situation d'urgence radiologique, le responsable de l'activité nucléaire dont l'exercice est à l'origine de la situation prend les mesures qui lui incombent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, procède à une première évaluation des circonstances et des conséquences de la situation, met en oeuvre, le cas échéant, le plan d'urgence interne et informe immédiatement les autorités compétentes de la survenance de l'incident ou de l'accident.

Dans les conditions prescrites par les plans de secours mentionnés à l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le responsable de l'activité nucléaire dont l'exercice est à l'origine de la situation participe à la mise en oeuvre des actions de protection décidées par les pouvoirs publics, notamment en informant sans délai les populations avoisinantes du risque couru ».

- Le **plan particulier d'intervention (PPI)** est établi par le préfet en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'ouvrages et d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en oeuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le PPI s'inscrit dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile), qui décrit les mesures de protection mises en oeuvre lors de crises de grande ampleur. Ainsi, au delà du périmètre établi par le PPI, le dispositif ORSEC départemental ou zonal s'applique pleinement.

En cas d'accident nucléaire, on peut souligner ici le rôle important que joue le Préfet, comme en témoignent les **articles R 1333-80 et 1333-81 du code de santé publique** :

- Article R 1333-80 du CSP :

« En situation d'urgence radiologique, **le préfet se tient prêt à mettre en oeuvre des actions de protection de la population dès lors que les prévisions d'exposition aux rayonnements ionisants et leurs conséquences sanitaires dépassent les niveaux d'intervention définis** par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé, et prise après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et de l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense.

Dans les conditions prévues à l'article R. 1333-81, **le préfet décide de la mise en oeuvre de tout ou partie des actions de protection** en appréciant notamment si le préjudice associé à l'intervention n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu.

Le préfet **informe immédiatement la population de la situation d'urgence radiologique, du comportement à adopter et des actions de protection sanitaire applicables**. Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'intérieur et de la sécurité civile, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, précise les conditions d'information de la population ainsi que le contenu et la fréquence des messages ».

- Article R1333-81 du CSP :

« Compte tenu des informations fournies par le responsable de l'activité nucléaire en cause ou par les services de secours, **le préfet déclenche et met en oeuvre le ou les plans d'urgence prévus (...)**

Les expositions aux rayonnements ionisants sont évaluées selon les modalités définies en application de l'article R. 1333-10.

Le préfet dirige les opérations de secours et assure l'information des populations. Pour satisfaire aux obligations internationales en matière de notification, d'échange d'informations et d'assistance, il informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et l'Autorité de sûreté nucléaire de ses décisions. En liaison avec les départements ministériels concernés, il met en oeuvre, le cas échéant, les accords bilatéraux avec les Etats frontaliers ».

- Le **plan ORSEC-TMR** est un plan spécifique du dispositif ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) afin de faire face à l'éventualité d'un accident de transport de matières radioactives. Au vu de la diversité des transports possibles, les plans ORSEC-TMR définissent des critères et des actions simples permettant aux premiers intervenants (SDIS et forces de l'ordre notamment), à partir des constats faits sur les lieux de l'accident, d'engager de façon réflexe les premières actions de protection des populations.

Un programme national pluri annuel des exercices d'urgence nucléaire et radiologique garantit le respect de la périodicité des exercices nationaux sur chaque site nucléaire. La pratique régulière d'exercices permet de s'assurer que les plans sont tenus à jour, connus des responsables et des intervenants à tous niveaux et que les procédures d'alerte et de coordination qu'ils comportent sont efficaces.

L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) dans son **rapport de 2011 intitulé "Evaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima"** constate que même si les centrales françaises peuvent être considérées comme sûres, certaines normes de sûreté de certaines installations doivent être rapidement améliorées, notamment pour faire face à des catastrophes naturelles extrêmes. En novembre 2012, le CODIR-PA et l'ASN ont également publié les premiers éléments de la **doctrine nationale pour la gestion post-accidentelle** dont l'objectif est de permettre aux pouvoirs publics de construire une stratégie de prise en charge des conséquences sanitaires, sociales et économiques d'un accident nucléaire. L'ASN considère que le Gouvernement devrait améliorer son dispositif actuel et estime notamment qu'il convient de compléter les plans d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et les plans particuliers d'intervention (PPI) des INB.

Une **circulaire interministérielle du 13 décembre 2012** présente enfin le retour d'expérience des exercices d'urgence nucléaire et radiologique menés l'année dernière et fixe le calendrier et les objectifs de ceux prévus pour 2013. Elle est accompagnée d'un « **Guide pour la préparation et l'évaluation de ces exercices** », ces derniers ayant pour objectif de tester les dispositifs prévus pour faire face aux situations d'urgence radiologique, "*qu'elles soient d'origine accidentelle ou terroriste*". L'objectif principal des exercices d'urgence nucléaire et radiologique est de tester le dispositif prévu en cas de situation d'urgence radiologique afin :

- d'entraîner les personnes qui seraient impliquées dans une telle situation ;
- de mettre en oeuvre les différents aspects de l'organisation et les procédures prévues dans les directives interministérielles et dans les plans de secours (PUI, PPI, ORSEC-TMR)
- d'identifier les améliorations possibles ;

- de tester les dispositifs envisagés dans le cadre de l'évolution de l'organisation de gestion des situations d'urgence ;
- de développer une approche pédagogique vers la population, afin que toute personne puisse plus efficacement concourir par son comportement à la sécurité civile.

Ainsi, à titre d'exemple, l'exercice mené au début de l'année 2012 sur le site du CEA de Cadarache a montré, concernant la synergie risque naturel/risque nucléaire, "*un décalage entre les modèles de gestion des crises nucléaires et ceux utilisés pour la gestion des autres risques majeurs*" (la situation d'urgence était initiée ici par un séisme).

6.3 Les actions de protection des populations en situation d'urgence radiologique

Ces actions relèvent de la responsabilité première de l'exploitant. Le directeur du site, responsable de son installation, prend les mesures qui s'imposent, en application de son plan d'urgence interne (PUI), pour protéger son personnel, ramener l'installation dans un état de sûreté satisfaisant, limiter les conséquences de l'accident et informer les pouvoirs publics et les médias. S'il s'agit d'un accident de transport, cette responsabilité incombe à l'expéditeur et au transporteur des colis impliqués. Le préfet, qui est responsable de la protection des populations, met en œuvre de son côté les outils de planification précédemment décrits.

Quelles actions peuvent être mises en place ? L'article R1333-78 du code de santé publique dispose que :

« Les interventions mentionnées à l'article L. 1333-1 concernent :

- 1° La source de rayonnement, afin de réduire ou d'arrêter l'émission de rayonnements et la dispersion de radionucléides ;
- 2° L'environnement, afin de réduire ou d'arrêter la contamination des personnes et des biens par des substances radioactives ;
- 3° Les personnes, afin de réduire ou d'arrêter l'exposition et d'organiser le traitement des victimes »

Il convient donc de réduire l'exposition de la population due à l'accident à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Ce principe, dit **principe d'optimisation ou principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable)**, figure dans les textes internationaux et dans le code de la santé publique. Dans la perspective de décider des actions à mettre en œuvre localement et de fixer des priorités, la gestion post-accidentelle repose notamment sur des objectifs dosimétriques prenant en compte les valeurs des niveaux de référence établis par la CIPR. Ces objectifs seront revus au cours du temps du fait de la réduction progressive de la contamination et de la recherche permanente d'une amélioration de la protection des populations.

Les actions de protection des populations qui pourraient être mises en œuvre durant la phase d'urgence sont décrites dans le PPI. Elles visent à protéger les populations et éviter les affections attribuables à une exposition aux rayonnements ionisants et aux substances chimiques et toxiques éventuellement présentes dans les rejets. En cas d'accident grave, et à titre préventif, plusieurs actions peuvent être envisagées pour protéger la population :

- la mise à l’abri et à l’écoute : les personnes intéressées, alertées par une sirène, se mettent à l’abri chez elles ou dans un bâtiment, toutes ouvertures soigneusement closes, et y restent à l’écoute des consignes du préfet transmises par les médias ;
- l’ingestion de comprimés d’iode stable : sur décision du préfet, les personnes susceptibles d’être exposées à des rejets d’iodes radioactifs sont invitées à ingérer la dose prescrite de comprimés d’iodure de potassium. Ces dispositions sont prises en fonction du seuil de radioactivité détectée.
- la restriction de consommation de certains aliments et de l'eau : elle peut être envisagée par les autorités sanitaires en fonction des circonstances,
- l’évacuation : en cas de menace imminente de rejets radioactifs importants, le préfet peut ordonner l’évacuation. Les populations sont alors invitées à préparer un bagage, mettre en sécurité leur domicile et quitter celui-ci pour se rendre au point de rassemblement le plus proche. À partir d'un seuil de 50 mSv, la zone concernée par la contamination radioactive pourrait être évacuée, zone qui peut s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres.

En effet, un **zonage du territoire est défini** et mis en place lors de la sortie de la phase d’urgence qui inclut :

- une zone de protection de la population (ZPP) où seront notamment engagées rapidement des actions de réduction de la contamination ;
- une zone de surveillance renforcée des territoires (ZSR) à l’intérieur de laquelle la consommation et la commercialisation des denrées alimentaires produites seront interdites, en se basant sur les niveaux de radioactivité maximum admissibles fixés par la Commission européenne ;
- le cas échéant, une zone d’éloignement des populations (ZEP), à l’intérieur de la ZPP, si les niveaux d’exposition externe dus aux dépôts le justifiaient.

Le préfet assure une information régulière de la population sur l’évolution de la situation et de ses conséquences.

Des aides d’urgence à destination des victimes peuvent être débloquées par l’Etat, les collectivités territoriales. Le relogement temporaire de certaines victimes peut s’imposer et se mettre en place notamment par le biais du FARU (Fonds d’aide au relogement d’urgence).

6.4 La prise en charge des victimes et les examens médicaux

Suite à un accident, la médicalisation au plus près des victimes ne s’effectue en principe qu’au point de rassemblement des victimes, en zone de sécurité, en dehors de tout danger. Pour que toute victime soit examinée, traitée et orientée, il faut mettre en place une structure médicale : c’est le poste médical avancé (PMA). Dans ce véritable centre de soins de l’avant, la catégorisation s’effectue selon la gravité de la pathologie :

- urgence absolue (UA) : traitement en moins de 6 heures
- urgence relative (UR) : traitement pouvant être différé de quelques heures

En matière d’accident nucléaire, des précautions particulières doivent être prises : **une chaîne de décontamination**, à laquelle peuvent participer les équipes SMUR (dotées d’équipements spécifiques et entraînés), doit être mise en place pour protéger les établissements de soins de tout risque de contamination.

La circulaire du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique précise ainsi l'organisation des secours et les modalités de prise en charge des victimes sur le terrain. Comme il ressort cette directive, trois catégories de victimes peuvent être identifiées, recevant un traitement différencié :

- Groupe 1- Les victimes atteintes de lésions de type conventionnel (brûlés thermiques, chimiques, traumatisés, blessés) associées ou non à une contamination ou une irradiation :

Le risque sanitaire immédiat, lié à la blessure ou à la brûlure, bien plus qu'aux rayonnements, doit dicter les premiers gestes. Toutefois, une contamination externe associée nécessite de prendre un certain nombre de précautions et qu'une décontamination soit effectuée. En toutes circonstances, « la réanimation prime la décontamination ». Le fait qu'un blessé ou un brûlé ait été exposé au rayonnement ou contaminé par des éléments radioactifs ne peut en aucun cas dispenser le médecin d'effectuer sans délai les soins d'urgence requis par la victime. La prise en charge des victimes doit se faire conformément à la doctrine habituelle de médecine de catastrophe.

- Groupe 2 - Les victimes non blessées mais suspectées d'irradiation ou de contamination en raison de leur présence ou de leur activité à proximité de l'événement :

Il s'agit de personnes non blessées, mais suspectes d'avoir une irradiation ou une contamination. Soit il s'agit de personnes présentes sur les lieux de l'accident ou au voisinage de celui-ci, ou de personnel ayant participé aux secours dans la zone à risque. Ces personnes, une fois décontaminées, passeront par le PMA (poste médical avancé) devront répondre au questionnaire et seront ensuite regroupées dans un centre de rassemblement des victimes. Néanmoins, quelles que soient les modalités d'organisation, un grand nombre de victimes impliquées se rendront directement dans les établissements de santé voire chez leur médecin traitant ou retourneront à leur domicile. Il y a lieu de prévoir les mesures à prendre pour l'accueil et la prise en charge de ces victimes selon ces différents cas.

- Groupe 3 - Les populations établies au voisinage du site de l'accident :

Il peut s'avérer nécessaire d'envisager une information sanitaire des populations établies au voisinage du site de l'accident, voire si le risque le justifie, des mesures de décontamination, d'évacuation ou de mise à l'abri.

La prise en charge médicale se poursuit au-delà de la phase d'urgence par la mise en place d'une surveillance épidémiologique. **L'article R1333-90 du code de santé publique** dispose en effet qu'« en cas d'exposition durable de personnes aux rayonnements ionisants, le préfet met en œuvre, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Délimitation du périmètre à l'intérieur duquel il est procédé à la mise en œuvre de mesures pour réduire cette exposition ;

2° **Mise en place d'un dispositif de surveillance des expositions et, si nécessaire, de surveillance épidémiologique des populations (...)**

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de l'environnement, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, détermine les niveaux de dose à partir desquels ces actions sont mises en œuvre.

Le préfet informe sans délai la population concernée par un cas d'exposition durable sur le risque couru et sur les actions entreprises en application des alinéas précédents ».

Il faut souligner ici le rôle primordial joué par **l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire** (IRSN). Il contribue à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement et en assurant la gestion et l'exploitation des données dosimétriques relatives aux personnes exposées aux rayonnements ionisants. En cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, l'IRSN propose aux pouvoirs publics et aux autorités des mesures d'ordres technique, sanitaire et médical, propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, et à rétablir la sécurité des installations.

6.5 Les conditions du retour

Si la situation le permet, c'est-à-dire si la protection des populations est assurée, le retour des populations éloignées s'impose. Dans le cas contraire, le retour est-il quand même envisageable ? Selon les « **éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire** » mis en lumière dans le **rapport du CODIR-PA et de l'ASN d'octobre 2012 précité** :

« Proposer aux populations de rester vivre dans un territoire contaminé sur le long terme, ou de revenir et s'y réinstaller, n'est pas anodin et suppose que les acteurs locaux soient impliqués dans cette décision et en capacité d'agir pour améliorer l'état radiologique de leur environnement, pour assurer leur protection et le maintien, voire le développement, d'activités économiques et sociales au sein du territoire.

Par conséquent, proposer aux populations de rester vivre dans des territoires contaminés sur le long terme ou d'y revenir est de la **responsabilité des pouvoirs publics**. Cependant, la décision correspondante doit être prise après un débat approfondi avec l'ensemble des parties prenantes concernées, aux niveaux national et local. Une condition nécessaire pour le maintien, voire le retour, à long terme des populations dans les territoires contaminés est que leur protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants continue d'être assurée. Pour ce faire, des actions doivent être poursuivies pour réduire les expositions et un suivi radiologique et sanitaire approprié de la population doit être garanti. Au quotidien, une partie des actions de prévention et de réhabilitation sera entreprise par les individus eux-mêmes (autoprotection) avec le soutien des pouvoirs publics.

Dans les territoires où le maintien des populations aura été décidé, il appartient à chaque acteur économique ou social (employeur, salarié, gestionnaire...) de se positionner pour ce qui le concerne. Le choix de rester ou de partir, question centrale qui se posera à chacun de ces acteurs, entraînera dans tous les cas des perturbations. Un **tel choix doit donc pouvoir être fait en connaissance de cause**, c'est-à-dire que **les individus doivent pouvoir disposer de toutes les informations, notamment sur la situation radiologique du territoire et son évolution, leur permettant de se projeter dans l'avenir** »

Le relogement définitif des victimes d'un accident nucléaire peut également être proposé et mis en place par le biais de dispositifs communs aux catastrophes.

ANNEXE 1.5 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

Wahid Ferchichi

Introduction

Pour remplir leur place en tant que « fondement de la liberté, de la justice et de la paix »¹, il semble « qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de Droit... »².

Or, ce rôle de protecteur accordé au Droit pour fortifier les principes universels liés aux droits de l'Homme est à nuancer dans certaines circonstances où le Droit devient impuissant étant donné que « du point de vue de la philosophie de Droit...le Droit ne peut régir que les périodes de stabilité...il devient inapplicable dans les situations de crise »³.

Cette nuance devient plus critique lorsqu'il s'agit d'une crise qui touche directement à cet Homme dont le Droit prétend protéger. Il en est ainsi du cas des droits de l'Homme en état de catastrophe naturelle. En effet, une réflexion sur les catastrophes sur le plan international a été toujours envisagée « au titre de la solidarité en matière d'organisation des secours d'urgence »⁴. Cette réflexion a été toujours marquée par une « approche opérationnelle qui a dominé, mettant en avant les moyens nécessaires pour fournir une aide concrète aux victimes »⁵.

Cependant, une réflexion juridique sur le lien catastrophes et droits de l'Homme semble être pertinente pour deux raisons au moins. Tout d'abord, elle est pertinente vu qu'on assiste aujourd'hui à une attention à la question dans plusieurs cadres⁶ à divers échelles dont le cadre dans lequel est élaboré le présent travail. Elle est également indulgente étant donné qu'il paraît que les liens entre droits de l'Homme et catastrophes sont multiples voir même complexes en amont et en aval.

Il n'est pas toutefois moins pertinent de mentionner que la Tunisie, étant un membre de la communauté internationale et notamment un Etat membre des Nations Unies et de l'Union africaine, s'est intéressé à la question des droits de l'homme, du moins sur le plan textuel à travers la ratification de plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Les plus importants de ces textes demeurent, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁷. On peut citer également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979⁹, la Convention de la

¹ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

² Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

³ Yadh BEN ACHOUR, *Droit administratif*, Tunis, C.P.U, 2000, p. 438.

⁴ Michel PRIEUR, « Le Conseil de L'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme » (article disponible sur la revue électronique www.vertigo.com).

⁵ Michel PRIEUR, « Le Conseil de L'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme » (article disponible sur la revue électronique www.vertigo.com).

⁶ On peut citer la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies sur droits de l'Homme et environnement ainsi que la jurisprudence environnementale de la Cour Européenne des droits de l'Homme (dans l'arrêt *Budayeva c/ Russie* rendu le 29 septembre 2008, la Cour a constaté, sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme, une violation du droit à la vie du fait d'une catastrophe naturelle et accidentelle).

⁷ Ratifiés par la Tunisie en vertu de la loi n°30 du 29 novembre 1968.

⁸ Ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n°70 du 18 novembre 1966.

⁹ Ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n°68 du 12 juillet 1985.

lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹⁰ ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. 20 novembre 1989¹¹.

Suite à la révolution Tunisienne et la chute de l'ancien régime le 14 janvier 2011, et afin de renforcer sa nouvelle position dans son environnement international en tant que pays nouvellement affranchi d'un régime corrompu où la violation des droits de l'Homme a été le principe de la pratique du pouvoir, et pour renforcer son arsenal juridique ayant pour objet la protection des droit de l'Homme, la Tunisie a procédé à la ratification d'un certain nombre des plus importants textes relatifs aux droits de l'Homme. C'est ainsi que la Tunisie a exprimé son approbation à l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006¹², au protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹³ ainsi qu'au premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966¹⁴.

La Tunisie fut aussi le premier pays d'Afrique du Nord à se porter partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Ainsi la ratification du Statut de Rome et de L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale qui a eu lieu le 14 mai 2011¹⁵.

En effet, les droits de l'Homme, comme ils peuvent constituer un catalyseur de l'obligation étatique d'intervention en cas de catastrophe aussi bien d'une façon préventive que curative, peuvent « contribuer à renforcer la résilience face aux catastrophes..., la capacité de chacun à surmonter les risques, à résister à l'adversité, à réagir pour mieux sortir de la crise »¹⁶.

Or, bien que les catastrophes naturelles constituent un phénomène mondial qui a jusqu'alors été pris en compte sur le plan international « essentiellement au titre de la solidarité en matière d'organisation des secours d'urgence »¹⁷, l'étude comparée de la question qu'envisage le projet CADHOM semble être plus fortifiante étant donné qu'elle servira comme référence pour une approche à la fois globale -vu l'unité de son objet et de son objectif- et partielle vu qu'elle permettra d'envisager la spécificité de chaque approche nationale tout en soulignant ses déficiences.

Dans ce contexte, il semble que se demander sur **la place des droits de l'Homme dans le Droit tunisien relatif aux catastrophes naturelles** suppose dans un premier temps une allusion sommaire au phénomène de catastrophes naturelles en Tunisie (1°) avant de passer dans un deuxième temps à cerner les principaux traits du cadre juridique tunisien relatif aux catastrophes naturelles (2°) pour finir par l'étude de la place des droits de l'Homme dans ce droit (3°).

¹⁰ Ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n°79 du 11 juillet 1988

¹¹ Ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n°92 du 29 novembre 1991.

¹² En vertu du décret-loi n°2 du 19 février 2011.

¹³ Et ce en vertu du décret-loi n°5 du 19 février 2011.

¹⁴ Et ce en vertu du décret loi n°3 du 19 février 2011.

¹⁵ Par le décret-loi n°3 du 19 février 2011.

¹⁶ Michel PRIEUR, « Le Conseil de L'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme » (article disponible sur la revue électronique www.vertigo.com).

¹⁷ Michel PRIEUR, « Le Conseil de L'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme » (article disponible sur la revue électronique www.vertigo.com).

1- Le phénomène des catastrophes naturelles en Tunisie

En Tunisie, le phénomène des catastrophes est permanent. En effet, selon des experts tunisiens, les risques naturels en Tunisie sont subdivisés en quatre domaines liés :

- au littoral et au plateau continental,
- aux mouvements tectoniques,
- aux inondations¹⁸ et
- à la désertification.

En effet, bien que les séismes forts soient rares, la Tunisie encourt périodiquement, l'avènement d'inondations exceptionnelles et catastrophiques sur l'ensemble du territoire.

De plus, vue sa position géographique, la Tunisie est particulièrement touchée par le phénomène de désertification qui s'étend de plus en plus sous l'effet de l'aridité du climat et de l'importance des vents.

En effet, la Tunisie a souffert à maintes reprises du phénomène d'inondations

En 1982, de graves inondations avaient fait plus de 70 victimes à Sfax, grande ville tunisienne, et dans sa banlieue. Les pertes économiques avaient été estimées à environ 80 millions de dollars. Plus de 700 maisons avaient été détruites et 8 000 autres endommagées ; des rues, des routes, des ponts, des voies ferrées, des lignes électriques et des équipements de télécommunication avaient également été touchés¹⁹.

En l'automne de 2003, une vague de pluies torrentielles ont frappé quatre gouvernorats de la Tunisie, en particulier ceux du Grand-Tunis, de Zaghouan et de Nabeul ainsi que plusieurs zones du littoral.

Ces pluies étaient devenues plus violentes le lendemain et ont continué jusqu'au samedi 20 septembre 2003 causant la mort de pas moins de quatre personnes et laissant plus de 2500 sans abri.

Durant l'automne 2007 la Tunisie a également connue une série de fortes pluies provoquant d'importants dégâts. La principale dépression orageuse accompagnée de pluie torrentielle et de grêle intervient le 13 octobre - qui coïncidait avec la deuxième journée de la fête de l'Aïd el-Fitr - et touche le nord de la Tunisie et la région de Tunis sur une ligne reliant Bizerte au cap Bon. Par ailleurs, les pluies, dépassant par endroits les 174 millimètres comme à La Goulette, ont entraîné l'interruption de la circulation à Tunis et sur plusieurs routes. La plupart des quartiers de la médina de Tunis ainsi que plusieurs rues de la capitale ont par ailleurs été inondés. Dans la région de la capitale, on mesura 77 millimètres de pluie tombés entre 08h00 et 18h00.

L'agence de presse Tunis Afrique Presse a publié le 14 octobre un bilan de 11 morts et confirme que des agents de la protection civile et de la garde nationale poursuivent les recherches. Parmi les disparus, la majorité se trouvaient à Sabalet Ben Ammar, au nord-ouest de la capitale, et furent emportés par les eaux des oueds en crue au volant de leurs véhicules sur la nationale GP8 reliant Tunis à Bizerte²⁰.

¹⁸ Selon le journal tunisien Le Temps dans un article intitulé *les quatre risques naturels majeurs en Tunisie*, dans le cadre des X^{ème} Journées de la Géologie tunisienne, organisées les 18 et 19 mai 2010 par la direction du service géologique à l'office national des mines, Le Temps, 19 mai 2010.

¹⁹ Selon le bulletin n° 157 du département de l'évaluation des opérations de l'OED, été 1998.

²⁰ « Après le déluge », Jeune Afrique, 22 octobre 2007.

En septembre 2009 de fortes pluies ont fait 17 morts, huit blessés et plusieurs disparus à Redeyef, dans le sud du pays²¹.

Toujours en 2009, cinq secousses sismiques ont été enregistrées en Tunisie. Un léger tremblement de terre a été ressenti à Tataouine Sud le 23 janvier 2010. On n'a pas reporté de dégâts majeurs dans cette ville du sud tunisien. Ce tremblement de terre est de magnitude 3,8 sur l'Echelle de Richter.

La révolution tunisienne, qui a entraîné la chute de l'ancien régime le 14 janvier 2011, après 23 ans de détention du pouvoir n'a pas tardé à montrer sa deuxième face ; une face ayant trait, entre autres, à la survenance d'une vague d'incendies dont certains qualifient de « feu criminel et organisé »²².

En effet, pas moins de 100 incendies ont été enregistrés entre le 1^{er} juillet au 26 août 2011, totalisant plus de 1000 ha incendiés. Sur ces 1000 ha sinistrés, 813 ha appartiennent à deux forêts : Dar Chichou, gouvernorat de Nabeul, 413 ha et Tekrouna, Le Kef, 400 ha.

La plupart des sites sinistrés se trouvent dans des zones enclavées, difficilement accessibles aux grands engins ce qui complique la mission des équipes de la protection civile qui se trouvent ainsi contraintes à y aller à pieds et avec les moyens peu puissants, opérant en mode manuel. De plus, on assiste à une multiplication des incendies sur un même site, comme c'est le cas à Tekrouna où il a fallu combattre le feu durant 13 jours²³ !

On estime que ces incendies ont une origine criminelle comme l'atteste le schéma de propagation des feux²⁴.

Il paraît que s'intéresser à la question des catastrophes naturelles ne manquera pas d'intérêt d'ici quelques décennies. En effet, une étude élaborée par la Banque mondiale²⁵, chargée d'évaluer la vulnérabilité des villes côtières d'Afrique du Nord face aux changements climatiques a prévu que le Grand Tunis vit sous la menace de multiples risques naturels. L'étude révèle que tous les bassins versants de l'agglomération sont soumis à des risques d'inondation et que les sols instables sur lesquels la ville de Tunis est construite constituent un facteur aggravant du risque sismique. Le document estime que ces catastrophes pourraient coûter sur la période 2010-2030 plus de 2,2 milliards de dollars !

Toutes ces observations semblent mettre l'accent sur l'importance de la conception d'un cadre juridique pertinent qui permet une lutte effective contre tous ces défis.

2- Le cadre juridique des catastrophes naturelles en Tunisie

L'étude du cadre juridique relatif aux catastrophes naturelles en Tunisie suppose de s'arrêter au niveau de trois aspects capitaux qui marquent ce cadre juridique. En effet, le droit tunisien relatif aux catastrophes naturelles se caractérise par un cadre normatif complexe (2-1), par la multiplicité des intervenants en la matière (2-2) ainsi qu'une multitude d'instruments opérationnels de la mise en œuvre de l'intervention en matière de catastrophes (2-3).

²¹ Selon l'agence tunisienne TAP le 23 septembre 2009.

²² Selon un reportage élaboré par Le journal tunisien La Presse, 20 juillet 2011.

²³ Le magazine Leaders, 28 août 2011.

²⁴ Le journal tunisien La Presse, 1^{er} août 2011.

²⁵ Document réalisé par la Banque mondiale et présenté en début 2011 au centre de Marseille pour l'intégration en Méditerranée, site de Marseille Center for mediterranean integration, www.cmimarseille.org.

2.1 un cadre normatif complexe

Le cadre normatif règlementant la question des catastrophes semble se caractériser par un problème de définition de la notion de base, à savoir celle de catastrophe (2-1-1), ainsi qu'un contenu à caractère combiné (2-1-2).

2.1.1 Un problème de définition légale de catastrophe naturelle

Ce problème de définition peut être estimé à un double niveau. Tout d'abord on remarque l'absence d'une définition légale claire de la notion de catastrophe. Cette absence demeure toutefois justifiée par l'instabilité conceptuelle du législateur tunisien en la matière. En effet, les textes « emploient indifféremment les termes catastrophes, parfois calamité, voir même une situation anormale ou accidentelle »²⁶.

Ce problème de définition de la notion, bien qu'il semble être tolérable étant donné que la catastrophe demeure une notion de fait, il peut être comblé, du moins partiellement, à travers l'existence d'une définition légale d'une notion voisine qui se confond à plusieurs niveaux avec celle de catastrophe ; il s'agit de la notion de calamité. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours²⁷ entend par « calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national ».

Cette définition semble s'imposer légitimement comme un écho de la notion de catastrophe. En effet, avec son style énumératif « profitant des incertitudes doctrinales »²⁸, elle semble la plus adaptée au positionnement du législateur par rapport à une question²⁹ où « Le Droit a bien voulu se placer à un niveau d'action au lieu du rôle qu'il a longtemps joué de traiter les faits »³⁰.

Ce problème de définition n'a pas enrayé l'existence d'une réglementation développée ayant un caractère combiné.

2.1.2 Un cadre normatif combiné

Le cadre normatif relatif à la question d'intervention en matière de catastrophes est marqué par son caractère combiné. En effet, on trouve à côté de la législation relative directement à la matière (1), certains textes ayant trait à la réglementation des catastrophes naturelles (2).

²⁶ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 31.

²⁷ J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

²⁸ TOUITI Saloua, *Le Droit tunisien à l'épreuve des calamités*, Mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1996-1997, p. 2.

²⁹ La question d'intervention en matière de catastrophes.

³⁰ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 29.

2.1.3 La législation relative directement à la question

Le droit tunisien contient un texte relatif aux calamités en général (a) à côté de certains textes qui règlementent certains types de calamités (b).

a. un droit commun de l'intervention urgente

La loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités³¹, à leur prévention et à l'organisation des secours peut être considérée comme le droit commun d'intervention en matière de calamités.

En effet, cette généralité peut être déduite de la définition large de la notion de calamité qu'elle prévoit dans son article 1^{er}³². Ce texte a également prévu les éléments institutionnels et opérationnels de la conception et de la mise en œuvre de l'intervention urgente. Ainsi, deux ans plus tard, cette loi a été assortie d'un texte d'application³³ portant organisation des ces différents éléments.

b. des textes spécifiques à certaines « catastrophes »

Certains types de catastrophes ont fait l'objet d'une réglementation dans des textes spécifiques.

On peut citer ainsi la loi du 3 avril 1996³⁴, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine qui a, à l'instar du texte général, a conçu le cadre institutionnel et opérationnel de l'intervention urgente en cas de pollution marine.

A coté de cette législation directement liée à la question de catastrophes, plusieurs textes ont également trait à la matière.

2.1.4 La législation ayant trait à la question

Plusieurs textes en droit tunisien ont trait à la question de catastrophes dont notamment :

- Le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme³⁵:

Plusieurs dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ont trait à la réglementation des catastrophes et surtout en ce qui concerne l'intervention curative. A cet effet, on peut citer l'article 5 du code qui prévoit que les schémas directeurs d'aménagement « tiennent compte...des risques naturels et des impacts de l'environnement ».

³¹ Loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

³² Selon lequel « sont considérées comme calamités les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national ».

³³ Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

³⁴ Loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

³⁵ Promulgué par la loi n°94-120 du 28 novembre 1994, J.O.R.T du 6 décembre 1994, p. 1930.

- Code forestier ³⁶:

Le code forestier a prévu des dispositions ayant trait à l'intervention en cas de calamité à plusieurs niveaux du texte dont notamment l'article 16 qui prévoit que les plans d'aménagement sylvo-pastoraux des massifs forestiers doivent prévoir « la création de réserves de pâturage à utiliser en cas de période calamiteuse » et l'article 65 qui dispose que : « *exceptionnellement, en cas d'évènement calamiteux, le ministre de l'agriculture pourra autoriser le pacage des animaux...dans les terrains de parcours de la 1^{ère} catégorie* ».

- Le Code des eaux ³⁷:

L'intervention de ce code a trait principalement aux inondations. A titre d'exemple, on peut citer son article 143 qui dispose que « *en cas de nécessité, l'administration se réserve le droit de construire ou de modifier les digues contre les inondations, d'occuper les berges appartenant à des particuliers, à procéder à leur enlèvement et à acquérir les terres nécessaires au renforcement des digues contre les inondations* ».

2.2 La multiplicité d'intervenants

Etant donné son caractère pluridimensionnel en tant que « rupture du cours ordinaire des choses », la gestion des catastrophes « *se caractérise par l'intervention d'une structure polymorphe* ». On assiste ainsi à une multitude d'intervenants. Les plus remarquables parmi ces acteurs demeurent l'administration publique (2-2-1) et les commissions permanentes (2-2-2) qui ont un rôle capital en la matière par rapport au rôle des autres acteurs normalement impliqués (2-2-3).

2.2.1 L'administration publique

En Droit tunisien, la compétence générale en matière de gestion des catastrophes relève de l'Etat, de son administration centrale (1) et de ses représentants locaux (2).

L'administration centrale :

L'administration, sous sa forme centralisée est omniprésente dans le domaine d'intervention en cas de catastrophe. Or, on remarque que les tâches en la matière sont dispersées entre plusieurs ministères dont notamment :

- Le ministère de l'Intérieur :

Le ministre de l'Intérieur est traditionnellement l'autorité de police compétente en matière de prévention d'incendies.

Il est également le responsable du maintien de l'ordre public sur le territoire national. Sa présence est donc dictée par la nature même de ses fonctions.

Toutefois, le rôle du ministère demeure généralement limité à la phase des secours à laquelle il participe par l'intermédiaire des services spécialisés dont notamment les forces de sécurité et l'office national de la protection civile³⁸.

³⁶ Promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005.

³⁷ Promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, J.O.R.T N°22 du 1^{er} avril 1978, p678.

- Le ministère chargé de l'Environnement :

Ce ministère est chargé, selon le texte fixant ses attributions, de la prévention, la réduction ou la suppression des risques qui menacent l'Homme, la flore et la faune et tous les éléments de l'environnement, air, eau et sol³⁹.

Par ailleurs, ce ministère est concerné principalement par l'intervention en matière de calamités écologiques. Cet intérêt explique le fait que c'est le ministre chargé de l'environnement ou son représentant qui se chargent de la présidence de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine⁴⁰. Par ailleurs, en cas de survenance d'un accident de pollution maritime, ce ministre prend la qualité d'un coordonnateur national responsable de l'exécution du plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine⁴¹.

- Le ministère de la santé publique :

Ce ministère est chargé de veiller sur la santé de la population par la lutte contre les causes de détérioration du bien être physique ou mental qui peut l'affecter individuellement ou collectivement⁴².

Ce ministère est principalement responsable de la prévention des fléaux ayant un caractère médical tels que les épidémies.

L'administration locale :

L'implication des acteurs locaux dans l'intervention en matière de calamités reflètent une certaine volonté de décentraliser la question. Toutefois, l'efficacité de cette implication demeure faible et freinée par les disparités entre les régions. Ces dernières souffrent de l'insuffisance des moyens budgétaires et de manque de spécialistes et de cadres qualifiés qui sont indispensables pour maîtriser les risques.

D'une manière générale, le président de la commune est doté d'une compétence de principe en matière de prévention des calamités qui découle de la loi organique des communes⁴³ et qui implique la prise de toutes les mesures et précautions nécessaires pour éviter la survenance des calamités dans la limite de leur territoire.

Concernant le gouverneur, il est doté de larges compétences spéciales en matière de prévention qu'il exerce en tant qu'autorité de police dont notamment la délivrance des autorisations des carrières et

³⁸ Qui est soumis à sa tutelle en vertu de la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993 portant création de l'office national de la protection civile, J.O.R.T n°99 du 28 décembre 1993, p. 2182.

³⁹ Article 1^{er} du décret n° 93-303 du 1^{er} février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement, J.O.R.T n°13 du 16 février 1993 (abrogé en 2002 par le décret n°2002-2128 du 23 septembre 2002 portant rattachement de structures relevant de l'ex ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire au ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire, JORT n°80 du 1^{er} octobre 2002, p. 2319 et modifié en 2005 par le décret n°2005-315 du 16 février 2005 portant rattachement de structures relevant de l'ex ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, au ministère de l'Environnement et du Développement Durable).

⁴⁰ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁴¹ Article 7 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁴² Article 1^{er} du décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la santé publique, J.O.R.T du 3 décembre 1974.

⁴³ Notamment les articles 73 et 75 de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, J.O.R.T du 20 mai 1975.

la veille sur la sécurité minière et énergétique à côté de ses attributions en tant que président de la commission régionale de prévention et de lutte contre les calamités.

Le rôle de ces différents intervenants publics s'avère encore plus claire à travers l'étude des structures spécialement conçus pour la lutte contre les calamités, à savoir, les commissions permanentes.

2.2.2 Les commissions permanentes

Commission	Textes de création et d'organisation	Composition	fonctionnement	Attributions
La commission nationale de prévention des calamités et d'organisation des secours.	<p>-L'article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p1144.</p> <p>-Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p635.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le ministre de l'intérieur ou son représentant, président ; - Un représentant du premier ministre ; - Quatre représentants du ministère de l'intérieur ; - Un représentant du ministère des finances ; - Un représentant du ministère de l'économie nationale ; - Un représentant du ministère de plan et du développement régional ; - Un représentant du ministère de l'agriculture ; - Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat ; - Un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; - Un représentant du ministère des transports ; - Un représentant du ministère des communications ; - Un représentant du ministère de la santé publique⁴⁴. - Le directeur de la protection civile, secrétaire⁴⁵. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commission se réunit sur convocation de son président ou de son représentant chaque fois qu'il est nécessaire eu au moins une fois par an⁴⁷. - La commission siège au ministère de l'intérieur ou à tout autre endroit décidé par son président⁴⁸. 	<p>-Elaborer le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours et suivre sa mise en application⁴⁹.</p>

⁴⁴ Article 12 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁴⁵ Article 13 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

		- Peut être invités par le président de la commission toute personne dont la présence est jugée nécessaire compte tenu de la spécificité de la calamité ou des aspects particuliers de l'élaboration ou la révision des plans d'organisation des secours, ainsi que tout représentant d'organisation ou association ou autre organisme ayant une compétence ou une expérience particulière dans l'un des domaines en relation avec le type de calamité ou pouvant mobiliser des moyens humains et matériels à sa disposition ou à la disposition de l'organisation qu'elle représente ⁴⁶ .		
Les commissions régionales de prévention des calamités et d'organisation des secours.	-L'article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p1144. -Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités	- Le gouverneur, président ; - Le chef du secteur régional de la garde nationale ; - Le chef du secteur régional de la police nationale ; - Le chef de l'unité régionale de la protection civile ; - Un représentant du ministère des finances à l'échelle régionale; - Un représentant du ministère de l'économie nationale à l'échelle régionale ; - Un représentant du ministère de	- La commission se réunit sur convocation de son président au siège du gouvernorat ou à tout autre lieu du gouvernorat décidé par le gouverneur chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an ⁵² .	-Elaborer le plan régional du gouvernorat relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours et suivre sa mise en application ⁵³ .

⁴⁷ Article 13 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁴⁸ Article 13 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁴⁹ Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

⁴⁶ Article 12 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁵² Article 15 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁵³ Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

	<p>d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p635.</p>	<p>plan et du développement régional à l'échelle régionale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant du ministère de l'agriculture à l'échelle régionale; - Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat à l'échelle régionale ; - Un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale; - Un représentant du ministère des transports à l'échelle régionale; - Un représentant du ministère des communications à l'échelle régionale ; - Un représentant du ministère de la santé publique à l'échelle régionale ; - le chef de l'unité régionale de la protection civile, secrétaire⁵⁰. - Peut être invité par le président de la commission tout représentant régional ou responsable de services extérieurs d'autres administrations centrales, ou établissements publics ou président de municipalité ou conseiller municipal ou membre du conseil régional, ainsi que toute personne représentant une association ou formation ou autre organisme ayant une compétence ou une expérience particulière dans l'un des domaines en relation avec le type de calamité ou pouvant mobiliser des moyens humains et matériels à sa disposition ou à la disposition de l'organisation qu'elle représente⁵¹ 		
<p>La commission nationale</p>	<p>-Loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national</p>	<p>- La commission est composée de représentants des différentes administrations concernées relevant des ministères chargés de</p>	<p>- La commission se réunit sur convocation de son président dans</p>	<p>-Suivre la préparation des différents intervenants à la</p>

⁵⁰ Article 14 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁵¹ Article 14 du Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

<p>pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine</p>	<p>d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p709.</p>	<p>l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications et de la santé publique⁵⁴.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre de l'environnement ou son représentant, président⁵⁵. - L'agence nationale de protection de l'environnement, secrétaire⁵⁶. - Les membres de la commission sont désignés par décret, sur proposition des ministres concernés⁵⁷. - les entreprises nationales pouvant joué un rôle dans la mise en œuvre du plan national sont représentées dans la commission sur invitation de son président⁵⁸. - le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile⁵⁹. 	<p>deux sessions ordinaires par an, au moins.</p> <p>Elle se réunit immédiatement en cas de d'évènement de pollution massive ou de menace de pollution massive⁶⁰.</p> <p>- La commission se réunit au siège du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou en tout autre endroit désigné par son président⁶¹.</p>	<p>lutte et à l'exécution du plan national d'intervention urgente⁶²</p> <ul style="list-style-type: none"> -Elle est habilitée à décider des méthodes à employer et des mesures à prendre pour lutter contre la pollution⁶³. - En cas de pollution marine massive, le président de la commission prend la qualité de coordonnateur national de la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente et il déclenche à cette qualité le plan national et prend les mesures
--	--	--	---	---

⁵⁴ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁵⁵ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁵⁶ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁵⁷ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁵⁸ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁵⁹ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶⁰ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶¹ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶² Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶³ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

				nécessaires pour sa mise en application ⁶⁴ .
Comité régional de mise en œuvre du Plan national d'intervention urgente	-Loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p709.	- Gouverneur de la région, président ; - Des représentants des services extérieurs des ministères chargés de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications et de la santé publique. - Des représentants des communes des villes littorales, désignés par arrêté du gouverneur de la région ⁶⁵ .		- Le comité participe en collaboration avec la commission nationale à la préparation à la lutte, à l'échelle régionale, des différents intervenants ⁶⁶ .

A coté de ces acteurs dont l'identification de leurs rôles a été un objet de l'attention du législateur, la place accordée aux acteurs privés dans cette question demeure douteuse.

2.2.3 Un rôle aléatoire des acteurs privés

Le rôle des personnes privées en matière d'intervention en cas de catastrophe demeure auxiliaire à celui des personnes publiques.

D'une manière générale, on peut distinguer le rôle ayant une vocation générale qui incombe à toute personne privée⁶⁷ du rôle de certaines personnes privées désignés par les textes⁶⁸.

⁶⁴ Article 7 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶⁵ Article 8 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶⁶ Article 8 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁶⁷ Tel est le cas de l'article 44 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et élimination qui dispose que « toute personne est tenue d'informer les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement en cas d'accident ou en cas de danger imminent pour la santé de l'homme et l'environnement pouvant être causés par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets dangereux ».

⁶⁸ On peut citer à titre d'exemple la prérogative qu'accorde l'article 12, du décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, au président de la commission nationale de prévention des calamités et d'organisation des secours de convoquer « toute personne dont la présence est jugée nécessaire compte tenu de la spécificité de la calamité ou des aspects particuliers de l'élaboration ou la révision des plans d'organisation des secours, ainsi que tout représentant d'organisation ou association ou autre organisme ayant une compétence ou une expérience particulière dans l'un des domaines en relation avec le type de calamité ou pouvant mobiliser des moyens humains et matériels à sa disposition ou à la disposition de l'organisation qu'elle représente ».

On estime également que le rôle des personnes privées en matière d'intervention en cas de catastrophe peut être perçu aussi, « selon le schéma classique des obligations qui distingue entre les obligations de faire et les obligations de ne pas faire »⁶⁹.

A cet effet, on peut citer comme exemple d'obligation de faire, l'obligation d'information prévue par l'article 41 du code forestier⁷⁰ qui prévoit que « *les usagés qui, domiciliés à proximité d'un foyer d'incendie dans des conditions tels qu'ils ne pouvaient en ignorer l'existence, et qui auront été convaincus de s'être abstenus sans motif légitime et de se transporter immédiatement sur les lieux pour le circonscrire à titre gratuit, seront punis d'une amende de 10 à 100 dinars et un emprisonnement de dix jours à un mois* ».

Concernant l'obligation de ne pas faire, « *les personnes privées sont astreintes à éviter un certain nombre de comportements de nature à constituer... un obstacle devant la mobilisation optimale des moyens d'intervention* »⁷¹. On cite à cet effet, les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours desquels on peut déduire que le propriétaire à l'égard duquel a été décidée une réquisition dans le cadre d'un plan national de a lutte contre les calamités, « *doit s'abstenir de tout comportement de nature à empêcher que l'ordre de réquisition prenne effet immédiatement* »⁷².

La nature de la question des catastrophes suppose que l'enjeu de créer un cadre complet relatif à la matière conçoit, à côté des instruments normatifs et structurels, un ensemble d'instruments opérationnels garantissant une certaine efficacité de l'intervention.

2.3 Les instruments opérationnels de la mise en œuvre de l'intervention

Mis à part l'encadrement normatif et institutionnel de la question d'intervention urgente, le législateur a eu recours à un ensemble d'instruments opérationnels en vue de rendre effective cette obligation. Parmi ces instruments :

2.3.1 La planification

Le législateur tunisien a eu recours à la technique de planification en matière d'intervention en cas de catastrophe et ce à travers mise en place d'un ensemble de plans d'urgence. Pour assurer « une meilleure répartition de ces plans sur le territoire », on assiste à une certaine déconcentration de ces plans. On constate ainsi l'existence :

⁶⁹ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007 , p. 84.

⁷⁰ Code forestier, promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005.

⁷¹ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007 , p. 85.

⁷² BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007 , p. 85.

2.3.1.1. Des plans d'urgence nationaux

Sur le plan national on trouve deux plans principaux :

- Le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours : Ce plan institué par la loi relative à la lutte contre les calamités⁷³ et dont les modalités d'élaboration et d'application ont été fixées par le décret n°93-942 du 26 avril 1993⁷⁴ constitue « le droit commun de l'intervention urgente sur le plan national »⁷⁵.

Il semble qu'il est qualifié ainsi étant donné qu'il a tendance à s'appliquer à toutes les calamités, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi relative à la lutte contre les calamités⁷⁶.

L'élaboration de ce plan est confiée à la commission nationale de prévention des calamités et d'organisation des secours⁷⁷.

La mise en application de ce plan national s'effectue, en cas de nécessité, sur décision du ministre de l'intérieur⁷⁸.

- Le plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : ce plan a été institué par la loi du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine⁷⁹.

Une commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine a été instituée par le même texte afin de suivre la préparation des différents intervenants à la lutte et à l'exécution du plan national d'intervention urgente⁸⁰.

La commission est présidée par le ministre chargé de l'environnement⁸¹ qui se charge également de déclarer le déclenchement du plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine⁸².

⁷³ Article 2 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

⁷⁴ Décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁷⁵ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 74.

⁷⁶ Ainsi l'article 1er de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours entend par « calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national ».

⁷⁷ En vertu de l'article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

⁷⁸ Article 8 du décret n°93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours, J.O.R.T n°35 du 11 mai 1993 p. 635.

⁷⁹ Loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁸⁰ Article 4 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁸¹ Article 5 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

⁸² Article 7 de la loi n°96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, J.O.R.T n°29 du 9 avril 1996, p. 709.

2-3-1.2 Des plans d'urgence régionaux

Les plans régionaux d'urgence relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours ont été institués conjointement avec le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et l'organisation des secours⁸³.

Comme pour le plan national, une commission régionale de prévention des calamités et d'organisation des secours a été instituée afin de se charger de son élaboration⁸⁴.

Or, bien que cette répartition semble consacrer une certaine tendance de décentralisation dictée par le souci d'effectivité de l'intervention ; ce caractère décentralisé demeure contesté vu que l'intervention à l'échelle régionale demeure subordonnée à la décision centrale⁸⁵.

2.3.2 L'aménagement des zones à risques

Les forêts constituent une zone où le risque des incendies est probable. Par ailleurs leur aménagement semble être une mesure pertinente.

Bien que cet aménagement constitue une mesure de prévention indispensable, il n'a pas été réglementé. Toutefois, l'administration procède à cette mesure mais le rythme de l'aménagement demeure insatisfaisant en sachant qu'en Tunisie, jusqu'à 2007, la surface forestière aménagée ne constitue que le 1/3 de la surface globale où ledit aménagement revêt un caractère d'urgence⁸⁶.

Concernant la prévention d'urgence des inondations, le législateur tunisien a consacré une technique classique à travers la construction des digues de lutte contre ce risque⁸⁷.

Bien que cette tentative d'identifier les principaux traits du cadre juridique relatif aux catastrophes en droit tunisien a été conçue selon une démarche classique voir même descriptive ; il convient comme même de dire qu'elle nous permet d'envisager que l'élément unifiant les éléments de cette « description » de près ou de loin c'est l'Homme dans sa conception générale, en tant que sujet de droit, objet de protection, citoyen, acteur...

Une telle observation semble rendre légitime, voir même indispensable de se demander sur la place qu'occupe cet Homme, en tant que titulaire d'un ensemble de droits, reconnus aussi bien sur le plan universel que national, dans le droit tunisien relatif aux catastrophes.

⁸³ Article 2 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

⁸⁴ Article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

⁸⁵ C'est ainsi que l'article 3 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 exige que la commission régionale élabore le plan régional est suit sa mise en application «en coordination avec la commission nationale ».

⁸⁶ Selon une leçon inédite provenant de l'archive de l'Armée nationale citée par BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007 , p. 46.

⁸⁷ Article 143 du code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, J.O.R.T N°22 du 1^{er} avril 1978, p. 678.

3- La place des droits de l'Homme dans le droit tunisien relatif aux catastrophes

L'intervention en cas de catastrophe telle que envisagée par le Droit tunisien, bien qu'elle empiète certainement sur certains droits de l'Homme (3-2), elle constitue dans son essence une consécration de ces droits (3-1).

3.1. Les DH, un catalyseur de l'obligation d'intervention urgente

Bien qu'aucun texte juridique, ayant trait à l'organisation de la question d'intervention en matière de catastrophes ne prévoit explicitement les droits de l'Homme comme fondement de son approche, ces droits demeurent le catalyseur principal de cette intervention. Ce rôle peut être estimé à plusieurs niveaux.

D'une part, le fait de doter l'Etat d'une obligation générale d'intervention en matière de catastrophe aussi bien sur le plan national que sur le plan local, dérive de son obligation de prévention des atteintes à l'ordre public. Cette obligation légalement affirmée par la loi organique des communes⁸⁸ qui prévoit dans son article 74 que « *le but des règlements municipaux est la tranquillité et la salubrité publique* » n'est qu'une consécration du droit de l'Homme à la santé, un droit reconnu par le droit tunisien aussi bien au niveau du préambule de sa Constitution^{89 90} qu'au niveau des textes internationaux⁹¹ auxquels elle a adhéré.

D'autre part, cette obligation n'est qu'une répercussion du droit de l'Homme à un environnement sain⁹² étant donné que ces règlements municipaux concernent « *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... , toutes mesures tendant à prévenir les atteintes à la tranquillité publique,... tout ce qui est de nature à prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure* »⁹³. De ce fait l'obligation d'intervention en matière de catastrophes qui incombe à l'Etat à titre de prévention des atteintes à l'ordre public n'est en effet qu'un résultat d'une autre obligation connexe et plus générale, il s'agit de l'obligation de garantir « *les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante* »⁹⁴.

⁸⁸ Loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, J.O.R.T du 20 mai 1975.

⁸⁹ Constitution de la République tunisienne promulguée par la loi n°59-57 du 1^{er} juin 1959, J.O.R.T n° 30 du 1^{er} juin 1959, p. 746.

⁹⁰ Qui prévoit « le droit du citoyen au travail, à la santé et à l'instruction ».

⁹¹ On cite ainsi la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui prévoit dans son article 25 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé... ».

⁹² Ce droit a été consacré au droit tunisien au niveau de différents textes dont le plus explicite a été l'article 1^{er} du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui prétend clairement « garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain ». (Code promulgué par la loi n°94-120 du 28 novembre 1994, J.O.R.T du 6 décembre 1994, p1930).

⁹³ Article 73 de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, J.O.R.T du 20 mai 1975.

⁹⁴ Article 5 de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959.

D'une autre part, ce rôle de catalyseur des droits de l'Homme en matière d'intervention en cas de catastrophes peut être apprécié au niveau de la structure des commissions permanentes de prévention des calamités et d'organisation des secours et la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine.

En effet, la composition polymorphe de ces commissions, bien qu'elle découle du caractère étendue de la catastrophe, elle reflète également un souci de protection des droits de l'Homme que les différentes parties envisagent consacrer à travers les différents services publics qui lui sont confiés. Ce souci peut être envisagé indirectement à travers la présence de plusieurs ministères dont chacun est chargé d'une mission, entre autres, de consécration d'un certain nombre de droits de l'Homme, chacun de sa part.

A cet effet, on trouve dans la composition des différentes commissions un représentant du ministère de la Santé publique. En revenant au texte relatif à l'organisation de ce ministère, on trouve qu'il a pour mission de veiller sur la santé de la population par la lutte contre les causes de détérioration du bien être physique ou mental qui peut l'affecter individuellement ou collectivement⁹⁵. Ainsi la présence du représentant de ce ministère dans la composition des différentes commissions de lutte et de secours contre les calamités semble viser le maintien de l'ordre public principalement dans sa dimension de salubrité lors de l'élaboration et la mise en application des plans d'urgence. Cet objectif semble porter les germes d'une prise en considération du droit du citoyen à la santé dans la mesure où c'est l'Etat qui garantit « *les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante* »⁹⁶ notamment à travers le maintien de l'ordre public ; et dans la mesure où la liberté et l'ordre ne sont que deux éléments de la devise de la République tunisienne⁹⁷ !

On trouve également dans la composition des commissions le représentant du ministère chargé de l'Environnement.

Cette représentation semble refléter un souci de protection de l'environnement. Ce souci semble dévoiler l'existence d'un certain écho de l'obligation de la protection d'un droit de l'Homme à un environnement sain étant donné que le ministère est chargé de la prévention, la réduction ou la suppression des risques qui menacent l'Homme, la flore et la faune et tous les éléments de l'environnement air, eau et sol⁹⁸. En effet, bien que le droit de l'homme à un environnement sain n'a pas été prévu explicitement dans les textes organisant le ministère chargé de l'environnement, il a été toutefois prévu explicitement dans le décret du 11 octobre 1993 portant création d'une commission nationale pour le développement durable⁹⁹. Ce même texte dispose dans son article 3 que « *la commission nationale pour le développement durable est notamment chargée à...renforcer*

⁹⁵ Article 1^{er} du décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la santé publique, J.O.R.T du 3 décembre 1974.

⁹⁶ Article 5 de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959.

⁹⁷ L'article 4 de la Constitution Tunisienne du 1^{er} Juin 1959 dispose que « la devise de la République est : Liberté, Ordre, Justice ».

⁹⁸ Article 1^{er} du décret n° 93-303 du 1^{er} février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement, J.O.R.T n°13 du 16 février 1993 (abrogé en 2002 par le décret n°2002-2128 du 23 septembre 2002 portant rattachement de structures relevant de l'ex ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire au ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire, JORT n°80 du 1^{er} octobre 2002, p. 2319 et modifié en 2005 par le décret n°2005-315 du 16 février 2005 portant rattachement de structures relevant de l'ex ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, au ministère de l'Environnement et du Développement Durable).

⁹⁹ L'article 2 du décret n°93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable, dispose que « la commission nationale pour le développement durable... est chargée d'ouvrir à ... préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable », J.O.R.T n°79 du 19 octobre 1993, p1755.

les structures institutionnelles et les procédures permettant d'assurer la pleine intégration des questions d'environnement et de développement à tous les niveaux du processus décisionnel ». La structure institutionnelle principale visée par ces dispositions semble logiquement être le ministère chargé de l'environnement, d'autant plus que le ministre de l'environnement figure dans la composition de la commission juste après son président¹⁰⁰.

Cette référence au droit de l'Homme à un environnement sain peut également être estimée à travers la présence dans la composition de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine de l'Agence nationale de la protection de l'environnement qui a pour mission « de promouvoir le droit de l'environnement et de la qualité de vie »¹⁰¹.

Il paraît que cette place qu'occupent les droits de l'homme dans l'inspiration du droit relatif aux catastrophes n'a pas empêché l'existence d'un certain empiètement sur ces droits.

3-2- L'empiètement l'intervention en matière de catastrophe sur les droits de l'Homme

Bien qu'elle constitue en elle-même la traduction d'un « devoir humanitaire » de la communauté à l'égard de l'Homme à savoir la protection de son droit le plus crucial, le droit à la vie et à vivre dans un cadre sain ; la réglementation de l'intervention en cas de catastrophe ne manque pas d'impact sur les droits de l'Homme dans leur totalité. Cet empiètement peut être apprécié aussi bien au niveau de l'intervention préventive (3-2-1) que l'intervention curative (3-2-2-).

3.2.1 Au niveau de l'intervention préventive

L'empiètement sur les droits de l'Homme peut être apprécié dans la logique d'intervention préventive en Tunisie au niveau de la consécration douteuse de la responsabilité de l'administration quant à l'obligation de prévention (1) ainsi qu'au niveau des mesures de mise en œuvre de la prévention (2).

Une consécration douteuse de la responsabilité de l'administration en matière de prévention urgente

L'obligation d'intervention préventive en matière de catastrophes qui incombe à l'Etat en tant que garant de l'ordre public, constitue un engagement de la protection des droits de l'Homme en lui-même ou de son environnement.

Cette obligation de prévention en cas d'urgence émane d'une obligation générale de prévention qui incombe à l'Etat sur la base du maintien de l'ordre public. Ainsi « *dès qu'elle se trouve en présence d'une situation de nature à créer un risque pour l'ordre public, l'autorité de police ; qu'elle soit*

¹⁰⁰ Article 4 du décret n°93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable, J.O.R.T n°79 du 19 octobre 1993, p1755.

¹⁰¹ Article 3 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de la protection de l'environnement, J.O.R.T n°52 du 2 août 1988, p. 1102.

nationale, régionale ou locale...est dans l'obligation de prendre les mesures indispensables au maintien de l'ordre »¹⁰².

Cette obligation de prévention peut être également être fondée sur la gestion d'un service public écologique. En effet, cette notion de service public écologique, bien qu'elle ne figure pas explicitement, elle peut être fondée sur la base de plusieurs textes dont notamment le code forestier qui prévoit dans son article 207 qu'ils « *sont considérés d'intérêt général les actions tendant à la protection des espaces naturels et les paysages, la préservation de la faune et la flore sauvages, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent* ». Ainsi, la protection de la nature contre les catastrophes naturelles, une véritable cause de dégradation de la nature, semble être d'intérêt général.

Subséquentement, la protection de l'environnement constitue à la fois une consécration d'un droit de l'Homme à l'environnement et un fondement de l'obligation d'intervention préventive en matière de catastrophe qui « *donne à l'Etat un fondement objectif à toutes les interventions possibles pour l'assurer* »¹⁰³.

Par ailleurs, malgré l'importance de cette obligation qui trouve son sens profond dans la protection des droits de l'Homme elle pose un problème quant à sa nature. En effet, il est difficile de penser que l'obligation de prévention constitue une obligation de résultats vu que « la question de prévention urgente est une question difficile à déterminer dans son étendu »¹⁰⁴. De plus, le « système tunisien de responsabilité administrative est marqué par le règne...de la responsabilité pour faute »¹⁰⁵. Toutefois, bien que cette faute peut avoir plusieurs aspects et « peut résulter d'une simple négligence »¹⁰⁶, la jurisprudence demeure minime en la matière. En effet, les juges tunisiens n'ont pas eu l'occasion ni l'audace de se prononcer sur la responsabilisation de l'administration pour défaut de prévention urgente¹⁰⁷.

En effet, une illustration du cas où les pouvoirs publics ne sont pas intervenus sans voir leur responsabilité engagée¹⁰⁸ est sans doute claire dans une sentence rendue le 28 février 1989 par le tribunal de première instance de Bizerte¹⁰⁹. En effet, dans cette sentence, figure une description

¹⁰² SAOULI Imouna, *Ordre public et libertés : recherche sur la police administrative*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Tunis, 1998, p. 429.

¹⁰³ FERCHICHI Wahid, *Service public de l'environnement : essai sur le rôle de l'Etat pour la protection de l'environnement*, Thèse de Droit, Faculté de Droit et des sciences politiques de Tunis, 2000/2001 p. 12.

¹⁰⁴ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 21.

¹⁰⁵ TOUITI Saloua, *Le Droit tunisien à l'épreuve des calamités*, mémoire pour l'obtention du diplôme des études approfondies en sciences juridiques fondamentales, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1996-1997, p. 109.

¹⁰⁶ TOUITI Saloua, *Le Droit tunisien à l'épreuve des calamités*, mémoire pour l'obtention du diplôme des études approfondies en sciences juridiques fondamentales, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1996-1997, p. 110.

¹⁰⁷ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 23.

¹⁰⁸ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 42.

¹⁰⁹ Sentence rendue par le tribunal de première instance de Bizerte le 28 février 1989, cité par BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de

détaillée d'un cas où l'administration connaissait l'existence d'une situation d'urgence tout en méconnaissant ses obligations en matière de prévention ». Cette situation d'urgence est estimée à travers le deuxième considérant qui prévoit que « le vent a poussé le navire (dont les cargaisons étaient remplies de carburant) vers le littoral tunisien à l'aube du 21 janvier 1983. Cet événement a justifié la mise en place d'une commission pour suivre l'espèce... En effet, le navire reste débarqué face au littoral tunisien jusqu'à la survenance, en janvier 1984 d'un vent violent qui a troué les cargaisons et a fait évacuer le fuel qu'elles contiennent sur les plages d' « Al Rimaal » et les plages avoisinantes ». Cependant, le juge ne s'est pas prononcé sur la responsabilité de l'administration et n'a même pas eu recours au fondement de l'ordre public pour prononcer d'office cette responsabilisation !

La marginalisation des droits de l'Homme dans la phase préventive a dépassée le problème de la responsabilisation de l'administration à l'aspect opérationnel de l'intervention préventive.

Les mesures de la mise en œuvre de la prévention

Etant un principe général de droit de l'environnement, la prévention s'impose avec plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'une catastrophe touchant à l'environnement. Ainsi, la mise en œuvre de l'intervention préventive constitue en elle-même une consécration du droit de l'Homme à l'environnement dans son acception la plus large¹¹⁰. Cette définition large semble nous permettre de faire allusion à d'autres droits de l'Homme vu que la largeur de la définition d'environnement semble englober des éléments des différents aspects de la personne humaine qui ont fait l'objet d'une protection en tant que droit de l'Homme¹¹¹.

Toutefois, les mesures envisagées pour mettre en œuvre cette obligation de prévention semble parfois influencer sur les droits de l'Homme.

En effet, l'administration agit au moyen des travaux publics « pour mettre en place les ouvrages nécessaires à la prévention des situations d'urgences »¹¹². Par ailleurs, l'administration peut recourir à l'expropriation urgente pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique constitue déjà une exception¹¹³ d'un droit à la propriété¹¹⁴.

l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 42.

¹¹⁰ Etant donné que l'environnement est défini dans le droit tunisien d'une manière large. Ainsi, l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement entend par environnement « le mode physique, y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkhat et assimilé...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national ».

¹¹¹ On peut citer à titre d'exemple le droit au patrimoine commun de l'humanité en visant le patrimoine national dans ses deux aspects naturel et culturel !

¹¹² BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 45.

¹¹³ Cette exception est prévue par le même article 14 de la Constitution qui dispose que le droit de la propriété « est exercé dans les limites prévues par la loi » ainsi que l'article 21 du code des droits réels (promulgué par la loi n°65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels) qui dispose que « le propriétaire doit, dans l'exercice de son droit, se conformer aux lois relatives à l'intérêt général ou à l'intérêt des particuliers ».

¹¹⁴ Le droit de l'Homme à la propriété est reconnu par l'article 14 de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 qui dispose que « le droit de la propriété est garanti ».

Cette suspension d'un droit à la propriété est plus accentuée en cas d'expropriation urgente pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 11 de la loi de 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique¹¹⁵ prévoit une possibilité pour l'administration de se dispenser des règles procédurales qui gèrent la matière en vue de faciliter l'expropriation dans les cas spéciaux où la nécessité l'exige. Néanmoins, cette technique a été tempérée en 2003 à travers l'abrogation de cet article 11 en vue de limiter la dérogation à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, « au cas d'expropriation pour cause de plus-value »¹¹⁶.

D'une manière générale, on peut dire que la conciliation entre l'obligation de prévention urgente qui lui incombe, et l'obligation de non abus du fondement de l'ordre public qui peut entraîner la restriction, voir même la suspension des droits de l'Homme et des libertés publiques « n'a pas été toujours à la perfection »¹¹⁷.

Le chevauchement sur les droits de l'Homme, bien qu'envisageable au niveau de la phase préventive de l'obligation d'intervention en matière de catastrophes ; ses traits sont plus accrus dans le stade curatif.

3.2.2 Au niveau des l'intervention curative

Le stade curatif constitue la phase concrète de la mise en œuvre cette obligation d'intervention urgente et suppose des outils de réponse effectifs afin de minimiser les dégâts à l'Homme et à son environnement et mettre ainsi en œuvre son droit à la vie et à un environnement dans le cadre duquel il peut jouir de son droit à la vie.

Toutefois, le droit tunisien relatif aux catastrophes semble engendrer à certains niveaux un certain empiètement sur certains droits de l'Homme. Cet empiètement peut être identifié aussi bien au niveau de la prééminence de la logique sécuritaire qui caractérise l'organisation de l'intervention (1) qu'en matière d'indemnisations des victimes (2).

La prééminence de la logique sécuritaire

La prééminence de cette logique sécuritaire semble gouverner « *largement l'élaboration et la mise en application des plans de lutte contre les calamités et l'organisation des secours* »¹¹⁸.

En effet, cette logique sécuritaire, s'avère non seulement à travers le rôle primordial que joue le ministère de l'intérieur dans l'organisation du secours mais aussi à travers les larges prérogatives exceptionnelles reconnues au profit de l'administration en cas de survenance de la catastrophe en vue de protéger l'Homme et son environnement. Cette largeur peut engendrer un certain empiètement sur les droits de l'Homme qui peut aller jusqu'à la suspension.

¹¹⁵ Loi n°76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique telle que modifiée par la loi n°2003-26 d u 14 avril 2003, J.O.R.T n° 31 du 18 avril 2003, p. 1031.

¹¹⁶ Article 11 nouveau, loi n°2003-26 d u 14 avril 2003, J.O.R.T n° 31 du 18 avril 2003, p. 1031.

¹¹⁷ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 66.

¹¹⁸ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 76.

En effet, l'article 7 de la loi relative à la lutte e contre les calamités¹¹⁹ prévoit que « *en cas de calamité, il peut être procédé à la réquisition des personnes et de moyens matériels visés à l'article 5 de la présente loi, et ce à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à leurs résidents habituels* ».

En revenant à l'article 5 de la même loi, on trouve que les personnes et les moyens matériels visés par l'article 7 sont « *tous les moyens humains, ainsi que tous les équipements, engins, immeubles et entreprises de services quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines, et pouvant le cas échéant être réquisitionnés pour faire face aux calamités éventuelles* ».

En effet, ces différentes dispositions semble traduire une primordialité de la sécurité dans la logique de la législation relative aux catastrophes ; d'autant plus que « *l'ordre de réquisition est pris au niveau national par arrêté du ministre de l'intérieur et au niveau régional par arrêté du gouverneur concerné* »¹²⁰.

Or, ces dispositions semblent ignorer ou peut être suspendre le droits de l'Homme à l'inviolabilité de domicile d'autant plus que « *la réquisition peut être individuelle ou collective* »¹²¹. Cette suspension semble être une consécration de l'exception prévue par l'article 9 de la Constitution du 1^{er} juin 1959 qui dispose que « *l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi* ».

Le droit de la propriété semble également être un objet de suspension en cas d'urgence étant donné que « *tous les équipements, engins, immeubles et entreprises de services quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines* » peuvent être objet de réquisition. Bien que cette suspension semble également être une application de l'exception prévue par l'article 14 de la Constitution qui dispose que le droit de la propriété « *est exercé dans les limites prévues par la loi* ». Or, cette exception semble être étonnante en ce qui concerne les propriétaires non tunisiens étant donné que le texte prévoit la réquisition des objets visés « *quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines* »¹²².

Cet empiètement semble être dicté par l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger l'ordre public ainsi que l'environnement étant donné que « *la protection de l'environnement donne à l'Etat un fondement objectif à toutes les interventions possibles pour l'assurer, l'Etat à travers cette notion en la combinant à celle du service public se voit seul capable d'intervenir et obliger tous les citoyens à prendre ce même environnement au sérieux* »¹²³.

Cette logique sécuritaire semble également empiéter sur un droit de l'Homme à l'information. En effet, ce droit à l'information n'est pas consacré directement dans la législation tunisienne. Toutefois, il peut être envisagé à travers la ratification de la Tunisie d'un ensemble de textes internationaux consacrant ce droit dont notamment le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée¹²⁴.

¹¹⁹ Loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

¹²⁰ Article 8 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

¹²¹ Article 8 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

¹²² Article 7 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p. 1144.

¹²³ FERCHICHI Wahid, Service public de l'environnement : essai sur le rôle de l'Etat pour la protection de l'environnement, Thèse de Droit, Faculté de Droit et des sciences politiques de Tunis, 2000/2001, p. 12.

¹²⁴ Ratifié par la Tunisie en vertu de la loi n° 15-98 du 23 février 1998.

Bien qu'aucun de ces textes ratifiés ne concerne l'intervention d'urgence, ils constituent toutefois « un bon signe en faveur d'une reconnaissance future de ce droit »¹²⁵.

Or, on remarque une ignorance de la part de l'administration de ce droit. Cette ignorance ne semble pas être propre à l'intervention en matière de catastrophe mais elle est plutôt liée aux « traditions » de l'administration tunisienne où « le secret semble toujours un principe absolu et l'information n'est qu'une exception »¹²⁶ d'autant plus que l'information en matière de catastrophes peut dévoiler les faiblesses du système de prévention.

L'indemnisation

L'empiètement de l'intervention urgente sur les droits de l'homme semble encore plus accentué en ce qui concerne l'indemnisation des victimes des calamités.

En effet, le droit tunisien ne consacre pas l'indemnisation des sinistrés et ne favorise pas la mise en place des techniques de financement permettant la réparation des dommages dus aux calamités.

En effet, le droit tunisien reconnaît le droit à une indemnisation juste pour réquisition uniquement en cas de calamité¹²⁷. Cette indemnisation « sera évaluée selon le cas par la commission nationale ou par la commission régionale¹²⁸ et ce au vu d'une demande écrite adressée directement à l'intéressée ».

Du coup, l'équité de cette indemnisation demeure contestée étant donné que son évaluation, étant non juridictionnelle, reste confiée au pouvoir discrétionnaire de l'administration qui a procédé à la réquisition !

Cette situation devient plus lacunaire en remarquant que les risques occasionnés par les calamités naturelles ne sont pas couverts par une assurance en raison du caractère massif en raison du caractère massif du dommage.

¹²⁵ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 58.

¹²⁶ BOUZIDI Ahmed, *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2006-2007, p. 60.

¹²⁷ Article 11 de la loi n°91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte e contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, J.O.R.T n°43 du 14 juin 1991 p1144.

¹²⁸ La commission nationale ou la commission régionale de prévention des calamités et d'organisation des secours.

ANNEXE 1.6 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE

Ibrahim Ö. Kaboğlu

I. PRESENTATION GENERALE : CATASTROPHES MAJEURS EN TURQUIE

La superficie de Turquie est de 774 820 km² et la population du pays se trouve à l'entour de 75 000 000. Quant aux caractéristiques de son territoire du point de vue géographique, il convient d'abord de souligner que le territoire est très diversifié.

Comme forme d'Etat, la République de Turquie est un Etat unitaire centralisé¹.

La Turquie est un pays situé aux confins de l'Asie et de l'Europe. Elle a des frontières avec la Grèce, la Bulgarie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan (Nakhitchevan), l'Iran, l'Irak et la Syrie. La Turquie est bordée au nord par la Mer Noire, à l'ouest par la Mer Égée et au sud par la partie orientale de la mer Méditerranée. La Thrace orientale (Europe) et l'Anatolie (Asie) sont séparés par la Mer de Marmara et les détroits du Bosphore à l'est et des Dardanelles à l'ouest (ces trois bras de mer forment ce qu'on appelle les Détroits)².

Les séismes, les incendies forestiers, les inondations et les glissements du terrain sont les catastrophes majeures en Turquie. Parmi ces catastrophes le pays a été certainement marqué par les grands séismes depuis des siècles.

Istanbul est l'une des six zones du Monde frappés par des séismes qui sont sous surveillance renforcée. Elles sont Istanbul, Sans Francisco, Tokyo, Nord du Chili, Liban et Région de Lanzhou (nord-ouest de la Chine)³.

La ville connut plusieurs séismes importants dont particulièrement ceux de 1509 (appelé la Petite Apocalypse), 1763, 1894 et 1999.

Le 17 août 1999, à 3 heures 2 minutes du matin, un violent séisme de magnitude 7,4 a ébranlé le nord-ouest de la Turquie. Le bilan est lourd : officiellement 17 118 victimes, auxquelles il faut ajouter de 20 000 à 30 000 personnes disparues. C'est le plus grave séisme pour ce pays depuis celui d'Erzincan, en 1939 (de 33 000 à 40 000 morts selon les sources). Le foyer du séisme du 17 août a été localisé à une profondeur de moins de 20 kilomètres sous la ville d'Izmit (500 000 habitants)⁴.

Izmit, à 150 kilomètres à l'est d'Istanbul, comme Erzincan, dans l'Est anatolien, se situe sur une immense déchirure de la croûte terrestre : la faille nord-anatolienne, qui traverse la Turquie d'est en

¹ D'après la Constitution en vigueur qui date du 7 novembre 1982, "la République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme..." (Article 2).

² Par sa localisation géographique, à cheval sur deux continents, au carrefour des axes Russie - Méditerranée et Balkans - Moyen-Orient, sur l'antique route de la soie, aujourd'hui sur le tracé d'oléoducs d'importance stratégique, la Turquie a toujours été un carrefour d'échanges économiques, culturels et religieux. Elle a fait le lien entre l'Orient et l'Occident, d'où sa position géostratégique de premier plan qui se renforce au vu des événements politiques qui secouent tant le Moyen-Orient que le marché des hydrocarbures ou les tensions liées au problème de l'eau.

³ Les six plus grands séismes du monde annoncés, *Le Monde*, le 16.01.2006.

⁴ Le séisme d'Izmit est dû à la mise en jeu de la faille nord anatolienne, faille coulissante qui marque la frontière entre la plaque anatolienne et la plaque eurasienne. La plaque anatolienne est une petite plaque coincée entre les plaques africaine au sud, eurasienne au nord et arabique au sud-est. Le long de la faille, la plaque eurasienne coulisse vers l'est tandis que la plaque anatolienne se déplace vers l'ouest. La faille mesure près de 1000 km : elle s'étend de Göynük à l'ouest, jusqu'à Izmit, au bord de la mer de Marmara, puis elle se poursuit dans la mer. Comme souvent sur une faille coulissante, le foyer du séisme d'Izmit est assez superficiel - quelques kilomètres de profondeur -, contrairement aux séismes liés à des mouvements de compression, qui prennent naissance à des profondeurs de 100 à 700 km. Depuis 1939, une dizaine de tremblements de terre de magnitude équivalente à celui d'Izmit se sont produits le long de cette faille, le dernier en date étant celui d'Erzincan en 1992, pour lequel on a déploré relativement peu de victimes. Bien qu'on ne puisse pas prévoir le moment où un séisme va se produire, on sait de mieux en mieux localiser les contraintes qui s'accumulent dans les terrains, ce qui permet de prédire la zone géographique du prochain séisme. Ainsi, en ce qui concerne la région anatolienne, on observe depuis les années 1940, - à quelques rares exceptions près -, une sorte de « migration » des séismes d'est en ouest le long de la faille, ce qui est très inquiétant pour l'avenir : il est en effet probable que le prochain séisme aura lieu un peu plus à l'ouest, c'est à dire dans la région d'Istanbul, qui est très densément peuplée. Ce séisme risque donc de faire encore plus de victimes que celui du 17 août..

ouest, de l'Iran à la Thrace. Si les spécialistes ne s'accordent pas à donner à celle-ci le statut de faille transformante, comme la faille de San Andreas en Californie, la faille nord-anatolienne résulte néanmoins du jeu des mouvements des plaques lithosphériques, notamment de la plaque arabe (Syrie, Irak) qui s'enfonce comme un coin dans la plaque eurasiatique tout en ouvrant la mer Rouge. Résultat : le sud et le nord de la Turquie coulisent le long de cette cassure à une vitesse relative moyenne de 2,5 cm/an. Valeur moyenne car, en fait, les avancées se produisent de façon brutale, par à-coups, sous la forme de séismes : 3 mètres en moins d'une minute pour celui d'Izmit. Pour ce dernier, deux « sauts » se sont en fait succédés. Le premier s'est initié à l'ouest d'Izmit puis, en 12 secondes environ, s'est propagé vers l'est selon trois tronçons de faille relais décalés de moins de 1 kilomètre. Après une relâche de 18 secondes, c'est un quatrième segment, encore plus à l'est, qui s'est activé sismiquement pendant environ 10 secondes. Au total, 120 kilomètres de faille se sont déplacés dans un large mouvement dextre.

“Il existe une probabilité d'environ 90 % pour qu'un séisme important –de magnitude 7 à 7,75– touche Istanbul, au plus tard dans trente-deux ans. Cette menace est due à la faille nord-anatolienne, qui balafre la Turquie d'Est en Ouest sur plus de 1000 km. et qui se poursuit jusqu'en mer de Marmara. Elle est la marque de l'affrontement de la plaque arabe contre la plaque eurasiatique. Les recherches menées par les scientifiques français et turcs en mer de Marmara ont permis d'observer au fond de la mer les traces de plusieurs séismes historiques datant de 1912, 1963 et 1999, et de constater qu'il reste, selon eux, 70 km de faille “ à briser” face à Istanbul”⁵

II. RÉGIME CONSTITUTIONNEL CONCERNANT LES CATASTROPHES

A. Le contexte constitutionnel : les dispositions générales et spécifiques en liaison des catastrophes

La constitution de 1982 prévoit une série des dispositions –de l'article inaltérable à la protection des forêts- qui concerne directement ou d'une façon indirecte les catastrophes.

- L'Etat social figure dans l'article qui se trouve parmi les dispositions inaltérables.
- Les obligations de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme ont été concrétisées dans l'article 5 qui figure parmi les principes généraux de la Constitution (première partie).
- La suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux est prévu en cas d'urgence (art.15), y compris les catastrophes, alors que le régime général (régime de droit commune) ne permet que de limiter les droits et libertés constitutionnels (art.13).
- Le droit à la vie a été reconnu sous le titre de “l'inviolabilité et intégrité physique et spirituelle de l'individu” (art.17).
- Les limites de la liberté d'établissement : La liberté d'établissement peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics (art.23/II). Il existe une liaison stricte entre cette liberté et le droit au logement aménagé dans l'article 57: L'Etat prend les mesures propres à satisfaire aux besoins en logement dans le cadre d'une planification tenant compte des particularités des villes et des conditions de l'environnement...”.
- Les limites du droit de propriété: ce droit ne peut être limité que dans un but d'intérêt public. Le droit de propriété ne peut être exercé d'une manière contraire à l'intérêt de la société (art.35).
- Le droit à l'environnement (art.56): chacun a le droit de vivre dans un environnement décent et équilibré. L'Etat et les citoyens ont le droit d'améliorer l'environnement, de protéger l'environnement sanitaire et de prévenir la pollution de l'environnement⁶.

⁵ “Les six plus grands séismes du monde annoncés”, *Le Monde*, le 16 janvier 2006.

⁶ “En vue d'assurer à chacun une vie saine du point de vue physique et mental, l'Etat planifie, sous le couvert d'un monopole, (...)” (art. 56/II).

- Les procédures des circonstances extraordinaires sont précisées dans articles de 119 à 123 pendant lesquelles l'article 15 est mis en pratique du point de vue des droits de l'homme. Dans ce cas, l'Etat est tenu de respecter les obligations découlant du droit international.
- L'Etat est tenu également de prospecter et exploiter les richesses et ressources naturelles (art.168). La préservation et développement des forêts sont aussi mis aussi sous la responsabilité de l'Etat (art.169).
- Il convient de signaler que l'Etat a devoir de planifier le développement économique, social et culturel, et en particulier le développement rapide et harmonieux de l'industrie et d'agriculture d'une manière équilibrée sur le plan national, (...)" (art.166).

B. Le régime des circonstances exceptionnelles et les catastrophes

Les mesures à prendre pendant les catastrophes peuvent être conçues dans le contexte des dispositions décrites. Toutefois, le régime constitutionnel des circonstances exceptionnelles peut être mis en vogue afin de diminuer les dégâts causés par les catastrophes.

“Le Conseil des Ministres réuni sous la présidence du Président de la République peut, en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie dangereuse ou de crise économique grave, proclamer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou sur l'ensemble du territoire du pays, pour une durée ne dépassant pas six mois.”

Cet article figure parmi les dispositions constitutionnelles consacrées aux “procédures exceptionnelles d'administration” (article 119-122).

D'après l'article 120 de la Constitution, “la loi relative à l'état d'urgence régleme les obligations en espèces, en nature ou en travail qui peuvent être imposés aux citoyens du fait de la proclamation de l'état d'urgence en application de l'article 119, et (...), les procédés de limitations ou de suspension des droits et libertés fondamentaux, conformément aux principes énoncés à l'article 15 de la Constitution, détermine comment et de quelle manière seront arrêtées les mesures requises par la situation, quel genre d'attribution seront conférées aux agents des services publics et quelle type de modifications seront apportées à leur statut, et fixe les procédures exceptionnelles d'administration. (...)”

L'Article 15 est relative à la “suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux” en cas d'état d'urgence: l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être arrêtées, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas violer les obligations découlant du droit international.

Quant à l'application du régime d'état d'urgence en cas de catastrophe naturelle, il est peut être paradoxal à signaler que l'article 119 reste une disposition inappliquée.⁷

III. L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CATASTROPHES

1. De la structure administrative

En dehors de l'organisation centrale, l'unité de base du découpage administrative de la Turquie, République unitaire et centralisée, est le département, subdivisé en arrondissement. Comme l'administration décentralisée, il y en a trois unités principales: au niveau départemental, les conseils départementaux, dans les villes l'administration municipale, dans la campagne le conseil élu par les

⁷ Toutefois, l'article 120 relatif à “l'état d'urgence pour cause d'extension des actes de violence et de perturbation sérieuse de l'ordre public” a été appliqué au cours de longue période dans les décennies précédentes.

villageois...

Au niveau régional, il n'existe pas d'organisation administrative ni centralisée ni décentralisée. Toutefois, il faut signaler l'existence des régions naturelles tels que la mer Noire, de l'Égée, de l'Anatolie central, de Marmara, de la Méditerranée, de l'Anatolie de l'Est et de l'Anatolie du sud.

Au-delà de cette division géographique, les trois dualités du territoire de Turquie peuvent être signalées:

- régions maritimes et régions intérieures: opposition naturelle se traduisant entre autres dans l'agriculture;
- ouest / Est: disparités de développement;
- villes / campagnes : activités, niveaux de vie et comportements démographiques et sociologiques différents⁸.

2. Les instances consacrées aux catastrophes

La création de l'office du séisme auprès du Ministère de la construction et d'aménagement date de 1953: section du séisme, d'inondation et d'incendie. La Direction générale des eaux a été créée en 1956.

Quant à la structure actuelle, au niveau de l'administration central les trois instances principales sont les suivantes:

- Direction générale pour la défense civile, auprès du ministère de l'Intérieur.
- Direction générale des catastrophes, auprès du Ministère d'habitat et d'aménagement.
- Direction générale de la gestion des situations d'urgence.

Les activités de ces instances dans leur ensemble s'exercent soit avant les catastrophes, soit pendant les catastrophes et à la fois après les catastrophes. Cependant, le chevauchement des compétences et des activités ne doivent pas être négligés.

V. LES DEVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS : l'affaire ÖNERIYILDIZ

c. TURQUIE⁹

Nous allons nous contenter de signaler un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

L'arrêt a été rendu le 18 juin 2002 à la requête de M. Öneriyıldız, qui avait perdu sa femme, sa concubine et ses sept enfants lors de l'ensevelissement d'un bidonville sous les décombres d'une décharge d'ordures ménagères soufflée par une explosion de méthane.

À l'origine, une décharge d'ordures ménagères est exploitée dans une région inhabitée à environ 3,5 kilomètres de l'agglomération la plus proche. Cependant, au fur et à mesure des années, des habitations de fortune ont été construites sans autorisation, sur la zone entourant le dépôt d'ordures, pour finalement constituer un bidonville. En avril 1993, une explosion de méthane a eu lieu dans la déchetterie ; les immondes détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant (trente-neuf personnes périrent dans cet accident dont neuf proches du requérant).

« Invoquant les articles 2, 8, 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants soutenaient que les autorités nationales étaient responsables de la mort de leurs proches ainsi que de la destruction de leurs biens du fait de l'explosion de gaz de méthane survenue le 28 avril 1993 dans le dépôt d'ordures municipal d'Ümraniye (Istanbul). Ils dénonçaient en outre l'incompatibilité

⁸ Pour le détail, v.: Marcel Bazin, "Les disparités régionales en Turquie", in *La Turquie en Transition* (Disparité, Identité, Pouvoirs), Sous la direction de Altan Gökalp, Editions Maisonneuve et Larose, Paris 1986, pp. 17-43.

⁹ CEDH, anc. 1re Sect., 18 juin 2002, Öneriyıldız c/Turquie, req. n° 36220/97 ; Grande Chambre, 30 nov. 2004.

de la procédure administrative menée en l'espèce avec les exigences d'équité et de célérité voulues par l'article 6 § 1 de la Convention. »

« Le 18 juin 2002, après avoir tenu une audience, la Chambre a rendu son arrêt, dans lequel elle concluait, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 6, § 1, 8 et 13 de la Convention, et, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. À l'arrêt se trouvait joint l'exposé des opinions en partie dissidentes des juges Casadevall, Türmen et Maruste 13. »

Le 12 septembre 2002, le gouvernement turc a demandé, en vertu de l'article 43 de la Convention et de l'article 73 du règlement, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

- Dans un premier temps, la Grande Chambre de la Cour, à l'instar de la Chambre, a examiné le grief tiré de la violation alléguée de l'article 2 de la Convention : le requérant se plaint de ce que la mort de ses proches dans l'accident et les lacunes que présentaient les procédures y afférant ont emporté violation de cette disposition.

La Cour réaffirma que l'article 2 implique l'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telle que l'exploitation de sites de stockage de déchets.

Par une interprétation téléologique de la Convention de manière implicite, la Cour confère une forme d'effet transcendantal au droit à l'environnement sain par le biais du droit à la vie. En d'autres termes, la Cour voudrait nous dire implicitement « le droit à l'environnement sain, c'est la vie ».

La Chambre avait constaté l'existence d'un lien de causalité entre les négligences imputables aux autorités d'une part, et la survenance de l'accident du 28 avril 1993, donc les pertes en vies humaines qui en ont résulté, d'autre part.

La Cour a également énoncé les principes généraux applicables au cas d'espèce successivement sur le volet substantiel de l'article 2 de la Convention et sur le volet procédural de l'article 2 de la Convention. Ainsi, par l'élargissement du champ d'application de la théorie de l'obligation positive aux activités non publiques, la Cour aurait-elle confirmé implicitement le lien entre la théorie des obligations positives et celle de l'effet horizontal.

- En ce qui concerne les principes relatifs à la prévention des atteintes au droit à la vie du fait d'activités dangereuses (volet substantiel de l'article 2 de la Convention), la Cour affirme que l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie s'applique sans conteste dans le domaine spécifique des activités dangereuses, où il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine (§ 90). Parmi ces mesures préventives, il convient de souligner l'importance du droit du public à l'information, tels que consacré par la jurisprudence de la Convention.

Quant à l'appréciation des faits de la cause à la lumière de ces principes, la Cour, après avoir relevé qu'il existait des réglementations de protection dans les deux domaines d'activité concernés, soit en matière d'exploitation de décharge et de réhabilitation des bidonvilles, fait d'abord l'observation suivante : les autorités publiques savaient ou étaient censées savoir que des personnes vivant à proximité de la décharge étaient menacées au regard de l'article 2 de la Convention et que certains de ces autorités non seulement n'ont pas pris les mesures urgentes qui s'imposaient mais ont, en outre, fait obstacle à la mise en œuvre de certaines de ces mesures.

La marge d'appréciation étendue que la jurisprudence de la Cour reconnaît aux États dans des domaines sociaux et techniques difficiles (tel que celui en cause en l'espèce) n'exonère pas l'État de prendre les mesures préventives afin de pallier le risque porté à leur connaissance :

« La mise en place en temps utile d'un système de dégazage dans la décharge d'Ümraniye, avant que la situation ne devienne fatale, aurait pu constituer une mesure efficace, sans grever excessivement les ressources de l'État au mépris de l'article 65 de la Constitution. » (§ 107)

Quant à la conclusion de la Cour, le cadre réglementaire applicable en l'espèce s'est avéré défaillant

dû à l'ouverture et l'exploitation de la décharge et l'absence de système de contrôle cohérent. Cette situation, envenimée par une politique générale qui s'est avérée impuissante à régler les questions d'ordre général en matière d'urbanisme et qui a créé une incertitude quant à l'application des mesures légales, a joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident. Par conséquent, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet substantiel à raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant.

En l'espèce, la Cour observe que les voies de droit pénal mises en balance en Turquie s'inscrivent dans un système qui, en théorie paraît suffisant pour assurer la sauvegarde du droit à la vie dans le contexte des activités dangereuses.

Cependant, dit la Cour :

« La mairie d'Ümraniye avait mis en œuvre un plan d'aménagement urbain contrevenant à la réglementation et n'avait pas empêché la construction des habitations de fortune dans sa région, le ministère de l'Environnement avait omis d'assurer le respect du règlement sur le contrôle des déchets solides, et le gouvernement de l'époque avait favorisé la propagation de telles habitations, en adoptant des lois d'amnistie prévoyant l'octroi de titres de propriété à leurs occupants. » (§ 114)

En outre, la Cour constate que, en dépit des résultats obtenus lors des investigations officielles qui avaient permis d'établir les faits et d'identifier les responsables de l'accident, les poursuites entamées par les autorités publiques se sont avérées insuffisantes pour protéger le droit à la vie et ce, essentiellement en raison du fait que le procès pénal n'a visé qu'à établir l'éventuelle responsabilité des autorités pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions mais ont laissé en suspens toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort des proches du requérant.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet procédural également, à raison de l'absence, face à un accident provoqué du fait d'une activité dangereuse, d'une protection adéquate « par la loi » propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, de tels agissements mettant la vie en danger¹⁰.

VI. LEGISLATION

La législation relative aux catastrophes naturelles sera abordée en deux temps: on va d'abord signaler les développements législatifs. Ensuite, le projet sur la transformation urbain qui est susceptible d'introduire un régime d'exception en permanence.

A. Quelques repères historiques

A la suite du séisme d'Istanbul du 14 septembre 1509, trois ordres de mesures en vertu des ordonnances du Sultan étaient surtout destinées à l'aide aux familles et à la construction. Toutefois, les premiers règlements datent de 1848, 1877, 1882.

Sous le régime républicain la Loi municipale de 1930 a introduit certaines règles en ce qui concerne l'habitat et la construction. Nonobstant, les grandes réglementations ont été intervenues à la suite du séisme de 1930 à Erzincan (nord-est).

La loi du 18 juillet 1944 est relative aux mesures à prendre avant et après des tremblements de la terre afin de diminuer les dégâts éventuels.

¹⁰ Pour l'analyse de cet arrêt, v.: İbrahim Ö. Kaboğlu, "Le droit à l'environnement en Turquie et la Convention Européenne des Droits de l'Homme", in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007, pp.589-606.

La loi d'aménagement date mise en vigueur en 1956 concrétisent les mesures à prendre avant les séismes. La loi relative à la défense civile date aussi de 1956.

La codification en la matière n'a été réalisée qu'en 1959: "La loi relative aux mesures à prendre et à l'assistance en raison des catastrophes qui risquent d'affecter la vie publique". Cette loi qui concrétisent les mesures à prendre pour toutes les catastrophes naturelles et catastrophes éventuelles, concrétisent à la fois d'une manière indirecte les travaux à réaliser avant et pendant ainsi qu'après les catastrophes. La loi de 1968 en modifiant la loi précédente avait pour l'objectif d'efficacité et de rapidité. Quant à loi de 1978, celle-ci a créé un fond pour le séisme. La loi de 1995 concerne la réparation des dégâts.

B. Un régime législatif introduisant un régime d'exception en permanence

La loi relative à la transformation urbaine a été adoptée le 16 Mai 2012. Elle a pour objet de reconstruire la vie urbaine pour faire face à un éventuel séisme (1). La nouvelle loi représente néanmoins un danger réel pour les droits et libertés fondamentaux en ce qu'elle ouvre la voie à de nombreuses restrictions incompatibles avec le régime ordinaire des droits et libertés (2).

1. De la destruction à la construction

La Constitution de 1982 prévoit que chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Afin de garantir l'exercice effectif de ce droit fondamental ; l'État doit assurer le développement social et économique et mener une urbanisation saine et maîtrisée. C'est à ce but qu'a été adoptée la loi relative à la transformation urbaine. Après de séismes majeurs provoquant le décès de plusieurs milliers de personnes, de nombreuses victimes et occasionnant d'énormes dommages au bâti, le législateur a décidé de détruire et de transformer des vieux bâtiments, des constructions faibles et fragiles.

L'article 2 la loi procède à trois définitions qui déterminent, en principe, les limites de la destruction et de la construction : « les zones ouvert à la construction » ; « les zones à risques » qui peuvent conduire à la perte de vies humaines et de biens en raison de la structure du sol ou de la construction ; « les constructions risquées » qui sont des constructions achevant leur vie économique ou qui peuvent être démolies ou comportent un risque de dommages graves en vertu des données scientifiques et techniques. Néanmoins, en dehors de ces limites, l'article 3/7 prévoit un procédé exceptionnel, appelé « l'intégrité de l'application » des projets, qui peut entrer en jeu dans le cadre de la transformation urbaine. Ce mécanisme élargit le champ d'application de la loi en permettant de détruire des constructions résistantes. Le Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme est la seule autorité compétente pour décider des constructions qui seront démolies en vertu de « l'intégrité de l'application ». Cette « exception » étaye les dires selon lesquels l'objectif de la nouvelle loi est plutôt de servir à des intérêts économiques que d'assurer la sécurité des vies humaines.

Pour accélérer le processus de la destruction et de la construction, le législateur adopte un mécanisme nommé « l'expropriation d'urgence ». Selon l'article 6/2 de la loi, si les propriétaires du terrain sur lequel la construction a été démolie ne pourront pas s'accorder sur l'avenir du terrain dans 30 jours, le Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme peut acquérir les propriétés des biens immeubles par la voie de l'expropriation d'urgence. Or, ce délai est sans doute très court pour la prise des décisions cruciales concernant la reconstruction de la vie privée, familiale et domestique. Ici aussi, des considérations économiques semblent avoir la priorité sur les droits et libertés de l'individu.

2. La précarité de certains droits constitutionnels

Le nouveau régime législatif sur la transformation urbaine qui est élaboré pour faire face à un certain risque de séisme, prévoit des mesures catastrophiques pour certains droits constitutionnels. Certes, les droits fondamentaux sont susceptibles d'être limités à des fins d'intérêt général. Cependant, il est essentiel de préciser les limites aux limites afin de ne pas dénaturer le contenu essentiel des droits fondamentaux. La Constitution turque de 1982 prévoit deux types de régimes pour la limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux. L'un est ordinaire et prévoit la limitation des droits constitutionnels en vertu de l'article 13¹¹ et l'autre, l'état d'exception, prévu à l'article 15¹², concerne la suspension de leur exercice. En cas de catastrophe naturelle, l'article 119 de la Constitution habilite le Conseil des ministres réuni sous la présidence du Président de la République à proclamer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions du pays ou sur l'ensemble du territoire, pour une durée maximale de six mois. Il faut noter que cet article n'a jamais été appliqué par le législateur.

La loi sur la transformation urbaine du 16 mai 2012 prévoit de nombreuses limitations à l'exercice de certains droits constitutionnels. Ces restrictions seront sans doute soumises à l'article 13 de la Constitution mais non à l'article 15 ni à l'article 119. Cependant, vu l'ampleur des restrictions en cause, on ne semble pas être loin des régimes d'exception.

L'un des droits affectés par la nouvelle législation est le droit de propriété qui n'est pas un droit absolu. En effet, selon l'article 35 de la Constitution le droit de propriété peut être limité par la loi, mais uniquement dans un but d'intérêt général et ne peut être exercé d'une manière contraire à l'intérêt de la société. Dans le cadre de la loi sur la transformation urbaine, l'intérêt général se manifeste sous la forme du droit de vivre en sécurité. La question essentielle est donc de savoir si le mécanisme de « l'intégrité de l'application » qu'on a précédemment évoqué correspond vraiment à ce but légitime. À notre avis, ce mécanisme est prévu non pour la protection du droit à la vie mais pour la protection des intérêts du secteur de la construction. Car elle vise à la destruction des bâtiments sûrs et résistants aux secousses d'un séisme futur et met fin au droit de la propriété sur ces bâtiments. Il s'agit donc l'extinction du droit de propriété dans un but d'intérêt privé.

Le législateur apporte aussi une restriction relative à la limitation de l'abus, composant du droit de propriété. Cette restriction sur le droit de propriété est prévue pour une durée indéterminée : jusqu'à la fin des projets adoptés en vertu de la loi sur la transformation urbaine ce qui est un processus à long terme. Ainsi, le droit de propriété devient un droit inutilisable.

La liberté de s'établir et le droit au logement sont également touchés par la nouvelle loi. Pour mettre pression sur les individus pour qu'ils quittent leur domicile, les services publics essentiels comme la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau peuvent être suspendus par la décision du Ministre de l'Environnement et de l'Urbanisme. Or, priver les personnes, notamment ceux qui sont vulnérables ou défavorisées d'un point de vue économique et/ou social, des services publics essentiels, sans leur fournir une quelconque garantie, nuirait sans doute à leur droit au logement, l'un des droits fondamentaux de notre temps. En effet, il ne faut pas oublier que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment condamné la Bulgarie, dans l'affaire de Yordanova, pour ne pas avoir offert aux requérants une garantie minimale concernant leur hébergement¹³.

¹¹ L'article 13 de la Constitution de 1982 : Les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité.

¹² L'article 15 de la Constitution de 1982 : En cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être arrêtées, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas violer les obligations découlant du droit international.

¹³ CEDH, du 24.04.2012, L'affaire Yordanova et autres c. Bulgarie : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-110449>

En ce qui concerne le droit à l'environnement, on constate que les dispositions protectrices prévues par la législation sur l'environnement sont écartées par cette nouvelle loi. Selon celle-ci, en cas de conflit entre la loi sur la transformation urbaine et les dispositions législatives « prohibitives » et « contraires », la première prime. Par conséquent, avec cette loi, les zones forestières, les pâturages, les zones de rivage, les monuments naturels, culturels et les sites sont désormais ouverts à la construction. S'agissant des standards et des règles visant la création de milieux de vie en santé, définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation, la loi organise un régime concentré car, la création et l'entretien des parcs, des jardins et des espaces verts sont laissés à l'appréciation de l'autorité administrative centrale.

En dernier lieu, la loi suscite un certain nombre de préoccupations concernant le droit de faire valoir ses droits, prévu à l'article 36 de la Constitution de 1982. Lorsque le pouvoir exécutif apporte une restriction à des droits ou libertés, il est tenu d'en respecter l'essence ainsi que le principe de proportionnalité et le juste équilibre entre les intérêts public et particulier. Dans le cadre de la loi relative à la transformation urbaine, les victimes peuvent contester les décisions administratives devant un comité créé par le Ministre de l'Environnement et de l'Urbanisme. Elles peuvent ensuite saisir le tribunal administratif contre la décision du comité. Néanmoins, les tribunaux ne pourront pas ordonner le sursis à exécution des décisions administratives. Il est ainsi probable que les constructions se poursuivent voire s'achèvent avant que le jugement soit annoncé. À la fin de l'affaire, même si la victime obtient gain de cause, l'exécution du jugement sera impossible de facto. Cela n'implique pas seulement la violation de droit de faire valoir ses droits mais aussi la violation du principe de séparation des pouvoirs.

En conséquence, la loi sur la transformation urbaine prévoit un régime « ordinaire » qui, pourtant, suspend ou limite excessivement les droits et libertés fondamentaux et se rapproche d'un régime d'exception.

La loi se trouve actuellement devant la Cour constitutionnelle¹⁴. Il nous sera donc possible de faire une évaluation et conclusion sur le thème en général à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

¹⁴ Il faut signaler qu'en Turquie il n'existe que le contrôle a posteriori devant la Cour constitutionnelle.

ANNEXE 1.7 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME AU VIETNAM

Tran Thi Huong Trang

I – Etat des catastrophes et leurs conséquences au Vietnam

Le Vietnam est situé dans une zone de mousson tropicale, l'une des cinq zones de la région Asie-Pacifique prédisposées aux tempêtes. Le territoire du Vietnam est disposé sur 15 degrés de longitude avec un littoral d'une distance de 3260 km. Il comprend 5 catégories principales de terrain: montagnes, karst et vallées, des cavernes, des zones de plaine, et un littoral. Il dispose d'un réseau hydrographique dense avec 9 systèmes de grandes rivières vers la mer de l'est¹ avec un bassin de 10.000km². Les radiations du soleil sont très fortes, l'ensoleillement quotidien est de 12 heures par jour, pour un total annuel de 4300 à 4500 heures. La température moyenne est de 12,8 C à 27,7 C. La pluviométrie moyenne varie de 700 à 5000mm selon les régions. Le climat présente certaines particularités telles que le givre, la bruine, le brouillard, les tempêtes, des vents d'ouest chauds et secs, des dépressions tropicales². Chaque année, en moyenne, le Vietnam est sujet à 6 à 7 tempêtes et dépressions.

Les catastrophes naturelles typiques au Vietnam sont: les typhons, les inondations, les crues éclairs et les inondations de boue, les sécheresses et la désertification, l'intrusion de la salinité, les tourbillons et cyclones, les glissements de terrain et l'érosion, les séismes, tsunamis et raz de marée.

Ces dernières années, des catastrophes se sont continuellement déroulées dans tout le pays, causant des pertes immenses en vies humaines, aux biens, aux infrastructures socio-économiques et culturelles ainsi que des dommages environnementaux. Dans la dernière décennie (1997-2006), les catastrophes naturelles comme les typhons, les inondations et les sécheresses ont provoquées d'importantes pertes telles que la disparition ou le décès de 7500 personnes, et un coût estimé à 1,5% du PIB. Les catastrophes naturelles au Vietnam ont particulièrement gagnées en intensité, en fréquence et en volatilité.

La population vietnamienne s'élève désormais à plus de 86 millions, et l'explosion démographique et de développement sont à l'origine d'une augmentation des catastrophes sévères. Selon un rapport qui exclu les effets négatifs du changement climatique et l'élévation du niveau des mers, en 2025, le nombre de personnes subissant les conséquences des catastrophes pourrait augmenter jusqu'à 60% et les dommages causés par les inondations annuelles sont estimés à environ 720 millions de dollars US, pour un coût décuplé correspondant à 5% du PIB vietnamien. Durant les 100 prochaines années, le niveau de la mer devrait s'élever de 30 à 100 cm et causer des dommages annuels allant jusqu'à 17 milliards de dollars (soit environ 80% du PIB total du Vietnam) en l'absence de méthode de réponse ou de contrôle. L'augmentation des dégâts concernera non seulement les

¹ Également dénommée mer du Sud de Chine

² Nguyen Van Tai, Nguyen Trong Hieu, Report on assessment of Climate change in Vietnam, Institute of strategy and policy of Natural Resources and environment, Hanoi, June 2008

zones côtières, mais également les terres intérieures sur une surface de 40 000 km², causé par la crue des rivières³.

Les catastrophes naturelles au Vietnam constituent un obstacle direct au développement économique, au développement durable et accroissent la pauvreté, constituant un énorme obstacle à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. 80% de la population vietnamienne habite dans des zones à risques directs des catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles réduisent le niveau de vie des résidents, entravent et diminuent l'efficacité des politiques d'éradication de la faim et de la pauvreté, surtout dans les zones fréquemment soumises au risque de catastrophe. En moyenne, des millions de personnes ont annuellement besoin d'assistance en raison de catastrophes naturelles. Beaucoup d'entre eux, qui ont échappé de justesse à la pauvreté, y retournent en raison de ces catastrophes. Les catastrophes naturelles affectent le développement éducatif, détruisent les infrastructures éducatives et interrompent les activités scolaires, en particulier dans les zones montagneuses et dans le delta du Mékong. Les catastrophes naturelles provoquent également des impacts négatifs sur les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les handicapés, les femmes et les enfants.

II – Droits de l'homme et droit humanitaire au Vietnam

La Constitution de la République socialiste du Vietnam de 1992 (telle que modifiée par la résolution 51-2001-QH10 de la X^e législature de l'Assemblée nationale lors de sa 10^e session, le 25 décembre 2001) introduit des droits fondamentaux des citoyens appréhendés comme les droits humains fondamentaux au Vietnam. L'intégralité du chapitre 5 de la Constitution prévoit des droits et des obligations des citoyens.

L'article 50 dispose: « Dans la République socialiste du Vietnam, les droits de l'Homme à tous les égards, politiques, civiques, économiques, culturels et sociaux sont respectés, trouvent leur expression dans les droits des citoyens et sont prévus dans la Constitution et la loi ». Concernant l'article 51, « Les droits et obligations des citoyens sont prévus par la Constitution et la loi » et « Tous les citoyens sont égaux devant la loi », conformément à l'article 52.

En détail, ces droits comprennent :

- Le droit de prendre part dans la gestion de l'État et de la société, dans le débat sur les questions générales de l'ensemble du pays ou localement, et de déposer des pétitions ou des recommandations aux bureaux de l'État et de voter à tout référendum organisé par l'État (article 53)
- Le droit de vote dès l'âge de 18 ans et de se présenter aux élections de l'Assemblée nationale et des conseils du peuple à l'âge de 21 ans dans les conditions prévues par la loi. (Article 54)
- Le droit de travailler (Article 55)
- Le droit de faire commerce librement conformément à la loi (Article 57)

³ IFRC/ADB, Legal Preparedness for disaster and urgent epidemic in Vietnam, Study Findings Report (2009), page 21.

- Le droit à la propriété sur les revenus légitimes, l'épargne, le logement, les biens personnels, les moyens de production, le capital et les autres éléments d'actif dans des entreprises ou autres organisations économiques, le droit d'utiliser les terres allouées par l'État (article 58)
- Le droit de léguer et d'hériter (Article 58)
- Le droit à l'éducation (Article 59)
- Le droit d'entreprendre des recherches scientifiques, techniques et de découverte, des inventions, des innovations, des améliorations techniques, une rationalisation de la production, et de s'engager dans la littérature, la création artistique et la critique, et d'autres activités culturelles. Le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle est protégé par l'État (article 60)
- Le droit aux soins de santé (Article 61)
- Le droit d'entreprendre la construction de logements en conformité avec la planification et la loi (Article 62)
- Le droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur du pays, de départ et le retour de l'étranger en conformité avec la loi. (article 68)
- Le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit de recevoir de l'information et le droit de réunion, d'association et de manifestation en conformité avec la loi (article 69)
- Le droit à la liberté de croyance et de religion, et de pouvoir exercer ou non la pratique religieuse. Toutes les religions sont égales devant la loi (article 70)
- Le droit à l'intégrité physique et à la vie, la santé, l'honneur et la dignité sont protégés par la loi. (article 71)
- Le droit à l'inviolabilité des lieux de résidence (article 73)
- Le droit de porter plainte ou de dénonciation auprès de toute autorité étatique compétente (article 74)
- Droit de défendre la patrie (Article 78)

III – Le cadre juridique relatif aux catastrophes et aux droits humains

III.1. Observations générales

- Il n'existe pas de définition de la « catastrophe » même si le terme de « catastrophe » est régulièrement utilisé dans de nombreux documents juridiques et qu'une liste des catastrophes est évoquée par certains documents juridiques pour leur encadrement⁴. Il n'existe également aucun critère pour définir le niveau des catastrophes afin d'organiser la réponse et les appels à l'aide.

⁴ Suivant les **IDRL** Guidelines, "Catastrophe" signifie une grave perturbation du fonctionnement de la société, posant une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, qu'elle résulte d'un accident naturel ou de l'activité humaine, que l'événement soit soudain ou le résultat d'un processus de long terme, mais exclut les conflits armés

- La législation sur la prévention, la réponse et l'atténuation aux catastrophes au Vietnam, comprend un grand nombre de documents normatifs pour réglementer les activités de chaque type de catastrophe naturelle (tels que la loi, l'ordonnance, le décret, la décision, la circulaire ...). Mais il n'existe pas de loi spécifique sur la gestion des catastrophes. Cependant, la politique du gouvernement est favorable à l'amélioration du cadre juridique pour la gestion des risques et des catastrophes en leur accordant un degré raisonnable de priorité dans la planification nationale.
- Les risques de chevauchement entre les textes et les autorités sont élevés du fait du manque de séparation claire des responsabilités et de répartition des compétences, et de coordination entre les agences en cas d'urgence induites par des catastrophes ou des maladies transmissibles. Les responsabilités du gouvernement dans la gestion des catastrophes sont réparties entre des différents comités, ministères et départements, et leurs rôles dépendent du type de catastrophe plutôt que d'une approche multi-aléa, et sont rarement définis. L'abondance des structures gouvernementales dans la gestion des catastrophes peut conduire à un chevauchement des compétences. Il n'existe actuellement aucun comité unique chargé de la gestion des catastrophes en général. Souvent, un comité de pilotage ad hoc est créé après l'annonce d'une catastrophe ou d'une urgence, et disparaît à la fin de la situation de catastrophe. Par conséquent, la gestion structurelle des catastrophes manque actuellement de stabilité pour assurer un secours et une réhabilitation à plus long terme.
- Il n'existe pas de disposition spécifique mentionnant directement la protection des droits de l'Homme dans les catastrophes, mais l'ensemble du contenu des droits de l'Homme a été intégré et détaillé dans un large nombre de documents juridiques concernant la mise en œuvre des droits humains.

III.2. Les Politiques et la législation sur les catastrophes en matière de prévention, d'intervention et d'atténuation

- i) Le décret n°64/2008/ND-CP du 14 mai 2008, sur la mobilisation, la réception, la distribution et l'utilisation des ressources de contributions volontaires pour aider les personnes à surmonter des difficultés causées par les catastrophes naturelles, incendies ou incidents graves et pour les malades en phase terminale, ne répertorie que des types spécifiques de sinistre ou de catastrophe (article 1):
- Tempêtes, dépressions tropicales, inondations, crues éclair, inondations graves, tsunamis, glissements de terrain;
 - Feu de forêt, le feu issu de bombes, mines, explosifs militaires ou industriels ; le feu gratte-ciels ; les zones urbaines, industrielles et résidentielles exposées au feu ; l'embrasement ou l'explosion de forages ou de conduites de gaz ;
 - Tremblement de terre, effondrement de gratte-ciels, éboulements, catastrophes causées par une montagne ou effondrement d'un pont;
 - Les déversements d'hydrocarbures, les fuites ou la dispersion de produits chimiques toxiques, les radiations;
 - Les accidents d'hydravions se déroulant sur le territoire vietnamien et en mer territoriale / ou dans l'espace aérien sous la gestion du Vietnam, les accidents en mer; les accidents graves de circulation, et de graves incidents se déroulant au sol, ferroviaires, fluviaux et les infrastructures de transport aérien ; digues, lacs et les ruptures de barrages.

Certains textes spécifiques donnent d'autres définitions de plusieurs types de catastrophes: La définition du tsunami, du tremblement de terre (article 2 de la décision n ° 264/2006/QĐ-TTg Premier ministre du 16 novembre 2006 promulguant le règlement sur l'annonce des tremblements de terre et l'alerte au tsunami). La définition de l'incendie (article 3 de la loi sur la prévention et le contrôle des incendies de 2001). La définition des tempêtes, des dépressions tropicales, des inondations, des crues éclair, des inondations graves, des tsunamis, des glissements de terrain (article 2 du décret gouvernemental n ° 32/CP du 20 mai 1996 détaillant la mise en œuvre de l'ordonnance sur la prévention et la lutte contre les inondations et tempêtes).

L'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence de 2005 (AADMER), dont le Vietnam est signataire, donne la définition suivante de la catastrophe: par « catastrophe », on entend une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société causant des pertes matérielles, économiques ou environnementales étendues. En tant que signataire de l'AADMER, il est souhaitable que le gouvernement du Viet Nam adopte cette définition dans la loi de ratification. Toutefois, à ce jour, l'accord n'est pas entré en vigueur. Par conséquent, cette définition n'est pas encore applicable au Vietnam.

L'absence d'une définition complète et des critères spécifiques peut avoir un impact sur l'organisation de la catastrophe et / ou sur la préparation aux urgences de santé et les activités d'intervention telles que la notification, l'information et la coordination entre les acteurs, et des demandes d'aide internationale.

- ii) La stratégie nationale pour la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes naturelles pour 2020, promulguée par la décision 172/2007/QĐ-TTg du Premier ministre du 11 novembre 2007, est considéré comme une politique globale et significative pour la gestion des catastrophes. Conformément à cette stratégie, la gestion des catastrophes comprend la préparation, l'intervention et de rétablissement des conséquences causées par les catastrophes afin d'assurer un développement socio-économique durable, la sécurité nationale et la défense. Les agences gouvernementales, les organisations sociales, les organisations économiques, les forces armées, les citoyens et les organisations étrangères et individus vivant sur le territoire du Vietnam ont tous le devoir de prévenir, intervenir et atténuer les catastrophes. La prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes doivent être intégrées dans la planification du développement socio-économique et dans tous les plans régionaux, par secteur, et à l'échelle nationale. Les mesures de prévention, d'intervention et d'atténuation des catastrophes doivent accorder la priorité à la préparation aux catastrophes, en étudiant les impacts du changement climatique mondial, du déferlement des tempêtes et des autres phénomènes climatiques extrêmes pour assurer des mesures d'intervention appropriées. Les mesures de prévention, d'intervention et d'atténuation des catastrophes doivent se fonder et tirer parti de l'expérience traditionnelle, des leçons apprises et les combiner avec les connaissances et les technologies modernes et la coopération internationale. La décision doit également prévoir clairement les responsabilités des organismes d'État: « Le gouvernement renforce la gestion de l'État sur la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes à l'échelle nationale ; le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MADR) constitue l'organisme permanent et coopère avec les organismes pertinents afin d'aider le gouvernement dans l'exécution et la gestion des catastrophes ».

« Les principes utilisés pour la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes au Vietnam reposent sur le « quadriptyque de la place » (commande sur place, recours aux individus sur place, matériaux sur place, logistique sur place), une prévention proactive, et une réponse rapide et efficace. La récupération après le sinistre doit être combinée avec la reconstruction et

la modernisation afin d'assurer le développement durable de chaque région et secteur ». L'investissement dans la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes est crucial pour assurer un développement durable. Le gouvernement doit assurer la disponibilité des ressources nécessaires et mobiliser la contribution de la communauté et de la société toute entière pour la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes. Les investissements dans la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes doivent combiner à la fois des mesures structurelles et non structurelles, être polyvalentes, et en harmonie avec la nature et l'environnement.

Ces principes et priorités seront la bonne base pour mettre en œuvre et assurer la protection des droits de l'Homme en cas de catastrophe.

En outre, il existe plusieurs politiques qui soutiennent la stratégie nationale de prévention, d'intervention et d'atténuation des catastrophes naturelles pour 2020. Il s'agit notamment: de la décision n°46/2006/QĐ-TTg approuvant le régime sur la planification générale dans le domaine de la recherche et du sauvetage jusqu'en 2015, dans la perspective de 2020, promulguée par le Premier ministre le 28 février 2006, la décision n°118/2008/QĐ-TTg du Premier ministre réglementant la gestion financière de la recherche, le secours, les opérations de sauvetage, et la réponse aux catastrophes naturelles du 27 août 2008, la décision n°1002/QĐ-TTg du Premier Ministre du 13 juillet 2009 approuvant le schéma d'amélioration de la sensibilisation de la communauté à la gestion des risques et des catastrophes, et la décision n°158/2008/QĐ-TTg approuvant le programme national ciblé sur la réponse au changement climatique, promulgué par le Premier ministre le 2 Février 2008.

- iii) Pour répondre à toutes sortes de catastrophes, l'ordonnance sur l'état d'urgence, n°20/2000/PL-UBTVQH promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 4 avril 2000 et le décret détaillant 71/2002/NĐ-CP la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance sur l'état d'urgence en cas de sinistre ou de grandes épidémies dangereuses, correspondent à l'heure actuelle à la réglementation la plus complète concernant l'urgence des catastrophes parce qu'ils réglementent tous les cas de catastrophes. Ces catastrophes sont répertoriés dans la décision n°118/2008/QĐ-TTg du Premier ministre sur la gestion financière de la recherche, le sauvetage et la réponse aux catastrophes naturelles et, celle du 27 août 2008. Elles stipulent toutes sortes de catastrophes, y compris les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, séismes, tsunamis...) et les catastrophes causées par l'Homme (comme le feu, les explosions, les accidents de la circulation, les incidents nucléaires ...).

En complément, chaque type de catastrophe est encadré directement par diverses lois et règlements :

- Les inondations et les tempêtes sont réglementées par l'ordonnance sur la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes de 1993 et son amendement n°27/2000/PLUBTVQH promulgué par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 24 août 2000, le décret 08/2006/NĐ-CP promulgué par le gouvernement le 16 janvier 2006 détaillant un certain nombre d'articles de l'ordonnance sur la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, la décision n°245/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 27 Octobre 2006 sur l'annonce des dépressions tropicales, des typhons, des ouragans et des inondations.
- Les séismes et tsunamis sont réglementés par la décision n°78/2007/QĐ-TTg du Premier Ministre du 29 mai 2007 réglementant la prévention, l'intervention et le contrôle des

séismes et des tsunamis, et la décision n°264/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 16 novembre 2006 réglementant l'annonce des séismes et l'alerte au tsunami

- Les accidents en mer sont encadrés par la décision n°103/2007/QĐ-TTg du Premier ministre du 12 juillet 2007 réglementant la recherche et la coordination du sauvetage en mer
- Les accidents de l'aviation sont encadrés par la décision n°26/2007/QĐ-GTVT du ministre des transports du 23 mai 2007 réglementant la recherche et les secours dans le secteur de l'aviation civile.
- Les incendies sont régis par la loi sur la prévention et le contrôle des incendies, n°27/2001/QH10 promulguée par l'Assemblée nationale le 29 juin 2001, le décret n°35/2003/NĐ-CP du Gouvernement du 4 avril 2003 détaillant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi sur la prévention et le contrôle des incendies, et le décret n°09/2006/NĐ-CP du gouvernement du 16 janvier 2006 sur la prévention des incendies de forêt.
- Les incidents nucléaires sont réglementés par l'ordonnance sur la radioprotection et le contrôle promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 25 juin 1996, le décret n°51/2006/NĐ-CP du gouvernement du 19 mai 2006 sur les sanctions administratives concernant les infractions dans le domaine de la sûreté et du contrôle radiologiques, la décision n°12/2004/QĐ-BKHCH du ministre de la science et de la technologie du 13 mai 2004 promulguant la Charte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour la radioprotection, la sûreté et le contrôle nucléaires au Vietnam, par la circulaire n°12/2007/TT-BKHCH du ministère de la science et la technologie du 12 juin 2007 guidant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles du décret n°51/2006/NĐ-CP sur les sanctions en cas de violation des prescriptions administratives dans le domaine de la sûreté et du contrôle radiologiques, et la loi sur l'énergie nucléaire n°18/2008/QH12 de l'Assemblée nationale du 3 juin 2008 dont l'intégralité du chapitre 10 encadre la réponse aux incidents nucléaires et radiologiques.
- Les incidents chimiques sont régis par la loi sur les produits chimiques n°06/2007/QH12 du 21 novembre 2007 et le décret n°108/2008/ND-CP du 10 juillet 2008 détaillant et guidant la mise en œuvre de la loi sur les produits chimiques.
- Les incidents électriques sont réglementés par la loi sur l'électricité n°28/2004/QH11 promulguée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 2004, et le décret n°105/2005/ND-CP du 17 août 2005 détaillant la mise en œuvre de la loi sur électricité.

Il y a également plusieurs lois et règlements en relation aux catastrophes et complétant le présent inventaire. Il s'agit notamment de la loi sur les pêches de 2003, la loi sur les terres de 2003, la loi sur la construction de 2003, la loi sur la protection des forêts et le développement de 2004, la loi sur les digues de 2006, la loi sur la protection de l'environnement de 2005, les lois sur les ressources minérales de 1996 et 2005, le code civil de 2005 et certaines lois et règlements en matière fiscale...

III.3. Cadre institutionnel concernant la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes

Il est à noter que le Vietnam n'a pas encore mis en place un organisme national de gestion des catastrophes. Selon la décision 172/2007/QĐ-TTg du Premier ministre du 11 novembre 2007 portant approbation de la stratégie nationale de prévention, d'intervention et d'atténuation des catastrophes naturelles, à l'horizon 2020, le gouvernement est chargé d'assurer une gestion uniforme dans la préparation et la réponse aux catastrophes. Cette décision désigne le MADR

comme principal organisme responsable de la prévention et du contrôle des catastrophes naturelles.

La décision n°26/2008/QĐ-BNN du ministre de l'agriculture et du développement rural du 28 janvier 2008 définissant les fonctions, les tâches, les pouvoirs et la structure organisationnelle du Département pour la gestion des digues, la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes a mis en place une agence exclusivement chargée de la gestion des inondations, des tempêtes et des activités de protection des digues, qui est le Département pour la gestion des digues, la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes. Ce département est situé au sein du MADR, et a pour responsabilité principale d'assurer le contrôle, l'inspection, la gestion et la mise en œuvre des stratégies nationales sur la prévention, d'atténuation et de contrôle des catastrophes naturelles, ainsi que les activités d'intervention suite à une catastrophe.

Selon la décision n°172/2007/QĐ-TTg du Premier ministre du 11 novembre 2007 approuvant la stratégie nationale pour la prévention, la gestion et l'atténuation des catastrophes naturelles d'ici 2020 et les autres lois pertinentes, le rôle et la responsabilité des autres ministères peuvent être résumés comme suit :

- Ministère des ressources naturelles et de l'environnement: alerte précoce sur les données hydrologiques et météorologiques du pays et gestion des ressources financières utilisées à cette fin.
- Ministère des affaires étrangères: appel à l'aide et à la coordination internationale en cas d'incidents graves ou de catastrophe ayant un impact sur le territoire national, avec la permission du Premier ministre.
- Ministère de la défense nationale: participation à la prévention et réponse planifiée aux catastrophes. Usage des forces militaires et des biens pour la recherche, le sauvetage et l'évacuation commune des personnes touchées, en cas de nécessité.
- Ministère de la sécurité publique: garantir la sécurité et l'ordre dans les situations de catastrophe. Participation à la recherche, au sauvetage et à l'évacuation des personnes affectées.
- Ministère des finances: allocation des fonds gouvernementaux pour la prévention des catastrophes et les activités de contrôle, conformément aux lois nationales budgétaires. Orientation dans la gestion et la distribution des ressources financières pour la prévention, l'inspection et le contrôle des catastrophes.
- Ministère de la planification et des investissements: planification et distribution des investissements pour des projets relatifs à la prévention des catastrophes, et contrôle de l'utilisation de ces investissements
- Ministère du commerce (désormais ministère de l'industrie et du commerce): Coordination avec les autorités locales dans l'approvisionnement en biens et services aux personnes dans les zones sinistrées.
- Ministère des pêches (désormais intégré dans le MADR): responsabilité dans la prévention et le contrôle des catastrophes dans les zones côtières, en mer et dans le secteur de la pêche.
- Ministère des transports: assurer et faciliter le flux de transport en douceur dans les zones sinistrées. Gestion des moyens de transport et des réseaux routiers, et mobilisation en cas de sinistre.

- Ministère de l'Industrie (désormais ministère de l'industrie et du commerce): assurer la protection des zones d'extraction de minéraux, des lacs et des réserves d'eau des bassins versants, des réseaux électriques et des zones industrielles nationales.
- Ministère de la construction: orienter la planification de la construction et de l'inspection, et assurer la sécurité des chantiers de construction dans les situations de catastrophe.
- Ministère de la santé: stockage de matériel médical et de médicaments dans les situations d'urgence. Activités de promotion d'hygiène et de contrôle des maladies découlant de la catastrophe, et organisation de formations spécialisées pour les équipes médicales travaillant dans les situations d'urgence et de post-catastrophe.
- Ministère de l'information et de la culture: gestion de la radiodiffusion en temps opportun des informations d'alerte précoce, des informations sur les opérations d'urgence et les mesures d'atténuation à travers les médias. Sensibilisation du public par les médias dans le cadre de programmes éducatifs sur la gestion des catastrophes, et des publications encourageant la conservation et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles.
- Ministère de l'éducation: intégration de la prévention et de la réponse aux catastrophes dans les programmes d'enseignement scolaires. Élaboration de guides dans la planification de la construction des écoles pour une adaptation à l'environnement local et atténuer toute survenance de la catastrophe.
- Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales: suivi de la situation des pertes après une catastrophe, afin de proposer des mesures correctives au gouvernement. Promulgue et assure la mise en œuvre des politiques d'aide sociale.

En principe, chaque ministère établit un département comme point focal pour la prévention et la réponse aux catastrophes.

Des comités de pilotage pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes ont été établis par le décret n°168-HDBT du 19 mai 1990 par le Conseil des ministres, et le Comité directeur du Centre pour la prévention et la lutte contre les inondations et les tempêtes a pris de nombreuses mesures pour renforcer son rôle. Le texte le plus récent sur ses fonctions et la structure résulte de la décision n°51/QD-PCLBTW du 7 avril 2009 sur le renforcement du Comité directeur pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes. Les comités de pilotage central et locaux pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes correspondent à des agences affectées directement et de façon permanente à ces fonctions. Selon le décret n°08/2006/ND-CP du Premier ministre du 16 janvier 2006 détaillant un certain nombre d'articles de l'Ordonnance sur la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, modifiée et complétée le 24 août 2000 (article 11.1), le Comité directeur central pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes a pour fonctions principales de décider des alertes précoces et des mesures à prendre contre les inondations et les tempêtes, sous le contrôle du ministère, de prévenir et de contrôler les inondations et les tempêtes. Le Comité joue également un rôle important dans d'autres situations de catastrophes naturelles. Par exemple, selon la décision n°78/2007/QD-TTg du 29 mai 2007 du Premier ministre réglementant la prévention et le contrôle des séismes et des tsunamis (articles 9.3 et 9.4), les comités central et locaux ont le pouvoir de diriger la préparation et de répondre aux cas de séisme et de tsunami.

Des comités de pilotage locaux (dont le nom complet est le Comité directeur provincial de la prévention, du contrôle, de la recherche et du sauvetage des inondations et des tempêtes), sous l'autorité du Comité directeur central et du Comité provincial populaire, disposent quasiment des mêmes fonctions au niveau local.

Le Comité national de recherche et de sauvetage est régi par la décision n°76/2009/QD-TTg du Premier Ministre renforçant le Comité national pour la recherche et le sauvetage (entré en vigueur le 1er juillet 2009). Dans cette décision (articles 1 et 2), le Comité est présenté comme un organisme de coordination gouvernemental dans la planification et l'organisation des stratégies de recherche et de sauvetage, et comme un point focal pour la coopération internationale. Par ailleurs, il a également pour responsabilité de participer à des activités de préparation et d'intervention contre les catastrophes naturelles et humaines.

Les fonctions détaillées du Comité national pour la recherche et le sauvetage sont prévues dans d'autres textes juridiques. Selon le décret 08/2006/ND-CP du Premier ministre du 16 janvier 2006 détaillant un certain nombre d'articles de l'ordonnance sur la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, amendée et complétée le 24 août 2000 (article 11.3), le Comité national pour la recherche et le sauvetage a la responsabilité principale d'organiser la recherche et le sauvetage lors d'inondations et de tempêtes. Selon la décision n°103/2007/QD-TTg du Premier ministre du 12 juillet 2007 promulguant le règlement sur la coordination des recherches et le sauvetage en mer, ce comité a le pouvoir de mobiliser d'autres ministères et agences ainsi que leurs équipements dans la recherche et le sauvetage dans des situations au-delà de la capacité des comités populaires et du Centre de coordination de recherche et de sauvetage des zones côtières et maritimes du Vietnam (article 5.6). Selon la décision n°78/2007/QD-TTg du Premier ministre du 29 mai 2007 réglementant la prévention et le contrôle des séismes et tsunamis (article 16.10), il a le pouvoir de diriger les opérations de recherche et de sauvetage après un séisme ou un tsunami, et pour guider les autorités locales dans l'établissement de plans de préparation et de réponse.

Il est à noter que bien que la décision n°51/QD-PCLBTW du 7 avril 2009 sur le renforcement du Comité directeur pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes mentionne l'existence de comités provinciaux chargés à la fois pour la prévention et du contrôle des inondations et des tempêtes ainsi que de la recherche et le sauvetage, la décision n°76/2009/QD-TTg du Premier ministre du 11 mai 2009 renforçant le Comité national de recherche et de sauvetage stipule que les comités ne sont responsables de la recherche et du sauvetage au niveau provincial. Ceci est un exemple clair de manque de cohérence entre les textes juridiques.

Chaque ministère établit également un comité pour la recherche et le secours et son point focal pour la recherche et la coordination:

Il existe également des comités de pilotage ad hoc qui peuvent être établies conformément au décret gouvernemental n°71/2002/ND-CP du 23 juillet 2002 détaillant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance sur l'état d'urgence en cas de grande catastrophe ou d'épidémie dangereuse (article 4.1). A l'annonce de l'état d'urgence, le Premier ministre met en place un comité directeur dont la tâche principale est de l'assister dans l'application d'une résolution du Comité permanent de l'Assemblée nationale ou d'un ordre du Président de la

République pendant l'état d'urgence. Il inclut notamment des comités de pilotage ad hoc présidés par le Premier ministre ou le vice-Premier ministre et des comités de pilotage ad hoc présidé par un ministre.

Au niveau local, les comités populaires des provinces sont directement responsables de la mise en œuvre de la préparation et de la réponse aux catastrophes dans leur province, et disposent de tous les pouvoirs (y compris financiers) pour la préparation et la réponse aux catastrophes dans leur province. Les comités locaux pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, et pour la recherche et de sauvetage sont placés sous leur autorité. Ils travaillent également en étroite collaboration avec les ministères dans les activités de préparation et de réponse contre les catastrophes.

Concernant la protection des forêts et des incendies de forêt, la décision n°08/2007/QD-BNN du 26 janvier 2007 promulguant le règlement sur le fonctionnement du Comité de pilotage central pour les questions urgentes en matière de protection des forêts et la prévention et le contrôle des incendies de forêt a mis en place un autre comité de pilotage. Le Comité directeur central pour les questions urgentes en matière de protection des forêts et de prévention et de contrôle des incendies de forêt est une agence directement responsable devant le gouvernement et chargée d'assister le Gouvernement dans l'exécution de la gestion étatique de la protection des forêts et la prévention et le contrôle des incendies de forêt (article 3) . L'article 4 définit la structure organisationnelle de ce comité avec des responsabilités concrètes et des autorités compétentes.

La préparation et la réponse aux incendies et incidents pétroliers sont placés sous l'autorité du ministère de la sécurité publique.

Plus précisément, concernant les déversements d'hydrocarbures, la responsabilité est attribuée au président des Comités populaires provinciaux ou au Comité national pour la recherche et le sauvetage, ou au Centre de réponse des marées noires, selon le degré de gravité de l'incident.

Il existe également des mécanismes pour la mise en conformité et l'exécution, incluant des pénalités pour non-conformité. Généralement, ce sont des sanctions administratives et / ou pénales dont le contenu manque de détail.

La loi sur les digues (2006), chapitre IV (Protection des digues) prévoit l'organisation d'activités pour la protection des digues durant la saison des pluies ou lorsque les accidents impliquent la production des digues. Les organismes responsables sont le gouvernement, le Comité central directeur de prévention et de contrôle pour les inondations et les tempêtes, les présidents des comités populaires de district, les ministères concernés tels que le MADR, le MONRE, le ministère de la défense nationale (articles 34-36). Les individus et les organisations enfreignant la loi peuvent être sanctionnés administrativement ou pénalement, s'ils causent des dégâts, et payer une indemnisation prévue par la loi.

La loi sur la prévention et le contrôle des incendies (2001) et le décret détaillant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi sur la prévention et le contrôle des incendies (2003) règlent l'organisation des activités de prévention et de contrôle des incendies,

définissant clairement les responsabilités de chaque organisme (articles 37-39 et 58), le mécanisme d'information et de réponse (de 32-35), le mécanisme financier (chapitre VI), et le traitement des violations de la loi (chapitre VIII).

L'ordonnance sur la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes (1993-2000) réglemente l'organisation des activités contre les inondations et les tempêtes, y compris la prévention, l'intervention et de réparation. Les organismes responsables sont le ministère des Ressources en Eau (désormais MADR), les comités populaires locaux, les Comités de pilotage central et locaux pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, et le département général de la météorologie et de l'hydrologie (article 20 et 33-35). Les individus et les organisations enfreignant la loi peuvent être sanctionnés administrativement ou pénalement (article 39), et, s'ils causent des dommages, payer une indemnisation prévue dans la loi (article 40).

Le règlement sur la recherche et la coordination du sauvetage en mer (2007) réglemente l'organisation de la recherche et du sauvetage en mer en cas de catastrophe et les accidents en mer (article 2.8). Les organismes responsables sont: le Centre de coordination du Vietnam concernant la coordination et le sauvetage, le Comité national pour la recherche et le sauvetage, le comité populaire des provinces côtières, les autorités portuaires côtières et marines, les autorités continentales du port fluvial, les forces navales, la police maritime et des frontières, la police du transport maritime, et les autorités d'inspection de la pêche, ainsi que les ministères concernés, tels que le ministère de la défense nationale, le MADR, le Ministère des Transports, le MONRE, le ministère des postes et télécommunications, le ministère de la santé, le ministère des affaires étrangères, le ministère des finances, le ministère de la planification et de l'investissement (articles 5 et 17-28). Les individus et les organisations qui manquent à leurs obligations ou qui enfreignent le règlement peuvent être administrativement et pénalement sanctionnés (article 31).

Le règlement sur la prévention et le contrôle des séismes et des tsunamis (2007) prévoit des zonages concernant les séismes et les tsunamis ; l'organisation d'activités d'éducation et un accroissement de la sensibilisation du public ; la préparation et la réponse aux différents scénarios ; l'organisation des activités d'intervention en cas d'accident ; la réparation des conséquences, qui seront financés par le budget provincial et l'appui du gouvernement (article 14). Les organismes responsables comprennent: les Comités populaires des provinces touchées par un séisme ou un tsunami, l'Institut de Science et de Technologie, le MONRE, le Ministère des postes et des télécommunications, le service radio de la Voix du Vietnam, la télévision vietnamienne, le ministère de la Construction, le ministère des transports, le ministère de l'éducation et de la formation, le ministère des affaires étrangères, le ministère de la sécurité publique, le Comité national pour la recherche et de le sauvetage, le Comité directeur central pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes (article 16). Les individus et les organisations manquant à leurs responsabilités ou enfreignant le règlement peuvent être administrativement ou pénalement sanctionnés (article 17).

Le décret n°35/2003/ND-CP du 4 avril 2003 détaillant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi sur la prévention des incendies et régulant l'organisation de la prévention des incendies (chapitre II) et leur contrôle (chapitre III) établit une responsabilité concrète des

acteurs concernés (publics et privés) (articles 3, 4 et le chapitre VII), ainsi que des dispositions sur les incitations et les sanctions (chapitre VIII), et le décret gouvernemental n°123/2005/NĐ-CP du 5 octobre 2005 prévoit des sanctions administratives en cas de violations des prescriptions relatives à la prévention et au contrôle relatives aux incendies.

Le décret gouvernemental n°09/2006/NĐ-CP du 16 janvier 2006 sur la prévention des incendies de forêt régule l'organisation de la prévention des incendies de forêt (chapitre II) et leur contrôle (chapitre III), avec une responsabilité concrète des acteurs concernés (publics et privés) (article 4 et le chapitre VI), ainsi que des dispositions sur les incitations et les sanctions (chapitre VII)

Le décret n°50/1998/ND-CP du Premier ministre du 16 juillet 1998 détaillant la mise en œuvre de l'ordonnance sur la radioprotection et le contrôle réglemente les questions relatives aux accidents nucléaires dans son chapitre III. Les articles 19 à 22 prévoient des procédures et des mesures en cas d'accident nucléaire. Les incitations et les sanctions en cas de manquements concernant les mesures de prévention et de contrôle des accidents nucléaires sont prévues dans le chapitre VI du décret, ainsi que dans le décret n°51/2006/ND-CP du 19 mai 2006 prévoyant les sanctions administratives aux infractions dans le domaine de la radioprotection du contrôle, complété par la circulaire n°12/2007/TT-BKHCN du 12 juin 2007 guidant la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles du décret n°51/2006/ND-CP.

La décision n°103/2005/QĐ-TTg du Premier ministre du 12 mai 2005 réglementant la réponse aux marées noires classe les déversements de pétrole selon leur niveau d'impacts: le niveau local, régional, national et international. Il établit des schémas de réponse et de responsabilités entre les autorités de chaque niveau. Mais il manque des structures de communication clairement définies entre les autorités nationales et sous-nationales, ainsi qu'entre les autorités sous-nationales et les communautés. Par ailleurs, bien que les législations et les réglementations prévoient des incitations et des sanctions pour le personnel du gouvernement dans la participation à la préparation et la réponse aux catastrophes, ces dispositions demeurent d'ordre général (et même vague).

En ce qui concerne le partage d'informations et la communication, il existe un manque de cohérence globale pour assurer la coordination et la gestion de l'information entre les différents instruments et d'assurer un flux d'information et une approche consolidée des rapports de situation et d'évaluation des besoins dans les divers paliers du gouvernement. Par exemple:

En matière de prévention et de contrôle contre les inondations et les tempêtes, le système juridique se caractérise par l'absence de procédures adéquates pour assurer la circulation de l'information et des approches consolidées en matière d'évaluation des besoins dans les divers paliers de gouvernement, dans un texte contraignant. Pourtant, chaque fois qu'une catastrophe se produit, le gouvernement doit délivrer un message public (Cong Dien) pour guider les activités.

Concernant la recherche et de sauvetage en mer: l'ensemble du chapitre II du règlement sur la recherche et la coordination du sauvetage en mer (2007) fournit, de manière détaillée, la procédure de partage d'informations lors des activités de recherche et sauvetage, mais il

n'existe aucune disposition sur les rapports et les évaluations des besoins des divers paliers de gouvernement.

Concernant la prévention et le contrôle des séismes et des tsunamis, la décision n°264/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 16 novembre 2006 réglementant les annonces de séisme et les alertes au tsunami fixe une procédure adéquate pour assurer un flux d'informations à partir des différents niveaux de gouvernement. Toutefois, dans les deux règlements à l'appui (un sur la prévention et le contrôle, et l'autre sur le mécanisme d'avertissement), il n'existe pas de dispositions établissant une approche consolidée de rapports de situation et des évaluations des besoins des divers paliers de gouvernement.

Pour chaque type de catastrophe, le ministère concerné et / ou le comité de pilotage sera chargé de déterminer les besoins en communication et assurer la communication spécifiée. Concrètement: en cas d'inondation et de tempête, les parties responsables sont le Comité central directeur pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes ; le Département pour la gestion des digues, la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes ; et le MARD. En cas de séisme et de tsunami, la responsabilité relève du MONRE. En cas d'accident en mer, le Comité national pour la recherche et le sauvetage, le Centre de coordination de recherche et de sauvetage des zones côtières du Vietnam, et le Comité directeur central pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes sont responsables. En cas d'incendie, il n'y a pas de disposition claire, mais l'article 58.2 de la loi sur la prévention des incendies et le contrôle stipule que le ministère de la Sécurité publique est responsable de la prévention et du contrôle des incendies. En cas d'incendie de forêt, conformément aux articles 38 et 39 de la loi sur la protection et le développement des forêts de 2005, les comités populaires locaux auraient un pouvoir décisif dans la lutte contre les incendies, incluant le MADR. Malgré ces nombreux instruments, les mécanismes de communication, en particulier concernant plusieurs types de risques, ne sont pas clairs et la pluralité des ministères impliqués peut retarder le processus de communication.

- En ce qui concerne les ressources et les mécanismes financiers: les indications figurent dans des textes séparés, selon des termes et un contenu différents, et s'avèrent donc fragmentés. Ils se caractérisent par l'absence de mécanismes clairs et stables pour la gestion financière des besoins et les évaluations d'impact.

Le mécanisme financier global pour la préparation et la réponse aux catastrophes est stipulé dans la décision 172/2007/QĐ-TTg du Premier ministre du 11 Novembre 2007 portant approbation de la stratégie nationale de prévention des catastrophes naturelles, d'intervention et d'atténuation pour 2020. Conformément à la section IV, article 1 (d), le mécanisme est décrit comme suit: le budget de l'État assure l'investissement pour la prévention, l'intervention et les projets d'atténuation des catastrophes naturelles, et l'urgence pour les secours aux sinistrés. Ce budget réservé peut être utilisé pour la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes, si nécessaire. Il faut tirer parti de l'Aide du Développement Officiels (ADO) de l'Investissement étranger Direct pour la prévention et l'atténuation des catastrophes, en donnant la priorité aux fonds de l'ADO pour le renforcement des capacités et le transfert d'expérience technologique et de gestion. L'État décentralise l'investissement et la mobilisation des ressources légitimes pour la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes, aux Comités populaires des provinces et des districts. L'État s'est doté de politiques pour fournir de

préférence et protéger les intérêts des organisations et des particuliers qui investissent dans la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes, et encourager les organisations nationales et internationales et les particuliers à investir dans la recherche et l'application de la science et des technologies modernes en combinaison avec les méthodes traditionnelles.

Les organisations nationales et internationales et les individus devraient être encouragés à financer les activités de promotion de prévention, d'intervention et d'atténuation des catastrophes, et la conduite d'activités humanitaires et de charité pour les localités touchées par la catastrophe. Les études devraient également être menées pour établir des régimes d'assurance en cas de catastrophe et des fonds d'auto-financement en cas de survenue d'une catastrophe.

Le règlement sur la gestion financière de la recherche, le sauvetage, les opérations de secours, et la réponse aux catastrophes naturelles (2008) met en place des principes et des procédures de gestion financière pour ces activités. L'article 11 dispose: « Le ministère des Finances est responsable de la gestion financière, en collaboration avec le Comité national pour la recherche et les secours, le Comité directeur pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes, et d'autres ministères et départements ». Selon l'article 2, les ressources financières permettant de réponse aux catastrophes naturelles proviennent du budget national (aux niveaux central et local) et de l'aide d'autres gouvernements ainsi que des contributions d'individus et d'organisations dans le pays et à l'étranger et des ressources de contrats de service, les paiements effectués par les compagnies d'assurance et par des individus et des organisations conformément à la loi.

Conformément aux articles 3, 6 et 7, le budget national pour la préparation et la réponse aux catastrophes sera utilisé pour: investir dans les équipements, la construction et les autres dépenses pour l'organisation et la réponse aux catastrophes; et assurer les activités des agences permanentes, telles que le Comité national de Recherche et de secours, le Comité directeur pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes et la mobilisation de ressources humaines.

Le processus de gestion financière est présenté dans le chapitre 3 du règlement. Particulièrement dans le domaine de la prévention et du contrôle des inondations et des tempêtes, le décret gouvernemental n°50/CP du 10 mai 1997 réglementant la mise en place et le fonctionnement des fonds locaux pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempête établit un mécanisme de contribution et d'utilisation des fonds pour chaque province. Selon l'article 6, les fonds sont financés par la contribution obligatoire des individus (hommes de 18 à 60 ans; femmes de 18 à 55 ans) et toutes les organisations économiques (entreprises) situées dans chaque province. L'article 9 précise le montant de la contribution: équivalent à 1 à 2 kg de riz pour les individus, et 0,02% du capital pour les entreprises. Les fonds locaux pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes sont directement gérés et contrôlés par les Comités populaires locaux, qui doivent rendre compte au ministère des finances de la mobilisation et de l'utilisation de ces fonds (articles 13 et 16). Conformément aux articles 14 et 16, les comités de pilotage locaux peuvent utiliser ces fonds pour la formation, l'établissement de schémas de réponse, la relance et l'investissement dans l'équipement.

Selon le décret gouvernemental n°09/2006/NĐ-CP du 16 janvier 2006 sur la prévention des incendies de forêt, les ressources pour la prévention et le contrôle des incendies de forêt proviennent du budget national, de contribution des propriétaires de terrains boisés, l'assurance incendie de forêt et d'autres contributions (article 28). L'utilisation des ressources financières est prévue à l'article 29.

La réception, l'utilisation et la distribution des contributions financières des gouvernements, des individus et des organisations pour répondre aux catastrophes sont détaillées dans le décret gouvernemental n° 64/2008/ND-CP du 14 mai 2008 sur la mobilisation, la réception, la distribution et l'utilisation des contributions volontaires destinées à aider les personnes à surmonter les difficultés causées par les catastrophes naturelles, les incendies ou incidents graves, et pour les malades en phase terminale.

- v) Concernant l'alerte précoce et la déclaration d'une catastrophe: les responsabilités du gouvernement sont divisées entre plusieurs comités différents, les ministères et les départements et des mécanismes différents selon le type de catastrophe (comme les inondations / tempêtes, tsunamis, les radiations et le feu), plutôt que d'adopter une approche multirisque. Il n'existe pas d'échéancier clair pour l'alerte au début des catastrophes. Le système manque de clarté concernant les déclarations officielles de catastrophes.

Les responsabilités pour l'alerte précoce aux catastrophes sont définies dans deux textes: la décision n°245/2006/QĐ-TTg du premier ministre du 27 Octobre 2006 réglementant l'annonce des dépressions tropicales, des typhons, des ouragans et des inondations et la décision n°264/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 16 novembre 2006 réglementant les annonces de séisme et l'alerte au tsunami

Conformément à la décision n°245/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 27 Octobre 2006 réglementant l'annonce des dépressions tropicales, des typhons, des ouragans et des inondations (article 3), les systèmes d'alerte précoce et de diffusion au sujet des inondations et les prévisions météorologiques sont de la responsabilité du MONRE. La décision définit également les tâches concrètes des entités apparentées: le Centre national de météorologie et d'hydrologie est chargé de la gestion permanente des systèmes d'alerte précoce et de la diffusion des propos relatifs aux dépressions tropicales, aux typhons, aux ouragans et aux inondations (article 12.1). Le Comité directeur central pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes reçoit et traite les informations du MONRE et fournit des informations pratiques sur la suite des dépressions tropicales, des inondations et des tempêtes au ministère (article 12.2). Le Comité national de recherche et de secours reçoit et traite les informations du MONRE et fournit des informations pratiques sur la suite des dépressions tropicales, des inondations et des tempêtes au ministère (article 12.3). Vietnam télévision, la Voix du Vietnam et les journaux quotidiens, dès la réception de l'avertissement par les organismes compétents, sont chargés de conduire et de diffuser en temps opportun et rapide l'information.

Conformément à la décision n°264/2006/QĐ-TTg du Premier ministre du 16 novembre 2006 réglementant les annonces de séisme et l'alerte au tsunami (article 4.1), l'Institut National de Géophysique constitue la seule agence ayant autorité pour lancer d'alerte précoce sur les séismes et les tsunamis.

Concernant l'alerte précoce des incendies de forêt, la décision n°127/2000/QĐ-BNN-KL du 11 décembre 2000 portant promulgation du règlement sur la prévision et l'alerte en matière d'incendies de forêt et sur les mesures visant à prévenir et contrôler les incendies de forêt (article 3) dispose que le Département local de la protection des forêts est responsable de l'alerte des incendies de forêt. L'article 12 prévoit la création du Centre national de prévision des incendies de forêt, qui est responsable du réseau de prévision des incendies de forêt et d'alerte précoce. Les Comités directeurs provinciaux, en coordination avec les Centres locaux d'hydrologie et de météorologie sont responsables de l'organisation des opérations de prévision et d'alerte précoce.

Concernant les accidents nucléaires, le décret n°50/1998/NĐ-CP du gouvernement du 16 juillet 1998 détaillant la mise en œuvre de l'ordonnance sur la radioprotection et de contrôle (articles 20.5 et 22) stipule que le ministère de la science, de la technologie et de l'environnement est responsable de l'alerte précoce et de la déclaration des accidents nucléaires auprès des médias de masse. Toutefois, la loi sur l'énergie nucléaire de 2008 (chapitre X) est moins claire sur l'alerte précoce et la responsabilité de déclaration. L'article 84.8 dispose seulement que le ministère des affaires étrangères, en coordination avec le ministère de la science et la technologie, a le pouvoir de demander une assistance internationale dans le cas où les accidents aurait des conséquences transfrontalières. L'article 85 établit les principes de la diffusion des informations auprès des médias de masse.

Concernant les déclarations de sinistre, en raison de l'absence d'une définition multi-aléas de la « catastrophe », une série de processus pour déclarer les différents types de catastrophe se retrouve tout au long de nombreux règlements et lois. Dans la plupart des cas, un manque de clarté entoure le processus et il est souvent confondu avec le processus d'alerte précoce et de notification, comme dans le cas des inondations, tempêtes, séismes et tsunamis tel que décrit ci-dessus. Le même constat pourrait être fait dans le cas d'incidents nucléaires. Depuis 1987, le Vietnam est un État Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986. Selon cette convention, les États parties s'engagent en cas d'accident nucléaire qui pourrait avoir des conséquences radiologiques transfrontières, à informer les pays qui peuvent être touchés et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et à fournir des informations pertinentes sur l'évolution de l'accident. L'AIEA informe à son tour les États parties, les États membres et les autres États qui peuvent être physiquement touchés ainsi que les organisations internationales compétentes.

Conformément à la décision n°127/2000/QĐ-BNNKL du 11 décembre 2000 portant promulgation du règlement sur la prévision et l'alerte en matière d'incendies de forêt et sur les mesures visant à prévenir et contrôler les incendies de forêt (article 6), le Comité ministériel de pilotage pour la prévention et le contrôle des incendies de forêt proposera au MADR de déclarer une alarme, basée sur les prévisions du Centre national de météorologie et d'hydrologie et les stations locales de prévision des incendies de forêt.

- vi) Bonnes pratiques: les arrangements institutionnels réels, bien que dispersés, sont considérés comme appropriés à la situation actuelle au Vietnam: ils se traduisent par une allocation efficace des ressources et par la gestion de certains types de catastrophes qui se produisent plus

fréquemment au Vietnam. En effet, de nombreux mécanismes sont considérés comme efficaces pour la prévention et le contrôle des inondations et des tempêtes.

III.4. La protection des droits de l'Homme en cas de catastrophes

Les analyses juridique, politique et institutionnelle constituent la base et un soutien pour la mise en œuvre des droits de l'Homme en cas de catastrophes. Ils présentent quelques points positifs mais aussi certaines limites.

La loi d'un pays est construite en conformité avec son état réel de développement socio-économique, en tenant compte d'une vision de développement durable, selon sa culture, sa tradition et ses standards de moralité

Le Vietnam a une bonne tradition dans l'affection et le soutien mutuel en matière de prévention et de réponse aux catastrophes. Cette tradition est originale et s'est développée au cours de développement factuels, le Vietnam étant un pays qui souffre de nombreuses tempêtes et inondations. Sans cette tradition culturelle humaine, le peuple vietnamien ne pourrait pas surmonter de grosses pertes et les difficultés causées par ces catastrophes. Dans les difficultés des catastrophes, les droits individuels d'une personne peuvent être sacrifiés pour les droits et les bénéfices de toute la communauté, les droits de la communauté incluant le droit de chaque personne. Ceci est également conforme à la norme morale de base où le droit d'une personne impliquent les obligations de tous et où tout le monde est responsable envers chacun. La loi du Vietnam reflète ces points essentiels. Par exemple, le règlement mettant en place le fonctionnement du Fonds local pour la prévention des inondations et des tempêtes et de contrôle, promulgué par le décret gouvernemental n°50/CP du 10 mai 1997 a fonctionné efficacement durant de nombreuses années. Les lois et les règlements facilitent le fonctionnement des fonds de charité et l'organisation de la Croix-Rouge. Les lois sur les impôts ont toujours des dispositions qui prennent en compte ou qui exemptent les personnes affectées par des catastrophes. « Sauvegarder la vie, à l'exception des actifs » est la plus haute priorité dans tous les cas de catastrophes.

En tant que première étude pour la première phase du projet CADHOM, ce rapport ne peut pas évaluer en détails tous les droits pendant les 3 étapes d'une catastrophe (prévention, intervention et de reconstruction) en suivant les directives, telles que les droits politiques, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les droits économiques, la protection sociale, les droits culturels, le droit de travailler, le droit de grève, le droit à l'éducation, le droit à l'information, le droit à l'environnement, le droit à la participation du public. Cependant, cet aperçu initial constitue un point de vue fondamental de la participation du projet.

IV – Conclusions et recommandation

Le Vietnam est l'un des pays les plus affectés par les catastrophes naturelles et les risques d'autre nature. Le cadre juridique et politique fut établi et développé pour répondre aux exigences de la prévention des catastrophes et la protection des droits humains en cas de catastrophes.

Au regard de cette analyse morale, politique et juridique relative aux catastrophes et aux droits de l'Homme, certaines recommandations peuvent être formulées :

- Mettre en place un Comité national de gestion des catastrophes (NCDM) comme une entité opérationnelle permanente responsable de la réponse à toutes les catastrophes. Ce Comité devrait être placé directement sous l'autorité exclusive du Premier ministre. Le Comité devrait avoir comme membres des représentants de tous les services existants liés par les ministères ou autres organismes gouvernementaux, dont les rôles doivent être définis clairement, avec des incitations ou des sanctions concrètes pour leur participation à la préparation aux catastrophes et aux opérations d'intervention. Pour assurer l'efficacité du Comité national ainsi que la coordination avec les ministères et les organismes gouvernementaux, un secrétariat permanent pourrait travailler en étroite collaboration avec les points focaux placés au sein de chaque ministère chargé de l'exécution des activités.
- Assurer la répartition adéquate des fonds provenant du budget national, en rapport avec les rôles et les responsabilités des différentes institutions du niveau national au niveau communautaire. Un pourcentage minimum du budget national annuel devrait être alloué à cet effet.
- Modifier les textes existants sur les activités des organisations non gouvernementales (ONG) au Vietnam, en vue d'établir un mécanisme clair pour la coordination de l'aide non gouvernementale dans la réponse aux catastrophes, y compris pour l'aide internationale, ainsi que des procédures de communication et de consultation avec les acteurs non étatiques, comprenant la Croix-Rouge du Vietnam, les ONG et les communautés, dans toutes les activités de gestion des catastrophes et à tous les niveaux
- Développer la nouvelle loi sur la gestion des risques de catastrophes et des règlements d'application afin d'établir une définition cohérente des « catastrophes ». Améliorer des questions connexes, telles que la création de mécanismes d'alertes précoces aux catastrophes uniformes et une déclaration dans laquelle le Comité national pour la gestion des catastrophes recevrait l'information et la notification sur les dangers potentiels et lancerait l'alerte selon des procédures réactives et clairement définies. Le Comité national proposé pour la gestion des catastrophes devrait aussi disposer du pouvoir exclusif de déterminer le besoin de faire des annonces officielles concernant les situations de catastrophe en se fondant sur des critères bien définis. Il comprendrait dans la mesure du possible: des indicateurs de temps pour communiquer des informations d'alerte précoce afin de s'assurer qu'il atteint les communautés, les autorités nationales et locales et d'autres organisations afin de permettre de se préparer au mieux et de répondre, selon les critères et un processus rapide de la déclaration publique aux différents niveaux de la catastrophe pour déclencher le niveau d'intervention approprié (provincial, national, international).
- Décrire clairement et correctement le contenu des droits de l'Homme dans les documents juridiques pertinents afin d'améliorer leur mise en œuvre.

ANNEXE 2 : RAPPORTS DES ENQUÊTES DE TERRAIN

ANNEXE 2.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL

Enquêtes de terrain

Rapport de l'enquête de terrain sur les inondations à Itajaí, Santa Catarina (2008)

Fernanda De Salles Cavedon Capdeville

1. ITAJAI : une ville exposée aux inondations¹



La Ville de Itajaí est située dans le littoral nord de la côte de l'Etat de Santa Catarina, région Sud du Brésil. Itajaí s'étend sur une zone de 289.35 km² et, conformément au recensement de l'année 2010, la municipalité a une population de 183.388 habitants. Le flux migratoire en Itajaí est intense en raison des activités portuaires, ce qui a entraîné des impacts significatifs sur l'environnement et l'occupation urbaine, notamment l'occupation de zones

à risque. En raison de sa situation géographique les principales activités économiques de Itajaí sont liées à la mer : la pêche et les activités portuaires. La Ville est le principal port de pêche du Brésil, le premier port de l'Etat de Santa Catarina et le deuxième au Brésil en matière de transport de containers. Itajaí est aussi une ville universitaire, elle siège la plus grande université de l'Etat de Santa Catarina, l'Université do Vale do Itajaí – Univali.

Plus spécifiquement, la Ville se situe dans la Vallée du Itajaí, à l'estuaire du fleuve Itajaí-Açu, ce qui le rend particulièrement vulnérable aux inondations. SANTOS (2010) remarque que la municipalité de Itajaí, étant située à l'embouchure du fleuve Itajaí-Açu et pour recevoir l'apport des eaux de pluie de tout le bassin hydrographique, associée à son emplacement géologique et géographique, et un emplacement propice à subir des inondations périodiques, ce qui est prouvé historiquement et génère finalement une série de dommages sociaux et économiques.

Des informations sur des inondations dans la région de la Vallée du Itajaí remontent à l'époque de la colonisation de la Vallée par le Docteur Herman Blumenau à l'année 1848. La fondation de la Ville remonte à l'année 1824. La municipalité a été créée le 4 avril 1859 par la Loi n° 464 de la province de Santa Catarina. Les photos qui suivent démontrent le côté historique des inondations à Itajaí :

¹ Les informations sur l'histoire des inondations dans la Vallée du Itajaí ont été obtenues de SANTOS, Caio Floriano dos. A enchente de Itajaí/SC : relatos, percepções e memórias. Florianópolis :2010.



1942



1939



1950



1961



1973



1983

La première grande inondation dans la Vallée qui a été enregistrée remonte à l'année 1855. En 1880 une nouvelle inondation frappe la région, considéré par plusieurs auteurs comme la plus grande inondation dans la Vallée. En 1911 est enregistrée une nouvelle inondation dans la Vallée, particulièrement sévère dans la Ville de Itajaí. Plus tard, en 1954, quatre inondations frappent la Vallée. En 1961 nouvelle inondation moins importante que l'inondation de 1954 mais avec plus de dégâts économiques. Dans les années 1983 et 1984 deux nouvelles inondations de grande proportion ont été enregistrées, avec une augmentation significative des dégâts ce que peut être attribué à l'expansion des villes, à l'augmentation de leur population ainsi que des interventions sur l'environnement. La prochaine inondation significative a eu lieu en 2008 et fait l'objet de l'enquête décrite dans ce rapport.

Le registre historique des inondations dans la Vallée du Itajaí démontre que ce sont des événements récurrents en conséquence de la conjugaison de la configuration géographique et hydrologique et des facteurs météorologiques, mais qui ont progressivement causée plus de dégâts en conséquence de l'expansion urbaine et humaine dans la région, avec une intervention plus significative sur l'environnement. D'autre part, en ce que concerne les mesures de prévention et l'adoption de politiques publiques, les études démontrent que des mesures ont été prévues dans la période que a suivi les catastrophes mais que leur exécution et suivi ont été rapidement oubliées, avec leur reprise lors de la prochaine inondation.

2. LA CATASTROPHE²



La catastrophe choisie comme objet de l'enquête de terrain est l'inondation que a eu lieu dans la ville de Itajaí dans l'année 2008. Le choix de cet événement catastrophique se justifie pour l'ampleur de l'inondation de 2008 dans toute la Vallée du Itajaí en ce que concerne le niveau de la montée des eaux, la proportion des dégâts économiques, matériaux et

humains. L'enquête a été délimité à la ville de Itajaí pour faciliter la collecte des données et aussi parce que Itajaí est le siège de l'Universidade do Vale do Itajaí – Univali, qui est le partenaire choisi pour mener les enquêtes de terrain au Brésil.

En ce que concerne la Vallée du Itajaí, l'ampleur de la catastrophe se démontre par les chiffres suivants :

- 63 municipalités ont déclaré situation d'urgence ;
- 14 municipalités ont déclaré état de calamité publique ;
- 78.656 ont été désabrités ou délogés (27.404 désabrités et 51.252 délogés) ;
- 135 victimes fatales ;
- 1,5 million de personnes affectées par les conséquences des pluies.

Parmi les municipalités touchées par l'inondation figure Itajaí comme un des cas plus grave, conformément aux chiffres suivants :

- Toute la population de la ville a été touchée par l'inondation ;
- 100 mil personnes ont été déplacées (18.208 désabritées et 1.929 délogées) ;
- 1.800 personnes ont été blessées ;
- 5 victimes fatales ;

² Les informations présentées dans l'item 2 sur la catastrophe ont été obtenues de SANTOS, Caio Floriano dos. *A enchente de Itajaí/SC : relatos, percepções e memórias*. Florianópolis :2010 ; et FRANCK, Beate et SEVEGNANI, Lucia (Org.). *Desastre de 2008 no Vale do Itajaí – água, gente e política*. Blumenau : Agência de Água do Vale do Itajaí, 2009.

- 28.400 maisons ont été endommagées ;
- 90% du territoire de la municipalité a été inondé ;
- 80% des établissements commerciaux ont été endommagés.

L'inondation de 2008 dans la Vallée du Itajaí a eu une très grande répercussion dans les médias nationaux et internationaux, a mobilisée des campagnes d'aide aux victimes et de dons et a été annoncée comme une des pires catastrophes qui ont frappé le Brésil. A suivre quelques exemples de la répercussion de la catastrophe dans les médias régionaux et nationaux :



L'ampleur de la catastrophe de 2008 dans la Vallée du Itajaí est le résultat de la conjugaison des phénomènes naturels tels que le niveau élevé des précipitations pluvieuses, les conditions géologiques et hydrographiques avec des facteurs socioéconomiques, environnementaux et d'aménagement du territoire. L'expansion urbaine sans planification, l'occupation des zones à risque par des populations à faible revenu installée dans des habitations de fortune, la déforestation et la transformation de l'environnement, l'augmentation de la population due à la migration économique sont quelques éléments qui ont aggravé considérablement les risques et les dommages causés par

l'inondation de 2008. D'autre part, l'absence de mesures de prévention et de préparation aux catastrophes est aussi identifiée comme un des éléments clés de l'ampleur de la catastrophe, même si la région a une histoire connue d'exposition aux inondations. La fragilité de la mise en œuvre des politiques environnementales dans la Vallée est un autre élément qui a contribué pour aggraver la catastrophe. FRANCK, SHULT et POLETTE (2009) remarquent que les impacts négatifs de la catastrophe de 2008 démontrent une fragilité et même une incompétence du gouvernement en agir de façon continue par des politiques publiques de prévention des risques, de protection des communautés et de conservation et développement de la région. La presque inexistence de politiques publiques dans ce domaine est responsable de la vulnérabilité de la région aux catastrophes. Cette remarque est partagée par SAMAGAIA et ANGIONI (2009), les auteurs considèrent que la catastrophe de 2008 a été socialement construite, ou soit, que la plupart des impacts aurait pu être évité si l'organisation sociale et politique aurait été différente.

LA CATASTROPHE EN QUELQUES IMAGES





3. LA MÉTHODE DE L'ENQUÊTE

Pour la réalisation de l'enquête de terrain un accord de coopération technique entre le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement – CIDCE et l'Université do Vale do Itajaí – UNIVALI a été signé. L'Université do Vale do Itajaí a été chargée de identifier les acteurs (victimes, représentants de la société civile et autorités publiques) et de réaliser les interviews. Une équipe de deux professeurs et de 16 élèves de l'Université a été formée, sous la responsabilité de Mme le Professeur Miriam Terres dos Santos, pour la réalisation du travail.

L'enquête est de type qualitative, des représentants de chaque groupe d'acteurs (société civile, autorités et victimes) ont été choisis et interviewés. Un total de 12 interviews ont été réalisées par les élèves et enregistrés en audio. Les enregistrements audio ont été transcrits littéralement et ont été évalués par les professeurs responsables. Les transcriptions validées par les professeurs responsables ont été envoyées en France où les informations ont été analysées par la représentante du Brésil au projet CADHOM Fernanda de S. Cavedon-Capdeville, qui a élaboré le présent Rapport contenant la synthèse de l'enquête de terrain.

Les acteurs interviewés :

- Société civile : religieuse responsable de hébergement d'urgence et présidente du Conseil municipal chargé des enfants et des adolescents, représentant de l'association des entrepreneurs d'Itajaí et créateur d'un réseau social sur les catastrophes, professeur de l'Université responsable de hébergement d'urgence et d'hôpital, représentant de ong de rassemblement de volontaires pendant la catastrophe, volontaire, totalisant 5 représentants de la société civile.
- Victimes : 3 personnes

- Autorités publiques : coordinateur de la défense civile de Itajaí, colonel commandant des pompiers, coordinateur régional de la défense civile, représentant gouvernement local, totalisant 4 représentants des autorités publiques.

Les interviews ont été organisées, de façon générale, en quatre parties : un témoignage de l'acteur sur sa perception de la catastrophe et la description des faits, la phase avant la catastrophe, la phase de crise, la phase de stabilisation et de reconstruction.

4. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS

Les informations ont été regroupées et analysées par groupe d'acteurs et organisées conformément aux quatre parties des interviews :

1. description du moment de la catastrophe et les perceptions personnelles ;
2. la phase avant la catastrophe ;
3. la phase de crise ;
4. la phase de stabilisation et de reconstruction

4.1 Les représentants de la société civile

Description de la catastrophe et les perceptions personnelles

La description de la catastrophe faite par les représentants de la société civile fait ressortir la surprise face à l'ampleur de la catastrophe, les informations contradictoires, l'absence d'une structure publique organisée pour faire face à la crise, le manque d'information sur la situation réelle à la population et des systèmes d'alerte rapide. Les autorités publiques n'étaient pas préparées pour gérer une catastrophe de cette ampleur, elles étaient désinformées et ont même, dans un premier moment, nié la catastrophe et stimulée les personnes à rester chez elles malgré le risque.

La Ville n'était pas préparée ni organisée pour faire face à une catastrophe de cette ampleur, absence de mesures de prévention. La situation était effrayante pour la population devant l'absence d'informations sur l'ampleur et la durée de la catastrophe, ainsi que sur les mesures à prendre pour se protéger. La sensation était d'insécurité.

L'absence de prise de mesures par les autorités publiques dans les premiers moments de la catastrophe a stimulé l'auto-organisation des citoyens pour se protéger et pour aider la population, l'identification et le sauvetage des victimes a commencé par le travail volontaire des citoyens, que ont au même temps essayé d'organiser et rassembler les autorités publiques concernées (pompiers, police, défense civile, etc). Il n'y avait pas un plan d'évacuation des victimes et d'organisation ainsi que des moyens pour recevoir et héberger les désabrités. Le local initialement choisi comme hébergement d'urgence a été frappé par les eaux ce qui a exigé un nouveau déplacement des victimes. Les premières mesures pour réunir des moyens pour garantir aux victimes désabrités l'accès à la nourriture, à l'eau et aux articles de première nécessité ont été prises par la population. Les premiers centres d'hébergement d'urgence ont été organisés par la société civile que a même prise possession des bâtiments publics comme les écoles.

Situation aggravée par l'interruption des services de distribution de l'eau et de l'énergie. La catastrophe a commencé le vendredi et le pouvoir public a commencé à prendre des mesures seulement le lundi, sans articulation avec le réseau de volontaires organisé par la société civile. L'arrivée du pouvoir public dans le scénario de la catastrophe a compliqué les choses parce que une structure trop complexe a été implantée, ce qui a créé des difficultés pour faire la distribution des dons, notamment de l'eau et de nourriture. Supermarché saccagé par population isolée par les eaux parce que les autorités publiques n'ont pas réussi à leur fournir de l'eau et de nourriture.

Les autorités publiques ont contrôlé la situation seulement après la phase de la crise, quand les eaux avaient déjà baissé. Manque de confiance des autorités publiques dans la capacité de la société civile et des victimes de se auto-organiser pour recevoir les dons, forte présence des forces de l'ordre, ce qui a intimidé la population. Le travail volontaire a été un élément clé pour faire face à la catastrophe. Manque de soutien psychologique aux victimes

Les autorités publiques n'avaient pas le contrôle de la situation, les citoyens se sont organisés par eux-mêmes, ils n'ont pas été convoqués pour aider, les adhésions aux équipes d'aide et de sauvetage ont été spontanées. Et quand les autorités publiques ont pris le contrôle de la situation ils ont mis des barrières au travail déjà organisé par les volontaires. La communication et l'articulation avec les autorités publiques a été plus facile pour les volontaires ayant des entrées dans l'administration publique, comme les institutions religieuses, les fonctionnaires publics, les membres de l'enseignement supérieur.

Les médias locaux ont eu un rôle primordial dans la dissémination des informations, le rassemblement des volontaires, l'organisation des actions de sauvetage et la communication avec les victimes.

Phase de prévention

Le risque d'inondation était connu considérant que les inondations sont fréquentes dans la Vallée du fleuve Itajaí. Le risque pour la population était prévisible. L'augmentation de la population et l'installation dans des zones à risque avec la connaissance et même l'avis favorable de l'administration locale ont eu comme conséquence l'augmentation des risques et de l'exposition de la population. Un document a été envoyé avant la catastrophe par l'Association des entrepreneurs de Itajaí alertant l'administration municipale sur les risques d'inondation et l'absence d'un plan d'action en cas de catastrophe.

Par contre, même si le risque d'inondation était connu, les risques pour la population n'étaient pas très clairs ou étaient sous-dimensionnés. Il y avait un certain scepticisme sur les risques de catastrophe. Il aura fallu une alerte renforcée. D'autre part, les équipes de sauvetage ont eu beaucoup de résistance de la part des victimes pour évacuer leurs maisons. Un travail de conscientisation et d'information organisé visant les différents acteurs et membres de la société civile et incorporé à la routine de la société serait nécessaire.

Inexistence d'un travail de prévention. Même si les autorités publiques sont conscientes du risque d'inondation, des mesures de prévention ne sont pas prises et chaque catastrophe est vue comme inattendue. Les autorités n'étaient pas préparées pour un événement de cette proportion et ont même donnée des informations erronées à la population. La population avait ses propres moyens et croyances pour « contrôler » les effets de l'inondation mais cette fois-là les proportions de la catastrophe ont été inattendues et ce système n'a pas fonctionné.

Absence d'une culture de prévention et d'organisation de la défense civile pour informer la population et pour agir face aux catastrophes. Attitude fataliste de la population et des autorités face aux risques de catastrophe.

Phase de crise

Pendant la phase de crise les membres de la société civile ont identifié un manque d'informations officielles et coordonnées ainsi que la prolifération d'informations contradictoires ou sensationnalistes. Ils ont senti une sensation d'insécurité face au manque d'information.

Les autorités publiques n'ont pas été présentes au début de la catastrophe, les volontaires ce sont organisés par eux mêmes pour commencer le travail de secours et d'hébergement des victimes. Un réseau social (Arche de Noé) a été créé pour rassembler les volontaires, informer la population et organiser l'aide et le secours.

La défense civile était vulnérable et pas préparée pour faire face à une catastrophe de cette ampleur. Les actions d'aide et de secours étaient dispersées parmi plusieurs acteurs et centres de décisions. Les actions ont commencée à être plus coordonnées et organisées à partir de l'arrivée de l'armée. Il n'y a pas eu d'empêchement pour que les volontaires puissent mener des actions d'aide et de sauvetage, sauf pour garantir l'ordre public face à des débordements, saccages, etc.

Manque d'organisation des autorités publiques pour gérer les hébergements d'urgence organisés par les volontaires, ils déposaient les victimes mais il n'y avait pas d'organisation pour les nourrir, habiller, etc. Tout a été organisé par les volontaires qui ont été obligés de se débrouiller pour préparer les repas, chercher les dons de nourriture, de l'eau et de vêtements, ainsi que d'autres articles de première nécessité. Des problèmes dans les hébergements d'urgence ont été identifiés, tel que la prostitution, la consommation de drogues, les conflits, les vols, etc. Les responsables des hébergements d'urgence ont été obligés d'établir des règles et de donner des ordres, même en dépassant leur pouvoir. Les volontaires ont été obligés de prendre des décisions pour eux mêmes, en quelque part dépassant leur pouvoir ou capacité, comme par exemple la mobilité des victimes hébergées dans les hébergements d'urgence. Des bâtiments publics ont été envahis par les volontaires pour organiser des hébergements d'urgence et pour préparer des repas pour nourrir les victimes.

En raison de l'absence de la présence des autorités publiques dans le début de la catastrophe les volontaires de la société civile que ont organisé les premières actions de sauvetage ont été exposés au risque. L'accès à toutes les zones affectées était libre au début de la catastrophe, il n'y avait pas d'orientation de la part des autorités publiques sur comment agir ou se protéger.

La communication avec les autorités politiques n'a pas été efficace et a même dérangé les actions de sauvetage déjà en cours. Les volontaires ont eu des difficultés pour identifier qui était dans le contrôle des actions. Par contre, la communication avec les pompiers et la police militaire a fonctionné très bien. La communication des autorités publiques avec les responsables des établissements clés, comme l'hôpital et les hébergements d'urgence établis dans les écoles ou dans des institutions religieuses, ou gérées par des personnes liées à l'administration publique, a été plus organisée. Les responsables des hébergements d'urgence officiels ont pu circuler dans les lieux où étaient centralisées les actions pour recevoir et distribuer les dons, organiser les acteurs et volontaires, etc.

Il y a eu l'interruption des réseaux d'eau et d'électricité. Grande pénurie d'eau, qui a été contournée par la distribution d'eau par des camions, avec l'aide des volontaires et des entreprises privées de vente d'eau. Des établissements clés comme l'hôpital sont restés isolés par l'eau, ce qui a entraîné encore plus de difficulté pour l'aide aux victimes. Des établissements clés ont aujourd'hui un plan à suivre en cas de catastrophe, à partir de l'expérience de 2008.

Phase de stabilisation et de reconstruction

Les réseaux sociaux de volontaires, les organisations de la société civile et les médias ont été des acteurs fondamentaux pour rendre possible la distribution d'eaux, de nourriture, de vêtements et d'autres articles de première nécessité aux victimes. Après le premier jour de la catastrophe tout a commencé à manquer, il a fallu un travail rapide et l'organisation des réseaux sociaux pour garantir la satisfaction des nécessités basiques des victimes.

Les réseaux d'eau et d'électricité ont été rétablis assez vite.

Le scénario après catastrophe présentait plusieurs délogés, des familles déstructurées, des malades, le manque de moyens des désabrités pour nettoyer et mettre en condition d'habitabilité leur domicile. Les hébergements d'urgence ont duré environ 30 jours et des mesures ont été prises par les gestionnaires des hébergements pour aider les victimes à rentrer chez elles. Les besoins ont changé, pendant la catastrophe la demande principale était pour nourriture, eau et vêtements. Après la catastrophe les victimes avaient besoin de moyens pour rendre leurs maisons habitables ou d'un nouvel endroit pour habiter. Pendant la phase de retour à la maison les volontaires ont organisé des repas qui ont été distribués parce que les maisons n'étaient pas en état pour faire à manger. Un centre de confection de repas a été créé et les repas ont été distribués chez les victimes. Les volontaires se sont organisés aussi pour faire le ramassage des débris et pour nettoyer les maisons et les rues, ce travail a duré environ un mois.

Il y a eu des augmentations abusives de prix du gaz, de la nourriture et de l'eau, mais c'était des cas isolés, la plupart des supermarchés ont été solidaires et ont fait des donations même si plusieurs ont eu des magasins saccagés.

Des dons d'argent ont été faits à plusieurs destinataires, notamment une chaîne de télévisions visant un programme de reconstruction des maisons, mais il n'y a pas eu des informations sur l'application

de l'argent, le programme de reconstruction des maisons n'a pas été mis en place par des problèmes de légalisation des terrains. La question de l'argent récolté pendant la catastrophe reste sans beaucoup de réponse pour la population et les volontaires. Les ong's et les volontaires n'ont pas reçu des dons d'argent. Des dons de nourriture, vêtements, meubles et d'autres articles nécessaires à la reconstruction ont été reçus de toutes les régions du Brésil et aussi de l'aide internationale. Il n'a pas manqué des donations pour aider les victimes pendant la reconstruction.

Le travail de reconstruction a été fait sur la solidarité des entrepreneurs et des des volontaires et pas par une action coordonnée des autorités, dans un premier moment. Le mot clé de la phase de reconstruction est la solidarité. Après des investissements publics ont été faits et les autorités publiques ont assumée la reconstruction. Un loyer social a été créé par un décret municipal pour louer des maisons aux familles délogées qui n'avaient pas des moyens de le payer.

Après la catastrophe plusieurs mesures d'organisation et de prévention ont été prises. Un département de défense civile a été créé au sein de la Mairie, des systèmes d'alerte ont été mis en place, des projets de conscientisation pour les enfants ont été adoptés, parmi d'autres mesures. Manquent encore des projets de reconstruction des maisons détruites et des logements sociaux pour ceux qui étaient installés dans des zones à risque et en conséquence ne peuvent pas reconstruire leurs maisons dans le même endroit. En 2011 une nouvelle inondation a eu lieu mais les effets ont été beaucoup moins importants en raison des mesures de prévention mises en place à partir de 2009. Les personnes se sentent plus en sécurité et mieux préparées pour faire face à une nouvelle catastrophe.

L'inondation a aussi mise en évidence le problème des occupations illégales des zones à risque par des populations vulnérables économiquement et la tolérance des autorités face à cette pratique.

Plusieurs espaces de discussion et d'information en matière de catastrophes ont été créés à partir de l'inondation de 2008, notamment le réseau nommé Arche de Noé, crée le soir même de la catastrophe et que a servi pour regrouper les volontaires et disséminer des informations et actuellement est une référence en matière d'information sur les catastrophes et de formation de volontaires.

Un moment d'échange des expériences et des apprentissages devrait être organisé par les autorités, ainsi que pour identifier et cataloguer les volontaires et les personnes plus aptes à aider en cas de catastrophe.

4.2 Les victimes

Description de la catastrophe et les perceptions personnelles

Les témoignages des victimes laissent envisager une différence établie entre les personnes natives de Itajaí et les personnes qui sont émigrées, ainsi que entre les victimes que ont déjà vécue une catastrophe et les victimes que ont subi les effets d'une catastrophe par la première fois.

Les victimes natives de Itajaí se considèrent préparées pour les catastrophes, une fois qu'ils ont déjà vécu cette expérience en 1983 et 1984. Ils étaient mieux préparés pendant la catastrophe de 2008, notamment en ce qui concerne la construction et la structure de leurs maisons. Ils font la différence entre les natives et les personnes émigrées qui ne sont pas d'Itajaí et qui n'avaient pas d'expérience d'inondation.

Ils se sont informés par les médias de la situation dans les villes situées en amont de la Vallée et à partir de la montée des eaux dans ces villes ils ont pu évaluer les risques. Ils ont également fait pour eux-mêmes le monitoring des cours d'eau à proximité de leur maison et se sont servis des expériences passées pour identifier le moment d'évacuer leur maison. Ils avaient déjà leur « plan » d'urgence en cas de catastrophe. L'information sur les risques et les mesures à prendre n'a pas été fournie par les autorités publiques. Les victimes ont utilisé leur connaissance, leurs expériences passées en matière de catastrophe et les informations véhiculées par les médias pour se prévenir et s'organiser.

Les victimes n'ayant pas une culture de catastrophe se sont montrées sceptiques face aux risques réels de la catastrophe. Elles ne se croient pas menacées. Les eaux sont montées très vite et les victimes ont été piégées dans leurs maisons, dans la tentative de sauver leurs biens. Elles ont attendu jusqu'au dernier moment pour évacuer le local. Aucun ordre d'évacuation n'a été donné, des informations claires sur les risques pour leur communauté n'ont plus. Elles se sont informées en regardant la télévision. Une nouvelle inondation a frappé Itajaí en 2011 et à l'occasion de cette nouvelle catastrophe elles étaient déjà mieux préparées en conséquence de leurs expériences de 2008.

Certaines victimes se sentent traumatisées par la catastrophe de 2008 et comme elles habitent encore des zones inondables elles vivent une situation de constante insécurité et sont en constant état d'alerte.

Phase de prévention

Les victimes natives de Itajaí savaient qu'ils habitaient des zones à risque et se sont considérées suffisamment préparées pour faire face à la catastrophe de 2008 à partir des expériences passées. Les risques les plus importants ont été subis par les personnes venues d'autres régions qui ne connaissaient pas la région ni les risques et qui se sont installées dans des zones à risque sans prendre des mesures de sécurité. Aucune orientation de la part des autorités publiques n'a été donnée à ces gens venus d'autres régions du pays pour s'installer en Itajaí.

Les victimes qui habitaient récemment les zones inondables ne connaissaient pas les risques et n'avaient pas été informées que leur maison était dans une zone à risque. Elles se sont informées après les faits. Elles ont choisi d'habiter dans ces zones à risque en totale méconnaissance des risques et n'ont jamais posé la question parce qu'elles n'avaient pas vécu d'autres inondations.

D'autres victimes, plus informées, savaient que leurs maisons étaient dans des zones exposées aux risques d'inondation, notamment parce que ces zones avaient été inondées lors des grandes inondations de 1983, mais ils ne pensaient pas que la ville allait subir une autre inondation pareille. Ils ont choisi librement de s'installer dans des zones à risque.

Ils ne disposent pas d'assurance. Certaines victimes considèrent que ce n'est pas une bonne solution parce que ils ne veulent pas perdre les biens qu'ils ont acquis avec beaucoup de sacrifice. Ils préfèrent adopter des mesures pour protéger leurs biens et les garder. D'autres n'avaient pas d'assurance avant la catastrophe et ont fait après, mais la plupart des assurances que les gens avaient ne couvraient pas les dégâts provoqués par l'inondation parce que les maisons étaient localisées dans les zones à risque.

Les victimes ne se sont pas organisées en association ou collectivement pour faire face aux risques. Certaines victimes ne se sont pas organisées en association parce que dans les communautés exposées il y a déjà une certaine connaissance traditionnelle des risques et chacun se prépare aux événements catastrophiques par ces propres moyens, comme la construction de maisons en deux étages. D'autres victimes ont compté avec la solidarité de leur famille pour faire face à la catastrophe. Le lien familial a été suffisant, ce qui n'a pas motivé les victimes interviewées à chercher une organisation collective pour faire face à la catastrophe.

Les victimes n'ont pas été consultées sur les mesures de prévention, d'alerte, de secours ou de reconstruction en cas de catastrophe.

En ce qui concerne le sentiment de que les autorités s'inquiètent de la situation de la population face aux catastrophes, du côté des natives de Itajaí ils ont l'impression que les choses se passent plus dans le niveau du sentiment qu'ils ont d'appartenir à une même famille, à une même communauté, fortement ancré sur la solidarité, dans laquelle les plus forts, soit politiquement ou économiquement, gardent toujours un regard sur la situation de ses concitoyens défavorisés. Plus qu'une question de politique publique, la préoccupation avec la situation des personnes face aux catastrophes est une question de solidarité communautaire. D'autres victimes considèrent que les autorités publiques pourraient faire plus pour la population exposée aux risques d'inondation, notamment en ce qui concerne la prévention. Elles ont le sentiment que les autorités publiques prennent des mesures seulement quand la catastrophe est déjà arrivée. Ils aimeraient avoir des solutions définitives pour le problème pour éviter de tout perdre à chaque inondation. D'autres ont la crainte que les inondations dans la région soient utilisées politiquement, comme monnaie d'échange, que les politiciens locaux se profitent politiquement des inondations. Cette crainte est fondée sur leur sentiment de que les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir des nouveaux événements catastrophiques, même en toute connaissance des risques.

Phase de crise

Une victime (native de Itajaí) considère qu'elle a été correctement alertée sur les risques de la catastrophe et a pu se préparer, mettre ses biens en sécurité et partir avec sa famille avant l'arrivée de l'eau. Elle ne spécifie pas qui lui a alerté. En ce qui concerne le secours, la victime considère avoir été secouru rapidement, mais le secours est venu de sa famille et non des autorités publiques ou des volontaires. Les autorités lui ont demandé d'évacuer le local, mais l'évacuation a été organisée et effectuée par les propres victimes. Des lieux pour recevoir des traitements d'urgence étaient disponibles, notamment l'Université do Vale do Itajaí. Elle n'a pas eu l'impression d'avoir été discriminée pendant la phase de secours. Elle considère que la logistique a été très bien en ce que

concerne l'évacuation, l'hébergement d'urgence, l'accès aux dons, etc. L'interruption des services d'eau et d'électricité ne l'a pas touchée parce qu'elle était préparée, elle avait stocké de l'eau et elle disposait d'un petit générateur d'énergie. La famille avait aussi un bateau à moteur pour se déplacer. Elle a été hébergée par la famille et ils sont restés ensemble. La victime n'a pas été placée dans les hébergements d'urgence. Le principal problème d'insécurité et de violence pour la victime a été le comportement des autres victimes plus démunies qui ont voulu s'approprier de son bateau ou les menaces de vols des biens qui ont resté dans la maison.

Pour la victime qui n'avait pas la culture de catastrophe et qui habitait une zone à risque, aucune alerte ni information sur les risques a été donnée par les autorités publiques. La victime a eu connaissance de l'inondation et des risques par les médias (radio, télévisions). Pour sécuriser leurs biens et leur famille, la victime n'a pas compté sur l'aide des autorités publiques, elle s'est organisée par elle-même et avec la solidarité de la famille, des amis et des voisins. Le secours est arrivé d'abord des voisins et après le personnel de la défense civile est arrivé. La victime a évacué sa résidence par sa propre initiative et sans l'aide des autorités publiques. Elle n'a pas été consultée ou intégrée dans la gestion de la crise. Elle a eu le sentiment d'être protégée par sa famille et non par les autorités publiques.

Une autre victime plus informée (professeur) n'a pas reçu, comme les autres, aucune information officielle des autorités publiques sur la catastrophe, les risques ou les mesures à adopter pour se protéger. Elle considère que les informations ont été confuses, contradictoires et même erronées. Le principal moyen d'information pendant la catastrophe a été la télévision et la radio, mais dans certains cas ces informations ont plus confondu la population que les aidés à comprendre la catastrophe et prendre les mesures adéquates pour se protéger. Elle ne croyait pas à l'inondation, même avec les fortes pluies qui assommaient la région, les fleuves n'avaient pas débordé et tout le monde a cru que la situation resterait sous contrôle. Les eaux ont monté très vite, personne n'a pu se prévenir face au manque d'informations claires des autorités publiques. La victime a été surprise par la montée rapide des eaux et n'a pas eu le temps de protéger ses biens, aucun secours n'a été reçu de la part des autorités publiques, l'aide est venue de la famille, chez qui elle a pu s'abriter. La victime a décidé pour elle-même d'évacuer sa maison et a dû organiser l'évacuation par ses propres moyens. Elle considère que il y avait des risques pour sa famille et pour elle si elle avait pris plus de temps pour évacuer, quelques heures après l'évacuation l'accès à la maison est devenu possible seulement en bateau. Les informations sur les soins d'urgence et les mesures de santé à prendre pour se protéger des maladies liées à l'inondation ont été fournies par l'Université, les autorités publiques ne se sont pas manifestées sur le sujet. La victime n'a pas été intégrée à la gestion de la crise et elle considère qu'il n'a pas eu une vraie gestion de la crise par les autorités publiques, qui n'étaient pas préparées pour un événement de cette ampleur, ils ont réagi aux faits sans aucune planification et ils ne disposaient pas des moyens nécessaires pour les opérations de secours. La protection des biens de la victime pendant la catastrophe a été faite par un voisin qui a resté sur place et qui a fait le rôle de « gardien » des maisons du quartier.

Phase de stabilisation et de reconstruction

Même en toute connaissance des risques la victime (native de Itajaí ayant une culture de catastrophe) ne veut pas déménager par des raisons d'histoire familiale, d'attachement à la

communauté, etc. Elle envisage peut être avoir une deuxième résidence dans un endroit à l'abri des eaux pour servir de refuge en cas de nouvelles inondations. Comme elle a été bien préparé pour la catastrophe elle n'a pas eu de modification significative dans sa vie après la catastrophe. Elle a pu reprendre sa vie d'avant sans plus de difficulté.

Des mesures pour alerter et préparer les personnes qui ne sont pas natives d'Itajaí et qui viennent s'installer dans la région doivent être prises, une fois que la victime considère qu'ils sont les plus vulnérables aux effets des catastrophes. Il faut les aider à développer une culture de catastrophe que les natives de Itajaí ont déjà acquis à force d'être frappés par des inondations fréquentes. La victime a indiqué un ensemble de mesures et de pratiques très simples mais capables de limiter considérablement les risques et les dégâts en cas de catastrophe et qui pourraient être disséminés parmi les personnes exposées aux risques.

La victime qui habite une zone à risque et qui n'avait pas une culture de catastrophe n'a pas l'intention de déménager même en toute connaissance des risques auxquels elle est exposée. Les effets de la catastrophe ont été notamment économiques pour cette victime, elle a perdu des biens matériels et n'a pas été indemnisée. Le travail de nettoyage et de mise en état de la maison ainsi que de ramassage des débris a été fait par la victime avec l'aide de la famille. La victime continue exposée aux risques d'inondation et s'est habituée à vivre avec la peur d'une nouvelle inondation.

La victime la plus informée (professeur) ne compte pas déménager. Elle s'est installée dans la même maison frappée par l'inondation et elle compte avec les travaux et les projets annoncés par le gouvernement pour la protéger des nouveaux événements catastrophiques. Elle souhaite que le gouvernement prenne des mesures de prévention et exécute au plus vite les travaux et les projets annoncés. Elle a peur que les inondations soient profitées politiquement, notamment en raison de la grande quantité de fonds et de ressources qui sont libérés aux villes frappées par les inondations à chaque événement catastrophique. La victime est en constant état d'alerte, parce qu'une nouvelle inondation peut arriver si les pluies sont persistantes. Elle se sent en quelque part traumatisée et considère qu'une aide psychologique aurait été importante pendant la catastrophe.

4.3 Les autorités publiques

Description de la catastrophe et les perceptions personnelles

La municipalité n'était pas préparée pour un événement catastrophique de cette ampleur, des mesures de prévention n'avaient pas été prises, il n'y avait pas de préparation pour agir en cas de catastrophe.

L'organisme de défense civile n'avait pas les moyens pour faire face à la catastrophe, il comptait avec seulement deux personnes et n'avait pas des équipements ou des informations suffisantes pour alerter la population et pour gérer les actions d'aide et de secours. Après la catastrophe de 2008 la direction de l'organisme de défense civile a changé et des mesures ont été adoptées pour équiper l'organisme et le rendre capable de travailler de façon efficace dans la prévention et la réponse aux

catastrophes. L'organisme a même rendu possible la construction de plusieurs logements pour les personnes délogées ou placées dans des zones à risque.

Dans un premier moment, le chaos s'est installé, il a manqué de la nourriture, de l'eau et des hébergements d'urgence. Des problèmes de sécurité ont été identifiés, tels que des vols, des commerces saccagés et de l'insécurité dans les zones inondées. Un couvre-feu a été mis en place pour contrôler les problèmes d'insécurité.

Les victimes et les volontaires ne savaient pas à qui se diriger, où obtenir des informations ou qui était dans le contrôle de la situation. La population s'est sentie abandonnée et désorientée. Les volontaires ont assumé le rôle de la défense civile, sans avoir été préparés. Les choses se sont organisées quand la police militaire et l'armée ont pris le contrôle de la situation et notamment de la logistique en ce que concerne l'arrivée des dons et leur distribution, avec le soutien des organisations de la société civile. Pour les hébergements d'urgence a été le même chaos, trop de victimes dans le même hébergement, des hébergements prévus dans des zones inondables, des victimes déjà abritées obligées d'être à nouveau déplacées.

Un centre de gestion de la catastrophe a été installé après le début de la crise dans un centre d'événements. La réception et la destination des dons ont été centralisées. Les dons ont créé beaucoup de problèmes et de travail pour les trier, les séparer et les mettre en condition d'être distribués.

Les pompiers ont travaillé avec une équipe de 450 personnes et des bateaux pour coordonner les actions de secours. Les 450 pompiers ont resté rassemblés dans la caserne pendant les 4 jours de crise.

Un système logistique a été mis en œuvre pour recevoir les vivres et les distribuer parmi les hébergements d'urgence et les victimes.

Des problèmes de communication ont été identifiés. Les informations nécessaires n'étaient pas organisées et disponibles. Des efforts pour organiser les informations et structurer une base de données ont été faits.

Derrière le manque d'organisation et de contrôle de la situation est possible d'envisager le scénario politique de la Ville : le gouvernement en place avait déjà perdu les élections municipales de 2008 et attendait de partir pour donner la place à la nouvelle administration. En conséquence, la municipalité était presque « abandonnée » pendant cette période de transition et ils ont été surpris par la catastrophe. Il n'y a pas eu une coordination et une vraie communication entre le gouvernement local, les autorités liées au secours et la société civile, il a manqué le contrôle qui devrait exercer le pouvoir exécutif local.

L'occupation des zones à risque, notamment les berges des fleuves et des rivières, avec la connaissance et le consentement du gouvernement local, est un autre problème majeur qui intensifie l'exposition des personnes aux risques. Les politiciens utilisent ces zones comme objet de négociation pour obtenir des votes dans les élections, c'est pour ça qu'ils ont du mal à interdire

l'installation dans les zones à risque. D'autre part, la plupart de ces zones sont des zones protégées par des raisons écologiques. La fragilisation des normes environnementales et le manque de mise en œuvre des politiques environnementales au niveau local, en désaccord avec les normes environnementales nationales, est un autre facteur d'augmentation des risques. La ville a beaucoup grandi, l'occupation urbaine s'est intensifiée sans planification, avec des impacts négatifs sur l'environnement et la sécurité urbaine.

Les catastrophes favorisent la corruption et plusieurs autorités peuvent tirer profit de la situation. Plusieurs questions concernant la gestion des catastrophes et la destination des ressources ont changé à partir de 2008 pour éviter la corruption.

Avant 2008 il n'y avait pas une cartographie des risques, ni la surveillance des risques, ni la communication entre les autorités concernés, ni la préparation pour une réponse effective en cas de catastrophe. Même les pompiers n'étaient pas préparés pour agir dans une catastrophe de cette ampleur.

Phase de prévention

Il manquait une culture de prévention. Les autorités publiques ne travaillaient pas la prévention et la population n'était pas éduquée pour avoir une culture de prévention. Il y avait une méfiance de la population par rapport aux alertes de la défense civile, ce qui a changé après la catastrophe de 2008, notamment en raison de la qualité des alertes émis maintenant. La plupart des autorités politiques visaient exclusivement le vote et non la sécurité de la population, ce qui se confirme dans le cas de la régularisation des occupations des zones à risque, exposant la population à tous les risques liés aux inondations.

L'organisme de défense civile n'avait pas une cartographie des zones à risque, ce travail a été fait après 2008 avec une identification des zones à risque et un travail de conscientisation de la population. L'organisme n'était pas n'ont plus lié aux réseaux internationaux de vigilance météorologique et n'avait pas les équipements nécessaires pour faire la surveillance du niveau des eaux et des conditions météorologiques. Après 2008 des bulletins pour informer la population ont été mis en place et des nouveaux équipements de surveillance ont été installés.

Les autorités publiques ont été prises de surprise par la montée rapide des eaux et n'ont pas eu le temps d'alerter la population. Ils n'imaginaient pas que la catastrophe aura lieu dans ces proportions.

Les zones à risque n'avaient pas été identifiées avant la catastrophe. Elles ont pu être identifiées pendant la catastrophe à partir des demandes de secours.

Les autorités avaient prévenue la population sur l'occurrence des fortes pluies mais la plupart des personnes ne se sont pas inquiété parce qu'elles ne croient pas à la possibilité d'inondation. Les victimes ont été obligées, en conséquence, d'évacuer à la dernière minute.

Pour le représentant de la Mairie, le gouvernement local avait alerté la population dans un délai raisonnable et les risques étaient connus. Des mesures d'évacuation des zones à risque auraient été prises et la population avait reçu des informations régulières. Il faut souligner que les informations

données par le représentant de la Mairie contrarient les informations des autres trois autorités interviewées.

Phase de crise

Pendant les premiers moments de la crise il n'y avait pas de contrôle, la situation était chaotique. Le commandant des pompiers a assumé le contrôle de la situation et a commencé à organiser les actions et à établir une certaine coordination entre les plusieurs autorités concernées. Des mesures visant la sécurité publique ont été prises, ainsi que une gestion plus organisée des hébergements d'urgence et des actions de secours. Le responsable de l'organisme de la défense civile n'avait pas les moyens pour assumer le contrôle.

Le commandant des pompiers a informé que le contrôle de la crise était fait par un commando unifié. Une des autorités indique le coordinateur de l'organisme de défense civile comme la personne qui contrôlait la crise.

La communication entre les autorités et les divers acteurs concernés n'a pas fonctionné correctement, parce que personne n'était préparé pour ce type d'événement. Pour une des autorités interviewées la communication a bien fonctionné.

Il y a eu beaucoup de solidarité locale, plusieurs volontaires ont travaillé.

Les autorités locales ont reçu des informations des organismes de météorologie, mais sans anticipation.

Pour l'évacuation, des ordres n'ont pas été donnés, les pompiers ont reçu des demandes d'aide pour évacuer et ils ont aidé. Des obstacles, comme des murs, ont été détruits pour faciliter le secours. Une des autorités a informé que oui, des ordres d'évacuation ont été donnés.

En ce que concerne l'aide extérieure, le manque d'organisation et de communication dans le moment de la crise a beaucoup difficulté l'aide extérieure. Elle a plus gênée que vraiment aidé. Des pompiers venus d'autres états de la fédération, des équipes envoyées par l'armée, sans que la municipalité dispose des moyens pour loger ou nourrir les nouvelles équipes arrivées. En conséquence, l'arrivée des équipes de secours et d'aide extérieure a posé un nouveau problème aux pompiers locaux. Plus de 200 pompiers d'autres localités sont venus aider. Ils ont reçu aussi d'aide aérienne. Les volontaires aussi ont posé des problèmes, parce que ils n'étaient pas entraînés pour agir dans ce type de situation et il fallait également les nourrir, ce que n'était pas facile dans le milieu du chaos installé et avec une pénurie d'aliments.

La communication des autorités avec la population a été faite par les medias. Deux personnes ont été autorisées à faire la communication.

Les systèmes de communication par téléphone ont été interrompus et les entreprises de téléphonie n'ont pas répondu aux appels des autorités pour essayer de résoudre ensemble le problème

Les autorités locales ont demandé de l'aide au gouvernement fédéral. L'armée est intervenu. Des ressources financières ont été envoyées par le gouvernement national et aussi par des institutions et gouvernements extérieures.

L'organisation et le bon fonctionnement des hébergements d'urgence et de la distribution d'eau et de nourriture ont pris un certain temps pour être mise en place avec une certaine organisation. Mais ils étaient disponibles dès le début de la catastrophe. La nourriture a été distribuée parmi les victimes pendant une semaine.

Après la prise du contrôle de la situation par le commandant des pompiers l'assistance aux victimes et la prise de mesures pour le retour à la normalité ont avancée plus vite et ont été facilitées. Le commandant des pompiers a informé que ce fut l'intervention de l'armée qui a permis le retour à la normalité et la qualité de l'assistance.

Il n'y avait pas un plan de contingence pour organiser les opérations d'aide. Des priorités ont été fixées pour canaliser les aides, la priorité a été les familles désabritées.

Des problèmes de sécurité ont été identifiés : vols, commerces saccagés, invasions, etc. Des mesures ont été prises pour faire face à ces problèmes comme la fixation d'un couvre-feu, la présence de l'armée et de la police militaire locale.

Le rétablissement des services de distribution de l'eau et d'énergie ainsi que la collecte des déchets a été fait en environ 15 jours après le début de la catastrophe. Pour une des autorités les services de distribution d'eau et les transports ont été rétablies en 3 jours et les débris ont été ramassés en cinq jours.

Des personnes sont mortes électrocutés parce que il n'y avait pas une organisation des mesures à prendre concernant le système électrique. Le ramassage des débris a pris plus de temps, une entreprise extérieure a été engagée pour faire le ramassage et les donner une destination.

Une des autorités interviewées considère que la population a participé de la phase de gestion de la crise.

Phase de stabilisation et de reconstruction

Les dégâts économiques ont été significatifs, plus de 10 mois ont été nécessaires pour reconstruire la ville, avec beaucoup de problèmes politiques liés à la transition du gouvernement locale. Priorité à la mise en état du port de Itajaí par des raisons économiques. Il a fallu beaucoup de temps pour que les victimes puissent retrouver une vie normale. Elles ont réussi à avoir une nouvelle copie de leurs documents.

Les autorités n'ont pas pris beaucoup de mesures pour la protection des biens, la priorité a été les victimes, les vies humaines.

Après la catastrophe, 29 occupations irrégulières de zones à risque ont été identifiées. L'augmentation des flux de migration de travailleurs vers Itajaí a aggravé le problème, ce sont des personnes que vient à Itajaí attirées par la croissance économique de la ville, mais que ne possèdent pas aucun moyen pour s'installer et finissent dans des zones à risque.

Les programmes de reconstruction de logements pour les victimes que ont perdu leurs logements ou qui ont eu leurs logements condamnés par la défense civile soit par leur état soit par leur localisation dans les zones à risque n'ont pas beaucoup avancé.

Un changement de comportement parmi les victimes a été identifié, avec la construction d'une culture de catastrophe, elles sont sensibles aux alertes et informations et à la prise de mesures de prévention.

Il n'a pas eu beaucoup de participation de la population dans la gestion de la phase de reconstruction, la plupart des décisions ont été prises par les autorités publiques. Est très difficile de rassembler la population, de les motiver à participer.

En ce que concerne l'aménagement du territoire et la planification urbaine, peu de choses ont été faites. Les zones à risque ont été cartographiées mais aucune mesure pour déplacer les habitants de ces zones n'a été prise. Pour une des autorités des nouveaux programmes d'aménagement du territoire ont été mis en place.

L'organisme de la défense civile et les pompiers ont réalisé des rencontres pour discuter les expériences acquises avec la catastrophe de 2008.

Un groupe de reconstruction a été mis en place.

Des nouveaux lotissements dans des zones inondables sont en cours d'implantation. Il n'y a pas eu une réponse efficace du gouvernement local pour limiter l'occupation des zones inondables ou pour informer les habitants de ces zones sur les risques et des mesures à prendre dans la construction de leurs maisons pour réduire les risques.

Les bâtiments publics ont été reconstruits par la Mairie, la reconstruction des bâtiments privés et des lieux de culte a été de responsabilité des agents privés, le gouvernement local s'est occupé exclusivement du ramassage des débris.

La recomposition de l'environnement, notamment le boisement des berges des rivières et des fleuves n'a pas beaucoup avancée parce que les gens se sont installés à nouveau. Les déchets ont été ramassés. Il n'y a pas eu une gestion adéquate des déchets, ils n'ont pas été triés ou déchargés dans des locaux adaptés.

L'organisme de défense civil suivre encore les familles définitivement déplacées et que sont bénéficiaires d'un loyer social.

5. IDENTIFICATION DES DROITS DE L'HOMME ENGAGÉS DANS CHAQUE PHASE DE LA CATASTROPHE

Les acteurs interviewés n'ont pas mentionné directement les droits de l'homme, mais dans leur discours est possible d'identifier plusieurs situations que ont pu entraîner un risque pour les droits de l'homme ou une violation effective. L'objectif de cet item du rapport est d'identifier les droits de l'homme engagés dans chaque phase de l'inondation à Itajaí en 2008 à partir des discours des acteurs interviewés. Les droits de l'homme utilisés dans cette analyse sont ceux indiqués dans le Tableau « Droits de l'homme engagés dans les catastrophes écologiques » du Projet CADHOM.

Phase de prévention

Du témoignage des acteurs interviewés est possible d'extraire les éléments suivants, qui seront utilisés pour identifier les droits de l'homme engagés dans la phase de prévention :

- Inexistence d'une politique de prévention : plan d'urgence, mesures de prévention, moyens d'identification de risques, systèmes d'alerte rapide, structure organisationnelle pour faire face à une catastrophe possible, aménagement du territoire visant la réduction des risques.
- Les risques de catastrophe étaient connus par les autorités mais aucune mesure d'information et de conscientisation de la population n'avait été mise en place.
- L'absence de préparation et d'information des autorités publiques ont gérée des ordres et des informations contradictoires que ont dissuadé la population à sortir de chez soit et même à croire à la possibilité réelle d'une catastrophe.
- La population n'avait pas les informations nécessaires pour connaître les risques et pour savoir quelles mesures adopter en cas de catastrophe.
- Inexistence d'une « culture de catastrophe » parmi les autorités et la société civile en générale.
- Occupation des zones à risque, notamment situées dans les berges des rivières et des fleuves, par des populations vulnérables économiquement, la plupart venues d'autres régions pour tenter leur chance à Itajaí et que, en conséquence, ne connaissent pas les risques de catastrophe de la zone où ils se sont installés. L'occupation des zones à risque se fait avec la connivence et même l'autorisation des autorités locales.
- La vulnérabilité socioéconomique et environnementale a augmenté le risque d'exposition aux catastrophes, une fois que les communautés les plus vulnérables sont celles que occupent les zones plus dangereuses en cas de catastrophe.
- Plusieurs zones à risque occupées de façon illégale sont des écosystèmes fragiles protégés par le droit de l'environnement brésilien.

A partir des éléments soulignés, les droits de l'homme engagés dans la phase de prévention de la catastrophe sont les suivants :

Droits civils et politiques :

- Non discrimination : nous considérons que les personnes obligées d'occuper des zones à risque par manque de moyens de disposer d'un logement sûr sont discriminées par rapport à ceux qui ont le choix de s'installer dans des zones plus sécurisées.
- Droit à la vie : le droit à la vie a été engagé en conséquence de l'inexistence de mesures de prévention et de conscientisation de la population même devant la connaissance des risques par les autorités publiques. Des informations erronées des autorités publiques ont même stimulé les personnes à rester chez elles et ont diminué leurs chances de protéger leur vie et leurs biens.
- Droit à la sécurité de sa personne : la sécurité des personnes a été mise en péril par leur exposition aux risques sans leur connaissance et pour l'inexistence d'une politique de prévention.
- Droit à la liberté d'expression : la population n'a pas été consultée ou engagée dans la discussion sur les mesures de prévention.
- Droit à l'information : la population n'a pas été informée sur les risques encourus et sur les mesures à prendre en cas de catastrophe. Des systèmes d'alerte rapide n'étaient pas disponibles.
- Droit à la protection de la famille : les familles ont été exposées à toute sorte de risques par l'inexistence d'une politique de prévention et des moyens d'information sur les risques et les mesures à prendre en cas de catastrophe.
- Droit des enfants à la protection : aucune mesure spécifique visant la protection des enfants en cas de catastrophe a été adoptée.
- Droit au respect de ses biens : la population a vu le respect de leurs biens être engagé face à l'inexistence de mesures de prévention aux risques de catastrophe qui ont exposé les biens matériels aux dégâts provoqués par la catastrophe.

Droits économiques, sociaux et culturels :

- Non discrimination dans la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels : les personnes vulnérables par des raisons socioéconomiques et environnementales occupant les zones à risque n'ont pas les mêmes moyens de jouir des droits économiques, sociaux et culturels et, en conséquence, de se protéger des catastrophes.
- Droit à la protection de la famille, des enfants et des adolescents : inexistence de mesures de prévention spécifiques pour les enfants et les adolescents, familles exposées à toute sorte de risques.
- Droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence : les personnes vulnérables occupant des zones à risque pour manque de moyens d'avoir un logement sécurisé n'ont pas un niveau de vie suffisant capable de les assurer une meilleure protection en cas de catastrophe.
- Droit à l'éducation : la population n'a pas eu accès à des mesures d'éducation ni à l'information pour construire une culture de catastrophe que cela aurait permis de se prévenir.

et de se préparer pour la catastrophe et ainsi limiter significativement les risques et les dégâts.

- Droit à l'environnement : le droit à l'environnement a été engagé considérant que des écosystèmes fragiles et protégés, importants pour réduire les risques et les effets des catastrophes, ont été considérablement endommagés par des occupations irrégulières.

Phase de crise

Du témoignage des acteurs interviewés est possible d'extraire les éléments suivants, qui seront utilisés pour identifier les droits de l'homme engagés dans la phase de crise :

- Manque d'informations claires, officielles et cohérentes sur l'ampleur de la catastrophe, les risques existants, les mesures à prendre pour se protéger. Les informations n'étaient pas disponibles et organisées.
- Absence des autorités publiques au début de la crise, difficulté d'identifier qui est dans le contrôle de la gestion de la crise.
- Inexistence d'un plan de contingence pour gérer la crise et notamment les opérations d'aide et de secours
- Manque d'organisation, des moyens et de personnel de la part des autorités publiques pour réaliser les opérations de secours. La société civile a été obligée de s'organiser pour ses propres moyens pour commencer les opérations de secours, d'hébergement d'urgence et de distributions des articles de première nécessité aux victimes.
- Exposition des volontaires engagés dans les actions de secours à tous les types de risque, notamment à leur propre vie, par manque de préparation pour agir dans ce type de situation.
- Manque de communication et de coordination entre les divers acteurs concernés par la catastrophe (autorités publiques d'ordres diverses telles que le pouvoir exécutif local, la défense civile, les pompiers, l'armée, les volontaires, les victimes, les responsables des hébergements d'urgence, etc).
- L'inexistence de systèmes d'alerte rapide et d'ordres d'évacuation qui ont mis en péril la vie des victimes. Difficultés pour avoir de l'aide publique pour les évacuations.
- Interruption des systèmes de distribution d'eau et d'électricité. Difficulté d'accéder à l'eau.
- Difficultés dans la gestion des hébergements d'urgence : hébergements débordés, difficulté d'accéder aux dons de nourriture, vêtements, etc, problèmes de vols, de conflits, drogues.
- La population n'a pas été consultée ou engagée dans la gestion de la crise.
- La population n'a pas eu d'aide pour protéger leurs biens et des situations de vols et de saccages de commerces ont été détectées. Les pertes ont été notamment économiques pour la plupart des victimes.

A partir des éléments soulignés, les droits de l'homme engagés dans la phase de prévention de la catastrophe sont les suivants :

Droits civils et politiques :

- Droit à l'assistance humanitaire : ce droit a été engagé même si des opérations de secours organisés par les volontaires et les pompiers ont été réalisés et ont réussi à sauver plusieurs vies, notamment parce que il n'y a pas eu des mesures claires de la part des autorités publiques pour organiser les opérations de secours. Les organismes responsables (défense civile) ne disposaient pas de personnel suffisant et formé pour ce type d'action ni des moyens matériels suffisants tels que des bateaux pour conduire les opérations de secours.
- Non discrimination : même si 80% de la Ville a été inondé avec des victimes de tous les milieux sociaux et économiques, les personnes vulnérables par des facteurs socioéconomiques ou culturels ont subi des effets plus importants pour être installées dans des zones à risque, ont eu plus de difficulté pour évacuer leur logement et pour le protéger, ainsi que pour trouver un moyen de s'abriter et de protéger leur famille.
- Droit à la vie : bien évidemment le droit à la vie a été engagé pour les victimes exposés aux effets de la catastrophe sans disposer des informations, des moyens et de l'aide suffisante pour se protéger, ainsi que pour les volontaires que ont participé aux actions de secours sans avoir la formation nécessaire ni les moyens pour se protéger.
- Droit à la sécurité de sa personne : les victimes et les sauveteurs ont eu leur sécurité mise en péril.
- Droit au respect de la vie privée et familiale : les conditions dans les hébergements d'urgence ne permettaient pas une protection de l'intimité et de l'unité familiale.
- Droit à la liberté d'expression : la population n'était pas consulté ou engagé dans la gestion de la crise.
- Droit à l'information : la population n'a pas eu accès à des informations officielles, claires et organisées sur la catastrophe, ses effets et les mesures à prendre pour se mettre à l'abri des risques.
- Droit des enfants à la protection : aucune mesure spécifique de protection des enfants pendant la catastrophe a été prise, même si dans les hébergements d'urgence les volontaires et gestionnaires ont essayé de créer une ambiance plus agréable pour les enfants en proposant des animations et des repas spécifiques.
- Droit au respect de ses biens : les victimes n'ont pas eu d'aide publique pour protéger leurs biens des dégâts causés par la catastrophe. Seulement après quelques cas de vols et saccages les autorités publiques ont mis en place un couvre-feu et des contingents de la police dans les zones affectées.

Droits économiques, sociaux et culturels :

On considère que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas fortement concernés pendant la phase de crise, considérant que ce sont des droits de réalisation progressive et non ponctuels, que sont plus engagés dans les phases de prévention et de reconstruction à la mesure qu'ils sont indispensables à la construction de la résilience. Bien évidemment tous les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être affectés pendant la catastrophe, mais leur engagement est plus à long terme que dans un moment ponctuel.

Phase de stabilisation et de reconstruction

Du témoignage des acteurs interviewés est possible d'extraire les éléments suivants, qui seront utilisés pour identifier les droits de l'homme engagés dans la phase de crise :

- Grande quantité de personnes délogés, sans les moyens ou les conditions nécessaires pour rentrer chez eux (maisons détruites ou en très mauvais état, manque de moyens pour faire le nettoyage, manque d'ameublement et d'équipements de cuisine).
- Inexistence d'un plan structuré pour diriger les actions de reconstruction, les problèmes de manque de coordination, de communication et d'informations claires ont persisté.
- Les débris et les déchets n'ont pas été triés et déposés de façon adéquate.
- Les programmes de reconstruction de logements pour les victimes que ont perdu leurs logements ou qui ont eu leurs logements condamnés par la défense civile soit par leur état soit par leur localisation dans les zones à risque n'ont pas beaucoup avancé.
- Les occupations irrégulières des zones à risque ont été maintenues, des mesures pour déplacer les communautés des zones à risque n'ont pas été prises.
- Aucun changement dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire n'a été fait. Des nouveaux lotissements dans des zones inondables sont en cours.
- La recomposition de l'environnement notamment dans les berges des rivières et des fleuves n'a pas été faite parce que ces zones fragiles sont encore occupées par les populations à faible revenu.
- La population n'a pas eu l'opportunité de participer de la gestion de la reconstruction.
- Les pertes économiques ont été significatives pour les victimes.

A partir des éléments soulignés, les droits de l'homme engagés dans la phase de stabilisation et de reconstruction sont les suivants :

Droits civils et politiques :

- Non discrimination: les problèmes de discrimination des populations à faible revenu sont encore présents dans la phase de stabilisation et de reconstruction, considérant qu'ils sont encore installés dans des zones à risque et peuvent être à nouveau frappés par une catastrophe. Leur situation socioéconomique les empêche d'avoir l'accès à un logement sécurisé.
- Droit à la vie : le droit à la vie est encore engagé considérant que les victimes sont retourné aux zones à risque et aux zones inondables et peuvent encore subir les impacts d'une prochaine catastrophe.
- Droit à la sécurité de sa personne : ce droit reste également engagé dans la phase de stabilisation et de reconstruction. Le retour aux zones à risque, les opérations de nettoyage et de ramassage des débris sans orientation, etc, sont des attentes à la sécurité des personnes.
- Droit à la liberté d'expression et à l'information : les victimes n'ont pas été engagés dans la gestion de la reconstruction et les informations claires et officielles étaient encore difficiles à obtenir.

- Droit des enfants à la protection : dans la phase de stabilisation et de reconstruction aucune mesure spécifique de protection des enfants a été prise.
- Droit à la protection de ses biens : plusieurs victimes n'avaient pas d'assurance contre les catastrophes et ont tout perdu.

Droits économiques, sociaux et culturels :

- Non discrimination dans la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels : les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas garantis de façon égale à toute la population. Les populations à faible revenu continuent vulnérables par leur condition économique et sociale et en conséquence, plus exposées aux risques d'une nouvelle catastrophe.
- Droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence : plusieurs victimes, après la catastrophe, n'ont pas eu accès à un logement sécurisé et les pertes de ses biens ont entraîné une diminution de leur niveau de vie.
- Droit à l'environnement : plusieurs atteintes à l'environnement ont été constatés, comme les débris et déchets pas triés et disposés de façon inadéquate, les écosystèmes endommagés et essentiels pour la réduction des risques comme la végétation des berges des rivières et des fleuves n'ont pas été recomposés, les occupations irrégulières des zones fragiles et à risque persistent.

Tableau des droits de l'homme engagé dans chaque phase de l'inondation de 2008

DROITS DE L'HOMME		CATASTROPHE			
DROITS CIVILS ET POLITIQUES		Prévention	Crise	Stabilisation et reconstruction	
	Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. 1)				
	Non discrimination (art. 2)	X	X	X	
	Droit à un recours utile (art. 2)				
	Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3)				
	Droit à la vie (art. 6)	X	X	X	
	Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (art. 7)				
	Interdiction de l'esclavage (art. 8)				
	Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. (art. 9)	X	X	X	
	Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10)				
	Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11)				
	Droit à la liberté de circulation et de choisir son lieu de résidence (art. 12)				
	Protection contre les expulsions arbitraires (art. 13)				
	Droits concernant la bonne administration de la justice (art. 14)				
	Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. (art. 15)				
	Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. (art. 16)				
	Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son		X		

	domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. (art. 17)			
	Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)			
	Toute personne a droit à la liberté d'expression (art. 19)	X	X	X
	Droit à l'information (art. 13 de la CEDH)	X	X	X
	Toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. (art. 20)			
	Droit de réunion pacifique (art. 21)			
	Droit à la liberté d'association (art. 22)			
	Droit à la protection de la famille (art. 23)	X		
	Droit des enfants à la protection, au registre et à la nationalité (art. 24)	X	X	X
	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques de son pays. (art. 25)			
	Droit à une égale protection de la loi (art. 26)			
	Droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques à leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. (art. 27)			
	Droit au respect de ses biens (art 1 du Protocole n° 1 de la CEDH)	X	X	X
	Droit à l'assistance humanitaire		X	
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS		Prévention	Crise	Stabilisation et reconstruction
	Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. (art. 1)			

	Non discrimination dans la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2)	X		X
	Égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance et protection des droits économiques, sociaux et culturels (art. 3)			
	Protection des droits contre les limitations arbitraires (art. 4)			
	Droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté (art. 6)			
	Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (art. 7)			
	Droit à l'activité syndicale (art. 8)			
	Droit à la sécurité sociale (art. 9)			
	Droit à la protection de la famille, des enfants et des adolescents (art. 10)	X		
	Droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (art. 11)	X		X
	Droit à la santé (art. 12)			
	Droit à l'éducation (art. 13)	X		
	Droit à la culture et au progrès scientifique (art. 14)			
	Droit à l'environnement (Protocole de San Salvador)	X		X

ANNEXE 2.2 : CATASTROPHES ET DROIT DE L'HOMME AU CAMEROUN

Rapport des enquêtes terrain

Jean-Jacques Poumo-Leumbe

Le présent rapport s'efforce de tenir compte des réponses aux questions couvertes par les différentes étapes des questionnaires élaborés qui se rapportent au domaine « d'évaluation de l'impact des catastrophes sur la façon dont les sociétés prennent en compte ou non les droits de l'Homme ». Conformément au plan de travail à nous confié, trois types d'entretiens ont été effectués sur le terrain au Cameroun: Les entretiens pratiques, les entretiens juridiques et les entretiens socio-politiques.

I. ENTRETIENS PRATIQUES

Trois catastrophes de types différents ont été choisies :

1) Catastrophes de lac Nyos

- Type : Emanation de gaz d'origine lacustre
- Date : 21 Août 1986
- Lieu : Nyos (Bamenda, région du Nord Ouest du Cameroun)
- Zone : enclavé, moyens de communication rare, faible éducation, services administratif existants
- Bilan : 1716 morts, plus de 10 000 déplacés
- Durée : Opération de dégazage toujours en cours population toujours déplacée.
- Population : restée : 0%, déplacées durablement : 100%
- Document : <http://journalducameroun.com/article.php?aid=5981>
- Témoins à interroger : victimes et potentiel victimes, autorités administratives et traditionnelles locales, ONG locales et médecins
- Documentation : Olivier LEENHART « la catastrophe du lac Nyos au Cameroun, 21 Août 1986, des mœurs scientifiques et sociales, éditions l'harmattan 1995, 195 pages.
<http://www.fr.wikipedia.org/lacNyos>
- Témoins interrogés: victimes, descendant de victimes et potentiel victimes, autorités administratives et traditionnelles locales, ONG locales, associations etc.

2) Catastrophe de Nsam (Yaoundé)

- Type : grand incendie
- Date : 14 Février 1998
- Lieu : Yaoundé
- Zone : centre ville de Yaoundé, accessible, bonne communication, bonne éducation, disponibilité de tous les services
- Durée : déclenchement 1jour, prolongation, 1 an, à ce jour les problèmes de recasement ne sont toujours pas résolus
- Bilan : 250 morts, 500 blessées, des centaines de logements décimés
- Population ; restée : 10% déplacée durablement : 90%

- Documentation : <http://www.cameroon-info.net/stories/0,21910,@,la-catastrophe-de-nsam-10-ans-apres.html>
- Témoins interrogés : victimes et potentiel victimes, autorités administratives et traditionnelles locales, ONG locales

3) Catastrophe de Pouss (Maroua)

- Type : Inondation
- Date : 24 Juillet 2010
- Lieu : Pouss (Maroua, région de l'extrême nord Cameroun)
- Zone : accessible, moyens de communication disponible, faible éducation, services administratif existants
- Bilan : 15 morts, 3 disparus, 300 têtes de bétail noyées, 3000 déplacés (sans abris)
- Population : restée : 75%, déplacées durablement : 25%
- Document : <http://journalducameroun.com/article.php?aid=5981>
- Témoins interrogés: victimes et potentiel victimes, autorités administratives et traditionnelles locales, ONG locales et médecins

Réponse questionnaire :

Pour chaque catastrophe, 3 types de questionnaire ont été appliqués : un questionnaire aux victimes, un questionnaire aux autorités locales et un questionnaire aux acteurs de la société civile ; pour chaque type de questionnaire, les 3 principales étapes de la catastrophes ont été envisagées à savoir : la phase de prévention, la phase de la crise et la phase de la reconstruction.

1. Catastrophe du lac Nyos.

Rappel des faits : Nyos, petite localité montagneuse du département de la Menchum dans la région du Nord ouest du Cameroun, a été décimée par une forte émanation de dioxyde de carbone émise par un lac de cratère situé au flanc d'une montagne surplombant ladite localité dans la nuit du 21 Août 1986 causant la mort de 1700 personnes et le déplacement d'environ 10 000 autres.

1.1 Victimes

Le dépouillement du questionnaire appliqué à 25 victimes de la catastrophe du lac Nyos a relevé le contenu suivant :

- Phase de prévention :

Tous les habitants de cette zone y vivaient depuis des années sans connaissance du risque. Quatre ans avant la catastrophe on avait découvert un troupeau de bœuf mort dans le village, mais l'on avait pensé à un acte criminel ou à l'abattement d'un sort contre les propriétaires. L'étude des risques concernant cette zone n'avait jamais été élaborée par l'Etat. Aucune mesure préventive n'avait été mise en œuvre à l'époque, même pas une simple information par le biais de la radio ou de la télévision.

- Phase de la crise :

Aucun signe annonciateur n'a été perçu avant la crise elle-même, encore moins une information venant de la part d'une autorité nationale prévenant les populations du danger afin de prendre des mesures d'évacuation pour sécuriser certains biens et sauver plus de vies. Les premiers secours sont arrivés seulement un jour après la catastrophe et c'étaient des volontaires de l'église, sans véritables moyens. Ensuite, l'armée est venue de Yaoundé quatre jours après avec des soutiens Israéliens partenaires de l'Etat.

Les évacuations ont été faites de façon spontanée par tout moyen de transport (moto, voiture etc..) dans un désordre absolu sans critère apparent, ce qui a développé un sentiment d'abandon et de discrimination.

- Phase de prolongation de crise :

Pendant cette phase les soins des victimes ont été entièrement pris en charge par l'Etat. On a néanmoins déploré le manque d'accès aux services de base tels l'eau, l'électricité et le logement (car certains n'ont pas bénéficié des camps de recasement) et plus de la moitié n'ont pas eu accès à des réseaux de communication. En plus aucune disposition n'a été prise concernant la sécurisation des biens pendant cette période marquée aussi par une hausse des prix (notamment les médicaments).

- Phase de stabilisation et de reconstruction

Les victimes ont le sentiment d'avoir été abandonnées. Ils se plaignent également du manque de mesures élémentaires d'hygiène et de salubrité, d'absence de soutien pour la scolarisation des enfants (car aucune des victimes ne bénéficie d'aides scolaires spéciales pour leurs enfants pourtant annoncées par le gouvernement). Ils ont l'impression de subir une marginalisation profonde, avec en plus la violation de leurs droits fondamentaux, notamment les droits aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, à un environnement sain. Aucune mesure compensatoire n'a jusqu'à lors été envisagée concernant les différentes pertes subies par les sinistrés. En plus, une rumeur persistante fait état de ce que le gouvernement ambitionne de créer un parc zoologique sur les terres occupées autrefois par ces victimes d'où leurs craintes de perdre définitivement la terre de leurs ancêtres.

1.2. Société civile

Le dépouillement du questionnaire adressé à deux ONG, une association locale et un GIC (Groupement d'initiatives communes) a relevé le contenu suivant :

- Phase de prévention :

Rien n'avait été fait à cette phase car le danger n'était pas connu, ce n'est qu'après la catastrophe que les autorités administratives ont décidés d'intégrer peu à peu la société civile dans les programmes de prévention en cours.

- Phase de la crise :

L'accès au site a été interdit à toute organisation de la société de civile, seuls les militaires et les membres de la croix rouge avaient été autorisés à pénétrer sur le site. Ce manque de collaboration a conduit les membres des associations et autres ONG à outrepasser les mesures imposées par les autorités administratives et à infiltrer la zone de la catastrophe pour soutenir les victimes et avoir une idée réelle de l'état du désastre.

- Phase de prolongation de crise :

La participation de la société civile à ce stade de la crise s'est traduite par la fourniture de l'aide aux sinistrés notamment de l'eau ainsi qu'au nettoyage des déchets résultant de la catastrophe.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

Aucun membre de la société civile n'a été associé à cette phase de reconstruction et à ce jour, seul un nombre très infime d'organisation de la société civile participe à la formation sur la prévention et la gestion des catastrophes au Cameroun.

1.3. Autorités administratives

Le dépouillement du questionnaire adressé aux autorités locales (sous-préfet, chef de villages) a relevé le contenu suivant :

- Phase de prévention :

A ce stade, aucune directive, aucune disposition, aucune consigne n'avait été donné de la part des autorités nationales pour la simple raison que la zone n'avait jamais été déclarée dangereuse et sujette à une éventuelle catastrophe naturelle d'où le silence de l'administration pendant cette phase.

- Phase de la crise :

Cette phase a été caractérisée par l'installation spontanée de nouvelles autorités qui ont travaillé en partenariat avec les autorités locales établies. Les autorités n'ont pas pu être éclairées par les informations satellitaires et météorologiques; par précaution elles ont pris la décision de détruire tous les objets dangereux. Le recours à l'aide extérieure a été fait par voie de diplomatie et de coopération.

- Phase de prolongation de crise :

La population a été informée de la suite des événements par voie de communication directe et de presse écrite. L'aide extérieure a été sollicitée (les israéliens) ; la population pendant cette période a continué de bénéficier des premières aides urgentes (eau, nourriture, abris) pour assurer la survie. Les réseaux (électrique, communication routière) ont été rétablis dans des délais relativement long. En ce qui concerne l'assainissement des lieux, il n'a pas été procédé à un tri sélectif des déchets résultant de la catastrophe.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

L'administration interrogée considère qu'elle a une responsabilité vis-à-vis des victimes étant donné qu'elle a une connaissance de leur sort. Les actes d'état civils n'ont pas été totalement reconstitués ainsi que les titres de propriété. Elle n'a par ailleurs mené aucune réflexion avec les populations déplacées. Quant au projet de reconstruction il existe des aides publiques et internationales, le préfet de la localité pilote le processus ; comme nouveau principe de reconstruction, l'architecture en matériaux définitifs a été adopté. Le contact avec les victimes résidents à Wum reste établi avec les autorités locales et nationales.

2. Catastrophe de NSAM (Yaoundé)

Bref rappel des faits : Des wagons-citernes de la Société camerounaise de dépôts pétroliers (SCDP) avaient été renvoyés à la REGIFERCAM, société qui gérait les chemins de fer à cette époque, pour motif de manœuvre frauduleuse. Au cours de leur acheminement à Yaoundé, la REGIFERCAM avait abandonné les deux citernes sans surveillance et elles se sont renversées accidentellement sur les rails. Les populations ont accourus en nombre impressionnant pour y recueillir du carburant, un incendie s'est déclaré sur les lieux, causé selon les témoignages par des étincelles dus au frottement

de l'acier par les populations sur le terrain, provoquant ainsi la mort de plus de 300 personnes, ainsi que des milliers de blessés.

2.1 Victimes

Le dépouillement du questionnaire appliqué à 25 victimes de la catastrophe de NSAM a relevé le contenu suivant

- Phase de prévention :

Les victimes vivaient dans cette zone tout en ayant connaissance du fait qu'elle était devenue dangereuse à cause de la proximité avec la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers. Elles ne mesuraient tout de même pas la gravité du danger étant donné qu'aucune campagne d'information ni de sensibilisation n'avait été jusqu'alors organisée. En plus les populations résidentes avaient développé un grand attachement à leurs terres car installées depuis 1951.

Ce drame a été le premier de son genre, aucun événement semblable n'avait eu lieu auparavant. Toutes les victimes avaient la possibilité de s'informer librement par la presse, la télévision ou la radio. Les victimes étaient des autochtones pour la plupart propriétaires de leur espace généralement reçu en héritage ; l'installation était libre. Aucune victime ne bénéficiait d'aide publique et n'était affiliée à un régime d'assurance.

- Phase de la crise :

Aucun signe annonciateur du drame n'avait été perçu de la part de la population, pourtant la coulée de carburant a persisté quelques temps avant l'explosion des citernes.

L'intervention des secours a été rapide. Les premiers à arriver sur les lieux étaient les agents de la SCDP, puis les sapeurs pompiers, la police et des éléments des forces armées disponibles. L'évacuation était spontanée au fur et à mesure que les victimes étaient découvertes et amenées directement dans les centres hospitaliers réquisitionnés à cet effet. Les soins étaient dispensés sans discrimination et gratuitement, sans au préalable en informer les victimes de la qualité des soins, sous ordre du Président de la République sans avis des victimes.

- Phase de prolongation de crise :

La collectivité n'a pas été associée à la gestion de cette catastrophe étant donné que toute l'opération était dirigée par l'Etat. Les soins médicaux ont été dispensés gratuitement. La catastrophe n'a pas eu d'impact sur l'électricité, l'eau, les réseaux de communication et encore moins sur les prix des denrées alimentaires.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

Plusieurs victimes n'ont pas été recasées à cause de l'absence de preuve de propriété. Celles-ci ont été bien obligées de retourner sur le site même si très régulièrement elles y subissent les assauts (campagne de déguerpissement) des autorités locales.

Pour les victimes recasées à Mendong, (banlieue de la ville de Yaoundé) la plupart d'entre elles y sont restées jugeant la zone assez stable et sécurisante. Le choix de ce lieu de recasement a été le seul fait de l'Etat, aucune concertation n'a été faite avec les victimes. C'est pourquoi certaines victimes se trouvent totalement étrangères à la zone d'autant plus qu'elles n'y ont aucun droit de propriété. D'autres, même en l'absence d'un titre de propriété ont revendu leurs parcelles jugées marécageuses au mépris de toute procédure foncière.

Les impacts communs à toutes ces victimes sont, au-delà des pertes humaines enregistrées et autres traumatismes subits, la dépossession de leur terre et la difficulté d'accès à l'emploi, l'éducation et la santé dans leur nouvel environnement. Il faut néanmoins souligner que les enfants victimes ont

bénéficié d'une prise en charge totale par l'Etat des frais de scolarité jusqu'au Master à travers un programme soutenu par le CERAC (Cercle des amis du Cameroun) ONG créée par la première dame Camerounaise.

2.2. Autorités locales

Le dépouillement du questionnaire adressé aux autorités locales (sous-préfet, chef de villages) a relevé le contenu suivant :

- Phase de prévention :

Les autorités administratives ont failli dans le système de prévention de ce genre de catastrophes. Aucune mesure d'urgence n'avait été prise à l'avance, l'administration avait laissé les populations s'installer dans cette zone qui est pourtant déclarée zone à risque. Le système d'alerte rapide et de sécurité de la SCDP, a aussi été défaillant.

- Phase de la crise et de prolongation de la crise:

Les premiers à arriver sur les lieux étaient les agents de la SCDP, dépourvus de moyens de sauvetage, ils ont assisté impuissants au déploiement des flammes. Les sapeurs pompiers assistés de quelques autres éléments des forces armées sont arrivés quelques moments après, ils ont pu circonscrire les flammes, mais le pire était déjà arrivé. La communication entre les différents secours a bien fonctionné surtout en ce qui concerne la coordination du transport des victimes vers les lieux hospitaliers réquisitionnés à cet effet. L'Etat avec l'aide de la croix rouge a procédé à la distribution de l'eau, de la nourriture, des médicaments etc. Les soins médicaux ont aussi été entièrement pris en charge par l'Etat.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

L'Etat reconnaît avoir une responsabilité à l'égard des victimes étant donné qu'aucune mesure véritable n'avait été prise pour éviter le drame. Chaque famille a eu droit un cercueil et 200 000 FCFA (300 €) par victime décédée pour les obsèques. Les survivants ont été déguerpis et recasés non loin de Yaoundé, des programmes de soutien à l'éducation et à l'emploi ont été initiés. Les actes d'état civil et les titres de propriété perdus ont été reconstitués à la demande ou tout au moins sont en cours de reconstitution.

2.3. Société civile :

Que ce soit à la phase de prévention ou de crise, il ressort des entretiens effectués que la société civile n'a pas joué un rôle significatif pendant cette catastrophe étant donnée qu'elle a eu lieu au cœur de Yaoundé, capitale du Cameroun. L'intervention de l'armée et des institutions spécialisées en matière de catastrophe a été rapide. La zone était interdite d'accès à toutes les organisations de la société civile. Les médecins non militaires attendaient les victimes dans les hôpitaux réquisitionnés. Pendant la phase de stabilisation et de reconstitution, plusieurs associations des victimes de la catastrophe ont vu le jour mais leurs actions semblent assez marginales et ne sont pas toujours prises en compte par les autorités administratives.

3. Catastrophe de POUSS (Extrême Nord Cameroun)

Rappel des faits : Le 24 Juillet 2010, les populations de POUSS, petit village situé dans l'arrondissement de Maga dans l'extrême nord du Cameroun subissent une grave inondation du fait des fortes pluies qui ont fait déborder les eaux d'un cours d'eau traversant ladite localité. Le bilan est important 15 morts, 3 disparus, 300 têtes de bétail noyées, 3000 déplacés (sans abris).

3.1. Victimes

Le dépouillement du questionnaire appliqué à 25 victimes des inondations de POUSS a relevé le contenu suivant :

- Phase de prévention :

Autochtones pour l'essentiel, toutes les victimes savaient qu'elles étaient exposées à un risque d'inondation mais se doutait un peu de la gravité du risque étant donné qu'il est survenu auparavant des inondations dans la localité mais de moindre importance.

Les moyens de communications sont quasiment inexistantes ici, le chef traditionnel seul donne l'information qu'il juge utile. La majorité des victimes y sont installés librement, sont propriétaires des terres héritées et avaient des activités liées au sol. Personne n'est affiliée à un régime d'assurance et ne bénéficie d'aide publique.

- Phase de la crise et de prolongation de la crise:

Aucun signe annonciateur du drame n'a été perçu par les victimes, ni aucun message d'alerte venant de la part des autorités. La première réaction a été de se mettre à l'abri en attendant les secours qui sont arrivés très tard après la catastrophe (3 jours) ; la population avait déjà pris des mesures pour se protéger d'où leur refus d'être évacués après la catastrophe car ne jugeant plus cela nécessaire. L'arrivée des secours étant tardive la population n'a pas pu bénéficier des premiers soins d'urgence.

En ce qui concerne les soins médicaux la prise en charge n'a pas eu lieu. Les victimes n'ont pas accès à l'eau potable hors mis quelques points d'eau aménagés avec l'appui du HCR. L'électricité ainsi que les réseaux de communications ne sont pas fonctionnels ici. Quelques abris ont été fournis par la communauté et des tentes dressées par le HCR. Les biens n'ont pas été protégés pendant cette phase. Aucune augmentation des prix n'a été notée.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

La majorité des victimes est restée sur les lieux étant donné que ce sont des terres ancestrales. Les bonnes relations subsistent entre les membres des communautés et les déplacés, personne ne considère cette installation comme durable. Les pertes ont été considérables : bétails, biens matériels et pertes en vies humaines. Les enfants ont pu réintégrer l'école ; certaines victimes bénéficient d'un traitement médical d'autres pas ; quant à l'assistance psychologique elle a été inexistante. Tous ont le sentiment que leur culture n'a pas été préservée même si les lieux de culte ont été restitués. L'aide financière a été apportée par l'Etat qui a déboursé une enveloppe de 50 millions F CFA (77 000 €) mais les victimes estiment que l'attribution de cette aide a été discriminatoire.

3.2. Autorités locales

Le questionnaire à ce niveau a été appliqué uniquement aux chefs traditionnels de la localité et des environs (3 chefs traditionnels)

- Phase de prévention :

Les chefs traditionnels interrogés disent ne pas avoir connaissance de la gravité du risque puisque c'était une inondation brusque. Ils soulignent cependant le danger permanent lié au cours d'eau qui longe le village et sort très souvent de son lit après de grandes pluies, mais sans effet majeur. Aucune disposition préventive n'avait été prise concernant l'évacuation, encore moins la diffusion des consignes ou messages d'alerte.

- Phase de la crise :

Pendant la crise, ce sont les autorités traditionnelles, qui de façon spontanée ont pris les premières décisions concernant l'évacuation des victimes ; la communication entre les services de secours locaux (qui n'ont pas reçu de mandat clair) et les services centraux (qui n'ont pas été éclairés par les réseaux d'observation et de prévision) n'a pas bien fonctionné. De nombreuses habitations ont été détruites, la croix rouge et le HCR ont réagi en fournissant des tentes.

- Phase de prolongation de la crise:

La population était informée de la suite des événements par les chefs de quartiers et de blocs. Les réseaux sociaux se sont rapidement reconstitués, l'eau et la nourriture a été fournie pendant cette période. Aucune politique de maîtrise de produits de première nécessité n'a été mise en place. Le réseau électrique a été installé bien après la catastrophe. L'autorité locale n'a procédé ni à l'assainissement d'eau potable ni au rétablissement des réseaux de communication routière, ni au rétablissement d'un environnement sain.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

L'autorité locale affirme avoir une bonne connaissance du sort des victimes et estime avoir à leur égard une certaine responsabilité. Les états civils ont été reconstitués partiellement à la demande. Concernant les titres de propriété le problème ne s'est pas vraiment posé puisque peu en possède à cause des mesures d'obtention impossibles à remplir par les villageois. Une réflexion concertée avec les déplacés a été menée concernant les éventuelles catastrophes et les mesures de prévention à prendre dans de pareils cas. En ce qui concerne les programmes d'occupation du territoire aucune mesure n'a été prise et quant aux aides pour la reconstruction, l'état et les organismes internationaux apportent leurs contributions tant matérielles que financières. Avec l'aide de la croix rouge le reboisement a été entamé.

3.3. La société civile

Le questionnaire a été appliqué ici au seul groupement d'initiative commune des pêcheurs (GIC) de la localité qui a participé à l'évacuation des victimes.

- Phase de prévention :

Le GIC menant une activité de pêche, forme la population à titre préventif à la nage, mais aucun matériel ne leur est fourni par l'Etat pour garantir un minimum de sécurité aux populations en cas d'inondation.

- Phase de la crise

Les membres du GIC qui d'ailleurs étaient les premiers à arriver sur les lieux du sinistre, ont eu accès à la zone touchée, facilité en cela par la population et les chefs traditionnels. Les relations entre les autorités locales, les leaders traditionnels et l'association (GIC) ont été très bonnes pendant la catastrophe car les secours officiels ne sont arrivés que 3 jours après.

- Phase de prolongation de la crise

L'association a une fois de plus été sollicitée lors de cette phase surtout qu'elle a reçu un mandat clair de la part du sous-préfet. La population a bien accueilli cette aide (notamment l'évacuation des victimes par pirogue). Elle n'a pas pu procéder à d'autres activités notamment : assainissement des réseaux d'eau potable, rétablissement des réseaux électriques et de communication. Les déchets résultant de la catastrophe n'ont pas été enlevés rapidement. L'augmentation des prix des médicaments a été observée suite à cette catastrophe.

- Phase de stabilisation et de reconstruction

Un fonds d'aide a été mis sur pied par l'association mais n'est pas contrôlé par celle-ci l'association participe au rétablissement d'un environnement sain mais aucun membre de l'association ne participe à une formation en terme de prévention.

II. ENTRETIENS JURIDIQUES

Ces entretiens ont été menés auprès de la directrice de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la CNDHL (Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés) du Cameroun et auprès du chef de la cellule juridique du ministère de l'environnement et de la protection de la nature en respectant la méthodologie indiquée dans le guide d'entretien juridique à savoir : la phase de prévention, la phase de gestion et la phase de reconstruction.

1. La phase de prévention

Cette phase est généralement caractérisée dans le contexte Camerounais par le déguerpissement des populations ainsi qu'un régime spécial d'interdiction. Pendant cette phase, tous les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques sociaux et culturels peuvent être impactés, évidemment les uns moins que les autres.

- S'agissant des droits civils et politiques :

- Le droit à la vie peut être impacté, parfois indirectement, mais de façon absolue.

Dans le cas du déguerpissement des populations de NSAM vivant aux alentours de la Société Camerounaise des dépôts pétroliers (SCDP) à Yaoundé par exemple, étant donné qu'aucune information ne leur avait été donnée au préalable, certains habitants, n'étant pas préparés ont subi un traumatisme grave du fait de la destruction de leurs habitations en plus des pertes déjà enregistrées pendant la catastrophe. Quelques uns n'ont pas pu supporter et se sont donné la mort, d'autres déjà malades ont tout simplement succombés.

- Le droit à ne pas être torturé est l'un des droits les plus impactés pendant cette phase.

Elle est la conséquence des résistances qui peuvent survenir de la part des populations à déguerpir pour prévenir une catastrophe. Face à cette résistance qui est très souvent observée pendant les opérations de déguerpissement au Cameroun, l'Etat va faire usage de la force qui est l'une de ses

prérogatives dans le cadre du maintien de l'ordre public. Ceci entrainera des cas de tortures non seulement physiques mais aussi psychologiques ou morales.

- Le droit de propriété et le respect des biens sont impactés pendant cette phase

Le déguerpissement signifie en fait la perte de la propriété sur le lieu où on était jusqu'à lors établi, pendant cette opération les populations concernées doivent quitter leur lieu d'habitation avec leurs biens, très souvent les mesures de sécurité ne sont pas toujours prises et les biens peuvent être volés, détruits ou perdus.

- La liberté de conscience et de religion peut aussi être impactée pendant cette phase

En effet, le contexte religieux assez particulier de certaines personnes peut être violé par des mesures de protection par exemple le baptême des fidèles interdit dans un lac dangereux, le musulmans qui pour des raisons de déguerpissement ne peut plus accomplir ses différentes prières de la journée à ses heures voulues etc.

- S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels ; l'impact de la prévention d'une catastrophe est particulièrement perceptible ici.

- La liberté de travailler et d'entreprendre est impactée,

En effet, le déguerpissement de la population d'une zone jugée dangereuse, suppose l'abandon des moyens de subsistance s'y trouvant. Dans le cas par exemple des populations de Nyos ; elles étaient essentiellement agricoles, elles ont dû abandonnées toutes leurs terres ; dans le cas de POUSS, les populations menaient des activités de pêches ; même dans le cas de l'incendie de NSAM les habitants vivant du petit commerce autour de la grande entreprise de dépôt pétrolier ont perdu leur travail et leurs petites entreprises.

- Le droit à l'information et à la participation du public est parfois très impacté ;

Pendant la phase de prévention des catastrophes le public devrait être informé sur les mesures prises et participer au processus de prise de décision ainsi que de mise en œuvre. Dans le contexte Camerounais ceci n'est presque jamais fait, les autorités chargées de gérer les catastrophes ne donnent pas l'information au public ou tout au plus donnent des informations partielles, ce qui pose de véritables problèmes dans la mise œuvre.

- Les coutumes et croyances impactés pendant la phase de prévention

Au Cameroun, plusieurs cultures cohabitent, parmi elles il y'en a qui peuvent être particulièrement impactées pendant la phase de prévention d'une catastrophe. Nous pouvons citer la culture Bamiléké dans l'ouest Cameroun qui accorde un intérêt particulier aux défunts (vénération des crânes des ancêtres) ainsi que les Bantous du centre, sud est Cameroun, qui sont attachés à la forêt et aux tombes de leurs parents. Un déguerpissement dans ces cas leur fait perdre une identité culturelle singulière, des croyances représentatives de leur existence. Même lorsqu'il leur est autorisé d'exhumer leurs corps, ceci n'a plus la même symbolique.

- Propositions :

L'Etat a une grande responsabilité dans la prévention des catastrophes, pour une meilleure préservation des droits de l'homme pendant cette phase, l'information et la participation du public doit être mise en avant. Des plans d'urbanisation doivent être établis, publiés et appliqués. Un régime de contrôle strict des zones à risque mise en œuvre, l'exercice des prérogatives de puissance publique bien encadré.

2. Phase de gestion de la crise

La situation de catastrophe est une situation de violation par excellence des droits de l'homme. D'après le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, une violation d'un droit entraîne une chaîne de violation. Tous les aspects des droits de l'homme sont impactés pendant la phase de gestion notamment :

- Le droit à la vie :

La gestion d'une catastrophe se fait d'après les priorités définies par l'Etat ; un plan sélectif de l'administration qui gère la catastrophe est élaboré ; on peut par exemple dans un cas d'inondation, privilégier d'abord les femmes et les enfants, ensuite les malades et les handicapés, les hommes âgés etc. Quoiqu'il en soit il y a des vies qui seront sacrifiées en fonction des moyens de sauvetage déployés et des priorités définies.

- Le droit à ne pas être torturé et ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants :

Pendant la gestion de la catastrophe, la plupart des intervenants n'ont pas pour préoccupation la préservation des Droits de l'Homme. Ils travaillent comme des automates de manière mécanique avec pour seul objectif le sauvetage des personnes et des biens. Les victimes sont parfois évacuées ou expulsées dans des conditions inhumaines.

- Le droit de propriété, droit d'usage, droit au respect des biens :

Ces droits sont impactés du fait même de la survenance de la catastrophe, dans le cas des inondations de POUSS et de l'incendie de NSAM, les habitations ont été détruites pendant la catastrophe, tous les biens des victimes ont été décimés soit par l'eau soit par le feu. Dans le cas de Nyos, le caractère subit de la catastrophe a imposé un départ immédiat, dans l'urgence tout a été abandonné. Aucune mesure n'a été prise pour sauvegarder les biens des victimes.

- La plupart des droits économiques sociaux et culturels sont également impactés pendant la phase de gestion de la catastrophe car à ce stade rien ne peut fonctionner normalement.

a. Liens entre les déplacements engendrés par la catastrophe et les droits de l'Homme ?

Le caractère obligatoire d'un déplacement engendré par la catastrophe constitue déjà une grave violation des droits de l'homme. La liberté de déplacement de l'homme suppose un déplacement dans des conditions idéales, sans contraintes, la catastrophe est une situation de contrainte qui porte atteinte à ce droit fondamental de l'homme.

Le déplacement du fait de la catastrophe porte aussi atteinte au droit à la vie privée et familiale, le caractère subit de la catastrophe ne laisse pas le temps aux victimes de s'occuper de leur familles, l'instinct de survie pousse chacun à aller de son côté, le regroupement familial devient alors très difficile. Le droit de choisir librement sa résidence, d'avoir un niveau de vie suffisant, de travailler, d'accéder aux soins ou à la propriété foncière etc. sont sérieusement impactés du fait des déplacements engendrés par une catastrophe que ce soit à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

b. L'application du droit à l'assistance écologique et humanitaire

L'assistance écologique et humanitaire est une réalité dans la gestion des catastrophes au Cameroun. Au-delà de l'aide qui peut être apportée par les pays étrangers (par exemple Israël dans le cas de Nyos), les organes de l'ONU, interviennent chacun dans son domaine de compétence. On peut citer par exemple : l'UNICEF, pour la protection des enfants sinistrés, l'OMS pour l'assistance médicale, la

FAO, pour l'aide alimentaire etc. A côté de ces organes de l'ONU, la fédération internationale de la croix rouge, le Comité internationale de la croix rouge et la croix rouge internationale sont des institutions prioritaires d'assistance humanitaire qui interviennent dans la gestion des catastrophes au Cameroun. Cependant, le problème que posent ces interventions multiples en cas de catastrophe est celui de la coordination des activités terrains.

c. La place de l'armée dans la mise en œuvre des plans de secours

L'armée joue un rôle de premier rang dans la gestion des catastrophes au Cameroun, elle s'occupe non seulement de la sécurisation du lieu du sinistre, mais très souvent procède aussi aux activités de sauvetage et d'évacuation, elle administre les premiers secours aux victimes. Le corps spécial chargé de la mise en œuvre des plans de secours au Cameroun est le corps des sapeurs pompiers qui est une formation militaire interarmées spécifique de protection civile; il est placé sous l'autorité du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et mis pour emploi auprès du Ministre chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. Conformément à l'article 2 du décret du 25 juillet 2001, ce corps est chargé en temps de paix, d'assurer la lutte contre les calamités et leurs séquelles, d'apporter le secours aux personnes et biens en péril, de participer à la gestion des catastrophes, aux études et aux actions préventives intéressant son domaine de compétence. En temps de crise, il concourt aux missions de défense aux ordres du Chef d'Etat-major des Armées.

Pendant la catastrophe de Nyos, ces forces armées sont entrées en zone critique pour secourir les blessés, compter et identifier les victimes, construire les abris de fortune en vue d'héberger les blessés et rescapés. Ce sont encore elles qui ont reçu les journalistes et les experts et qui ont géré toute la logistique de l'opération notamment la distribution des rations de combat, le transport sur le terrain, le stockage de l'aide humanitaire internationale etc. Pour ce qui est de la catastrophe de NSAM, elles sont immédiatement arrivées sur les lieux de l'accident, ont procédé à l'évacuation des victimes dans les centres hospitaliers et ont administré sur place les premiers soins d'urgence.

Ces interventions de l'armée sont encadrées juridiquement étant donné que le Cameroun a ratifié toutes les conventions de Genève et les actions de l'armée en cas de catastrophes peuvent être encadrées de la même manière que des actions en temps de guerre.

d. Adaptations et propositions

Comme propositions pour une meilleure gestion des catastrophes au Cameroun, nous pensons qu'il faut améliorer la prévention, mieux on se prépare à la survenance d'une catastrophe mieux on la gère. Ce n'est pas après la survenance d'une catastrophe qu'on doit acquérir le matériel de secours et de gestion. Des plans de secours doivent être élaborés et publiés. Dans la phase de catastrophe proprement dite, une nécessité de coordination des activités des différents intervenants est impérative, les rôles et responsabilités doivent être bien définis.

Les droits des personnes les plus vulnérables notamment les handicapés, les malades et les enfants doivent être pris en compte.

3. Phase de reconstruction

Parmi les droits les plus impactés pendant cette phase nous avons :

- Le droit de propriété :

Pendant la phase de reconstruction les victimes sont déplacées et recasées. Les opérations de recasement sont parfois compliquées parce qu'il faut souvent justifier du droit de propriété dont on jouissait sur le lieu du sinistre. Les documents étant perdus pour ceux qui en avaient, les procédures administratives de vérification et de reconstitution peuvent prendre un temps assez long. Généralement, la plupart des sinistrés ne sont pas en possession d'un titre de propriété (cas de Nyos, Nsam et Pouss) parce qu'ils étaient établis sur des terres ancestrales, ces derniers perdent leur droit de propriété.

- Le droit de choisir librement sa résidence

Les zones de recasement sont imposées aux victimes sans négociation et sans leurs avis. Etant donné la situation difficile (pertes des moyens de subsistance et perte des biens) qu'elles subissent, elles n'ont pas d'autres choix que de s'y installer. Ceci porte atteinte à leur droit de choisir librement leurs résidences.

- Le droit à la sûreté

Pendant la phase de reconstruction, la priorité est donnée au recasement des populations déplacées, les zones de recasement ne sont généralement pas suffisamment sécurisées et il se développe parfois des actes de vols et même de viols.

- Le droit à la non-discrimination

Les déplacés après une catastrophe ont toujours le sentiment d'être discriminé. La discrimination provient de la rupture avec leur lieu de résidence habituel et des nouvelles contraintes résultant de leur environnement actuel. Très souvent ils ne sont pas bien accueillis dans leur lieu de recasement par les autochtones qui voient en eux des envahisseurs qui viennent partager leurs ressources. Dans le cas des victimes de Nyos recasés à Wum ou des victimes de Nsam recasés à Mendong les autochtones leur ont concédés des zones de marécages ou des zones arides pour leur établissement.

- Le droit de recevoir des informations

Dans la phase de reconstruction, toute l'information n'est jamais donnée aux victimes. Les politiques ont toujours quelque chose à cacher. Par exemple dans les cas de recasement, un certain nombre de choses doivent être négociées avec les victimes (modalités de recasement, choix du site, indemnisation etc.), malheureusement ceci n'est pas toujours fait ce qui limite déjà leur accès à l'information. Ce refus de diffusion de l'information par les autorités administratives est volontaire, car elle facilite le développement de la corruption, des détournements et autres trafics d'influences.

- La plupart des droits économiques sociaux et culturels sont impactés pendant la phase de reconstruction notamment : la liberté de travailler et d'entreprendre, le droit d'avoir un niveau de vie suffisant, le droit aux soins et à une protection et une assistance sociale, droit à l'éducation, droit au logement, le droit à l'environnement, le droit à l'information et à la participation du public.

a. Existe-t-il un droit à la réparation ?

Pour qu'on parle de réparation il faut d'abord identifier l'auteur. Au Cameroun, même si les catastrophes sont généralement naturelles, la plupart des conséquences résultant de celles-ci est le fait de la négligence de l'Etat. En effet, les titres de propriétés sont accordés dans des zones

interdites, des permis de bâtir délivrés de manière arbitraires au mépris de tout plan d'urbanisation, les plans d'urgences sont inexistantes etc. Ces manquements de l'administration constitue une faute et la rend par conséquent responsable des effets de la catastrophe. Cependant, de la responsabilité à la réparation il existe une frontière qui est difficilement franchie au Cameroun.

Le droit à la réparation existe dans les textes, mais on est bien loin de son application dans les faits en cas de catastrophe. La réparation est gérée au Cameroun comme s'il s'agissait d'une faveur. Déjà, l'évaluation en vue de l'indemnisation en elle même n'est pas faite car généralement, il se pose un problème de preuve ; preuve de la possession d'un bien perdu, ou preuve d'une propriété fruit d'un héritage coutumier et ancestral, bref on exige une preuve impossible à fournir. Dans ce cas, l'indemnisation est alors faite sur des bases essentiellement arbitraires, injustes et inéquitables.

Il se pose aussi un problème du moment de la réparation, elle intervient généralement plusieurs années après la catastrophe. Dans le cas de Nyos par exemple, plus de 25 ans après, le processus de réparation est toujours en cours. La réparation est aussi un moment d'enrichissement des agents de l'Etat compte tenu du flou existant dans la gestion des fonds

b. Adaptations et propositions

Dans la phase de reconstruction, l'un des principaux droits qui mérite d'être préservé est le droit à l'information et à la participation du public. Les populations doivent participer à la prise des décisions concernant leur réinstallation, connaître les critères d'indemnisation, coopérer à l'évaluation pour une réparation plus juste et plus équitable.

III. LES ENTRETIENS SOCIO-POLITIQUES

Ces entretiens ont été menés auprès de deux principales institutions : la direction de la protection civile du ministère de l'administration et de la décentralisation et le HCR, bureau du Cameroun. La méthodologie intégrant les trois principales phases de la catastrophe a été respectée au cours de chaque entretien.

1. Entretien avec la Direction de la protection civile (DPC)

La Direction de la Protection Civile du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (DPC/MINATD) est l'organe national de coordination et de collaboration multisectorielle en matière de prévention et de gestion des catastrophes. L'outil élaboré par la DPC pour la gestion des catastrophes au Cameroun est le plan ORSEC. Le sigle ORSEC dans le corpus linguistique de la Protection civile, renvoie à un plan de secours apporté avec professionnalisme et célérité aux victimes en cas de risques majeurs, de sinistres et surtout de catastrophes, d'où la dénomination formelle de « plan d'organisation de secours », entendu en cas de catastrophe. Le plan ORSEC repose sur deux textes juridiques qui régissent sa conception et son opérationnalisation. Ce sont la loi n° 86/016 du 6 Décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile et le décret 98/031 du 29 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe et de risque majeur. On distingue 3 types de plans de secours, l'ORSEC départementale, l'ORSEC régionale et l'ORSEC nationale ou plan de contingence. En vérité, il n'existe à l'heure actuelle

que deux plans ORSEC départementaux au Cameroun : celui de la Menchum (Nyas) celui du Mfoundi (Yaoundé/Nsam). Les plans ORSEC couvrent les trois phases de la catastrophe.

a. Le plan ORSEC avant la catastrophe

Avant la catastrophe le plan ORSEC prévoit que l'autorité administrative doit avoir connaissance des risques naturels existant dans son unité administrative. Leur étude par l'autorité en question en permet la parfaite maîtrise et induit par conséquent une prévision de gestion efficace. Un comité mixte de crise, organe prévisionnel de gestion de crise doit être constitué avant la catastrophe il a à sa tête le préfet de la localité. Cette cellule identifie les moyens existants (maintien de l'ordre, services sanitaires, ONG, associations communautaires organes de communication, etc.) pouvant aider à la gestion d'une catastrophe. Des formations et des simulations sont prévues avant la catastrophe.

b. Le plan ORSEC dans la gestion de la catastrophe

Il est centré sur l'information et la communication pendant la catastrophe ainsi que la coordination des actions des différents intervenants. Le plan ORSEC reprend sous forme schématique la chaîne de commandement opérationnel au niveau départementale en énonçant clairement les responsabilités des structures de gestion de la crise sur le terrain.

c. Le plan ORSEC après la catastrophe

La diffusion de l'information après la survenance de la catastrophe est organisée en termes de compte-rendu à la hiérarchie et à l'opinion publique. Dans l'un comme dans l'autre cas, la direction de la protection civile doit procéder à une restitution des faits et des effets liés à la catastrophe. La radio et la télévision apparaissent logiquement comme des canaux privilégiés à cet effet. Un rapport général de la gestion de l'information entre les services est ensuite dressé. Des recommandations doivent être formulées par les acteurs de la gestion de la crise aux autorités hiérarchiques.

d. La gestion de la catastrophe en l'absence d'un plan ORSEC

Comme nous l'avons souligné plus haut, seuls deux départements disposent d'un plan ORSEC au Cameroun, c'est dire que la plupart des catastrophes survenues ce sont gérées en dehors de ce plan. Les autorités locales doivent donc s'organiser en partenariat avec la direction de la protection civile pour gérer ces catastrophes. Dans le cas par exemple des éboulements de terrains intervenues dans le département de la Mezam (Nord ouest du Cameroun), le gouverneur de la région a créé un comité de crise au sein duquel ont travaillé tous les partenaires de la protection civile. Le gouvernement a dépêché une mission interministérielle sur le terrain, conduite par le Directeur de la protection civile en vue d'apporter un appui technique au comité mixte régional présidé par le gouverneur.

Dans le cadre des inondations dans l'extrême nord, une mission conduite par un émissaire de la présidence de la république s'est rendue dans les villages concernés, porteuse d'un message de réconfort du Chef de l'Etat et d'une aide d'urgence. Par ailleurs, afin de rétablir ces peuples dans leur espace de vie et leur éviter de nouvelles catastrophes, les autorités locales ont préconisé aux pouvoirs publics la création d'équipements durables.

Le Haut Commissariat pour les Réfugiés a pour mission la gestion des réfugiés telle que définie dans la convention de Genève de 1951. Il intervient aussi dans la gestion des déplacés internes pour cause de guerres civiles. La gestion des catastrophes n'est pas en principe du ressort du HCR. Cependant au Cameroun, le HCR a contribué à la gestion de plusieurs catastrophes d'après une approche cluster qui associe d'autres organes des Nations Unies ainsi que le Comité International de la Croix Rouge. L'appui du HCR dans ce contexte est beaucoup plus logistique et technique.

- Phase de prévention

Pendant cette phase, le HCR travaille avec des partenaires notamment la protection civile, pour l'élaboration d'un plan de contingence. C'est ainsi que la représentation du HCR au Cameroun a été associé à l'élaboration du plan de contingence national ainsi que des plans ORSEC du la Menchum et du Mfoundi. Des études d'impacts environnementaux sont aussi faites pendant cette phase en vue de l'identification des risques de catastrophes dans une région donnée.

Pour prévenir la catastrophe, le HCR s'équipe aussi en matériel de premiers secours notamment les couvertures, les tentes etc., il élabore des plans de réinstallation calqué sur le modèle de la protection civile. Son personnel est régulièrement formé sur les interventions d'urgences et des descentes sont faites sur les lieux à risque identifiés.

- Phase de gestion

Comme nous l'avons déjà relevé, le HCR intervient dans la gestion d'une catastrophe d'après une approche dite cluster. Son intervention se limite pour l'essentiel à l'accueil et à l'installation des victimes déplacées dans les zones préalablement identifiées. Il y dresse des tentes et pourvoit à leurs besoins les plus urgents notamment la fourniture en eau, couvertures, médicaments d'urgences, construction des latrines etc.

A l'interne des programmes sont définis en vue d'assurer le respect des droits de l'homme pendant cette phase à l'instar du programme : « Du management basé sur les besoins vers le management basé sur les droits » qui met l'accent sur le respect des droits de l'homme dans les différentes actions du HCR sur le terrain. En effet un chargé de la protection des droits est d'ailleurs désigné lors de chaque intervention et il évalue les écarts entre les recommandations contenues dans le handbook et attire l'attention des agents sur les risques de violation. En pratique, les écarts sont récurrents car les ressources sont très souvent insuffisantes pour couvrir les besoins. Dans le cas des inondations dans l'extrême nord du Cameroun par exemple, les tentes normalement conçues pour accueillir un maximum de six personnes en accueillaient dix à douze. La fourniture d'eau était insuffisante et le creusage et l'aménagement d'un forage a mis plus de temps que prévu faute de matériel disponible.

- Phase de reconstruction

Pendant cette phase, le HCR n'a plus un grand rôle à jouer, il gère les zones de réinstallation construites pour accueillir les victimes et œuvre en rapport avec les autorités nationales au retour des déplacés dans leur résidences habituelles ou vers les zones prévues à cet effet.

ANNEXE 2.3 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE

SYNTHESE DES ENQUETES CADHOM REALISES EN FRANCE (Rédigée par Alice Azémar à partir des travaux de Laurie Darroux, Constance Lenne, Alice Rogez)

INTRODUCTION

« *Quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain* ». Paul Ricœur¹.

Les droits de l'homme renvoient à des notions philosophiques, sociales, juridiques et politiques, car ils sont porteurs à la fois d'universalisme et de diversité et résultent d'un long processus de construction socio-juridico-politique. En d'autres termes, « *le relativisme des familles culturelles, de droit, de mœurs, ou de religions, autorise une certaine spécificité dans la mesure toutefois où il n'est pas porté atteinte à la substance essentielle des droits fondamentaux, qui reposent tous sur le principe premier et impératif de la dignité humaine* »². Le sens ontologique de la dignité humaine est clairement exprimé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose : "Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leur droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...] l'assemblée générale proclame [...] : Article premier - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Les droits de l'homme renvoient, en premier lieu, à la concrétisation des normes dont ils sont porteurs, qu'elles soient constitutionnelles ou légales, dans le cadre d'un État. Pour Michel Prieur : « *Au niveau de la France et plus largement au niveau européen, la Constitution ou la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) imposent des obligations positives aux États pour préserver la vie des personnes et leurs biens et la CEDH en particulier contribue à cette prise en considération* »³.

De la norme européenne, en particulier, découle pour l'Etat ou ses délégataires publics le principe de la responsabilité et du devoir de protéger. En pratique, la protection vise à sécuriser les droits humains en assurant l'information préventive, en prévenant les dommages, en prévoyant des dispositifs d'alerte, en mettant en œuvre des planifications des secours, en distribuant les secours, en assurant les réparations et en établissant les responsabilités en cas de violation des règles.

Or, « *La catastrophe apparaît juridiquement comme une circonstance exceptionnelle qui réduit à néant le droit normalement applicable, du moins en matière de responsabilité. La question se pose de savoir s'il en est également ainsi pour le respect des droits de l'homme. En cas de catastrophe, les droits de l'homme peuvent-ils être suspendus ?* »⁴ La catastrophe est une situation exceptionnelle, pas seulement dans sa dimension juridique. Elle peut être plus ou moins soudaine et ses phases

¹ Dans : « les enjeux des droits de l'homme », Jean-François de Raymond, Paris, Larousse, 1988.

² Gérard Cohen-Jonathan, Les Droits de l'Homme, une valeur internationalisée, Revue Droits fondamentaux, n° 1, juillet décembre 2001.

³ Michel Prieur, Le Conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme, Revue Vertigo, Hors-Série n°8, octobre 2010.

⁴ Ibid.

successives (vigilance, alerte, crise, post crise) peuvent s'étendre sur une plus ou moins longue durée, cela indépendamment de leur gravité. Dans le cadre de sa participation au projet «Catastrophes et droits de l'homme», l'AFPCN s'est vue confier la tâche d'identifier les droits les plus souvent mis en cause dans la situation particulière de catastrophe, - qu'elle soit d'origine naturelle ou technologique - et d'estimer les difficultés de leur application pratique. Tâche qui nécessitait une réflexion plus large sur les droits de l'homme, les difficultés d'applications pratiques de certains droits tenant à leur complexité conceptuelle. Sur cette base, l'association était chargée de l'élaboration d'un guide méthodologique destiné aux enquêtes en France et dans les six pays associés au projet. En accord avec ses partenaires, l'AFPCN a décidé de lancer et de superviser elle-même une série d'enquêtes de terrain en France. Il s'agit ici de la synthèse du cas français, qui servira de référence pour l'analyse des relations comparées des suds et des nords entre droits de l'homme et catastrophes.

Quatre cas ont été sélectionnés pour ce travail d'enquête en France: les crues de l'Aude de novembre 1999, l'explosion de l'usine AZF de Toulouse en septembre 2001, les feux de forêt du Var de 2003 et 2005, et enfin la tempête Xynthia de février 2010. Cette sélection s'est opérée sur plusieurs critères. D'abord, ce sont toutes des catastrophes soudaines, bien caractérisées et qui facilitaient l'observation car elles étaient toutes condensées dans le temps (au moins pour les phases centrales de crise et de première réparation). Ensuite, ces catastrophes étaient bien documentées sur le plan général par les descriptions de la presse, des rapports administratifs et/ou parlementaires, généralement publics, parfois même des ouvrages spécialisés. Certains des membres et des partenaires de l'AFPCN ont d'ailleurs participé à ces missions, aux réflexions, aux recommandations qui en découlent. Enfin, elles ont toutes entraîné des micro déplacements de population, les plus emblématiques étant ceux induits après le passage de Xynthia avec la délimitation de zones de solidarité et après l'explosion d'AZF avec la question de la destruction ou de la reconstruction du quartier du Mirail à Toulouse.

Quatre sites d'enquêtes ont été retenus. Pour les crues de l'Aude : les villes de Cuxac d'Aude et de Lézignan Corbières. Pour l'explosion de l'usine d'AZF : la ville de Toulouse et plus particulièrement le quartier du Mirail. Pour les feux de forêt du Var : les communes de Vidauban et Roquebrune-sur-Argens. Enfin en ce qui concerne la tempête Xynthia, ont été étudiées particulièrement les communes de l'Aiguillon-sur-Mer, Charron et Aytré. Une première enquête pilote a eu lieu au mois d'août 2011 dans l'Aude. Les trois autres enquêtes se sont déroulées au cours du premier trimestre 2012. Notre choix s'est porté sur une méthode de type qualitatif, avec des entretiens semi-directifs. Une trentaine de personnes ont été interrogées pour chaque site, soit au total à peu près 120 personnes. Elles ont été sélectionnées selon les positions très différentes qu'elles occupaient dans le champ de l'étude, afin d'obtenir un panel le plus représentatif possible : victimes, témoins ou proches ; organismes de secours, d'aide au relèvement et associations diverses ; autorités publiques ; élus locaux, média, etc. Sur les quatre sites étudiés, deux processus judiciaires étaient en cours au moment de l'étude (AZF et Xynthia) ce qui a requis une prudence et une neutralité particulières mais a apporté un regard complémentaire précieux. Tous les résultats des enquêtes ont été consignés dans des rapports intermédiaires.

Dans chaque rapport intermédiaire, les principales atteintes ont été caractérisées et regroupées par grands thèmes, selon un découpage inspiré des chapitres de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il en sera de même dans cette synthèse. La Charte permet en effet de traiter les diverses atteintes aux droits de l'homme en regroupant de manière exhaustive les droits présents dans la Déclaration universelle des droits de l'homme tels qu'ils ont été transposés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Lors de l'enquête, la principale difficulté pour identifier s'il y avait atteinte ou non aux droits de l'homme et, le cas échéant, dans quelle mesure, tenait à leur complexité conceptuelle. La qualification juridique des atteintes recensées aux droits de l'homme n'était pas évidente pour tous et a pu faire l'objet d'une appréciation subjective. En France où ils sont enseignés et font partie d'un héritage historique, il peut parfois être délicat de définir l'étendue de la portée normative des droits de l'homme. Après avoir entendu l'exposé du sujet de l'enquête, la plupart des personnes interrogées n'arrivaient pas à faire le lien entre catastrophes et droits de l'homme et ne considéraient pas a priori qu'elles avaient été victimes d'une atteinte de leurs droits fondamentaux. L'influence des émotions lors des crises et peu après, la sensibilité aux récits médiatiques constituait une difficulté à établir des repères pour les enquêteurs. Ce travail de synthèse est lui-même le fruit d'une interprétation subjective des atteintes observées sur le terrain.

Nous nous sommes efforcés en premier lieu d'identifier et de caractériser les atteintes les plus caractérisées observées sur le terrain. Puis nous nous sommes interrogés : pourquoi ces atteintes caractérisées constatées après les travaux d'enquêtes ?

D'abord parce qu'elles s'éclairent par la problématique de la gouvernance : on assiste finalement à un schéma de tensions entre les sinistrés et les différents pouvoirs locaux : administrations nationales, élus locaux, agents économiques qui donne lieu à des rapports de force entre l'administration locale et les élus ; situations dans lesquelles bien souvent les citoyens sont pris en otage. Chez les populations interrogées, l'observation d'un fatalisme est assez rare. Il y a au contraire une intériorisation très forte, chez les sinistrés, de la responsabilité de protéger qui incombe aux élus, à l'Etat, aux acteurs économiques.

Ensuite parce-que liées à l'universalité du concept qui se heurte sur le terrain à chaque situation individuelle. Certains droits se retrouvent également en concurrence, ce qui pose la question de leur hiérarchisation éventuelle dans ce cas précis.

I. Atteintes constatées au cours des enquêtes

Les atteintes les plus flagrantes sont liées essentiellement au principe de liberté, avec des atteintes au droit de propriété et au droit à l'information. Viennent ensuite les atteintes au principe de dignité, liées autant à l'intégrité morale, dans ses dimensions sociale et culturelle, qu'à l'intégrité physique. Enfin, l'enquête a recensé différentes atteintes aux principes d'égalité, de solidarité, de citoyenneté et de justice.

Atteintes au principe de liberté

Les atteintes les plus fréquentes au principe de liberté sont liées au droit de propriété (problème du foncier) et au droit à l'information. Le respect de la liberté d'association a également été examiné.

Droit de propriété

Concernant le foncier, le découpage le plus pertinent des violations de droits est lié aux différentes phases de la crise : en amont, avec l'urbanisation en zone soumise au risque, durant la phase de crise avec de nombreuses violations de propriété privée et enfin en post-crise : marché de l'immobilier, relocalisations, expropriations).

En amont

Les enquêtes ont révélé que la conscience du risque était assez élevée et que tous les propriétaires interrogés étaient tous parfaitement conscients du risque auquel ils étaient exposés, même si ils avaient peu conscience de son ampleur. Ils le savaient également tous au moment de l'achat et de la construction de leur maison. Il y a donc connaissance du risque, mais une relativisation faite d'information complète sur le niveau d'aléa ou de fréquence de survenance. L'urbanisation massive autour de sites classés ou soumis aux risques est un problème cité de façon récurrente dans les entretiens. Pour AZF, "L'urbanisation s'est étendue jusqu'à toucher l'entreprise" et le risque était fort "surtout parce que les habitations étaient proches" (selon un pompier). Selon une employée de la DRE, la proximité immédiate d'un site industriel a pu avoir un impact sur les prix et l'attractivité, mais uniquement en ce qui concerne l'aspect esthétique. L'habitation, notamment HLM, s'est donc développée autour du site car le terrain était moins cher, sans prise en compte des questions de risques. Une autre employée de la DREAL souligne que lors de la construction massive de logements entre 1945 et 1980, la proximité du pôle d'emploi était vue comme un atout, et la question des risques était "hors champs".

Durant la phase de crise

En ce qui concerne la phase de crise, les résultats d'enquête montrent que les violations de propriétés privées sont nombreuses.

D'abord avec l'arrivée massive des secours qui entrent dans les maisons sans demander l'autorisation préalable aux propriétaires, ce qui peut dans l'absolu être considéré comme une violation de propriété privée. Or, en droit français, les secours ont la faculté juridique de pénétrer dans les lieux privés sous réserve que leur action soit nécessaire, urgente et proportionnée. Dans le cas de Xynthia par exemple, la présence de nombreuses résidences secondaires a impliqué nécessairement la violation des propriétés afin de vérifier si des sinistrés y étaient coincés ou non. Globalement, lorsque ces conditions n'étaient pas forcément remplies et qu'il y a eu réellement des violations de propriété dans le cadre d'une intervention des secours, elles n'ont pas été perçues comme telles: pour la plupart des personnes secourues, il s'agissait pour elle d'un moindre mal.

En revanche, celles-ci sont vécues comme un traumatisme lorsqu'il s'agissait de pilleurs, de cambrioleurs, de voyeurs ou de journalistes. En effet, le cas de journalistes s'installant dans le jardin d'une maison non sinistrée sans en demander l'autorisation au propriétaire a été rapporté. Dans le cas des inondations en particulier, des actes de pillages avaient déjà eu lieu une heure seulement après la catastrophe. Ils ont beaucoup choqué la population. Des services de sécurité ont été mis en place pour protéger les biens dans les immeubles vides, mais parfois au bout de plusieurs jours, et la couverture était non homogène. La population s'est donc organisée elle-même pour protéger les biens: dans l'Aude en 1999, des rondes ont été mises en œuvre, parfois pendant huit mois, entre voisins, pour éviter les pillages.

En post-crise (impacts sur le marché de l'immobilier, ventes, relocalisations, expropriations).

Dans le cas où le choix était laissé aux sinistrés, surtout pour l'Aude et le Var, de l'avis des personnes interrogées (malgré l'absence de données statistiques sur le sujet), le ratio est à peu près équilibré entre ceux qui ont vendu leurs maisons après la catastrophe et ceux qui ont décidé de rester. La plupart des sinistrés ayant vendu leurs maisons l'ont fait après remboursement par les assurances et après remise en état de leur bien. Dans le cas de l'Aude, un des habitants des Garrigots mentionne l'arrivée d'agents immobiliers à Cuxac, juste après les événements dramatiques. Le cas de Xynthia est particulier et fera l'objet d'une étude spécifique dans le chapitre sur la question de la gouvernance.

Pour ceux qui ont décidé de rester, les propositions de relocalisation ont été systématiquement refusées. Ce n'est pas une dévaluation du marché de l'immobilier qui a motivé ce refus ou la crainte de ne pouvoir racheter un bien équivalent en zone non inondable mais davantage un attachement affectif à leur maison, et un sentiment de bien-être (le sentiment de bien-être n'étant pas forcément lié à celui de sécurité car bien souvent il admettent ne plus se sentir « protégés » par leurs maisons).

Droit à l'information

Les griefs les plus importants sont surtout centrés sur l'absence d'alerte. Globalement, les sinistrés interrogés l'interprètent non pas comme une simple fatalité (difficulté de prévoir la violence d'un événement extrême) mais davantage sur le mode de la logique accusatoire, avec un fort sentiment de discrimination de la part des pouvoirs publics à leur encontre (et non de la part des élus locaux) par rapport à l'accès ou la diffusion de l'information: « On ne nous a rien dit, à nous, alors qu'ils le savaient ».

Néanmoins, la notion d'information ne suffit pas dans le cas présent et il faut introduire celle de degré d'information. Or, visiblement, le degré d'information de la population dépend de la fréquence et de l'expérience vécue de la catastrophe. Ainsi, au cours de l'enquête nous avons observé une certaine gradation du degré d'information selon le type de catastrophe : les feux de forêt dans le Var sont un phénomène assez récurrent et maîtrisé, les inondations dans l'Aude sont épisodiques mais présentes, Xynthia est un événement exceptionnel et AZF unique. Ainsi, dans le Var, nous avons pu observer un haut degré de conscience du risque au sein de la population puisque prévention et gestion sont basées sur la notion d'auto-protection, même si l'information à faire passer est complexe. Les victimes de 2003 étaient visiblement des personnes qui n'étaient pas suffisamment informées. Pour Xynthia, la tempête de 1999 restait la référence en matière de risque de tempête sur le littoral et très peu connaissaient le risque de submersion. Les lacunes au niveau de l'information n'ont pas permis une anticipation de l'événement que ce soit au niveau communal, au niveau des particuliers ou bien au niveau des services départementaux des secours. Si les services de la préfecture ont été informés de l'occurrence d'une surélévation du niveau de la mer, ce fut sous une forme ne permettant pas la qualification du risque sur les zones exposées. Ces informations, relayées assez tard vers les maires, n'étaient donc pas opératoires, d'autant qu'aucun PCS pertinent n'existait sur ces communes. La population a donc été informée par les médias télévision, par des collègues de travail, de la famille ou des amis. L'ensemble des sinistrés et des autorités s'était donc préparé à un événement du type de 1999. Dans le cas d'AZF, les entreprises du pôle chimique sud ont effectivement communiqué sur le risque avant la catastrophe, mais d'après les témoignages l'information s'apparentait davantage à "une campagne de communication". Celle de la part des institutions aurait été relativement discrète et les risques minimisés. Un des principaux problèmes semble malgré tout être le désintérêt de la population. Le manque d'information et l'absence de moyens de communication le jour même de la catastrophe a contribué à la panique. Une consigne a été donnée par la préfecture, conseillant de fermer les fenêtres, alors que beaucoup avaient déjà explosé.

Liberté d'association

La liberté d'association a été respectée, mais leur marge de manœuvre et leur position dans le jeu d'acteurs fait l'objet d'avis très tranchés.

Une association interrogée dans l'Aude, par exemple, entretient de bons rapports avec les services de la préfecture, un peu moins avec les élus. Son rôle est d'informer, de sensibiliser et de faire de la vigilance sur la politique d'urbanisation du village. Elle a globalement le sentiment d'être entendue, surtout par la préfecture. Le vice-président de l'association signale avoir reçu une lettre de menaces, signée. Il s'agissait d'un viticulteur qui comptait vendre un terrain dans le cadre d'un projet immobilier (zone de lotissement) ; l'association avait auparavant alerté la préfecture et la mairie sur le caractère inondable de la zone.

En ce qui concerne Xynthia, en dehors de l'association de défense des victimes, elles ont travaillé en partenariat avec les mairies des communes et avec les délégués missionnés par les différents ministères. Souvent, elles ont constitué des points d'appui pour permettre la résolution de dossiers spécifiques. Par ailleurs, les associations n'ont pas eu de difficultés particulières pour lancer des procédures judiciaires.

En revanche, la marge de manœuvre des associations est suspendue au contexte politique de la commune au sein de laquelle elles ont été créées. Ainsi, à l'Aiguillon-sur-Mer, le président d'une association, adjoint au maire, a dû démissionner de ses fonctions de président parce que sa position d'adjoint bloquait le dialogue avec la mairie. Le maire percevait la naissance de cette association comme l'expression d'une volonté politique de créer une liste d'opposition sur la commune. L'ensemble des associations rencontrées a le sentiment d'avoir assuré les responsabilités des maires au niveau de l'information et de la bataille sur les zones noires.

Bien que le nombre d'adhérents ait diminué, les associations sont aujourd'hui toujours actives et s'investissent au sein des mairies dans les nouveaux projets d'aménagement des communes. Leur présence est appréciée.

Atteintes au principe de dignité

Le principe de dignité est globalement respecté que ce soit au niveau de la gestion de crise ou en post-crise. Malgré tout, il existe deux types d'atteintes que l'enquête a permis de constater. Les unes sont les conséquences plus ou moins inévitables de la catastrophe, les autres sont liées à des erreurs voire exceptionnellement des fautes. Le travail d'enquête a montré que les atteintes au principe de dignité ou les actions entreprises pour protéger ce principe sont intimement liées à la question de la santé et concernent davantage l'intégrité morale, dans ses dimensions sociale et culturelle, que l'intégrité physique, et tout particulièrement chez les victimes de catastrophes. Pendant les phases d'intervention des secours, l'intégrité physique prime sur l'intégrité morale : par exemple les sinistrés qui ont été surpris dans leur sommeil ont souvent évacués en « petite tenue », mais cela ne les a pas affectés sur le plan moral.

Intégrité morale

. Pendant la phase de crise :

La souffrance psychologique ne se limite pas à la perte d'objets ou de souvenirs des victimes de la catastrophe, elle est également intimement liée à l'arrivée de groupes « post catastrophe » : des media, des curieux ... L'omniprésence des media, leur avidité de filmer, le défilé des badauds venus satisfaire leur curiosité ont profondément choqué. Le « voyeurisme » post catastrophe est clairement vécu comme une atteinte à la dignité. La majorité des sinistrés a souffert d'être scruté par des yeux extérieurs et ont eu l'impression « d'être des animaux de zoo ». En dépit des dispositifs de sécurité mis en place par les services de l'ordre et les secours, les curieux sont venus dès le lendemain de l'événement. En Vendée, on rapporte que lorsque les équipes de secours ont commencé à récupérer les corps des victimes, il y avait des badauds, avec des appareils-photos. Ceci a de plus gêné les équipes de secours qui souhaitaient rester discrètes.

Au premier rang des violences infligées par les équipes de secours (le plus souvent de façon totalement involontaire), figure le viol d'intimité par l'intrusion dans la maison, la fouille des placards, des armoires, la manipulation d'objets intimes (dessous, vêtements, photos). La question du professionnalisme des secours se pose également : souvent, les secours spontanés aggravent la souffrance, pensant au contraire reconforter ou aider.

Les atteintes à la dignité ne se limitent pas au cas des seules victimes. Les atteintes à l'intégrité psychologique des secouristes est également un thème récurrent.

. En post-crise :

Plusieurs années après la catastrophe, beaucoup font allusion à la souffrance psychologique subie et utilisent un vocabulaire spécifique: ils évoquent souvent un « traumatisme », « un choc »... Le champs lexical de la guerre est souvent utilisé, en particulier dans le cas d'AZF : "apocalypse", "bombe", "comme la guerre", "comme la fin du monde", "chaos", "attentat", "réfugiés", etc. Selon la personnalité et la position des personnes interrogées dans le champ de l'étude, elle plonge ses racines dans des situations ou des détails plus ou moins insignifiants. Pour certains, elle est liée à la violence et à la soudaineté des événements, pour d'autres à la perte d'objets, à une violation de l'intimité. Elle peut également être liée à une position de responsabilité occupée lors de la catastrophe. Quelquefois, c'est un tout. D'après les témoignages recueillis, les pertes les plus cruelles ne sont pas les pertes matérielles ou patrimoniales, il s'agit de pertes ayant une forte dimension symbolique ou affective, liées à des héritages, aux souvenirs familiaux, à la croyance religieuse etc.

La catastrophe d'AZF, tout particulièrement, a eu un impact très profond sur l'intégrité psychologique des victimes. Le traumatisme de l'explosion est évoqué dans tous les entretiens et "le côté psychologique était peut être plus grave encore que le physique" (une responsable de projet de Médecins du Monde). La catastrophe a fait ressortir des traumatismes pré existants, notamment pour la population émigrée du Mirail. Dans les jours suivant l'explosion, de nombreuses personnes, tous âges confondus, ont développé des troubles mentaux et des symptômes de stress post traumatique, apathies et troubles du sommeil. Différents entretiens témoignent également d'un nombre important de déclarations d'accident du travail pour raisons psychologiques, de demandes de licenciement à l'amiable, de démissions, ou de demandes de mutation hors de Toulouse. Aucune étude n'a été réalisée quant à l'impact de la catastrophe sur la scolarité des élèves touchés, mais il apparait que le facteur le plus pénalisant serait le traumatisme vécu par les enfants. La phase post crise, les symptômes du stress post traumatique auraient été mal compris, et des élèves auraient été renvoyés ou réprimés à cause de cela: "Une double peine". Le lien entre les enfants et leurs parents ou enseignants est aussi devenu plus difficile, à cause d'une "perte de confiance dans les adultes" (un membre de Médecins du Monde). L'intégrité morale des ouvriers d'AZF a été particulièrement atteinte. Un ancien salarié dénonce la campagne médiatique et associative mettant en cause les industriels et leurs ouvriers. Cela a "favorisé de façon presque exagéré un repli sur soi des salariés". Les salariés de l'usine ont été "désignés comme accusés pendant un moment ", "on était montré du doigt" (un ancien salarié d'AZF).

Des cellules psychologiques ont été déployées par divers acteurs (Ministère de la Justice, entreprises, hôpitaux, institutions publiques, associations) sur différents sites, ainsi que des lignes téléphoniques d'écoute. Si certains pensent que ce soutien a facilité la capacité de réagir de la population, d'autres remettent en cause sa qualité et sa pertinence. Les cellules psychologiques étaient en effet tournées vers les sinistrés ou blessés, alors que des personnes non impactées directement en auraient eu besoin. De plus, la plupart des cellules psychologiques avaient pris fin au bout de deux mois, avec la fin du temps médiatique, alors que "les conséquences ne faisaient que commencer" (un membre d'association). Ainsi, "les séquelles post accident ne sont pas prises en compte. C'est beaucoup plus long que ce que l'on croit" (une victime). Encore aujourd'hui, le traumatisme semble très présent, tous acteurs confondus, alors que toutes les cellules psychologiques ont été dissoutes.

Intégrité physique

En ce qui concerne la catastrophe d'AZF, le droit à l'intégrité physique a pu être doublement atteint, dans le cas de blessés opérés sans bilan préopératoire, et sans consentement si inconscients. Mais cette seconde atteinte au droit à l'intégrité est, selon un médecin urgentiste interrogé, un moyen "d'éviter les morts indues", et donc d'éviter une atteinte complète et définitive au droit à l'intégrité physique. Les secours doivent en effet avoir une posture différente de celle mise en œuvre

quotidiennement. La médecine de catastrophe se rapproche de la médecine de guerre en ce qui concerne le traitement des patients, obligeant en particulier un tri des victimes. Pendant les premières phases d'une catastrophe, il y a inadéquation entre le nombre et la gravité des victimes et les capacités hospitalières.

En phase de post crise, de graves conséquences ORL ont été relevées en consultation médicale, et des personnes déjà malades (diabète, dialyse, hyper tensions artérielle) ont vu leur état s'aggraver dans le cas de syndromes post-traumatiques.

Atteintes au principe d'égalité

De l'avis des personnes interrogées, le principe d'égalité n'a globalement pas été l'objet d'atteintes récurrentes et flagrantes, hormis le cas particulier d'AZF. Pourtant l'enquête en a recensé et elles présentaient des caractéristiques différentes selon la phase de la catastrophe : la phase de crise, avec l'arrivée des premiers secours, et la phase post-crise.

En phase de crise :

Peu d'enquêtés se sont plaints de discrimination dans l'accès aux secours même si de l'aveu des secouristes professionnels, les personnes les plus menacées ne sont souvent pas secourues en premier par manque d'information, méconnaissance et insuffisance des moyens déployés en phase de crise. Selon un cadre de SDIS, « dans les premières heures, en raison du manque de moyen et de personnel, tout le monde n'a pas les mêmes chances qu'en situation normale ». Dans le cas d'AZF, selon un pompier, la situation, apparentée à "un sauvetage en zone de guerre" a été très difficile pendant environ une heure, avant de "retomber sur quelque chose qu'on connaît": une organisation en secteur, et des moyens disponibles. Pour certains sinistrés, au début il n'y avait "ni secours, ni police". Si de nombreuses personnes parlent d'hôpitaux saturés, les structures médicales affirment avoir été largement en capacité de soigner tous les blessés.

On peut noter, malgré tout, dans le cas des feux de forêt du Var et de Xynthia que plusieurs personnes ont évoqué des moyens plus importants déployés parfois pour protéger les biens de notables ou de personnalités. Ces inégalités face aux secours sont selon toute probabilité dues au manque de moyens matériel et humain et au débordement subi par le poste de commandement. Il a été difficile pour ces témoignages de dissocier le récit des faits, et l'enquête n'était de toute façon pas menée pour établir des responsabilités.

En revanche, dans le cas d'AZF, une discrimination claire envers la population du Mirail a été citée par la majorité des personnes travaillant dans ce quartier, y compris les secours ou le personnel associatif. L'ampleur des dégâts y aurait été minimisée, et la priorité donnée aux quartiers plus riches. Les émeutes de 1999, étaient encore bien présentes dans les esprits en 2001, et "la population du Mirail était stigmatisée". "Les gens avaient peur. Ils exagéraient la réalité". De plus, le 11 septembre venait d'avoir lieu, provoquant des réactions racistes.

En phase post-crise :

Populations vulnérables :

L'enquête sur les feux de forêt du Var a révélé que les touristes peuvent être sérieusement désavantagés par rapport aux habitants à l'année qui sont plus conscients du risque et connaissent mieux le comportement à avoir en cas d'incendie. Bien qu'un effort important soit fait pour avertir et protéger les vacanciers, cette population reste plus vulnérable. En outre, il est beaucoup plus difficile

pour les autorités d'effectuer le même suivi et la même prise en charge pour les touristes qui, une fois la crise passée, retournent dans leurs pays ou leurs régions d'origine.

Dans le cas d'AZF, en phase post-crise, les difficultés socio-économiques pré existantes ont été un facteur majeur d'inégalité. La catastrophe a touché une zone qui était déjà défavorisée et vulnérable: faire un dossier d'indemnisation pour l'assurance, obtenir un soutien juridique, ou même une information sur les droits des victimes et sinistrés pouvait être très compliqué. Or, au Mirail, il y avait une double difficulté: une mauvaise maîtrise de la langue, et la peur de sortir du quartier liée à cette mauvaise maîtrise. A cause de ces difficultés, la moitié des personnes concernées n'aurait pas fait de dossier médical. Les impacts en termes de droit à l'intégrité morale ont également été inégaux. Dans le rapport du professeur Lang⁵, il apparaît que les plus touchés par le stress post traumatique sont les plus précaires. Il en est de même pour le droit à l'éducation: les établissements les plus impactés se trouvaient en "Zones d'Education Prioritaires", où la population était déjà en difficulté sociale importante. Un grave problème d'accès au soin a également été mentionné, des familles n'ayant pas la couverture maladie universelle, ou l'aide médicale d'Etat.

Des cellules ont été organisées afin de faire face aux différentes difficultés que pouvaient rencontrer les sinistrés (relogement, aides financières, assurances, citoyenneté). De ce point de vue, l'information a bien circulé par l'intermédiaire de réunions publiques organisées en mairie ou dans les préfectures.

Atteintes au principe de solidarité

Toutes les personnes interrogées, quelle que soit leur position dans le champ de l'enquête ont systématiquement souligné le grand élan de solidarité né de la catastrophe. Cet élan de solidarité s'est retrouvé au niveau local et national, y compris dans le milieu professionnel. Il s'est matérialisé par une aide financière, humaine et matérielle massive : aide au nettoyage, hébergement de sinistrés, envois de dons, mise à disposition de locaux, de compétences pour assurer la logistique en soutien des secours. Eau, nourriture, vêtements, soutien moral, soins médicaux, aide financière et administrative, tout semble avoir été mis en place pour que chacun vive au mieux ce passage difficile.

Plusieurs tempéraments doivent toutefois être apportés à ce phénomène de solidarité car de nombreux abus ont été repérés. Ils concernent essentiellement des fraudes à l'assurance, le détournement de dons, et enfin les vols et pillages des maisons sinistrées, vides de leurs occupants. Certains ont également profité de la crise pour s'enrichir ou améliorer leur niveau de confort par rapport à celui d'avant crise, en cumulant ou en revendant les dons reçus par exemple.

Pendant la crise :

Au niveau du relogement, des cellules ont été organisées au niveau des communes et des départements. En ce qui concerne la Charente-Maritime, une mission d'appui au relogement a été déléguée par le ministère. Celle-ci a bien fonctionné. L'entraide familiale ou amicale a permis que l'ensemble des sinistrés soit relogé le soir même qui a suivi la tempête. Le secteur du tourisme a fortement contribué au relogement provisoire des sinistrés dans des conditions de vie dignes.

Au niveau des infrastructures, l'ensemble des équipes départementales a été aidé par des agriculteurs

⁵ *Conséquences sanitaires de l'explosion à l'usine de Grande Paroisse le 21 Septembre 2001*, Institut de Veille Sanitaire, juin 2002

et des professionnels du bâtiment et des travaux publics ce qui a permis de rétablir rapidement les axes de communication.

Au niveau de l'aide psychologique, des cellules d'urgence ont été mises en place sur toutes les communes sinistrées.

Au niveau des dons en vêtements et en biens, ils ont été massifs. Parfois distribués sans aucun contrôle, en double ou triple, voire par palettes. Ils ont été trop importants par rapport aux besoins réels. Des ventes de charité ont même été organisées afin d'écouler les nombreux vêtements qui restaient. Les sinistrés se sont bien souvent plutôt tournés vers leurs familles et leurs amis.

Au niveau des sinistrés eux-mêmes, la création d'associations de défense des droits des sinistrés a représenté globalement un noyau dur de solidarité au sein des communes.

En post-crise: Mécanismes financiers traditionnels de solidarité : la question des indemnisations :

Globalement, de l'avis des témoignages recueillis, les assurances ont remboursé facilement les particuliers, un peu moins les professionnels.

D'une manière générale, il semble que le système d'assurance soit assez efficace, en tout cas en ce qui concerne les particuliers. A l'unanimité, les propriétaires d'habitations individuelles estiment avoir été très bien remboursés par les assurances. Selon certains témoignages, cela s'avère beaucoup plus difficile en tant que professionnel: agriculteurs, restaurateurs ou ostréiculteurs, patrons de PME... Dans le milieu agricole/viticole/ forestier en particulier, même si la solidarité entre professionnels a fonctionné à plein, les personnes interrogées estiment ne pas avoir été remboursées à la hauteur des dégâts subis et se considèrent en cela discriminées. Les montants versés ont été jugés insuffisants et de nombreux problèmes dans le processus de remboursement ont été soulevés, notamment au niveau des franchises.

Le cas d'AZF est à part puisque c'est Total qui a très largement supporté le coût de la catastrophe. En effet, l'entreprise a dépensé entre 2 et 2,5 milliards d'euros pour les réparations de la catastrophe. Cette somme correspond à trois affectations principales: les aides allouées aux mesures d'urgence, notamment le relogement ; les indemnités directes aux victimes (ainsi que le remboursement des sommes versées par les assurances et la CPAM au titre de dommages matériels, psychologiques ou corporels); et enfin la revitalisation de la zone (création de deux mille emplois, dépollution et reconversion du site). Total a reconnu le principe de préjudice spécifique plusieurs années après la catastrophe, et indemnisé à nouveau certaines victimes ("pour le supplément de souffrance lié au caractère exceptionnel et collectif du sinistre", selon un cadre de Total). Toutes les personnes interrogées ne sont pas unanimes, mais il semble que, globalement, l'indemnisation des dommages matériels ait été relativement rapide et importante. Quelques victimes interrogées ont cependant jugé que les indemnités au titre de dommages corporels étaient trop faibles par rapport au préjudice subi, et notamment en ce qui concerne les conséquences ORL (portant atteinte à la fois à l'intégrité physique et morale en ce qui concerne l'aggravation ou l'apparition de surdités). Un cadre de Total dément : aucune critique n'a été émise quand aux indemnités, "on a fait plus qu'il était possible d'imaginer".

Fraudes

Des fraudes ou tentatives de fraude de la part de Toulousains sont mentionnées dans la majorité des entretiens: " Tout le monde cherchait à en profiter. Il y avait du fric ". Un cadre de Total estime que de 20 à 40 millions d'euros ont pu être "versés en excès".

Engagement des Associations

Les associations et ONG (Croix Rouge, Médecins du Monde, Emmaüs ...) semblent également avoir beaucoup contribué lors de la phase de crise, notamment à l'accès à l'aide des victimes et en post-crise, en jouant un rôle de relais entre les habitants et les services disponibles.

Aides médico-psychologiques

Si l'accès aux soins médico-psychologiques d'urgence a été bien assuré en phase de crise, les cellules ont rapidement été dissoutes. Beaucoup de sinistrés n'ont pas eu accès à l'aide psychologique, faute de personnel dédié. Cette particularité a pour conséquence de faire reposer les soins psychiatriques sur les médecins généralistes qui « pallient le manque de professionnels ».

Atteintes au principe de citoyenneté

Ce principe est lié au droit à une bonne administration, et il n'a pas fait l'objet d'atteintes fréquentes, même si plusieurs critiques ont pu être formulées au cours de l'enquête. Elles se rapportent davantage à la question de la gouvernance (qui sera traitée en 2^{ème} partie) plutôt qu'à l'absence d'une administration fonctionnelle.

Atteintes au principe de Justice

L'exercice de la justice a semblé laborieux et était très soumis à la critique en ce qui concerne les affaires liées aux événements étudiés: feux de forêts de 2003, AZF, Xynthia. Du côté des victimes comme du côté des présumés coupables un certain nombre de personnes interrogées témoignent de plusieurs entraves au bon fonctionnement de la justice. Lors de l'enquête, les contentieux liés à l'explosion d'AZF et à Xynthia étaient toujours en cours.

Présomption d'innocence et droits de la défense :

Tout d'abord, en 2003, l'importance et la violence exceptionnelle des feux et surtout la présence de victimes a soulevé l'intérêt de l'opinion publique et entraîné une pression médiatique et politique assez importante qui a pesé sur les acteurs des feux de forêt. Il est rapidement devenu nécessaire face à l'ampleur des dégâts de trouver des responsables et une chasse aux pyromanes s'est mise en place. Pour beaucoup de personnes interrogées au cours de l'enquête, la présomption d'innocence n'a pas été toujours respectée. Sur le feu de La Motte, une personne a été condamnée sans preuve matérielle. C'est seulement plusieurs années après, suite à un procès en Appel que l'homme a été innocenté. Le coupable venait de se dénoncer. Les témoignages font état d'au moins un autre procès qui c'est déroulé dans des conditions similaires.

L'explosion d'AZF a entraîné des rumeurs d'attentat islamiste. Un sous-traitant décédé sur le site a notamment été accusé d'acte kamikaze et "jeté à la vindicte populaire" selon un inspecteur du travail. Un membre d'Amnesty International reconnaît que, pour cette personne, "il y a véritablement eu discrimination. C'est lié au contexte de l'époque ». Un inspecteur du travail rappelle en outre que selon le droit du travail, l'obligation de sécurité repose sur le chef d'établissement, et non les salariés. La mise en examen de salariés d'AZF par le juge d'instruction l'a donc profondément choqué.

Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial

Dans le cas d'AZF, si certains rappellent que l'expression est libre au cours du procès, la partialité de la justice et des manipulations de la défense sont souvent mentionnées. La longue période d'instruction, due aux nombreuses enquêtes administratives et scientifiques, n'a toutefois pas été perçue comme un problème majeur.

Des problèmes déontologiques du côté de l'accusation ont été relevés. Beaucoup de personnes auraient été "démarchées par des avocats pour faire nombre" (un membre d'association de sinistrés). De plus, l'indemnisation des parties civiles pour chaque jour de présence à l'audience (37,50 euros, 31 euros, 25 ou 30 euros selon les interlocuteurs) est parfois critiquée. La majorité des personnes interrogées, qu'elles soient victimes, sinistrées, membres d'associations ou employées de la fonction publique, s'accordent à dire que le groupe Total dispose de moyens énormes qui lui permettent de mieux se défendre ce qui entraîne de fait une iniquité du procès. Ont également été évoquées au cours de l'enquête des pressions et tentatives de manipulation de la part de la Commission d'enquête interne de Total sur d'anciens employés d'AZF, ainsi que sur des victimes et sinistrés.

Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable

Dans un tout autre contexte, les proches des pompiers de la Seyne-sur-mer ont eux aussi eu beaucoup de difficultés à obtenir un procès équitable. La réponse de la justice a été manifestement très largement insuffisante face à la demande longtemps formulée par les familles et les amis des pompiers décédés d'éclaircir les conditions de l'accident. Il semble que l'enquête a été pervertie. Les bandes enregistrées des échanges entre les camions ont été perdues puis retrouvées inutilisables. Les experts proposés par les familles ont été rejetés. Au bout de cinq ans et demi de procédures pénales stagnantes, la justice a statué sur un non-lieu malgré des erreurs de commandement manifestes selon les parties civiles.

II. La question de la gouvernance

Sur plusieurs points, l'enquête a révélé que les principales atteintes aux droits de l'homme recensées résultent en réalité d'un certain nombre de lacunes dans le processus de gouvernance, dans ses deux principales composantes: d'abord au niveau de la relation entre les acteurs de la gouvernance, ensuite au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre plurielle de la décision publique. En effet, c'est sur cette approche que nous basons notre analyse des résultats d'enquête, celle de la

gouvernance locale en tant que mode de gouvernement où la société civile contribue de manière significative à la décision publique.

Un certain nombre de tensions et d'incompréhensions relativement vigoureuses ont été observés entre d'une part les sinistrés et d'autre part les différents pouvoirs locaux: administrations nationales, élus locaux, agents économiques. Même si le dialogue n'est pas rompu, nous assistons à des renvois de responsabilité incessants entre les différents acteurs, situations dans lesquelles bien souvent ce sont les citoyens qui sont pris en otage. Cependant, en aucun cas les failles ne se limitent à des problèmes de communication ; il y a des problèmes de décision avant, pendant et après la catastrophe : ils concernent d'abord les conflits ou lacunes entre textes réglementaires, le manque de hiérarchie dans la prise de décision d'urgence ainsi que les contestations de responsabilités pour réparer, reconstruire, restaurer, aussi bien physiquement que socialement.

Problèmes de gouvernance en amont

Les problèmes de gouvernance en amont sont liés essentiellement à l'histoire de l'urbanisation des zones sinistrées due à une importante pression foncière et/ou urbaine.

Xynthia : Ces difficultés s'expliquent par le fait que les littoraux charentais et vendéen connaissaient avant la crise une pression urbaine forte. Cette pression a conduit les communes à délivrer des permis de construire dans des zones inondables, en allant parfois à l'encontre des recommandations de la préfecture. Ainsi, en Vendée, l'administration avait interdit la construction sur des zones dangereuses dans le P.L.U. et avait donné un avis défavorable pour la construction de maisons dans des zones à risques. Néanmoins, à La Faute-sur-Mer, le maire avait laissé passer un délai de prescription qui lui avait permis d'obtenir des permis de construire tacites. Par ailleurs, au niveau des communes, des règles d'urbanisme strictes ont été appliquées interdisant la construction de maisons à étage afin de « préserver le paysage caractéristique » du bâti charentais et vendéen, alors même que cela aurait permis dans certains cas de sauver des vies. A Aytré, sur la route de la Plage qui avait été inondée en 1999, les administrés avaient vu leurs demandes de construction d'étage refusées par la mairie.

Aude : A Cuxac, la délivrance de permis de construire par la mairie en zone inondable a débuté dans les années 70, à l'initiative du maire de l'époque lui-même (il a fait construire la première maison des Garrigots) avec l'aval de la préfecture. L'urbanisation des quartiers périphériques du village s'inscrit dans un contexte de crise viticole sévère et résulte d'une pression forte des habitants sur le maire de l'époque ; les propriétaires de terrain viticoles peu rentables ont vu dans l'urbanisation des Garrigots et des Olivettes le prétexte pour réaliser sur leurs terrains vulnérables une plus value inespérée. Le caractère inondable de la zone est alors connu des anciens habitants du village ainsi que des élus locaux de l'époque.

AZF : L'urbanisation massive autour de sites classés est un problème cité de façon récurrente dans les entretiens. L'urbanisation du site est indissociable de l'histoire du pôle chimique. Jusqu'aux années 1950, le site reste très en retrait de la ville. Puis l'Onia construit sa propre cité (1948: HLM de Papus), ainsi qu'EDF puis l'Office municipal d'HLM (cités de Bagatelle et de la Farouette à partir de 1957). Enfin, la ZUP du Mirail est créée [...] en 1960 ; ce programme très ambitieux aboutira à la

construction de 9000 logements pour une population de 27 000 habitants. L'habitation, notamment HLM, s'est donc développée autour du site car le terrain était moins cher, sans prise en compte des questions de risques. Lors de la construction massive de logements entre 1945 et 1980, la proximité du pôle d'emploi était vue comme un atout, et la question des risques était "hors champs".

Le Var s'est extrêmement urbanisé, il est aujourd'hui le département le plus touristique après Paris. Des maisons se sont construites de façon éparse en marge des agglomérations souvent dans des régions très boisées constituant ainsi ce que l'on appelle le « mitage ». Ce mode d'habitat est l'élément principal de l'augmentation du risque feu de forêt. Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles qui occupaient les massifs forestiers ont disparu ou se sont modifiées laissant ainsi des forêts moins entretenues et donc plus vulnérables. La question du foncier est un des points les plus sensibles de la problématique des feux de forêts dans le Var. S'il y a atteinte manifeste au droit de propriété, c'est paradoxalement lié à la politique de prévention mise en place par l'Etat. Les PPRIF, qui émettent des restrictions de construction en suivant un zonage établi en fonction du risque, entraînent paradoxalement des atteintes au droit de propriété et à la valeur des biens. Il semble qu'en cas de sinistre, une maison située en zone à haut et moyen risque ne puisse pas être reconstruite sauf si des travaux de mise en sécurité sont effectués. Or ces travaux sont, selon les personnes impliquées, extrêmement coûteux voire irréalisables. Même si l'assurance indemnise le prix du bâti, elle ne prend pas en charge les travaux d'aménagement. Le propriétaire risque de se retrouver avec un terrain qu'il ne peut plus reconstruire. Et cela est valable également pour une maison endommagée par le feu à plus de 30%. Il y a également le cas de personnes qui ont acquis un terrain alors qu'il était constructible et que l'approbation du PPRIF désigne finalement comme inconstructible. Le terrain ne vaut alors plus rien.

Gouvernance dans la gestion de la crise

Deux problèmes majeurs ont été soulevés: les lacunes des Services publics dans l'aide à la personne ainsi que le manque de communication.

L'aide à la personne

En phase de crise, pour toutes les catastrophes étudiées, des distributions d'eau, un soutien psychologique et le relogement ont été organisés par les Villes et des aides financières ont été mises en place sur le moyen terme. Cependant, le rôle des pouvoirs publics a été largement critiqué. Pour AZF, au sein des institutions publiques, une personne reconnaît "qu'il n'y a pas eu de grand élan de générosité". Deux autres personnes (DDE et DRE) ont reproché le manque d'implication de leur hiérarchie dans la phase de crise et post crise. Leur travail de solidarité pour AZF a été perçu comme une "sortie de cadre" par leurs supérieurs. Ainsi, les actions de solidarité ont davantage relevé du "volontariat professionnel" que d'une implication claire et sans ambiguïté des institutions publiques.

Le manque de communication

Le manque d'information que déplorent régulièrement les sinistrés et les élus locaux s'apparente plutôt à un sentiment général de lacunes dans la volonté de communiquer entre pouvoirs publics, élus locaux et citoyen lambda. En revanche, il semble y avoir une bonne communication entre les

différents services de la préfecture et les organisations de la société civile, notamment grâce à la mise en place de la cellule de crise (COD) en préfecture.

Bien souvent, ces lacunes dans la communication résultent simplement de nombreuses défaillances dans les moyens à disposition : après la survenue de la catastrophe, durant la phase de crise, les réseaux sont souvent endommagés. Dans le cas de l'Aude, le matin du 14 novembre 1999, et durant les deux journées qui ont suivi, les réseaux téléphoniques étaient totalement coupés. Seules les radios de la Croix Rouge, les radios amateurs et celles de l'armée ont fonctionné dans un premier temps. Rien n'était prévu côté préfecture pour parer à cette éventualité, ni côté pompiers. La préfecture possédait des téléphones satellitaires mais ne savait plus où ils étaient rangés et donc les batteries étaient hors service. Aujourd'hui la préfecture et les mairies semblent avoir tiré les leçons de la crise, puisque la préfecture a renforcé ses propres réseaux de communication et son mécanisme d'alerte des maires. En mairie, les mécanismes de diffusion de messages d'alerte ont également été renforcés. La préfecture a équipé certaines casernes de pompiers des villages vulnérables de téléphones satellitaires. Rien n'est cependant prévu pour Cuxac d'Aude qui n'a pas de caserne de pompiers...

En ce qui concerne la prévention par l'éducation au risque, peu d'actions sont menées par la préfecture en termes de sensibilisation du public au risque inondation. La préfecture se concentre sur des actions centrées davantage sur la mise en place des plans communaux de sauvegarde (PCS), la construction d'ouvrages hydrauliques, l'entretien des cours d'eau. Les campagnes de sensibilisation menées actuellement concernent la drogue, les accidents de la route, les MST, etc.

Gouvernance post-crise

La question des destructions de biens immobiliers en zone à risque ou de relocalisations concerne essentiellement les cas de Cuxac d'Aude et Xynthia. La délimitation des zones noires suite à la tempête Xynthia en constitue l'exemple le plus emblématique.

Le cas de Cuxac d'Aude : une procédure en apparence à l'amiable et concertée sur fonds de renvois de responsabilité :

A Cuxac, certaines maisons ont été destinées à la destruction dans le cadre du projet de construction des digues de protection bien après les inondations de 1999. La mairie confirme les dires des cuxanais interrogés, à savoir l'absence de mesures d'expropriation. L'Etat a racheté les maisons au prix du marché, sans prise en compte du risque inondation. On pourrait interpréter ce geste comme une largesse de la part de l'Etat à destination de ceux qui avaient tant souffert en 1999. Or, il n'en est rien, car c'est une obligation imposée par la loi et de plus, Cuxac connaît en réalité une pression foncière extraordinaire, en particulier dans les zones de lotissement inondables. Ce paradoxe est lui aussi une conséquence de 1999 et d'une volonté affichée de la préfecture de ne prendre aucun risque, afin de ne pas engager la responsabilité de l'Etat (leçon tirée de 1999 et du laxisme de la préfecture sur le contrôle de légalité des permis de construire délivrés en Mairies). Le plan local d'urbanisme (PLU) est totalement verrouillé à Cuxac par la Mairie « qui n'ouvre même plus le parapluie mais le parasol » (expression souvent entendue au cours de l'enquête). La conséquence (inattendue) qui en découle, est que les maisons en zones inondables se vendent plus cher qu'avant la catastrophe car ce sont souvent les seules disponibles sur le marché. Le phénomène est renforcé

par le discours anxiolytique des agents immobiliers. Une autre conséquence de la politique de prudence de la préfecture est un élargissement du classement de terrains en zone inondable, ce qui entraîne la dévaluation de certains biens dans les zones où la pression foncière est moins importante qu'à Cuxac, comme à Luc sur Orbieu ou à Lézignan Corbières.

Le cas de Xynthia: une procédure entachée d'irrégularités et d'incompréhension : la gestion difficile de la post-crise sur fonds d'absence de concertation :

Dans le cas de Xynthia et des zones noires, la principale faille dans la gouvernance réside dans l'absence de concertation pour la délimitation des zones. Le classement des habitations en zones noires a correspondu à un deuxième traumatisme qui a engendré, sur le plan moral, de nombreuses dépressions voire des suicides. Le fait d'être dans l'obligation de quitter son foyer a été vécu comme un choc. Pour certains qui avaient tout perdu, l'habitation représentait une sorte de bastion qui avait résisté au choc de la tempête.

Dans la chaîne d'information concernant cette décision il manquait un échelon entre la politique générale de l'Etat, dite par le préfet et les situations locales, vécues par les sinistrés.

En effet, l'annonce de la cartographie des zones noires s'est parfois faite par la voie de la presse et non des communes. Les sinistrés ont eu la sensation tout au long de ce dossier d'en avoir été volontairement écartés. Le sentiment d'injustice et d'incompréhension suite à cette décision des pouvoirs publics s'enracine dans l'absence d'explication et de concertation sur les critères de délimitations des zones noires et les critères d'évaluation des biens et des modalités de la vente. Pour l'un des agents du comité de délimitation des zones noires, la presse est en partie responsable de ce manque d'information. En effet, au niveau des médias, il y a eu une focalisation sur la destruction future des biens situés en zone noire, au détriment de l'explication des critères et des acteurs de la délimitation de celle-ci. L'information n'a donc pas pu être diffusée largement aux populations. Cette situation a conduit dans les premiers temps à des inquiétudes et des inexactitudes : « les gens ont pensé que des bulldozers allaient arriver le lendemain. »

Afin de diffuser une information juste auprès des sinistrés, des délégués à la solidarité ont été missionnés sur le terrain par l'Etat⁶. Cependant, aucune instruction ne leur a été donnée au préalable : « La seule consigne qui a été donnée était un geste d'apaisement », « il s'agissait également des seules modalités de la mission. Nous sommes partis là-bas avec rien », rapporte un des délégués à la solidarité.

Sur le terrain, du point de vue des informations sur les zones noires, les délégués à la solidarité se sont heurtés à un vent de « révolte » de la part des élus et des sinistrés. Les élus contestaient le fait de ne pas avoir été associés à tous les relevés techniques effectués par les ingénieurs et techniciens de la DDTM : « Il y a eu un déficit majeur de lien avec l'Etat sur ces questions là ». Les contacts avec les mairies n'ont pas été suffisamment institutionnalisés. Par ailleurs, dans certains cas, les maires n'ont pas eu accès aux informations sur la délimitation des zones noires. Elle a été faite sur photos aériennes, sans aller sur le terrain.

Concernant les sinistrés, l'information n'a pas été établie. Ce sont les associations ou les délégués à la

⁶ Sur décision du 1er Ministre, des délégués à la solidarité ont été nommés et chargés de « recevoir toutes les personnes qui souhaitaient des explications sur les critères qui ont été choisis par l'Etat pour la délimitation des zones noires et des zones jaunes, sur les procédures d'indemnisation et qui souhaitaient aussi faire valoir leurs arguments lorsqu'ils contestent ces critères » (Lettre de mission du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 16 avril 2010).

solidarité qui ont fait l'information, lorsque les gens prenaient l'initiative de venir les rencontrer. Ces lacunes au niveau de l'information sur les critères de délimitation des zones noires ont engendré une incompréhension chez les sinistrés.

Pour autant, la pertinence même d'un meilleur accès à l'information est questionnée par l'un des membres de la mission de délimitation des zones noires : « je ne crois pas un instant qu'une information plus importante aurait rendu le dispositif plus acceptable. Je regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'information en termes d'éthique et non en termes d'efficacité professionnelle ». Quelle que soit la crise, la délimitation de zones noires n'est pas consensuelle. Du point de vue de l'Etat, le rachat des maisons situées en zones noires correspond à un juste équilibre entre le principe d'intérêt général et le droit de propriété. Un notaire ayant été en charge du dossier abonde en ce sens : les actes de ventes ont été conclus à l'amiable et les décisions de vente ont été faites en toute liberté de choix. Ce point de vue est à tempérer pour le cas spécifique de professionnels de l'hôtellerie-restauration qui se sont trouvés dans l'obligation de vendre. Le classement en zone noire de leur établissement interdisait sa réouverture. Or, de la réouverture de ce dernier dépendait l'entrée de revenus. La vente constituait l'unique solution pour pouvoir se réinstaller et continuer à travailler.

Du point de vue des sinistrés, le zonage a été vécu comme un « choc », « un second traumatisme ». Toutefois, deux types de sinistrés doivent être distingués. Si les propriétaires de résidences principales inondées d'1,90 mètre à 2 mètres ne souhaitent pas rester dans leur maison, les propriétaires de résidences secondaires et les propriétaires de résidences principales inondées à moins d'un mètre n'ont pas compris la décision de l'Etat. La preuve même de leur survie à l'événement traduisait le fait que les zones sur lesquelles ils habitaient n'étaient pas dangereuses. La distinction entre propriétaires se traduit également dans la perception que les sinistrés ont eu de la vente de leur bien : pour certains, il s'agit d'une vente à l'amiable, pour d'autres, d'une « expropriation accélérée ». Par ailleurs, dans un contexte où les sinistrés avaient eu à gérer beaucoup de dossiers (assurances, papiers d'identité...), il s'agissait d'une démarche administrative supplémentaire dont ils ne connaissaient pas l'issue. Pour les délégués à la solidarité, il était très compliqué d'expliquer, notamment à des foyers modestes, toute la procédure d'expropriation à l'amiable. Les sinistrés, au mois d'avril, étaient dans des conditions psychologiques extrêmement difficiles. « Ces gens étaient moralement extrêmement fatigués (...), parce qu'ils ne savaient pas où ils allaient. Ils avaient une maison qui était là, parfois dans un certain nombre de cas, la maison avait eu très peu d'eau, donc ils vivaient encore là, il n'y avait pas eu d'arrêt de péril (...). Ils vivaient là dans cette maison en disant : « C'est toute notre vie, on a construit cette maison, où est-ce que nous allons aller ? » et ne sachant pas du tout à quelle sauce ils allaient être mangés ». Or, la démarche de vente à l'amiable des maisons venait se surajouter à d'autres démarches administratives. Même dans les cas où les biens n'avaient pas été classés en zones noires, les informations contradictoires, le décalage entre les mécanismes administratifs et la réalité du terrain, a placé les sinistrés dans une situation d'angoisse et de « lassitude infinie ».

Beaucoup de sinistrés se sont sentis obligés de vendre dans la mesure où les informations qu'ils avaient ne laissaient pas beaucoup d'espoir : soit l'Etat rachetait leur bien immédiatement, soit leur bien serait soumis à une procédure d'expropriation présentée comme longue, perdue d'avance avec une possibilité d'être moins bien indemnisé. Un sinistré de Charron a particulièrement mal vécu sa rencontre avec le délégué à la solidarité : « Je lui ai demandé ce qui se passerait si je restais ici, elle m'a répondu : « Monsieur, on vous coupera l'eau et l'électricité ». Je lui ai dit : « Vous m'enverrez les CRS aussi ? », elle m'a répondu : « Ah bah, après, peut-être ».

Ce contexte a engendré de nombreuses tensions entre les sinistrés dont les maisons avaient été classées en zone noire, ceux dont les biens avaient été classés en zones jaunes et ceux qui n'avaient pas

du tout « été zonés ». Ainsi, une sinistrée, propriétaire d'un restaurant, a été violemment prise à partie par d'autres sinistrés de la même commune : « Au tout début, ils nous ont mis en zone orange. On nous a pointé du doigt en faisant venir Canal +, en disant qu'il s'agissait du restaurant des politiques et que c'était la raison pour laquelle il n'avait pas été mis en zone noire. Du coup, il s'est créé un climat de tension ». De même, la délimitation des zones noires a engendré beaucoup de discorde au sein des familles mêmes. Actuellement, de nombreux divorces au sein des couples sinistrés ont été relevés par un notaire ayant été en charge de conclure les ventes à l'Etat, des disputes intrafamiliales nous ont également été rapportées.

En ce qui concerne la déconstruction, pour les sinistrés qui ont décidé de rester chez eux, les collectivités garantissent le droit d'habiter dans de bonnes conditions et tous les droits qui s'y rattachent (droit à l'eau potable, à l'électricité...). Enfin, la question des terrains nus se pose aujourd'hui. Classés en zones noires, ils n'ont pas pu être rachetés par l'Etat, dans la mesure où les clauses du Fonds Barnier ne le permettent pas. Actuellement, les terrains nus classés en zones noires ont été sortis des zones constructibles : certains propriétaires sont donc obligés de continuer à payer les crédits pour un terrain qui n'a plus de valeur.

III. Les droits de l'homme : entre universalisme et diversité

Conflits entre les principes énoncés par la Charte

Liberté de la presse vs droit à l'intégrité physique et psychique

Globalement, toutes les personnes interrogées signalent un afflux extraordinaire des media autour de la catastrophe, au nom du droit (et, en l'espèce, devoir) à l'information et de la liberté d'expression. Pour beaucoup de sinistrés et de professionnels de secours interrogés, la présence des journalistes et des media a constitué une atteinte à la dignité des individus et à l'efficacité des secours pour la préservation du droit à la vie.

Le cas d'AZF est particulièrement emblématique de ce conflit entre principes de droit consacrés par la Charte. Les atteintes à la dignité ont principalement été causées par les médias, le jour même de la catastrophe et au cours des jours suivants. Le jour de l'explosion, les médias ont pu se rendre relativement librement sur le site de l'usine AZF. Selon un journaliste de presse : "C'était un désordre total, le flot général était plutôt à la fuite, personne ne m'a empêché d'aller dans l'autre sens". Un médecin urgentiste en hôpital a témoigné de la présence, inévitable selon lui, de journalistes dans les chambres des blessés, et de photographies de personnes inconscientes. Un sapeur pompier regrette également l'hypermédiatisation du site de la catastrophe, qui a obligé les équipes à prendre le temps de couvrir les corps pour préserver leur dignité, tout en se consacrant aux personnes grièvement blessées. On assiste ainsi à une entrave du travail des secouristes par les médias, mais de "manière inconsciente" selon un cadre du SDIS. Les médias agissent également sur les comportements des équipes de secours, et notamment des pompiers: en plus de réaliser des gestes techniques, le pompier va penser à l'image qui va en être donnée et au fait que son geste va être figé dans un enregistrement, ce qui pèse sur sa responsabilité de professionnel et peut modifier son action. La judiciarisation des actions de secours, jusqu'à ce jour quasi inexistante, peut influencer à terme sur la qualité de l'engagement des personnels. Toutefois, en matière de secours, la faute lourde est seule reconnue : la jurisprudence estimant que les actions de secours sont menées bien souvent en situations complexes dangereuses et avec une possibilité de réflexion très faible. La médiatisation est également une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics: un employé de la DRIRE regrette le fait que "la presse était partout".

Le même type de récit est entendu à Cuxac d'Aude. Un élu de l'époque témoigne : « Il a fallu enterrer les morts... Nous voulions que les sépultures se fassent le plus discrètement possible, le village était assez traumatisé comme ça... J'ai fait la demande expresse aux journalistes de ne pas filmer. Il y avait beaucoup de journalistes et ils voulaient tous filmer. Mais j'ai été très ferme la dessus ».

Inversement, des journalistes relatent avoir subi des atteintes à leur liberté d'expression dans la phase post-crise, deux sujets étant jugés trop polémiques par leur hiérarchie: dans le cas d'AZF, l'utilisation des dons reçus par la Mairie, alloués en partie aux réparations de bâtiments publics, et l'indemnisation des parties civiles pour chaque jour de présence à l'audience. Les mêmes types de comportements ont été observés pour Xynthia mais ils relèvent davantage de la sélection d'information: certains sujets ne sont délibérément pas abordés par les journalistes car jugés trop peu « sensationnels », tels que la non-indemnisation des fonds de commerce : « Ils sont venus filmer », rapporte l'ancienne propriétaire d'un hôtel-restaurant sur la commune d'Aytré, « on leur a expliqué notre situation et tous nous ont envoyé des petits mots pour nous dire qu'ils n'avaient pas le droit de parler des problèmes d'indemnisation des pertes des fonds de commerce ». De même, il a été demandé aux journalistes, selon la présidente d'une association, de ne pas évoquer la gestion de la crise Xynthia en période pré-électorale.

En phase de post crise, les médias ont été critiqués pour avoir cessé de couvrir la catastrophe après quelques mois, alors que l'urgence était encore bien là, suscitant un sentiment d'abandon et de désarroi chez des sinistrés qui avaient subi une pression médiatique intense dans la phase de crise.

Le principe de protection de l'environnement vs le principe de liberté

Tout au long du travail d'enquête, la question de la protection de l'environnement est un élément qui semble être relégué au second plan. Or, dans le cas des feux de forêt du Var par exemple, c'est une problématique importante qui implique des choix difficiles dans la stratégie de lutte. Ici le principe de protection de l'environnement et le droit des personnes et des biens entrent en confrontation. Les secours ont souvent des choix délicats à faire. Le temps passé à protéger des propriétés peut être celui nécessaire à empêcher le feu de gagner un massif très étendu ou ayant une importance environnementale particulièrement importante, risquant ainsi d'occasionner d'énormes pertes écologiques et de menacer plus encore d'habitations.

Au delà d'un conflit entre les droits consacrés par la Charte, les deux exemples cités au dessus posent également la question d'une hiérarchisation des droits en cas de catastrophe.

La question de la hiérarchisation des droits

Droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et la dignité vs droit à la vie et à être secouru: la question de la mise en danger des secours, "sauver à tout prix, mais pas à n'importe quel prix"

L'intégrité physique des secours

Il apparaît au cours de l'enquête que souvent, les conditions de sécurité dans lesquelles interviennent les pompiers posent question. Sur tous les sites d'enquête, tous les membres d'équipe de secours professionnels interrogés expliquent qu'ils font des choix aléatoires : "mais en fait le choix ne se pose pas. Il y avait des victimes à sauvegarder". Un pompier intervenu sur AZF témoigne de la culpabilité

de ses collègues, qui se sont demandés s'ils avaient correctement agis lors de la première phase, "*hors de tous paramètres règlementaires et géographiques*". Ce discours est cependant tempéré par le témoignage de cadres du SDIS. Pour AZF par exemple, ils indiquent avoir attendu d'avoir la certitude d'une absence de risque majeur pour ses équipes avant de donner des ordres d'envoi massif de secours. Il faut "sauver à tout prix, mais pas à n'importe quel prix".

Un pompier intervenant en zone inondée évoque ainsi une décision difficile qu'il a eu à prendre, et qui l'a profondément marqué alors qu'il tentait de secourir un couple de personnes âgées : le sauvetage s'avérait extrêmement difficile et risqué, en raison de forts courants. Il a du alors prendre la décision de continuer ou non. Son choix s'est opéré sur le critère de l'âge : il a fait la balance entre une personne âgée en danger de mort et un secouriste jeune, mis en danger également par le sauvetage. Il a fait le choix d'assurer la sécurité de ses équipes et n'a pu sauver la personne qu'il tentait de secourir.

L'engagement en cas de feux de forêt est un peu différent et pose encore davantage la question d'une hiérarchisation des priorités de secours puisque contrairement aux inondations ou à une explosion chimique, des vies humaines ne sont pas toujours mises en danger par la progression du feu. Pour ce qui est de l'accident tragique des trois pompiers qui ont trouvé la mort dans les flammes à la Seyne sur Mer en 2003, il apparaît, si l'on en croit les témoignages, que l'atteinte à la vie ait été double. Une prise de risque démesurée et inutile semble avoir été prise par les hommes en charge du commandement. Des camions de pompiers ont été envoyés pour défendre une zone manifestement indéfendable alors qu'aucune vie n'était menacée à cet endroit et contre la décision du Poste de commandement d'opérer une stratégie défensive. Certains pompiers rappellent que la devise des pompiers « Sauver ou périr » date du XVIII^e siècle et qu'elle devrait aujourd'hui plutôt être « sauver sans périr ». Cette problématique très délicate illustre le phénomène de partition entre un commandement central de direction des secours et le commandement de proximité. Le principe de subsidiarité s'applique : tout ce qui peut être fait sur un point du dispositif d'une manière autonome et qui respecte les directives du commandement supérieur doit être réalisé d'initiative ; le commandement supérieur doit donc déterminer les axes majeurs d'action (évolution prévisible du sinistre et but à atteindre), affecter les moyens, mesurer les résultats et réadapter le dispositif en fonction de l'évolution du sinistre et du résultat de la lutte.

Inversement, on peut également se demander si une nouvelle organisation de la chaîne de commandement des forces de secours, destinée à améliorer la sécurité du personnel gagne en efficacité ou si au contraire, elle dessert en partie les opérations de secours, en particulier dans le cas de la lutte anti-incendie. En 2003 par exemple, un quartier entier a été oublié et livré aux flammes, ainsi qu'un camping, car les événements étaient gérés de trop loin et les pompiers sur le terrain étaient trop dépendants des ordres. Ils n'ont pas pu agir simplement face aux priorités locales. D'autre part, les pompiers qui intervenaient arrivaient souvent d'autres communes voir d'autres départements et n'étaient pas suffisamment efficaces sur le terrain. Apparemment, d'après des organismes de secours ou des volontaires, et surtout dans le cas des inondations, la pléthore de secours sur place a d'ailleurs quelquefois entravé l'action des secouristes, et a engendré un phénomène de compétition entre les secours, nuisant à l'efficacité des opérations de sauvetage.

Les violences psychologiques infligées aux secours

Les atteintes à l'intégrité psychologique ne se limitent pas au cas des seules victimes. Il va de soi que l'intégrité morale des secours a nécessairement été malmenée comme dans toute situation de crise. Chez les pompiers on dénombre de nombreux blessés et pour ceux qui ont perdu des collègues, le préjudice moral a été potentiellement très traumatisant. Beaucoup de personnes interrogées ayant porté secours ont évoqué des moments durs, certains rapportent également des agressions verbales à leur encontre, de la part des victimes du sinistre. La Croix Rouge dit avoir fait très attention à la protection de ses équipes, à travers des séances de soutien psychologique régulières qui leur étaient

consacrées. Un psychiatre membre d'une cellule d'aide aux victimes était également extrêmement attentif à ses équipes : tous les soirs, il organisait un débriefing pour soutenir psychologiquement les intervenants de sa cellule médico-psychologique.

Le point de vue des équipes de secours de Vendée est également très intéressant : le contexte et la nature des interventions qu'ils ont eu à effectuer a affecté leur moral. Bien qu'une aide psychologique structurée ait été mise en place, l'exposition des services des secours (agents chargés de prendre les appels compris) est très importante. Cependant, cette opinion n'est pas partagée par les services des secours de Charente-Maritime, où les équipes ne se sont pas arrêtées pendant 15 jours : « je crois qu'il y a quelque chose qui s'appelle l'adrénaline et qui nous permet de tenir, ça fait partie du job ».

La confrontation entre le principe de liberté et le droit à la sûreté : l'épineux problème des évacuations forcées.

La question de la hiérarchisation des droits de l'homme est ici cruciale : ainsi, lors de la gestion de la crise, et uniquement pendant cette phase, le droit à la sécurité et à l'intégrité physique peut primer sur la liberté individuelle et le droit de propriété.

La plupart du temps, au cours de l'enquête, les personnes interrogées qui ont vécu la catastrophe, et en particulier des inondations, avouent que si le phénomène se reproduisait, elles préféreraient ne pas être évacuées, arguant de leur liberté de choix et demandant le respect de leur droit de propriété. En Charente-Maritime, les services de secours abordent le problème avec fatalisme : « La question de l'évacuation des personnes pose un problème de choix entre la liberté individuelle d'une personne de rester là où elle est, et le fait que la société aurait tendance à dire que l'endroit qu'à choisi la personne est dangereux pour elle. Mais il s'agit d'un débat auquel les secours ne sont pas associés ». Un des membres du SDIS de Vendée relate l'attitude de certains sinistrés vis-à-vis des secours « J'ai quand même lu des choses qui m'ont profondément choqué, de la part de sinistrés qui ne voulaient pas vendre leur maison, étant entendu que de toute façon, les secours iraient les sauver ». Dans ce type de situation où il y a un refus d'évacuation clairement exprimé et que par la suite il y a une nécessité absolue de ré-intervenir, on peut se demander si on n'atteint pas la mise en danger d'autrui, en l'occurrence celle des secours qui devront prendre alors des risques supérieurs pour procéder au sauvetage.

La difficulté d'identifier les atteintes caractérisées parmi le faisceau de droits

Durant ce travail d'enquête, il a parfois été difficile de déterminer et de caractériser de façon visible l'atteinte observée tant les droits de l'homme résultent d'un faisceau dense de droits interconnectés entre eux. Le droit à l'environnement par exemple, conçu comme le droit individuel à un environnement sain pour l'homme découle de l'art.1 (dignité), de l'art.2.1 (vie), de l'art.3.1 (intégrité physique), de l'art.6 (sûreté), de l'art.7 (respect de la vie privée) et surtout de l'art.35 (prévention en matière de santé) de la Charte.

Le cas d'AZF, avec les nombreuses atteintes à l'environnement observées préalablement à la catastrophe et en post catastrophe, offre un parfait exemple de ces atteintes multiples aux différents droits de l'homme et de la difficulté à les identifier de façon précise. D'après les personnes interrogées et selon un inspecteur de la DRIRE⁷ au cours de son audition: des rejets d'azotes et d'ammoniac dans la Garonne, des rejets d'oxyde d'azote et de gaz ammoniac dans l'air, une pollution

⁷ Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

des nappes phréatiques avaient eu lieu avant l'explosion de l'usine. Selon un pompier, "AZF n'a pas toujours joué le jeu". Les causes et l'importance de fuites d'ammoniac, notamment, étaient minimisées par l'exploitant. Un cadre de Total garantit toutefois que la pollution était faible avant la catastrophe: seulement "un peu de mercure, des nitrates, des hydrocarbures". Suite à l'explosion, il restait de grandes quantités de produits dangereux sur le site. Une première phase de vingt jours environ, mise en œuvre avec les pompiers, a permis de sécuriser le site en enlevant ces stocks dangereux. Les quotas de déversement de nitrates dans la Garonne ont été augmentés après la catastrophe, mais AZF les aurait dépassés selon un pompier. La zone a ensuite été dépolluée, de manière superficielle selon la majorité des personnes interrogées, avec pour but "d'assurer la sécurité d'un salarié qui reste huit heures sur le site". La construction d'une crèche par exemple, y est interdite. Un ancien salarié relève également: "Mais en sous sol ? On ne sait pas ce qu'il y a... Total n'avait qu'une hâte: quitter le site. Ils ont payé, et puis après...". Un cadre de Total affirme cependant que toute pollution a été évacuée. Si le déblaiement des grands axes semble avoir été effectué rapidement, le nettoyage a été plus laborieux dans les rues de la ville. Il n'y avait pas suffisamment de matériel, et énormément de décombres sur les trottoirs. La durée du démantèlement du site et la longueur de certains travaux, a été difficile pour certains sinistrés: l'impact étant toujours visible, "on vit dans la catastrophe", "il faut cicatriser dans une atmosphère pas nettoyée".

CONCLUSION

Le choix de ces quatre catastrophes laissait l'espoir, après étude, de nous permettre d'aller au delà des particularismes régionaux et de dégager des généralités sur une « identité française de la catastrophe », dans la perspective du projet CADHOM et afin d'alimenter l'analyse comparée avec les pays des « suds ». Bien que la France soit un pays à forte tradition (et organisation) centralisatrice, les enquêtes sur les quatre sites ont mis en lumière différents patrimoines historiques locaux, des valeurs territoriales. Cette identité française s'est finalement traduite par un fort attachement au territoire et une aversion au risque et au déplacement. Ainsi, comme détaillé précédemment, il y a une tension permanente entre l'universalité du concept des droits de l'homme et la diversité et la singularité des situations et des individus, universalité ne signifiant pas forcément uniformité.

A la lumière de ces enquêtes, la catastrophe, qui fige momentanément le temps, apparaît finalement comme un facteur aggravant ou améliorant des droits de l'homme. Aggravant car elle est en réalité un révélateur, au sens photographique du terme, des atteintes aux droits de l'homme pré-existantes : elle rend visible une image latente. Améliorant car la catastrophe peut aussi constituer un élément déclencheur d'une prise de conscience et d'un progrès dans la préservation et la sauvegarde des droits de l'homme et peut constituer les ferments de leur préservation future.

Plusieurs personnes au cours de l'enquête ont souligné cette caractéristique de la catastrophe, agissant comme un catalyseur des phénomènes sociaux: "la catastrophe est un révélateur et un accélérateur de conflits" (une employée de la DDE), "la catastrophe agit comme un révélateur social" (un membre d'association). Les atteintes aux droits de l'homme antérieures à la catastrophe ont ainsi été exacerbées : inégalités existantes, fraudes, conflits d'intérêt, pressions psychologiques, manipulations... Comme exposé dans les paragraphes précédents, de nombreux abus ont été repérés. Ils concernent essentiellement des fraudes à l'assurance, le détournement de dons, les vols et pillages des maisons sinistrées, vides de leurs occupants. Certains ont également profité de la crise pour s'enrichir ou améliorer leur niveau de confort par rapport à celui d'avant crise, en cumulant ou en revendant les dons reçus par exemple. "C'était un peu malsain. Même des non sinistrés ont reçu de l'argent" (un ancien salarié d'AZF). Un cadre de Total estime que de 20 à 40 millions d'euros ont pu être "versés en excès". Certaines grandes entreprises, dans la distribution alimentaire, auraient

profité de la catastrophe pour "se faire de la pub", à travers des dons. Cette démarche a duré quelques mois. Les spéculateurs profitent de l'émotion générale pour faire des affaires immobilières. "Quand il y a une catastrophe, il y a toute la panoplie des comportements humains: des gens qui souffrent, et des gens qui trichent" (une employée de la Ddass). La catastrophe conduit surtout à une prise de conscience et un accroissement des problèmes socio-économiques pré existants, comme ce fut le cas pour le quartier du Mirail à Toulouse, ainsi qu'à un sentiment exacerbé d'abandon des pouvoirs publics et d'isolement: *"on est des étrangers, on n'est pas Toulousains"* (un membre d'association). Si la couverture médiatique jette effectivement une lumière crue sur les conséquences et les ravages de la catastrophe, elle peut également induire une prise de conscience et offre une tribune exceptionnelle.

En effet, la catastrophe peut aussi être un élément déclenchant d'une prise de conscience et d'un progrès dans la préservation et la sauvegarde des droits de l'homme. Toutes les personnes interrogées, quelle que soit leur position dans le champ de l'enquête ont systématiquement souligné le grand élan de solidarité né de la catastrophe, solidarité interpersonnelle, solidarité associative, solidarité financière à travers les mécanismes d'assurance, solidarité des pouvoirs publics et des entreprises privées. La "solidarité de quartier" apparaît comme ayant joué un rôle prépondérant dans l'aide à la personne. Quand la catastrophe survient, les premiers secours sont les voisins, ce sont eux qui emmènent leurs proches ou leurs voisins blessés à l'hôpital, qui les logent, déblaient les décombres. Il y a également un afflux local et national massif de bénévoles, de don d'objets et de dons financiers dans les jours qui suivent la phase de crise. Le milieu associatif est mobilisé et très représenté, il joue à plein son rôle d'interface entre société civile et pouvoirs publics, notamment en phase post-crise. Dans le cas d'AZF, des associations comme Médecins du Monde rappelaient aux sinistrés leurs droits, et les démarches à suivre pour les faire respecter. Les associations et ONG (Croix Rouge, Médecins du Monde, Emmaüs) semblent également avoir beaucoup contribué à l'accès à l'aide des victimes au Mirail. "C'était une catastrophe pour les sans-papiers", nombreux au Mirail, selon un membre de Médecins du Monde. Les personnes en situations irrégulières ont pu être soignées dans les dispensaires de la Croix Rouge ou de Médecins du Monde qui, volontairement, au nom du principe d'égalité et de non discrimination, ne demandaient aucun justificatif d'identité ni carte de sécurité sociale. De plus, les associations se déplaçaient vers les habitants, en faisant notamment du porte à porte, alors que la majorité des autres services demandaient aux victimes et/ou sinistrés de se déplacer. Cela a permis une couverture plus large des besoins, et un meilleur accès à l'aide. Les évaluations terrain permettaient en outre de recueillir des données vérifiées. Les associations (Architectes de l'urgence, Croix Rouge,.. etc.) ont également réalisé des diagnostics de stabilité des logements et facilité la réhabilitation des habitations (déblaiement et aide financière en fonction des dégâts et de la taille de la famille). Certaines personnes relèvent une amélioration de l'habitat sur le long terme: la catastrophe a permis de rénover de nombreux logements, et d'augmenter le patrimoine de certains propriétaires. La présence massive des associations et des pouvoirs publics suite à la catastrophe permet ainsi la mise à jour de nombreux problèmes, première étape vers la mise en œuvre d'actions sociales. Les mécanismes de solidarité financière, la solidarité, l'action du milieu associatif, l'implication et la mobilisation des pouvoirs publics sont autant d'impulsions en faveur d'une meilleure gouvernance en post catastrophe.

Ainsi, pour concilier et même établir une synergie entre l'approche conceptuelle des droits de l'homme et la question de la gouvernance, il convient de se pencher sur l'estimation préalable de ce qui est tenu pour essentiel pour chaque société, chaque culture, chaque nation.

Cette réflexion s'orienterait sur une conception pluraliste des droits de l'homme. Ces derniers seraient « conçus à partir de principes directeurs communs, appliqués avec une "marge nationale ou locale d'appréciation" qui reconnaît aux États une sorte de droit à la différence mais à condition de ne pas descendre au dessous d'un certain seuil de compatibilité. « *La question est plutôt de faire face aux facteurs socioéconomiques, politiques et culturels qui freinent ou empêchent la concrétisation normative et la réalisation factuelle des droits de l'homme dans la plupart des États, conduisant fréquemment à une hypertrophie de leur force symbolique au détriment de leur force normative* »⁸.

⁸ Marcello Neves, *La force symbolique des droits de l'homme*, Revue droits et Sociétés, CNRS, 2004.

ANNEXE 2.4 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

Rapport de l'enquête de terrain sur les inondations de l'hiver 2011/2012 en Tunisie

Wahid Ferchichi

Un accroissement dans tout le monde des phénomènes extrêmes, étés de plus en plus chauds, tempêtes et pluies dévastatrices, une infrastructure inadaptée dans certaines zones a de plus en plus mal à supporter les catastrophes naturelles, un nombre d'habitants qui ne cesse d'augmenter dans les villes..., telles fussent les facteurs qui ont accentué la vulnérabilité des régions exposées aux risques liés aux phénomènes naturels en Tunisie et qui ont été à la base des inondations de l'hiver 2011-2012.

Plusieurs régions ont été touchées dont Menzel Abderrahmane, Utique et Mateur au gouvernorat de Bizerte ; Mejez El Bab au gouvernorat de Béja ; Tabarka, Nefza, Ghardimaou, Jendouba-ville et Ain Draham au gouvernorat de Jendouba ainsi que Le Kef-ville.

C'est le Nord-Ouest qui a été le plus sinistré.

Boussalem a été la ville qui a payé la plus grosse facture de quatre mois d'inondations, de novembre 2011 à mars 2012.

Après l'envahissement des terres et des maisons par les eaux, la population fait face aux glissements de terrain, aux démolitions des maisons et aux pertes des sources de revenus, bétails, lopins agricoles et autres potagers.

En effet, d'importantes quantités d'eau, qui se sont abattues, ont détruit 19.000ha de grandes cultures, 2.000 ha d'arboriculture et 1.000 ha de culture maraîchère. L'eau qui s'est accumulée au niveau des sols a détruit 14 mille ha de blé pour une superficie totale de un million trois cent mille ha de zones emblavées.

Des superficies entières ont été noyées par les eaux. Les zones agricoles qui ont été les plus touchées sont celles de Béja, Jendouba, La Manouba, Ariana et Bizerte.

Les grandes cultures maraîchères ont pour la majorité été détruites par les inondations. La basse vallée de la Medjerda, qui fournit environ 40% des fruits et légumes commercialisés dans les marchés du pays, a été inondée par les flots de l'oued qui a débordé de son lit sur près de huit kilomètres.

D'une manière générale, les dégâts des glissements de terrain causés par les inondations ont été évalués à 60 millions de dinars, un montant qui pourrait atteindre 100 millions de dinars.

Deux frères ont trouvé la mort, mercredi 22 février 2012, et une troisième personne est portée disparue, quand leur voiture a été emportée par les eaux de l'oued Ermal au sud de la ville du Kef, à la suite des pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région.

Une quatrième personne qui était à bord de la même voiture a survécu à l'accident en s'accrochant à un arbre et a été transportée à l'hôpital régional du Kef pour recevoir les soins nécessaires.

Plusieurs droits de l'homme ont été touchés d'une manière directe ou indirecte par cette catastrophe naturelle.

Concernant les droits de l'homme qui ont été directement touchés, il s'agit notamment du droit à la vie dans sa manifestation la plus commune, ainsi que le droit à l'abri, au logement, le droit à la santé, le droit à la propriété ainsi que le droit à un environnement sain.

Concernant les droits qui ont été touchés d'une manière indirecte, il s'agit principalement du droit de l'homme au travail, à la couverture sociale, le droit à l'éducation et le droit au développement.

La réaction des autorités a été relativement insignifiante.

En effet, le ministre de l'Agriculture a organisé une réunion regroupant les représentants des commissariats régionaux au développement agricole des gouvernorats du Nord-Ouest pour discuter de l'état de l'infrastructure de base et des grandes pertes causées au niveau des cultures après la neige et les importantes pluies qui se sont abattues sur le territoire. Il est ressorti de cette réunion que les CRDA doivent intensifier leurs interventions sur le terrain, évaluer les situations d'urgence, identifier les zones sinistrées et venir en aide aux agriculteurs qui ont durement été touchés et qui ont subi des pertes considérables.

Les habitants de la région de Bouselem ont néanmoins protesté contre le fait, selon eux, que l'inondation de la ville, au cours du mois de février 2012, aurait été provoquée pour sauver Medjez El Bab et Jedaïda... et le Grand-Tunis.

Ils ont menacé de porter plainte contre la direction de gestion des barrages, relevant du ministère de l'Agriculture. Selon eux, Le barrage Sidi Salem a été débarrassé de son surplus, ses plus hautes eaux, pour prévenir sa destruction.

La visite d'une délégation ministérielle quelques jours plus tard, à la ville a attisé encore leur colère. Ils ont cru que le chef du Gouvernement, qui était en visite dans la région, allait être à leur écoute. Or il n'a pas mis les pieds dans leurs quartiers inondés. Ceci a fait monter davantage la tension.

Après quelques jours, habitués à affronter la colère de la Nature, les habitants de la région se sont mis à nouveau à vaquer à leurs occupations.

Or, les représentants de la société civile étaient présents et ils étaient tous ou presque originaires du Nord-Ouest et leur objectif ultime était d'œuvrer ensemble pour sortir, cette partie du pays de la marginalisation et lui donner les chances qu'elle mérite pour se développer.

Le Centre de réflexion stratégique pour le développement du Nord-Ouest a organisé une rencontre le 18 avril 2012, consacrée à l'étude des problèmes de développement spécifiques au Nord-Ouest.

Le rôle des experts hydrauliques a été clair et déterminant.

Ils ont également levé le voile sur une politique de mobilisation tous azimuts des eaux de pluie, engagée dès les premières années de l'Indépendance, dont le souci premier était de préserver la moindre goutte de pluie en prévision des périodes de sécheresse.

En effet, ils ont démontré que l'option stratégique pour la grande hydraulique n'est pas un mauvais choix en soi, mais les barrages sont très anciens et ils ont dénoncé la passivité de l'administration concernée au moins pour ce qui concerne la maintenance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et les oueds.

ANNEXE 2.5 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE

Résultats des ENQUETE

TURQUIE, territoire du séisme

İbrahim Ö. Kaboğlu

1. SEISME D'IZMIT DE 1999

À Izmit, au Nord de la Turquie, un violent tremblement de terre qui agita la région le 17 août 1999 rasa les immeubles, coupa les lignes téléphoniques et l'électricité. Les habitants, terrorisés, accoururent tous dans les rues. Le Centre National d'Information sur les Tremblements de Terre indiqua une magnitude de 7,8, soit presque autant que celle du tremblement de terre qui, avec une magnitude de 7,9, avait fait 700 victimes à San Francisco en 1906.

L'épicentre du tremblement de terre fut repéré entre Izmit et Yalova ainsi que Bursa, à environ 100km à l'Est d'Istanbul, où une raffinerie de pétrole prit feu. Un nombre élevé de victimes fut déclaré tant à Golcuk, que dans de petites villes comme Derince ou Darica, toutes deux situées à l'Ouest d'Izmit. La grande ville d'Adapazari, au Nord-Est du lac Sapanca, fut également sérieusement endommagée par le séisme.

Quelques heures après l'événement, l'étendue des dégâts fut réalisée et les communications avec les petites villes et les villages, coupées par le séisme, furent rétablies. Il fut alors possible de réaliser l'étendue des dommages. Le 18 août, des unités de sauvetage s'affairèrent pour retirer les débris, tandis que des pompiers s'activèrent pour lutter contre un immense incendie survenu dans la raffinerie d'Izmit, la plus grande du pays. Des avions envoyèrent de la poudre d'extincteur sur le foyer, qui menaçait d'embraser le complexe tout entier. Si les flammes n'avaient pas été contenues immédiatement, le risque d'explosion aurait été très élevé.

En Turquie, quatre jours après l'événement, le nombre de victimes s'élevait à plus de 17.000, avec 45.000 blessés et des milliers de personnes portées disparues.

Deux ans plus tard, les experts analysaient encore ce qui s'était passé et tentaient d'évaluer les dégâts. Leur principale question était la suivante : un tel bilan serait-il évitable à l'avenir ? Pourtant, cette question et bien d'autres, restent encore sans réponse. L'un des principaux facteurs à analyser porte sur le type de matériau de construction utilisé pour les habitations les plus affectées ou détruites.

2. LE SEISME DE VAN DE 2011

Le séisme qui a frappé le 23 Octobre 2011 la Turquie de l'Est est le plus puissant ressenti dans cette région depuis 1999. La secousse d'une magnitude de 7,2 a fortement secoué la province orientale turque de Van, proche de l'Iran, et a été suivie de plusieurs dizaines de répliques. Le bilan reste des morts et des blessés fut trop lourd

La région de Van est située entre plusieurs plaques tectoniques

Ce séisme est localisé au sein de la zone de collision entre l'Arabie et l'Eurasie. La convergence entre ces deux plaques, à une vitesse d'environ 2,4 cm/an, induit le raccourcissement nord-sud de toute la région comprenant l'est de la Turquie, l'Iran et le Caucase au nord. Le séisme du 23 octobre est situé dans cette région en raccourcissement où l'on a déploré plusieurs catastrophes sismiques dont celle de Spitak (Arménie, 1988, magnitude 6.9, plus de 20000 victimes). Plus à l'ouest, la convergence provoque l'extrusion du bloc Anatolien limité au SE par la Faille Est-Anatolienne et au N par la Faille Nord-Anatolienne (NAF). Cette dernière a rompu en plusieurs séismes sur presque toute sa longueur au 20ème siècle, depuis le point triple situé à l'ouest du Lac Van, jusqu'au voisinage d'Istanbul et de la mer de Marmara (séisme d'Izmit, Mw7.7, 1999).

Un autre séisme de magnitude 5,7 et d'une profondeur de 9,4 km, est localisé proche de Van le 9 novembre 21h 23 heure locale (19h 23 UTC), causant 32 morts et 30 blessés. Elle est localisée à 16 km au sud de Van.

3. QUESTIONNAIRE: séisme de Van (2011)

Une cinquantaine personnes ont été interrogées dans la région en cause.

1- PHASE PREALABLE A LA CATASTROPHE (OU PHASE DE PREVENTION)

Victime (y compris population susceptible d'être concernée):

1- Saviez-vous que vous viviez dans une zone exposée à un événement (une pression très forte) tel que celui qui s'est produit ? Existe-t-il des récits, une mémoire vivante d'événements semblables vécus dans le passé, avec éventuellement des représentations mythiques ou religieuses, des stratégies de réponse traditionnelles ?

-R: La réponse en général est "NON" et cela d'une façon courte.

. Si oui, comment, par qui avez-vous été informé ? Et à quel moment ?

. Si non, pour quelles raisons selon vous ? Avez-vous le sentiment d'avoir été discriminé ? Si oui, sur quels critères ? (âge, sexe, religion, appartenance sociale, culturelle ou ethnique, maladie, handicap ...):

- Réponse: "NON" en général. (D'après deux réponses, on a eu le sentiment d'avoir été discriminé. Mais, ils n'ont pas exprimé de quelle façon la discrimination a été faite...).

2- Avez-vous accès à des journaux, à la radio, à la télévision, à Internet ? Avez-vous la possibilité de vous informer librement ?

-Réponse: l'accès à la télévision figure comme première possibilité dans la plupart des cas.

L'accès à l'internet reste assez exceptionnel.

3- Vous êtes-vous installé librement et en pleine conscience du risque ? Avez-vous choisi cet emplacement, aviez-vous d'autres choix ?

Réponse: il s'agit de divergences de réponses: la première partie de question a été en générale répondue d'une façon négative alors que la deuxième partie a été répondue en principe d'une façon positive.

4- Etiez-vous propriétaire de votre logement ? Vous, votre famille, avez-vous des activités liées au sol, aux ressources locales ?

Propriétaire; la grande majorité des familles interrogées ont dit "oui", le nombre des familles locataires reste limité. Les activités liées au sol, aux ressources locales restent également secondaires.

5- Etiez-vous affilié à un régime d'assurance ? Bénéficiez-vous d'aides (publiques ou privées) ? Si non, pour quelles raisons ?

D'après la majorité des réponses, les familles touchées de séisme ne sont pas affiliée à un régime de d'assurance: sur 45 personnes interrogées la réponse positive reste assez limitée.

La quasi totalité des personnes interrogées ont exprimées que leur famille ne bénéficie pas d'aide.

6.- Avez-vous eu la possibilité de vous associer au sein de votre communauté pour vous protéger collectivement ?

La protection collective au sein des communautés s'effectue dans le cadre de la solidarité avec les voisins dans un immeuble ou groupes d'immeubles.

2- PHASE DE CRISE:

2.1: Moment du déclenchement de crise et phase de danger aigu:

Victime:

1- Avez-vous perçu des signes annonciateurs avant le véritable déclenchement de la crise ? Avez-vous reçu des messages clairs et compréhensibles d'alerte venant des autorités ? Avez-vous été prévenu à temps ?

La majorité des personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'ont pas perçu des signes annonciateurs avant le véritable déclanchement de la crise et n'ont pas été avertis. Une partie limitée a indiqué qu'elles ont été averties, elles n'ont précisé si l'alerte était claire et compréhensible.

2- Quelle a été votre réaction pour vous, vos proches, vos biens ? Aviez-vous la possibilité de vous mettre à l'abri, de protéger vos biens ?

La première partie des réponses peut être divisée en trois groupes:

- La majorité n'a donné l'information en ce qui concerne l'information pour leurs proches et leurs biens.

- D'autres ont déclaré que leurs biens n'ont pas été endommagés.

- D'autres encore ont déclaré qu'à la suite de la crise ont quitté la région.

La deuxième partie des réponses peut être aussi divisée en trois groupes d'une façon proportionnelle:

- Celles qui avaient la possibilité de se mettre à l'abri et de protéger leurs biens.
- Celles qui n'avaient pas d'une telle possibilité.
- Celles qui n'ont pas eu besoin de déplacer.

3- Avez-vous reçu des secours ? Si oui, estimez-vous que l'arrivée des secours a été assez rapide ? Avez-vous reçu des secours de vos voisins immédiats ?

La quasi totalité des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'ont pas été assistées à la suite de la crise. Très peu de personnes ont signalé qu'elles ont reçu de l'aide de la part d'autres personnes, mais pas de l'Etat.

4- Avez-vous évacué les lieux ou fait l'objet d'une évacuation dirigée ?

La majorité des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'ont pas évacué les lieux où elles résidaient.

Si oui, estimez-vous que cette évacuation fût nécessaire ? Vous a-t-on donné le choix d'être évacué ou non ? Comment l'opération s'est-elle déroulée ?

Les personnes qui ont évacué les lieux n'ont pas donné la réponse en ce qui concerne la seconde partie de la question.

5- Avez-vous eu accès à des soins d'urgence ? Avez-vous été informé des soins qui allaient vous être prodigués ? Vous-même ou l'un de vos proches a-t-il donné son accord pour la dispense de soins ou pour une chirurgie ?

La quasi totalité des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'ont pas reçu de soins d'urgence après la crise. Les personnes ayant reçu des soins d'urgence les trouvent insuffisants.

6- Avez-vous eu le sentiment d'être discriminé dans cette phase d'urgence (évacuation, accès aux soins) ?

Non, pas de discrimination. .

Si oui, sur quels critères ? (âge, sexe, religion, appartenance sociale, culturelle ou ethnique, maladie, handicap ...)

2.2: phase de prolongation de crise (transition avant le retour à la stabilité)

Victime:

1- La collectivité à laquelle vous apparteniez avant le déclenchement de la crise a-t-elle été associée à la gestion de celle-ci ? Comment ?

La question n'a pas été bien comprise.

2- Dans quelles conditions avez-vous bénéficié de soins médicaux ?

Les participants n'ont pas en principe de soins médicaux. Il y en a quelques uns qui disent "oui-quelques heures après du séisme".

3- Avez-vous eu accès à l'eau potable ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à la nourriture ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à des sources d'énergie ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à des réseaux de communication ? Dans quels délais ?

Alors que la quasi totalité des participants ont accédé à la nourriture dans un meilleur délai, le taux d'accès à des sources d'énergie ne dépasse pas de la moitié des personnes interrogées. La majorité des personnes ont exprimé qu'elles n'ont pas pu accéder à des réseaux de communication.

4- Vous a-t-on fourni un abri? De quel type? Et dans quels délais?

La quasi totalité des gens interrogés n'ont pas été fournis l'abri dont une partie ont déclaré qu'elles n'ont pas eu besoin de l'abri.

6- Avez-vous été séparés des membres de votre famille ? Si oui, combien de temps ? Vos enfants ont-ils été protégés?

Non, il ne s'agit pas de séparation familiale.

7- Vos biens ont-ils été protégés durant votre période d'évacuation ?

Non, les biens n'ont pas été protégés pendant l'évacuation.

8- Avez-vous noté suite à la catastrophe une augmentation des prix (alimentation, médicaments, valeur des terrains, matériaux de construction ...) ?

D'après l'opinion de la majorité des participants il ne s'agit pas d'une augmentation des prix. Cela s'explique selon certaines personnes par les résultats non destructifs du séisme.

8 - Notamment en cas de déplacement et d'hébergement dans une structure d'accueil:

- Vous a-t-on laissé le choix et la possibilité d'exercer votre culte ? R: oui, oui, non,

- En cas de décès de vos proches, ont-ils eu une sépulture décente et l'inhumation s'est-elle déroulée dans le respect de votre religion ? R: pas de décès, pas de décès,

- Avez-vous eu le sentiment d'être protégé ? R.; partiellement, oui, non,

- Avez-vous subi des violences ? Si oui, de quel type (physiques, psychologiques, sexuelles ...)? De la part de quelle catégorie d'acteurs ? R. Non, non, non,

- Avez-vous été victime de racket ? R: non, non, non,

Les personnes interrogées ont déclaré que le déplacement n'a pas eu lieu.

9- Vous a-t-on refusé un déplacement à plus grande distance, par exemple changement de région, refuge dans un pays étranger ? D'où venait le refus ?

Un déplacement à plus grande distance n'a pas eu lieu. Voici quelques réponses en exemple: non, parce que le déplacement n'a pas été fait, non (pas de déplacement), pas d'une telle demande, non,

3- PHASE DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION:

Victimes:

1- Si vous êtes resté ou revenu à votre implantation d'origine : le souhaitiez-vous, pour quels motifs ? Quelles sont désormais vos perspectives ?

Les participants n'ont pas donné une réponse claire à cette question. Cependant, il paraît qu'une partie des personnes interrogées ne sont pas restées dans leur implantation d'origine et d'autre partie n'ont pas leur perspective.

2- Si vous êtes resté déplacé, avez-vous pu choisir librement le lieu de votre hébergement ? Bénéficiez-vous d'un statut particulier, êtes-vous intégrés dans la zone déplacement :

3- Une partie des participants ont déclaré qu'elles n'ont pas voulu déplacé pour le lieu de nouvel logement. Presque la moitié des gens interrogées ont répondu d'une façon négative aux questions posées.

4- Quelles relations avec la communauté à la quelle vous appartenez?

Presque la moitié des personnes interrogées ont répondu d'une façon négative à cette question. Il paraît qu'elles ont cassé leur relation avec leur communauté. Une partie ont déclaré qu'elles maintiennent leur relation parentelle.

5- Quels ont été les impacts de la catastrophe sur votre famille ? Certains de vos proches ont-ils été déclarés disparus ? Vos enfants ont-ils pu réintégrer l'école ?

Une partie des participants ont vécu la peur et le traumatisme du au séisme. Pas de disparu...

6- Bénéficiez-vous d'un traitement médical ? Avez-vous eu la possibilité de bénéficier d'une assistance psychologique?

R: pas d'un traitement médical et pas d'assistance psychologique....

7- Jouissez-vous de votre état civil ?

Oui, la majorité des participants ont déclaré qu'elles bénéficient de leur état civil.

7- Vos lieux de culte vous ont-ils été restitués ? Avez-vous le sentiment que votre culture a été préservée ?

Les gens interrogés ont déclaré qu'ils n'ont vécu aucun problème.

8- Pertes:

- Vos biens ont-ils été détruits lors de la catastrophe ? Si oui, avez-vous reçu un dédommagement ? De quels type de biens s'agissait-il (immobiliers, élevages, terres agricoles ...) : R: non, dégâts de petite taille, indemnisation partielle ou pas d'indemnisation.

9.- En cas de destruction de vos titres de propriété: vous les a-t-on restitués sur gages de bonne foi ?

10- Avez-vous retrouvé une activité professionnelle ?

Plus ou moins.

11- Avez-vous retrouvé un environnement plus ou moins équivalent à celui "pré-catastrophe"? (enlèvement des débris, déchets, reboisement, retour de la faune et de la flore ...). Avez-vous retrouvé un environnement plus sûr ?

Une bonne partie des gens interrogés s'expriment qu'elles se sont retrouvées un environnement plus ou moins équivalent à celui "pré-catastrophe" puisque les effets du séisme n'étaient pas destructifs dans la région.

3. ISTANBUL (le séisme 1999)

Les résultats d'enquêtes effectuées à Istanbul;

A Istanbul, le nombre d'enquête effectuée est de 13. Les dénominateurs communs de ces enquêtes sont les suivants:

- Avant le séisme, ni alarme ni signe annonciateur n'a été reçu.
- L'évacuation a été effectuée par les moyens propres des victimes.
- Les habitants de la zone de séisme qui sont venus en général d'autres régions et installés dans les banlieues d'Istanbul n'étaient pas au courant d'un tel danger. Parmi eux, il y a des familles qui ont été déjà victimes du séisme dans une autre région et qui ont été obligés de s'installer à Istanbul.
- L'augmentation des prix a été constatée dans l'alimentation alors que les prix des immeubles ont été abaissés.
- L'aménagement environnemental a été réalisé. Toutefois, les habitants n'ont pas le sentiment qu'ils vivent dans un environnement sécuritaire par rapport à la situation précédente.
- Ils n'ont pas reçu le traitement psychologique.
- Du point de vue de la sécurité: la sûreté a été assurée par la Gendarmerie. Les victimes de séisme ont protégé eux-mêmes leurs biens. Les aides ont été faites en général par les voisins. Les tentes ont été reçues avec un mois de retard, mais restent de toute façon limitées. Les victimes ont construit en général leur abri par leurs propres moyens. La plupart des habitants ont déplacé vers d'autres villes afin de retourner après la normalisation. L'accès à des sources d'énergie a été assuré dans une semaine.

La restauration a été assurée pour les maisons endommagées.

4. IZMİT /KOCAELİ (le séisme 1999)

Le nombre des enquêtes est de 21. Les données obtenues de ces enquêtes sont les suivantes:

- La plupart des habitants de la région n'était pas au courant qu'on vivait sur la zone du séisme. Surtout les habitants immigrés d'autres régions ont appris par le séisme de 1999 que cette région était sur la zone de faille. Quant aux habitants de cette région, ils se sentaient obligés de rester dans cette région en raison des liens familiaux.

- Avant le séisme, aucun signe annonciateur n'était assuré.
- Les victimes ont effectué l'évacuation par leurs propres moyens. De ce fait, il ya eu de dégâts.
- La plupart des travaux destinés à sauver les victimes ont été effectuées par les moyens propres des proches.
- Il s'agit d'augmentation des prix.
- Les enterrements ont été effectués d'une façon collective...
- -En ce qui concerne la construction des immeubles, on constate la discrimination dans la distribution des appartements. 2050 appartements ont été construits par la Banque mondiale. Ils ont été revendus aux victimes.
- -Les familles dont leur maison était détruite ont rencontré de difficultés du point de vue de recevoir le montant de location. On a également constaté la pratique discriminatrice dans la distribution des tentes et des maisons préfabriquées.
- Les nouvelles constructions n'ont pas respecté aux nouvelles règles. Les maisons endommagées moyennement n'ont pas été détruites et elles ont été réutilisées à la suite des restaurations de petites tailles. Les organisations de la société civile ont même leurs activités sans rencontrer de difficultés dans ces zones.

5. YALOVA (Séisme 1999):

Le nombre d'enquête effectuée est de 8. Les résultats des enquêtes sont les suivantes:

- -Avant le séisme, ni le signe annonciateur ni l'alarme n'a été assuré.
- -L'évacuation a été effectuée par les moyens propres des victimes.
- -L'accès à des sources d'énergies et à la communication a été assuré dans une semaine.
- -Une administration de crise a été mise en place une semaine plus tard de séisme.
- -La distribution des aides a été organisée par les militaires.
- -La distribution des maisons et d'appartements a été effectuée par le tirage au sort.
Toutefois, la proximité des maisons détruites a été prise en compte.
- D'après les sentiments exprimés par certaines victimes, alors que les maisons construites dans le centre étaient solides, la construction dans les banlieues ne l'était pas.

6. SAKARYA (Séisme 1999)

- Sakarya'da deux enquêtes ont été réalisées. Ses résultats connus sont les suivants:
- Le signe annonciateur du séisme n'a pa été reçu.
- Les victimes du séisme ont effectué l'évacuation par leur propre moyen.
- L'accès aux sources d'énergies et de communication a été assuré dans une semaine.
- La protection des biens a été assurée par les victimes contre les vols qui étaient très fréquents.

ANNEXE 2.6 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU VIETNAM

RAPPORT D'ENQUETE CADHOM

Tran Thi Huong Trang

I – Contexte générales d'enquête

1. Caractéristiques générales du pays :

- Le Vietnam est situé dans une zone de mousson tropicale, l'une des cinq zones de la région Asie-Pacifique prédisposées aux tempêtes
- Chaque année, en moyenne, le Vietnam subit de 6 à 7 tempêtes et dépressions.
- Les catastrophes naturelles typiques au Vietnam sont: les typhons, les inondations, les crues éclair et les inondations de boue, les sécheresses et la désertification, l'intrusion de la salinité, les tourbillons et cyclones, les glissements de terrain et l'érosion, les séismes, tsunamis et raz de marée
- La population vietnamienne s'élève désormais à plus de 86 millions, et l'explosion démographique et de développement sont à l'origine d'une augmentation des catastrophes sévères. Selon un rapport qui exclu les effets négatifs du changement climatique et l'élévation du niveau des mers, en 2025, le nombre de personnes subissant les conséquences des catastrophes pourrait augmenter jusqu'à 60% et les dommages causés par les inondations annuelles sont estimés à environ 720 millions de dollars US, pour un coût décuplé correspondant à 5% du PIB vietnamien. Durant les 100 prochaines années, le niveau de la mer devrait s'élever de 30 à 100 cm et causer des dommages annuels allant jusqu'à 17 milliards de dollars (soit environ 80% du PIB total du Vietnam) en l'absence de méthode de réponse ou de contrôle. L'augmentation des dégâts concernera non seulement les zones côtières, mais également les terres intérieures sur une surface de 40 000 km², causé par la crue des rivières¹.
- Les catastrophes naturelles au Vietnam constituent un obstacle direct au développement économique, au développement durable et accroissent la pauvreté, constituant un énorme obstacle à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. 80% de la population vietnamienne habite dans des zones à risques directs des catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles réduisent le niveau de vie des résidents, entravent et diminuent l'efficacité des politiques d'éradication de la faim et de la pauvreté, surtout dans les zones fréquemment soumises au risque de catastrophe. En moyenne, des millions de personnes ont annuellement besoin d'assistance en raison de catastrophes naturelles. Beaucoup d'entre eux, qui ont échappé de justesse à la pauvreté, y retournent en raison de ces catastrophes. Les catastrophes naturelles affectent le développement éducatif, détruisent les infrastructures éducatives et interrompent les activités scolaires, en particulier dans les zones montagneuses et dans le delta du Mékong. Les catastrophes naturelles provoquent également des impacts négatifs sur les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les handicapés, les femmes et les enfants.

¹ IFRC/ADB, Legal Preparedness for disaster and urgent epidemic in Vietnam, Study Findings Report (2009), page 21

- Vietnam sera un des cinq pays que seront les plus affecté par le changement climatique dans le monde²

2. Choix pour les entretiens d'une catastrophe ou de plusieurs catastrophes

- Type : inondations,
- Date : 2008
- Lieu : Hanoi
- Zone : infrastructure (équipement, communications, éducation...), organisation administrative de la sécurité.
- Durée de la période de crise (phase de déclenchement et prolongation) et échéance vraisemblable du retour à la normale.

Déclenchement à 30 of October et échéance apres deux semaines

- Population, habitat, biens et activités impactés. Cette population était-elle homogène, avait-elle une tradition d'adaptation par nomadisme, une tendance à être attirée vers des régions plus favorables (les villes, la capitale, l'étranger) ?
- Pourcentages de la population restée ou revenue à son implantation initiale, et celle qui reste durablement déplacée. Maintien d'une cohésion ou éclatement des communautés ?

- Documentation (écrite ou Internet) sur la catastrophe.

http://en.wikipedia.org/wiki/2008_Vietnam_floods

http://commons.wikimedia.org/wiki/Category:2008_Hanoi_floods

<http://www.nowpublic.com/environment/flood-hanoi-street-becomes-river>

<http://inwent-iiij-lab.org/Weblog/2008/11/13/scary-experience-in-hanoi-flood/>

<http://afp.google.com/article/ALeqM5hvgcTA4HBUHko9a5uZWkwb0vWyRQ>

<http://start.org/download/2012/ai-irdr/8-9-nguyendinh.pdf>

<http://www.voanews.com/content/a-13-2008-11-04-voa5-66605217/556365.html>

<http://www.nowpublic.com/environment/flood-hanoi-due-heavy-rains>

<http://www.circleofblue.org/waternews/2008/world/following-the-hardest-rains-in-35-years-hanoi-floods-begin-to-recede/>

- Type et représentativité des témoins qu'il est envisagé d'interroger :

. Âge

. Sexe

. Profession, activités et mode de vie.

. Catégories : victimes / autorités locales et nationales / ONG, Société civile / autres.

² Living with floods, Source: Bangkok Post, 25 May 08

- Conduite de l'enquête : intermédiaires, langue, difficultés d'accès (notamment pour les populations déplacées), degré de liberté...

: *Questionnaires sont traduits en vietnamienne et délivrés à représentatives de 3 groupes: 1- Victime, 2- Autorités locales et nationales et 3- Société civile (médecins, professionnels, enseignants, entreprises, ONG...)*

: *Période d'enquête : 22/2/2012 – 4/4/2012*

: *Méthode d'enquête : questionnaires et entretien (volontaire)*
Entretiens est complété pour questionnaires

II – LE RESULTATS D'ENQUETE

1. Victime

200 questionnaires sont délivrés directement à étudiantes qui sont victimes directes et potentielles (Victimes, témoins et proches) en Hanoi : 200 réponses

Questions

1- PHASE PREALABLE A LA CATASTROPHE (OU PHASE DE PREVENTION)

1- Saviez-vous que vous viviez dans une zone exposée à un événement (une pression très forte) tel que celui qui s'est produit ? Existe-t-il des récits, une mémoire vivante d'événements semblables vécus dans le passé, avec éventuellement des représentations mythiques ou religieuses, des modes de réponse traditionnels ?

Oui

Non

. Si oui, comment, par qui avez-vous été informé ? Et à quel moment ?

. Si non, pour quelles raisons selon vous ? Avez-vous le sentiment d'avoir été discriminé ? Si oui, sur quels critères ? (âge, sexe, religion, appartenance sociale, culturelle ou ethnique, maladie, handicap ...)

2- Avez-vous accès à des journaux, à la radio, à la télévision, à Internet ? Avez-vous la possibilité de vous informer librement ?

Oui

Non

3- Vous êtes-vous installé librement et en pleine conscience du risque ? Avez-vous choisi cet emplacement, aviez-vous d'autres choix ?

Oui

Non

4- Etiez-vous propriétaire de votre logement ? Vous, votre famille, avez-vous des activités liées au sol, aux ressources locales ?

Oui

Non

5- Etiez-vous affilié à un régime d'assurance ? Bénéficiez-vous d'aides (publiques ou privées) ? Si non, pour quelles raisons ?

Oui

Non

6- Avez-vous eu la possibilité de vous associer au sein de votre communauté pour vous protéger collectivement ?

Oui

Non

7- Avez-vous été consulté pour les mesures de prévention, d'alerte, de secours et de réparation/reconstruction ? Si oui, comment ?

Oui

Non

8- De manière générale, avez-vous le sentiment que les autorités publiques de votre pays, région, commune, etc. se soucient du bien-être de la population face aux risques de catastrophes ?

Oui

Non

2- PHASE DE CRISE:

2.1: Moment du déclenchement de crise et phase de danger aigu:

9- Avez-vous perçu des signes annonciateurs avant le véritable déclenchement de la crise ? Avez-vous reçu des messages clairs et compréhensibles d'alerte venant des autorités ? Avez-vous été prévenu à temps ?

Oui

Non

10 - Quelle a été votre réaction pour vous, vos proches, vos biens ? Avez-vous la possibilité de vous mettre à l'abri, de protéger vos biens ?

Oui

Non

11 - Avez-vous reçu des secours ? Si oui, estimez-vous que l'arrivée des secours a été assez rapide ? Avez-vous reçu des secours de vos voisins immédiats ?

Oui

Non

12 - Avez-vous évacué les lieux ou fait l'objet d'une évacuation dirigée ?

. Si oui, estimez-vous que cette évacuation fût nécessaire ? Vous a-t-on donné le choix d'être évacué ou non ? Comment l'opération s'est-elle déroulée ?

. Si non, estimez-vous que l'absence d'évacuation vous a mise en danger ?

Oui

Non

13- Avez-vous eu accès à des soins d'urgence ? Avez-vous été informé des soins qui allaient vous être prodigués ? Vous-même ou l'un de vos proches a-t-il donné son accord pour la dispense de soins ou pour une chirurgie ?

Oui

Non

14- Avez-vous eu le sentiment d'être discriminé dans cette phase d'urgence (évacuation, accès aux soins) ?

Oui

Non

. Si oui, sur quels critères ? (âge, sexe, religion, appartenance sociale, culturelle ou ethnique, maladie, handicap ...)

2.2: phase de prolongation de crise (transition avant le retour à la stabilité)

15 - La collectivité à laquelle vous apparteniez avant le déclenchement de la crise a-t-elle été associée à la gestion de celle-ci ? Comment ?

Oui

Non

16 - Dans quelles conditions avez-vous bénéficié de soins médicaux ?

17 - Avez-vous eu accès à l'eau potable ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à la nourriture ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à des sources d'énergie ? Dans quels délais ?

- Avez-vous eu accès à des réseaux de communication ? Dans quels délais ?

Oui

Non

18 - Vous a-t-on fourni un abri ? De quel type ? Et dans quels délais ?

Oui

Non

19- Avez-vous été séparés des membres de votre famille ? Si oui, combien de temps ? Vos enfants ont-ils été protégés ?

Oui

Non

20- Vos biens ont-ils été protégés durant votre période d'évacuation ?

Oui

Non

21- Avez-vous noté suite à la catastrophe une augmentation des prix (alimentation, médicaments, valeur des terrains, matériaux de construction ...) ?

Oui

Non

22 - Vous a-t-on laissé le choix et la possibilité d'exercer votre culte ?

Oui

Non

23 - En cas de décès de vos proches, ont-ils eu une sépulture décente et l'inhumation s'est-elle déroulée dans le respect de votre religion ?

Oui

Non

24 - Avez-vous eu le sentiment d'être protégé ?

Oui

Non

25 - Avez-vous subi des violences ? Si oui, de quel type (physiques, psychologiques, sexuelles ...)? De la part de quelle catégorie d'acteurs ?

Oui

Non

26 - Vous a-t-on refusé un déplacement à plus grande distance, par exemple changement de région, refuge dans un pays étranger ? D'où venait le refus ?

3- PHASE DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION

27- Si vous êtes resté ou revenu à votre implantation d'origine : le souhaitiez-vous, pour quels motifs ? Quelles sont désormais vos perspectives ?

Oui

Non

28 - Si vous êtes resté déplacé, avez-vous pu choisir librement le lieu de votre hébergement ? Bénéficiez-vous d'un statut particulier, êtes-vous intégrés dans la zone d'accueil ? Considérez-vous cette installation comme réellement durable ?

Oui

Non

29- Quels ont été les impacts de la catastrophe sur votre famille ? Certains de vos proches ont-ils été déclarés disparus ? Vos enfants ont-ils pu réintégrer l'école ?

Oui

Non

30- Bénéficiez-vous d'un traitement médical ? Avez-vous eu la possibilité de bénéficier d'une assistance psychologique?

Oui

Non

31- Jouissez-vous de votre état civil ?

Oui

Non

32- Vos lieux de culte vous ont-ils été restitués ? Avez-vous le sentiment que votre culture a été préservée ?

Oui

Non

33- Vos biens ont-ils été détruits lors de la catastrophe ? Si oui, avez-vous reçu un dédommagement ? De quels type de biens s'agissait-il (immobiliers, élevages, terres agricoles ...)

34 - En cas de destruction de vos titres de propriété: vous les a-t-on restitués sur gages de bonne foi ?

Oui

Non

35 - Avez-vous retrouvé une activité professionnelle ?

Oui

Non

36- Avez-vous retrouvé un environnement plus ou moins équivalent à celui "pré-catastrophe"? (enlèvement des débris, déchets, reboisement, retour de la faune et de la flore ...) Avez-vous retrouvé un environnement plus sûr ?

Synthèse des réponses

Numero des questions	Oui	No	sans réponse	Comment/ raisons
1	66	134	0	Si Oui: Expériences soi-même, télévision, site Internet, journaux, radio, médias, annonce des autorités avant 01 jour, des nouvelles sur VTV 3, Internet, prévisions météo, des informations d'amis Si non: il n'y a pas de télévision, radio, journaux, Pas le temps de voir la météo, Ils supposent que vivre dans un endroit non affecté par des inondations,
2	158	42	0	
3	122	78	0	
4	90	108	2	

5	138	60	2	Aucune inscription, aucune habitude d'acheter une assurance, pas de conditions à suivre le régime d'assurance, pas d'argent pour acheter de l'assurance, ne pas acheter d'assurance
6	121	77	2	
7	54	145	1	Par télévision, Internet, la consultation de l'autorité compétente, les médias, réseau local d'information Contenu de méthodes: garder l'équipement électrique hors de l'eau, la réparation de la structure de la maison, mieux vaut prévenir que la lutte contre, les manœuvres des organisations défendant contre les catastrophes,
8	141	57	2	Un peu
9	126	60	14	Principalement grâce à la télévision et les journaux
10	100	86	14	
11	115	69	16	Oui
12	36	147	17	Necessaries mais difficile, lentement,
13	75	108	17	
14	18	162	20	Age, les maladies: la priorité aux aînés et les enfants
15	35	144	21	L'aide , support des matériaux de, le stockage et la conservation d'aliments, vêtements, couvertures, médicaments, aide des méthodes de sauver protection de la vie et la santé, le renforcement des digues, la consolidation de la maison, la collecte pour le partage des vêtements, de nourriture, de sensibilisation et d'avertissement, d'appels pour les supports d'autres personnes et organisations
16				D'urgence, blessé, la maladie, les maladies, au point de la mort, étant les minorités ethniques, qui ont faim
17	113	65	22	
18	65	114	21	
19	40	141	19	Lors de la finition en cas de catastrophe, un mois, une semaine, dépend de chaque cas
20	82	98	20	
21	135	49	16	
22	66	113	21	
23	99	90	21	
24	123	58	19	
25	12	169	19	psychologiques, sexuelles
26	3	52	145	
27	113	66	21	Relation avec personnes à lieu d'habitation, des terres d'accueil, le développement de la patrie, à la maison avec la vie, l'habitude, la famille, les sentiments avec la patrie, se réinstaller en place ancienne, lieu de vie habituel, en rétablissant la maison

28	74	102	24	
29				Les conditions économiques, conditions de vie, le temps de la vie, la psychologie, le désordre de la vie quotidienne, perte de biens, perte de la maison, séparés et la perte de membres de la famille, les personnes disparues, la santé, tout perte, pas d'argent, les troubles de l'éducation, l'apprentissage, des emplois, de la santé affectée,
30	111	67	22	
31	133	45	22	
32	115	65	20	
33	97	80	23	L'argent soutenu par le gouvernement
34	74	105	21	
35	97	82	21	
36	73	107	20	

2. Autorités locales et national

03 questionnaires sont délivrés à autorités locales et national : 01 réponse

1- PHASE PREALABLE A LA CATASTROPHE (OU PHASE DE PREVENTION)

1- Aviez-vous connaissance du risque ?

Oui

Non

. Si oui, aviez-vous informé les populations du risque qu'elles encouraient ? Comment et à quel moment ? Vous êtes-vous assuré que cette information était reçue ? Comprise ?

. Si non, pour quelles raisons ?

2- Aviez-vous identifié des zones sujettes à certains risques ?

Oui

Non

3- Aviez-vous pris des dispositions en vue de l'évacuation et de l'accès des secours ?

Oui

Non

4- Avez-vous eu accès aux réseaux internationaux de surveillance (météorologie notamment) ?

Oui

Non

5- Aviez-vous diffusé des consignes ? Avez-vous diffusé des messages d'alerte ?

. Si oui dans quelles circonstances ?

Oui

Non

2- PHASE DE CRISE:

2.1: Moment du déclenchement de crise et phase de danger aigu:

6- Qui a exercé le commandement pendant la phase aiguë de crise : les autorités habituelles ou de nouvelles autorités (et dans ce cas comment s'est faite leur installation : spontanée ou prévue) ? Ou bien y a-t-il eu une vacance ?

Oui X

Non

Ça dépend le cas particulière

7- La communication entre services de secours locaux et autorités centrales a-t-elle bien fonctionné ? La solidarité locale a-t-elle été efficace ?

Oui

Non

8- Les autorités (centrales) ont-elles été éclairées par les réseaux d'observation et de prévision (aérienne, spatiale, géophysique...)

Oui X

Non

9- En cas de décision d'évacuation, avez-vous émis (ou reçu) un mandat clair ?

Oui X

Non

10- Avez-vous pris des mesures de destruction d'obstacles ou objets dangereux afin de sauver des vies, faciliter la mise à l'abri ?

Oui X

Non

11- Avez-vous sollicité, facilité l'aide de secours extérieurs ? Si oui, comment ?

. Si non, pour quelles raisons ?

Oui X

Non

2.2: phase de prolongation de crise (transition avant le retour à la stabilité)

12- Comment avez-vous tenu la population informée de la suite des événements, des mesures prises ? L'avez-vous consultée, impliquée ? Les réseaux sociaux ont-ils pu rapidement se reconstituer ?

Oui X

Non

13- Avez-vous sollicité de l'aide extérieure (institutions nationales et internationales) ?

Oui X

Non

14- Avez-vous fourni à la population de l'eau potable, de la nourriture, des abris ? Dans quels délais ?
Avez-vous mis en place une politique de maîtrise des produits de première nécessité?

Oui

Non

15- Avez-vous pu mobiliser des moyens suffisants (hôpitaux, police, armée ...) pour que l'assistance soit au niveau approprié et permettre le retour à la normale le plus rapidement possible ?

Oui X

Non

16- Avez-vous procédé à l'assainissement des réseaux d'eau potable ? Dans quels délais ? Les réseaux électriques ont-ils été rétablis ? Dans quels délais ? Avez-vous rétabli les réseaux de communication routière, ferroviaire ? Dans quels délais ? Avez-vous enlevé les déchets résultant de la catastrophe ? Dans quels délais ? Avez-vous instauré un tri sélectif pour ces déchets ?

Oui

Non

3- PHASE DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION

17- Avez-vous une bonne connaissance du sort de la population touchée par la catastrophe. Considérez-vous que vous conserviez à son égard une responsabilité ?

Oui X

Non

- Avez-vous reconstitué les fichiers d'Etat civil ?

- Avez-vous restitué leurs titres de propriétés aux victimes de la catastrophe ?

-Avez-vous pu intervenir en vue d'assurer la sécurité des biens et des populations déplacées?

18- Avez-vous mené une réflexion concertée avec les populations déplacées, les avez-vous associées aux décisions, sur quels sujets ?

19- Avez-vous établi un nouveau programme d'occupation et d'aménagement des territoires ?
D'ouvrages de protection ?

Oui

Non

20- Avez-vous mené une action de retour d'expérience?

21- Comment se présente la reconstruction ? Y a t-il des aides publiques nationales ou internationales, et si oui de quelle nature et sous quelle « gouvernance » (qui pilote le processus, prend les décisions...) ? Avez-vous adopté de nouveaux principes de construction (architecture, matériaux, codes)?

Oui X

Non

22- Vie collective : avez-vous engagé la reconstruction de bâtiments publics détruits (écoles, hôpitaux, administration ...) ? Si oui, avez-vous établi un ordre de priorité ? Lequel ? Avez-vous rebâti les lieux de culte ou permis à la société civile de le faire ?

Oui

Non

23- Rétablissement d'un environnement sain. Avez-vous procédé à l'enlèvement des déchets et débris ? Avez-vous entrepris le reboisement, favorisez-vous le retour des écosystèmes ?

Oui

Non

24- Gardez-vous le contact avec la part de la population qui n'est pas revenue à son implantation initiale ? Pouvez-vous, à distance lui apporter protection ? Inversement les émigrés en question subviennent-ils aux besoins de la famille restée sur place ?

3. Société civile (ONG)

Questionnaires sont délivrés au réseau de société civile (ONG) : 03 réponses

1- PHASE PREALABLE A LA CATASTROPHE (OU PHASE DE PREVENTION)

1- Saviez-vous que cette zone était sujette à des aléas, étiez vous sensible au fait que la population était vulnérable ?

Oui

Non

. Si oui, avez-vous eu la possibilité d'alerter (la population, les autorités) et de communiquer sur le risque encouru, sur les moyens de faire face en cas d'événements dangereux ou dommageables ?

. Si non, pour quelles raisons selon vous ?

2- Existe-t-il des superstitions qui freinent la perception des dangers ? Quel est le degré de fatalisme que vous observez ? Existe-t-il des traditions dans la prévention ? Comment mobiliser ?

Oui

Non

2- PHASE DE CRISE:

2.1: Moment du déclenchement de crise et phase de danger aigu:

3- Vous a-on permis d'accéder à la zone touchée ?

Oui

Non

. Si non, pour quelles raisons selon vous ?

. Si oui, vous a-t-on facilité l'accès ? Vous a-t-on fourni des informations, des moyens destinés à optimiser votre action ?

4- Quelles ont été vos relations avec les autorités locales, les leaders traditionnels ou spontanés ? Quels éléments, quelles dispositions, quels cadres (juridiques...) d'organisation, de prescriptions déterminaient ces relations et les comportements ?

5- Avez-vous eu des décisions à prendre de votre propre autorité, outrepassant éventuellement vos responsabilités normales ?

Oui

Non

2.2: phase de prolongation de crise (transition avant le retour à la stabilité)

6- Vous a-t-on sollicité ? Aviez vous une contribution pertinente à offrir et si vous l'avez proposée, quelle a été la réponse ? Vous a-t-on refusé l'accès aux sinistrés ou opposé des contraintes inutiles ? Avez-vous reçu un mandat clair des autorités pour cela ou pour les actions qui suivent ?

Oui

Non

7- Avez-vous fourni à la population de l'eau potable, de la nourriture, des abris ? Dans quels délais ?

Oui

Non

- Avez-vous participé à l'assainissement des réseaux d'eau potable ? Dans quels délais ?

- Avez-vous participé au rétablissement des réseaux électriques ? Dans quels délais ?

- Avez-vous participé au rétablissement des réseaux de communication routière, ferroviaire? Dans quels délais ?

- Avez-vous enlevé les déchets résultant de la catastrophe ? Dans quels délais ?

8- Avez-vous été destinataire d'incitations et de moyens collectés par les sièges des ONG internationales ? Comment pouviez-vous les relayer ? Les ambassades étrangères se sont-elles montrées actives ?

Oui

Non

3- PHASE DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION

9 - De quelle façon faut-il selon vous aborder la reconstruction ?

Oui

Non

- Avez-vous participé à la mise en place d'un fond d'aide aux victimes ?

- Contrôlez-vous l'emploi de ce fond d'aide ?

. Si oui, avez-vous établi des conditions à l'aide et quelles sont-elles ?

10 - Avez-vous participé au rétablissement d'un environnement sain et plus sûr ? (Reboisement, restauration des écosystèmes) ? D'une vie collective plus vivace ?

Oui

Non

11 - Participez-vous à la formation et l'enseignement en termes de prévention ?

Oui

Non

Synthèse des réponses

Numerous des questions	Oui	Non	sans responses	Comment/ raisons
1	3	0		Soutien par le projet de développement de l'agriculture pour assurer la sécurité alimentaire et de subsistance
2	2	1		
3	3	0		
4				Partenariat, les leaders traditionnels ou spontanés sont les correspondants principaux pour les communautés locales
5	3	0		
6	3	0		
7	0	3		
8	3	0		
9	3	0		
10	3	0		
11	3	0		

**ANNEXE 3 : RAPPORTS DES ENTRETIENS SUR
LES EFFETS JURIDIQUES DU PROJET DE
CONVENTION SUR LES DEPLACÉS
ENVIRONNEMENTAUX**

ANNEXE 3.1 : ARGENTINE

Gonzalo Sozzo et María Valeria Berros

PRIMERA EVALUACIÓN DEL PROYECTO DE CONVENCIÓN REFERIDA A LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES DESDE LA PERSPECTIVA ARGENTINA

Capítulo 1 – Oggetto, definizioni, campo di applicazione

Artículo 1- Oggetto

1.L'obiettivo di questa Convenzione è quello di contribuire a garantire i diritti degli sfollati e di organizzare la loro accoglienza così come il loro eventuale rientro, in applicazione del principio di solidarietà.

2.Ciascuna parte contraente si impegna ad accogliere gli sfollati nel rigoroso rispetto dei diritti umani garantiti dalle convenzioni internazionali di cui lo Stato è parte e di conferire inoltre gli altri diritti specificamente previsti dal presente testo.

COMENTARIO

A.- LA CONVENCIÓN DE DESPLAZADOS AMBIENTALES DESDE LA PERSPECTIVA DE LOS DERECHOS HUMANOS

En Argentina los tratados internacionales de derechos humanos integran el “bloque de constitucionalidad” luego de que la reforma de la Constitución en 1994 los incorporara a través de la regla del artículo 75 inc 22 que establece que: La Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre; la Declaración Universal de Derechos Humanos; la Convención Americana sobre Derechos Humanos; el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales; el Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos y su Protocolo Facultativo; la Convención sobre la Prevención y la Sanción del Delito de Genocidio; la Convención Internacional sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación Racial; la Convención sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación contra la Mujer; la Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruels, Inhumanos o Degradantes; la Convención sobre los Derechos del Niño; en las condiciones de su vigencia, tienen jerarquía constitucional, no derogan artículo alguno de la primera parte de esta Constitución y deben entenderse complementarios de los derechos y garantías por ella reconocidos. Sólo podrán ser denunciados, en su caso, por el Poder Ejecutivo nacional, previa aprobación de las dos terceras partes de la totalidad de los miembros de cada Cámara”. “Los demás tratados y convenciones sobre derechos humanos, luego de ser aprobados por el Congreso, requerirán del voto de las dos terceras partes de la totalidad de los miembros de cada Cámara para gozar de la jerarquía constitucional.”

Este proyecto de convención, se situa en un punto de intersección entre el derecho internacional ambiental y el derecho internacional de los derechos humanos¹ puede ser considerado una convención de derechos humanos y, por tanto estaría sujeta al artículo 75 inc 22 último párrafo.

B.- EL ESTATUTO LEGAL CONSTITUCIONAL DE LOS EXTRANJEROS EN ARGENTINA

¹ Vid Presentación del proyecto de convención, punto I.-A.-1.

El estatuto legal de los extranjeros se encuentra regulado por la Constitución Nacional que señala en el artículo 20: “Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano; pueden ejercer su industria, comercio y profesión; poseer bienes raíces, comprarlos y enajenarlos; navegar los ríos y costas; ejercer libremente su culto; testar y casarse conforme a las leyes. No están obligados a admitir la ciudadanía, ni a pagar contribuciones forzosas extraordinarias. Obtienen nacionalización residiendo dos años continuos en la Nación; pero la autoridad puede acortar este término a favor del que lo solicite, alegando y probando servicios a la República”.

C.- LA TRADICIÓN CULTURAL INMIGRATORIA DE ARGENTINA

Finalmente cabe mencionar como un aspecto que puede favorecer la receptividad de este tipo de convención es la tradición cultural inmigratoria existente en Argentina desde finales del s. XIX que tiene raigambre constitucional. En efecto el Preámbulo de la Constitución Argentina establece que la Constitución persigue “...asegurar los beneficios de la libertad, para nosotros, para nuestra posteridad, y para todos los hombres del mundo que quieran habitar en el suelo argentino”, con lo cual muestra un enorme espíritu de apertura a los extranjeros y a lo que se suma el artículo 25 que señala que “El Gobierno federal fomentará la inmigración europea; y no podrá restringir, limitar ni gravar con impuesto alguno la entrada en el territorio argentino de los extranjeros que traigan por objeto labrar la tierra, mejorar las industrias, e introducir y enseñar las ciencias y las artes y luego el artículo 26 que prescribe que “La navegación de los ríos interiores de la Nación es libre para todas las banderas, con sujeción únicamente a los reglamentos que dicte la autoridad nacional.”

Articolo 2 – Definizioni

1. Il termine "State o parte" si riferisce, se non diversamente indicato, ad una parte contraente della presente Convenzione.

2. "I rifugiati" sono gli individui, le famiglie e le popolazioni che siano interessati da un improvviso o graduale disastro ambientale che ha un impatto inesorabile sulle loro condizioni di vita e causa il loro forzoso spostamento, in parte o in tutto, dal luogo di residenza abituale e ne impone il trasferimento e il reinsediamento.

COMENTARIO

A.- EL TÉRMINO “DESPLAZADO AMBIENTAL”

La norma de la convención hace referencia a “refugiado”; debería ser sustituido por “desplazado” por las razones que se proporcionan en la presentación del proyecto de convención.

B.- EL TÉRMINO “POBLACIÓN”

El concepto de población es mas propio de la geografía y de las ciencias sociales como la sociología y no tiene un correlato en el derecho interno argentino. El término “población” podría ser sustituido por “grupo de desplazados ambientales”; (a) la idea de “grupo” tiene existencia en el

campo legal y además (b) resulta absolutamente adecuado para su tratamiento como acción de clase.²

C.- La presentación del proyecto de convención³ señala que la idea general es incluir tanto los desplazados ambientales generados por situaciones socioambientales progresivas -como vgr., la desertificación- como los productos de un “desastre ambiental”.

D.- EL SUBTIPO “DESPLAZADOS AMBIENTALES POR CAMBIOS AMBIENTALES PROGRESIVOS”

El proyecto de convención no los define e identifica claramente como un subtipo de desplazados ambientales. Además se recurre al término “gradual” en lugar de “progresivo”. La inclusión de los desplazados progresivos puede ser diferenciada de la que proviene de un “desastre natural”, pues las situaciones socioambientales progresivas que producen los desplazamientos de ciertas poblaciones son producto de la responsabilidad primaria del Estado en el cual se producen que debe tomar las medidas adecuadas para evitar el desplazamiento forzoso de las poblaciones. Dado que las transformaciones ambientales que generan los desplazamientos son perjudiciales desde la perspectiva socioambiental, la idea entra en relación con el concepto ya desarrollado en el campo del derecho privado argentino de “daño progresivo”. El daño es progresivo cuando la causa funciona sea de manera permanente o periódica.⁴ Se caracteriza por el hecho de que la causa no está dada por un evento determinado que lo produce en un momento también determinado sino que aquí la causa opera lentamente produciendo el daño. También es progresivo el daño cuando las consecuencias dañosas de un evento determinado y puntual evolucionan gradualmente, hasta que en un momento determinado el daño se manifiesta como tal proceso de acumulación mediante; aquí existe un proceso de sedimentación de consecuencias dañosas que se prolonga en el tiempo. Por ello el concepto de “gradualidad” no es adecuado: refiere sólo a un subtipo de “progresividad”.

E.- Finalmente, existe una tercera hipótesis que debería ser reflejada en el proyecto de convención: los casos en los cuales el “desastre ambiental” tiene una conexión causal con las situaciones progresivas de degradación del ambiente. Esta hipótesis ha sido admitida por el ACNUR.⁵

3. "Spostamento forzato" è uno spostamento temporaneo o permanente reso necessario da una calamità ambientale, sia all'interno di uno Stato, sia dallo Stato di residenza a uno o più Stati che ricevono individui, famiglie o popolazioni.

COMENTARIO

A.- SUSTITUIR “CALAMIDAD AMBIENTAL” POR “DESASTRE AMBIENTAL

² Vid comentario al artículo 16.5.

³ Vid. Punto I.-C.-1.

⁴ Luis Moisset de Espanés, formula la misma diferenciación entre permanencia del hecho generador y permanencia de las consecuencias dañosas aunque parece limitar el problema que trata del “daño continuado” al segundo fenómeno (“La reparación de los daños continuados o permanentes”, en AAVV, “Responsabilidad por daños”, Homenaje a Bustamante Alsina, pág. 111).-Desde mi perspectiva puede hablarse de daños progresivos tanto si las consecuencias son continuas como si el hecho generador es continuo, en razón de que en este segundo caso también necesariamente las consecuencias serán continuas.

⁵ Conf. documento, “Cambio climático, desastres naturales y desplazamiento humano: la perspectiva del ACNUR”, en www.acnur.org.-

Sería más adecuado utilizar el término “desastre ambiental” en todos los párrafos, sustituyendo a “calamidad ambiental”. El término desastre ambiental es preferible ya que tiene algún correlato en el derecho interno Argentino⁶ y parece ser el término que viene prevaleciendo en el derecho internacional.

B.- El impacto sobre las condiciones de vida debería ser “insuperable”, más que “inexorable”.

C.- LA SITUACIÓN DE LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES INTERNOS

En relación a los desplazados ambientales internos caben dos observaciones: (a) me parece más adecuado que se lo regule mediante una ley interna de cada país. A lo sumo podría existir una ley modelo a nivel internacional. El convenio debería limitarse a los desplazados ambientales interestatales. La en el nivel regional Latinoamericano la Declaración de Brasilia⁷ aprobó “Considerar la posibilidad de adoptar mecanismos nacionales adecuados de protección que permitan atender nuevas situaciones no previstas por los instrumentos de protección internacional de refugiados,…” (b) El ACNUR en sus documentos de trabajo acerca de los desplazados vinculados al cambio climático, explica que los “Principios Rectores de los Desplazamientos Internos” referidos a los refugiados de la convención de 1951 pueden ser empleados para el tratamiento del caso de los desplazados climáticos.⁸

Articolo 3 - Campo di applicazione

1. La presente Convenzione ha un'applicazione universale. Essa si applica agli spostamenti all'interno degli Stati, nonché agli spostamenti tra gli Stati.

3. Essa si applica anche se gli spostamenti per ragioni ambientali sono causati dai conflitti armati o dal terrorismo.

COMENTARIO

A.- LA VINCULACIÓN DE LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES CON LOS CONFLICTOS ARMADOS Y EL TERRORISMO

⁶ Loi 14.467/ 1958 : “catastrophes produits par des agents naturels” ; La loi 24059 de 1992 adopte l'idée de “situation de desastre” ;Décret 1250/1999 fait référence aux “catastrophes naturelles ou anthropiques” et aux “risques potentiels comportant une menace de danger d'origine naturelle et anthropique”.

⁷ Declaración de Brasilia Sobre la Protección de Personas Refugiadas y Apátridas en el Continente Americano Brasilia, 11 de noviembre del 2010, en www.acnur.org.

⁸ “Los desplazados internos deberán recibir la protección y ayuda de acuerdo con los Principios Rectores de los Desplazamientos Internos de 1998. Como resultado de los desastres recurrentes, es posible que algunos países se vean en la obligación soberana de proteger a sus ciudadanos designando ciertas áreas como zonas de alto riesgo y demasiado peligrosas para ser habitadas debido a su ubicación, por ejemplo, en las zonas propensas a sufrir inundaciones o deslizamientos de tierra. Forzosamente, las personas tendrán que ser evacuadas y desplazadas de sus tierras, a donde tendrán prohibido regresar, y deberán ser reubicadas en zonas más seguras. Es probable que las personas afectadas califiquen como desplazadas internas y, una vez más, sean protegidas por los Principios Rectores de los Desplazamientos Internos de 1998.” documento, “Cambio climático, desastres naturales y desplazamiento humano: la perspectiva del ACNUR”, pág. 4, en [www](http://www.acnur.org)

Puede no resultar adecuado vincular los desplazados socioambientales con los conflictos armados y el terrorismo. El ACNUR reconoce, por un lado, que existen vacíos en la regulación internacional de los “refugiados” que no son alcanzados por el régimen internacional existente y que uno de esos vacíos son los refugiados producto de desastres naturales y de la incidencia del cambio climático que va produciendo situaciones ambientales que progresivamente se van agravando⁹ y, por otro, que cuando los desastres naturales o las situaciones de degradación ambiental progresivas se vinculan a conflictos armados.¹⁰

Capitolo 2 – Principi

Articolo 4 – Principio di solidarietà

1. La presente Convenzione riconosce il principio di solidarietà in virtù del quale gli Stati, le autorità pubbliche e i soggetti privati devono fare il loro meglio per garantire lo sviluppo della persona umana e contribuire con erogazioni finanziarie.

Art. 5 - Principio delle responsabilità comuni ma differenziate

1. Nell'interesse delle generazioni presenti e future e sulla base di equità, gli obblighi di cui alla presente Convenzione sono attuati nel rispetto del principio delle responsabilità comuni ma differenziate.

COMENTARIO

A.- RESPONSABILIDADES COMUNES PERO DIFERENCIADAS

La fundamentación del convenio en el principio de responsabilidades comunes pero diferenciadas es consecuente con la posición de los países del tercer mundo, entre ellos la Argentina, por lo que puede constituir un punto favorable para una eventual ratificación. Sin embargo, el convenio no explica como se materializan esas responsabilidades diferenciadas.¹¹

B.- EL RECONOCIMIENTO DE LA SUBJETIVIDAD DE LAS GENERACIONES FUTURAS

El concepto de generaciones futuras se encuentra constitucionalizado luego de la reforma constitucional de 1994 en el artículo 41 de la Constitución Nacional al regular el derecho al medio ambiente sano por lo que su manejo por parte del proyecto de convenio no presenta problema alguno.

2. Gli Stati contraenti, entro un anno dalla apertura alla firma, si impegnano ad adottare un protocollo aggiuntivo, sulla responsabilità dei soggetti pubblici e privati con l'obiettivo di prevenzione e di riparazione.

⁹ Palabras de apertura del Alto Comisionado Diálogo 2010 sobre los Vacíos de Protección y Respuestas, Palacio de las Naciones, Ginebra, 8 de diciembre de 2010, págs. 3 y 4.

¹⁰ “Resumen de las deliberaciones sobre cambio climático y desplazamiento”, mesa redonda de expertos sobre cambio climático y desplazamiento, organizada por ACNUR, Bellagio, Italia, del 22 al 25 de febrero de 2011, parágrafo 8.

¹¹ Vid comentario artículo 23.

3. Tale responsabilità deriva dalla violazione di obblighi positivi o negativi di natura tale da rendere inevitabile, direttamente o indirettamente, spostamenti ambientali.

Art. 6 – Principio dell'effettività della protezione

1. Al fine di rendere concreti ed efficaci i diritti conferiti dalla presente Convenzione, il World Agency for Environmental-dispalced persons (WAEP) e gli Stati contraenti devono sviluppare e implementare politiche affinché gli sfollati possano esercitare i diritti loro conferiti dalla presente Convenzione.

Art. 7 – Principio di non discriminazione

1. Il godimento dei diritti riconosciuti dalla presente Convenzione dovrà essere assicurato senza alcuna distinzione, tra l'altro, di sesso, orientamento sessuale, razza, colore, lingua, religione, politica o altre opinioni, origine sociale o nazionale, etnia, salute, nascita, disabilità o età, o altre circostanze.

COMMENTARIO

A.- En Argentina la Constitución Nacional establece que: “Art. 16.- La Nación Argentina no admite prerrogativas de sangre, ni de nacimiento: no hay en ella fueros personales ni títulos de nobleza. Todos sus habitantes son iguales ante la ley, y admisibles en los empleos sin otra condición que la idoneidad. La igualdad es la base del impuesto y de las cargas públicas.” Luego la Ley N° 23.592, conocida como “ley anti-discriminatoria”, fue sancionada: agosto 3 de 1988, en su artículo 1° establece que “Quien arbitrariamente impida, obstruya, restrinja o de algún modo menoscabe el pleno ejercicio sobre bases igualitarias de los derechos y garantías fundamentales reconocidos en la Constitución Nacional, será obligado, a pedido del damnificado, a dejar sin efecto el acto discriminatorio o cesar en su realización y a reparar el daño moral y material ocasionados.

B.- A los efectos del presente artículo se considerarán particularmente los actos u omisiones discriminatorios determinados por motivos tales como raza, religión, nacionalidad, ideología, opinión política o gremial, sexo, posición económica, condición social o caracteres físicos.” En principio la norma del convenio luce compatible con la norma interna de Argentina. Sin embargo, la referencia a “color” es propia de la raza según el derecho argentino lo mismo que “nacimiento”; por último, la referencia final a “ otras circunstancias” que contiene el convenio parece una norma de cierre demasiado amplia, salvo que dijese “otras circunstancias que conforme los principios de las naciones civilizadas no justifique un trato desigual”.

Capítulo 3 – Diritti riconosciuti alle persone a rischio di spostamento

Articolo 8 - Diritto di accesso e diritto di partecipazione

1. Ogni individuo, famiglia o popolazione, ha diritto di accedere, nel più breve tempo possibile, alle informazioni relative a minacce di carattere ambientale, e a situazioni di pericolo che derivino da tali minacce.

2. Ogni individuo, famiglia o popolazione, ha diritto di partecipare al processo di formazione delle politiche tese a prevenire i disastri ambientali e di farsi carico, in via preliminare o in tutto, delle conseguenze.

COMENTARIO

A.- Esta regulación del derecho a la información y participación en las decisiones políticas en materia ambiental que se vinculen con la prevención de los desastres ambientales es compatible con los derechos que el orden jurídico argentino otorga a los ciudadanos en materia ambiental.

En efecto el derecho fundamental a la participación se encuentra consagrado por la constitucional nacional luego de la Reforma de 1994 entre los derechos del consumidor.¹² Sin embargo este reconocimiento dista mucho de ser general pues la fórmula constitucional empleada lo concibió de manera muy específica al referirlo directamente a la participación en los entes de control de servicios públicos. Se establecen allí dos modalidades de participación ciudadana: (a) de los ciudadanos en las asociaciones de defensa del consumidor; (b) de las asociaciones de defensa del consumidor en los organismos de control e los servicios públicos.

También existe un derecho a la participación de las comunidades de pueblos originarios en la gestión de los recursos naturales de sus tierras. El artículo 75 de la CN entre las facultades del Congreso de la Nación establece que podrá “17. Reconocer la preexistencia étnica y cultural de los pueblos indígenas argentinos. Garantizar el respeto a su identidad y el derecho a una educación bilingüe e intercultural; reconocer la personería jurídica de sus comunidades, y la posesión y propiedad comunitarias de las tierras que tradicionalmente ocupan; y regular la entrega de otras aptas y suficientes para el desarrollo humano; ninguna de ellas será enajenable, transmisible ni susceptible de gravámenes o embargos. Asegurar su participación en la gestión referida a sus recursos naturales y a los demás intereses que los afecten. Las provincias pueden ejercer concurrentemente estas atribuciones. »

El Derecho a la participación encuentra asimismo fundamento también en numerosas disposiciones legales de alto rango, vgr., constituciones provinciales o leyes orgánicas municipales.¹³

El derecho a la participación en las decisiones públicas constituye un amplio género dentro del cual el derecho a la participación en materia de decisiones ambientales es un campo específico.

Luego, también corresponde diferenciar el derecho a la participación en (a) las decisiones públicas de gobierno que permiten instrumentar políticas públicas; (b) las decisiones públicas normativas.

La llamada Ley General del Ambiente (N° 25675) establece en su artículo 2° ind “c” la política ambiental nacional deberá cumplir los siguientes objetivos: “ c) Fomentar la participación social en los procesos de toma de decisión;”. Luego en sus artículos 19 y sgtes señala que “Toda persona tiene derecho a ser consultada y a opinar en procedimientos administrativos que se relacionen con la

¹² Artículo 42 Constitución Nacional: “Los consumidores y usuarios de bienes y servicios tienen derecho, en la relación de consumo, a la protección de su salud, seguridad e intereses económicos; a una información adecuada y veraz; a la libertad de elección, y a condiciones de trato equitativo y digno.

Las autoridades proveerán a la protección de esos derechos, a la educación para el consumo, a la defensa de la competencia contra toda forma de distorsión de los mercados, al control de los monopolios naturales y legales, al de la calidad y eficiencia de los servicios públicos, y a la constitución de asociaciones de consumidores y de usuarios.

La legislación establecerá procedimientos eficaces para la prevención y solución de conflictos, y los marcos regulatorios de los servicios públicos de competencia nacional, previendo la necesaria participación de las asociaciones de consumidores y usuarios y de las provincias interesadas, en los organismos de control”.

¹³ Ley orgánica de Comunas de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires de 2005 (Ley N° 1777): artículos. 3° incs. b y c; 10 c artículo 11 inc a, e; artículo 15; artículo 26 i; artículo 32; artículo 34; artículo 35 incs. g y j.

preservación y protección del ambiente, que sean de incidencia general o particular, y de alcance general”. ARTICULO 20. “Las autoridades deberán institucionalizar procedimientos de consultas o audiencias públicas como instancias obligatorias para la autorización de aquellas actividades que puedan generar efectos negativos y significativos sobre el ambiente. La opinión u objeción de los participantes no será vinculante para las autoridades convocantes; pero en caso de que éstas presenten opinión contraria a los resultados alcanzados en la audiencia o consulta pública deberán fundamentarla y hacerla pública.” ARTICULO 21. “La participación ciudadana deberá asegurarse, principalmente, en los procedimientos de evaluación de impacto ambiental y en los planes y programas de ordenamiento ambiental del territorio, en particular, en las etapas de planificación y evaluación de resultados.”

También en el orden federal el Consejo Federal de Medio Ambiente (COFEMA) dictó la Resolución Nº 150/2008 por la cual creó la Comisión Permanente de Participación de la Sociedad Civil. Esta Comisión tienen por objetivos “a. proponer al COFEMA acciones que coadyuven al fomento de la participación social en los procesos de toma de decisiones; b. consolidar un espacio común entre el COFEMA y las Organizaciones de la Sociedad Civil dedicado al intercambio de prácticas y saberes; c. canalizar las propuestas que las Organizaciones de la Sociedad Civil formulen al COFEMA; d. consensuar mecanismos que favorezcan la integración de la visión de las organizaciones sociales y populares a la gestión del COFEMA; e. proponer mecanismos para la instrumentación del derecho de Acceso a la información en el ámbito del COFEMA; f. propiciar políticas de concertación como modo permanente de su accionar; g. difundir el concepto de que la responsabilidad en la protección y/o preservación del ambiente debe ser compartida entre comunidad y estado.

En el orden provincial la Ley Nº 5961 de la Provincia de Mendoza (“Preservación del medio ambiente” de 1992) establece en relación al derecho a la participación ciudadana en materia ambiental que “La preservación, conservación, defensa y mejoramiento del ambiente, a los efectos de esta ley, comprende: (...) d) La orientación, fomento y desarrollo de iniciativas públicas y privadas que estimulen la participación ciudadana en las cuestiones relacionadas con el ambiente;”.

El derecho a la participación en Argentina podría instrumentarse empleando el Decreto Nº 1172/03 que instrumenta un procedimiento similar a “notices and comments”. En el proyecto de convención se podría prever este tipo de procedimiento como mecanismo de participación.

C.- Esta regla que prevee el convención podría ampliarse no solo a la formulación de políticas sino también de reglas legales. Además podría ampliarse no solo a las medidas políticas y jurídicas en materia de prevención de desastres sino a “la política y regulación legal de gestión de riesgos de desastres”, lo que incluye no solo la prevención sino también la precaución, la gestión del momento de la emergencia y la reconstrucción.

D.- La terminología “gestión de riesgo de desastres” se encuentra en línea con la que se utiliza en el derecho internacional y global de desastres constituido básicamente por la Convención de Hyogo de 2005, el Marco de Acción de Hyogo (2005-2015) y la Estrategia Internacional para la reducción de Desastres (EIRD) y la Plataforma Global para la reducción de riesgo de desastres.

D.- No se entiende la parte final.

3. Le Parti contraenti si impegnano a garantire il diritto all'informazione e alla

partecipazione in modo tale che il loro esercizio sia effettivo in relazione all'adozione delle politiche in tema di minacce ambientali.

COMENTARIO

A.- Desde mi perspectiva es mas acorde hablar de «politica de gestión y reducciòn de riesgos ambientales».

B.- De toda formas este parágrafo podria ser unido en un solo parágrafo con le anterior.

C.- En Argentina la garantia de estos derechos fudnamentales es la “acción de amparo” (Artículo 43 Constitución Argentina).

4. Le Parti contraenti informano le popolazioni dell'esistenza e delle condizioni per il riconoscimento dello status di rifugiato.

Articolo 9 - Diritto di trasferimento

1. Ogni individuo, nel caso in cui le proprie condizioni essenziali di vita siano in pericolo, ha il diritto di circolare liberamente all'interno del proprio Stato di origine ed è libero di uscire dal suo territorio.

2. Le Parti contraenti non possono in alcun modo impedire, ostacolare o tentare di ostacolare il diritto di circolazione.

COMENTARIO

A.- El derecho de circulación se encuentra reconocido y garantizado constitucionalmente en Argentina en el artículo 14 de la Constitución argentina: “Todos los habitantes de la Nación gozan de los siguientes derechos conforme a las leyes que reglamenten su ejercicio; a saber: de trabajar y ejercer toda industria lícita; de navegar y comerciar; de peticionar a las autoridades; de entrar, permanecer, transitar y salir del territorio argentino”. Por lo tanto, la norma que comento prevista en el convenio no introduce ninguna modificación. Sin embargo, si a raíz de un “desastre ambiental” comienza a funcionar el sistema de “defensa civil”, existe un condicionamiento del ejercicio de los derechos fundamentales como el de la libre circulación. Un reconocimiento en estas circunstancias –desastre natural– de un derecho irrestricto de la libertad de circulación puede conspirar contra el espíritu de la legislación interna de defensa civil. Por ello el convenio podría dejar a salvo las restricciones a los derechos fundamentales que puedan ser impuestas en situación de “desastre natural” y de funcionamiento del sistema de defensa civil.

B.- El segundo parágrafo no parece claramente delimitado respecto del primero. Salvo que se refiere a la circulación interestatal, en el sentido de que un Estado parte del convenio no puede obstaculizar el ingreso en su territorio de desplazados ambientales provenientes de otros países.

Articolo 10 - Diritto di rifiutare il trasferimento

1. Ogni individuo ha facoltà di rifiutare il trasferimento che si renda necessario, salvo in caso di pericolo grave e imminente.

2. Coloro che si oppongono al trasferimento si assumono i rischi derivanti dalla loro scelta.

COMENTARIO

A.- El parágrafo primero consagra el derecho a rechazar el desplazamiento, excepto en caso de “peligro grave e inminente”, se entiende que ese peligro es para la salud e integridad física de los sujetos que rechazan el desplazamiento. Esto último podría aclararse.

B.- Desde la perspectiva del derecho interno argentino, el derecho a rechazar el desplazamiento debería ser considerado parte del derecho fundamental a la libertad individual (artículo 19 Constitución Nacional). En razón de ello le corresponden las mismas observaciones que formulé en relación al artículo anterior, en cuanto a que si en virtud de la existencia de un “desastre natural” se encuentra en funcionamiento el sistema de “defensa civil”, existe una especie de restricción de los derechos fundamentales que incluye el derecho de elegir quedarse en el lugar del desastre.

El segundo parágrafo prevee el derecho de oponerse a la deslocalización. Como expliqué en Argentina este derecho no funciona en caso de “desastre natural” y de funcionamiento del sistema de “defensa civil”. Con esta salvedad, el derecho a oponerse a ser deslocalizado podría funcionar bajo el amparo del derecho fundamental a la libertad individual (artículo 19 C.N.). Este segundo parágrafo prevee así mismo que en caso de que se ejerciere el derecho a oponerse al traslado, se asumen los riesgos. La institución jurídica de la “asunción de los riesgos” existe en el derecho argentino. En el campo de la responsabilidad civil la asunción del riesgo o de la aceptación de riesgo y el consentimiento de la víctima, son causales de justificación que excluyen la antijuridicidad.¹⁴ Sin embargo en el derecho argentino, dogmática y jurisprudencialmente se reconoce que la asunción de riesgos tiene límites. Entre esos límites existe uno que puede denominarse “tradicional” para esta regla de la asunción del riesgo: “En cuanto al buen funcionamiento de estas decisiones, nosotros lo hemos justificado desde un principio. Sin embargo, una objeción subsiste. El daño considerado es un daño a la persona humana. Ahora bien: la integridad de la persona humana es un bien de tanto valor que no es permitido disponer de él por convención: es un principio unánimemente admitido, y sobre el cual se ha fundado la jurisprudencia, por ejemplo, para prohibir a los médicos, aún con el consentimiento del paciente, las operaciones o tratamientos peligrosos con una finalidad estética o experimenta. Y a veces de eso se saca la consecuencia de que las cláusulas de irresponsabilidad por el daño causado a la persona carecen de valor alguno” decía Esmein, aunque luego las justificaba aunque no tanto cuando son tácitas como cuando son expresas.- En una línea más definidamente favorable –y más contemporánea- a la limitación del funcionamiento de estas cláusulas: “No cabe, en ningún supuesto, interpretar la existencia de un consentimiento o de un asentimiento de la víctima, anticipado al daño, cuando están de por medio los derechos de la personalidad: vida, salud, integridad física, intimidad, honor, etc. Obsta a otra interpretación la indisponibilidad del bien

¹⁴ La dogmática aclara que “La diferencia esencial entre aceptación de riesgo y el consentimiento de la víctima o perjudicado radica en que en la asunción de riesgos no existe una aceptación de un daño actual, sino de la exposición a ese daño”, Trigo Represas Félix A. - Marcelo López Mesa, Tratado de la responsabilidad civil, T. I, pág. 966.-

tutelado;¹⁵. La idea de que la regla de la aceptación del riesgo tiene un límite en la indisponibilidad de bienes fundamentales como la vida o la salud y que también ha sido aplicada al campo del consentimiento de la víctima, ha sido el límite que clásicamente la doctrina ha admitido.

Capitolo 4 – Diritti riconosciuti ai rifugiati

Articolo 11 - Diritti relativi ai trasferimenti tra Stati e all'interno dello Stato

1. Diritto di assistenza Ogni individuo, famiglia o popolazione, vittima di un disastro ambientale ha diritto di essere assistito. Tale diritto viene in esistenza dal momento nel quale vi è un pericolo di disastro, durante e dopo l'evento.

Le Parti contraenti si impegnano a non ostacolare l'esercizio effettivo e concreto di tale diritto. Le Parti si impegnano inoltre ad elaborare ed incrementare costantemente una politica di assistenza a favore dei rifugiati.

COMENTARIO

A.- La idea de “peligro de desastre” que se encuentra en el primer párrafo del artículo debería ser sustituida por “amenaza de riesgo de desastre” por (a) razones técnicas y porque (b) es la terminología que se emplea en el derecho internacional de desastres .

2. Diritto all'acqua e all'alimentazione Ogni rifugiato ha diritto all'acqua e alle risorse alimentari vitali.

3. Diritto all'assistenza sanitaria Ogni rifugiato ha diritto di ricevere l'assistenza sanitaria essenziale. Gli infermi necessitano di assistenza specifica.

COMENTARIO

A.- La Ley argentina N° 26165/2006¹⁶, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el ARTICULO 42 establece que “Dentro de un plazo no mayor de VEINTE (20) días hábiles desde el registro de la solicitud para la determinación de la condición de refugiado, el Secretariado Ejecutivo emitirá al solicitante y a los miembros de su familia incluidos en el expediente, la documentación que determine esta ley y su reglamentación y procederá a emitir las notificaciones correspondientes a las autoridades respectivas para legalizar su residencia temporal en el país hasta

¹⁵ Mosset Iturraspe, Jorge, en Mosset Iturraspe Jorge (Dir), Parellada-Kemelmajer de Carlucci, “Responsabilidad Civil”, ed.: Hamurabi, Bs.As., 1992:87

¹⁶ Si bien esta ley nacional no se aplica a los desplazados ambientales a los cuales no incluye en su definición de refugiado, existe un marcado paralelismo de instituciones jurídicas entre el régimen legal de refugiados y el propuesto para los desplazados ambientales. Este paralelismo institucional y regulatorio permite tomar la regulación existente respecto de los refugiados como un “banco de prueba” o test de constitucionalidad de la propuesta de convenio sobre los desplazados ambientales.

Por otro lado es relevante también aclarar como funciona el sistema legal referido a los refugiados en argentina. En este sentido el artículo 1° de la ley 26165 explica como se integra el sistema normativo: “La protección de los refugiados se regirá por las disposiciones del derecho internacional de los derechos humanos aplicable en la República Argentina, la Convención de 1951 sobre el Estatuto de los Refugiados y su Protocolo de 1967, así como por cualquier otro instrumento internacional sobre refugiados que se ratifique en lo sucesivo y por lo que dispone la presente ley.” Argentina ha ratificado la Convención de 1951 mediante la ley N° 15869/61 y su protocolo de 1967 a través de la ley N° 17468/67.

tanto se decida de manera definitiva sobre la solicitud. Asimismo, notificará a los organismos correspondientes a fin de que se provea al solicitante y su familia la asistencia humanitaria básica que requieran en virtud de su situación económica, en particular en lo que se refiere al alojamiento y el acceso a ayuda alimenticia, salud y educación. En consecuencia, los refugiados que hubieran sido reconocidos como tales y pretendan revalidar sus diplomas de estudio o precisaren de la autenticación o certificación de firmas de las autoridades de sus países de origen a efectos de ejercer su profesión en nuestro país, tendrán la posibilidad de obtener certificaciones expedidas por autoridades nacionales las que, para emitir la mencionada certificación, podrán contar con el auxilio de una autoridad internacional.

4. Diritto alla capacità giuridica. Ogni rifugiato ha diritto di vedersi riconosciuta in ogni caso la propria capacità giuridica. Ogni rifugiato ambientale ha diritto di sostituire la documentazione necessaria per esercitare i diritti derivanti dalla propria capacità giuridica.

COMENTARIO

A.- DERECHO DEL DESPLAZADO AMBIENTAL A LA DOCUMENTACIÓN. La Ley argentina N^o 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el ARTICULO 51 establece que “La autoridad receptora otorgará al solicitante y al grupo familiar que lo acompañe un documento provisorio que le permita permanecer legalmente en el territorio nacional y desempeñar tareas remuneradas y acceder a los servicios y beneficios básicos sociales, de salud y educación. Este documento será renovable hasta que recaiga resolución firme sobre la solicitud de reconocimiento de la condición de refugiado. ARTICULO 52. — Los refugiados reconocidos por la Comisión tendrán derecho a la obtención de un documento de identidad que les permita ejercer plenamente sus derechos civiles, económicos, sociales y culturales, como cualquier otro extranjero residente en nuestro país.

5. Diritti civili e politici A ogni rifugiato sono riconosciuti i diritti civili e politici.

COMENTARIO

A.- EL RECONOCIMIENTO DE LOS DERECHOS POLÍTICOS A LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES

El reconocimiento de los derechos políticos es una prerrogativa de cada estado que no podría ser reconocida por otros estados, por lo que no podría funcionar como un derecho en el caso de los desplazados ambientales.

B.- EL RECONOCIMIENTO DE LOS DERECHOS CIVILES DE LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES. Por el contrario los derechos civiles sí son reconocidos en la Constitución Argentina: “Art. 20.- Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano; pueden ejercer su industria, comercio y profesión; poseer bienes raíces, comprarlos y enajenarlos; navegar los ríos y costas; ejercer libremente su culto; testar y casarse conforme a las leyes. No están obligados a admitir la ciudadanía...”

6. Diritto ad una sistemazione. Ogni rifugiato ha diritto ad avere un alloggio salubre, idoneo alle esigenze familiari e sicuro. Il luogo di residenza è scelto liberamente.

COMENTARIO

A.- DERECHO A LA VIVIENDA DIGNA

La Constitución argentina reconoce el derecho a la “vivienda digna” (artículo 14 bis) que via el artículo 20 antes citado se aplica a los extranjeros. La idea de “dignidad” cubre perfectamente las calificaciones empleadas en el texto del convenio: (a) salubre; (b) “idonea a las exigencias familiares; (c) seguro. Desde la perspectiva, la idea de “vivienda digna” comprende no solo la vivienda permanente sino también la vivienda temporaria. Este derecho humano se encuentra reconocido internacionalmente con ese calificativo que debería ser empleado por el convenio. En Argentina este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz del artículo 20 de la Constitución argentina.

B.- DERECHO DE LOS DESPLAZADOS AMBIENTALES DE ELEGIR EL LUGAR DE RESIDENCIA DEFINITIVO

El derecho a elegir libremente el lugar de residencia definitivo debería limitarse a la categoría de desplazados permanentes y excluirse de la categoría de desplazados temporarios. En Argentina este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz del artículo 20 de la Constitución argentina.

6.1 In particolari circostanze, tutti gli sfollati vengono alloggiati in un'unica struttura d'accoglienza provvisoria che le Parti contraenti si impegnano a individuare, nel rispetto della dignità delle persone coinvolte. Tale sistemazione è provvisoria ed ha una durata limitata alle esigenze eccezionali.

COMENTARIO

A.- Aquí un límite para establecer debería ser la capacidad de recursos del Estado que los acoja.

6.2 I rifugiati dimorati nella struttura provvisoria di accoglienza hanno diritto di circolare liberamente.

COMENTARIO

A.- El término “demorados” debería excluirse pues supone que siempre se trata de desplazados permanentes.

B.- El derecho a la libertad de circulación se reconce a los extranjeros: “Art. 20.- Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano; pueden (...); navegar los ríos y costas;...”. Por tanto en Argentina este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz del artículo 20 de la Constitución argentina.

6.3 Dopo un eventuale ricovero in una struttura provvisoria, ogni rifugiato ha diritto ad un alloggio adeguato. A tal fine, le Parti firmatarie adottano politiche volte a consentire ai rifugiati di lasciare tali strutture provvisorie per raggiungere condizioni di vita normali.

COMENTARIO

A.- Vid cuanto he dicho en el comentario al artículo de la presente convención; por las mismas razones el término “alojamiento adecuado” debería ser sustituido por “alojamiento digno”.

B.- La segunda parte de 6.3. reconoce a los desplazados el derecho a dejar los lugares destinados provisoriamente por el Estado que los acoge para “ obtener condiciones de vida normales”....

7. Diritto alla reintegrazione

Ogni rifugiato ha diritto di ritornare alla normale residenza, allorché sia divenuta nuovamente abitabile. In caso di trasferimento interstatale o infrastatale, l’obbligo di reintegro incombe sullo Stato d’origine.

8. Diritto al rispetto dell’unità familiare

Ogni rifugiato ha il diritto:

a) di non essere separato dagli altri membri della famiglia,

b) alla riunificazione della famiglia quando i membri sono dispersi a causa di un disastro ambientale.

COMENTARIO

A.- La Ley argentina N^o 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el CAPITULO II titulado “De la aplicación del principio de la unidad familiar en la extensión de la condición de refugiado” establece este mismo derecho: ARTICULO 5^o. “La unidad de la familia, elemento natural y fundamental de la sociedad, es un derecho esencial del refugiado y de los miembros de su familia”. ARTICULO 6^o. “Para determinar la extensión del derecho mencionado en el artículo precedente, los efectos del reconocimiento de la condición de refugiado se aplicarán por extensión, a su cónyuge o a la persona con la cual el refugiado se halle ligado en razón de afectividad y de convivencia, ascendientes, descendientes y colaterales en primer grado que de él dependan económicamente. Las autoridades competentes resolverán las solicitudes en cada caso y de manera fundada, teniendo en cuenta el derecho vigente, las necesidades invocadas por los solicitantes y los valores culturales de sus países de origen. La decisión que rechace una solicitud basada en la aplicación del principio de la unidad familiar no podrá fundarse en la falta de reconocimiento legal de las relaciones invocadas. En ningún caso se concederá asilo, por extensión a persona alguna que haya incurrido en alguna de las causales previstas en la presente ley.”

9. Diritto di guadagnarsi da vivere con il lavoro

Ogni rifugiato ha il diritto di guadagnarsi da vivere lavorando alle medesime condizioni degli altri individui.

COMENTARIO

A.- **DERECHO A TRABAJAR.** La Constitución argentina establece: “Art. 20.- Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano; pueden ejercer su industria, comercio y profesión; poseer bienes raíces, comprarlos y enajenarlos;...” La Ley argentina N^o

26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el CAPITULO ARTICULO 42. — (...) “En consecuencia, los refugiados que hubieran sido reconocidos como tales y pretendan revalidar sus diplomas de estudio o precisaren de la autenticación o certificación de firmas de las autoridades de sus países de origen a efectos de ejercer su profesión en nuestro país, tendrán la posibilidad de obtener certificaciones expedidas por autoridades nacionales las que, para emitir la mencionada certificación, podrán contar con el auxilio de una autoridad internacional”. En Argentina este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz de la Constitución argentina.

10. Diritto all’istruzione e alla formazione

Ogni rifugiato ha diritto di ricevere l’istruzione e la formazione nel rispetto della propria identità culturale.

COMENTARIO

A.- DERECHO A LA EDUCACIÓN

En el derecho Argentino la fórmula “derecho a la instrucción” no es empleada actualmente; sí se utiliza la idea de “derecho a la educación”.

B.- La Ley argentina N^º 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el ARTICULO 42. —(...) Asimismo, notificará a los organismos correspondientes a fin de que se provea al solicitante y su familia la asistencia humanitaria básica que requieran en virtud de su situación económica, en particular en lo que se refiere al alojamiento y el acceso a ayuda alimenticia, salud y educación. (...)

11. Diritto di conservare la propria identità culturale

Ogni rifugiato ha diritto di conservare, in comune con gli altri individui del medesimo gruppo sociale, la religione e la lingua che gli sono propri.

COMENTARIO

A.- LIBERTAD DE EJERCICIO DE CULTO

La constitución Argentina es sumamente amplia respecto de la libertad de cultos de los extranjeros pues no reconce solo el derecho a “conservar el culto” como lo hace el texto del convención propuesto bajo comentario sino también el derecho a “ejercer el culto”: “Art. 20.- Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano; pueden (...) ejercer libremente su culto; testar y casarse conforme a las leyes.”

B.- EL DERECHO A CONSERVAR LA IDENTIDAD CULTURAL Y EL IDIOMA

El derecho a conservar la “identidad cultural” y el idioma¹⁷ no tiene reconocimiento expreso en la constitución argentina respecto de los extranjeros. Sin embargo tratándose de pueblos originarios la Constitución Nacional luego de la reforma de 1994 establece entre las atribuciones del congreso nacional en el artículo 75 inc 17 que puede “Reconocer la preexistencia étnica y cultural de los pueblos indígenas argentinos. Garantizar el respeto a su identidad y el derecho a una educación bilingüe e intercultural; reconocer la personería jurídica de sus comunidades, y la posesión y propiedad comunitarias de las tierras que tradicionalmente ocupan; y regular la entrega de otras aptas y suficientes para el desarrollo humano; ninguna de ellas será enajenable, transmisible ni susceptible de gravámenes o embargos. Asegurar su participación en la gestión referida a sus recursos naturales y a los demás intereses que los afecten. Las provincias pueden ejercer concurrentemente estas atribuciones ».

C.- DERECHO A LA IDENTIDAD CULTURAL

Por otro lado la constitución nacional establece en la “nueva clausula del progreso” introducida por la reforma constitucional de 1994 que el Congreso de la Nación tiene la facultad de “Dictar leyes que protejan la identidad y pluralidad cultural, la libre creación y circulación de las obras del autor; el patrimonio artístico y los espacios culturales y audiovisuales.” En virtud de ello este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz del artículo 20 de la Constitución argentina.

Articolo 12 – Il diritto dei rifugiati alla cittadinanza

1.Ogni rifugiato per ragioni ambientali ha diritto a conservare la cittadinanza del proprio Stato d'origine interessato dal disastro ambientale. Ove ne faccia richiesta, lo Stato ospitante favorisce il riconoscimento della cittadinanza.

COMENTARIO

A.- DERECHO A CONSERVAR LA NACIONALIDAD DE ORIGEN

La norma del artículo 20 de la Constitución Argentina reconoce el derecho del extranjero a conservar su propia ciudadanía: “Art. 20.- Los extranjeros gozan en el territorio de la Nación de todos los derechos civiles del ciudadano;(…). No están obligados a admitir la ciudadanía, ni a pagar contribuciones forzosas extraordinarias”.

B.- FAVORECIMIENTO DE LA ADQUISICIÓN DE LA NACIONALIDAD ARGENTINA

Por otro lado la norma del artículo 20 antes citada en su última parte favorece la adquisición de la nacionalidad por parte de los extranjeros: “Obtienen nacionalización residiendo dos años continuos en la Nación; pero la autoridad puede acortar este término a favor del que lo solicite, alegando y probando servicios a la República.” En Argentina este derecho superaría el test de constitucionalidad a la luz de la Constitución argentina.

¹⁷ En español es más adecuado « derecho a idioma » que « derecho a la lengua ».

Capitolo 5 - Riconoscimento dello status di rifugiato

Articolo 13 – Il riconoscimento dello status

1. Lo status di rifugiato per ragioni ambientali è riconosciuto a tutti coloro che rientrino nella definizione di cui all'art. 2 par. 2 della presente Convenzione, conformemente alle linee guida dettate dall'Alta Autorità. Tutti coloro che si vedano riconosciuto lo status di rifugiato beneficiano dei diritti garantiti dal cap. 4 della presente Convenzione.

Articolo 14 – Principio di non-respingimento

1. Gli Stati contraenti non possono respingere uno rifugiato per ragioni ambientali.

Articolo 15 – Immunità

1. Gli Stati contraenti non applicano alcuna sanzione penale ai rifugiati per ragioni ambientali che, arrivando dal luogo dove vivono abitualmente, entrino o si trovino senza permesso sul territorio di uno Stato contraente sempreché essi si presentino alle autorità di polizia nel termine di un mese dalla data di ingresso nel predetto territorio.

COMENTARIO

1.-DERECHO A LA NO PENALIZACIÓN

La Ley argentina N° 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO ARTICULO 40. “No se impondrán sanciones penales o administrativas al solicitante de la condición de refugiado por motivo de ingreso ilegal al país, a condición de que se presente sin demora a las autoridades y alegue causa justificada de su ingreso o permanencia ilegal. La autoridad competente no aplicará otras restricciones de circulación que las estrictamente necesarias y solamente hasta que se haya regularizado la situación del solicitante en el país. En caso de que se haya iniciado causa penal o expediente administrativo por ingreso ilegal, estos procedimientos serán suspendidos hasta que se determine por medio de resolución firme la condición de refugiado del solicitante. En caso de reconocimiento de la condición de refugiado los procedimientos administrativos o penales abiertos contra el refugiado por motivo de ingreso ilegal serán dejados sin efecto, si las infracciones cometidas tuvieren su justificación en las causas que determinaron su reconocimiento como refugiado”.

Articolo 16 – Procedimento

1. In collaborazione con l'Alta Autorità, gli Stati contraenti disciplinano nel termine di due anni a partire dall'entrata in vigore della presente Convenzione un procedimento di richiesta di riconoscimento dello status di rifugiato per ragioni ambientali.

COMENTARIO

A.- El plazo de dos años aparece como razonable.

2. Tutte le richieste di riconoscimento dello status di rifugiato per ragioni ambientali danno luogo al rilascio di un permesso di soggiorno provvisorio valido fino alla decisione definitiva della Commissione nazionale dei rifugiati per ragioni ambientali, nonchè, in caso di appello, fino alla decisione dell'Alta Autorità. Il destinatario di un permesso di soggiorno provvisorio gode dei diritti garantiti dal capitolo 4 della presente Convenzione.

COMENTARIO

A.- No existiria, desde la perspectiva constitucional argentina problema con relación al reconocimiento del derecho que se establece en el última frase de esta regla a la luz de lo establecido en el artículo 20 de la Constitución Argentina respecto de la ciudadanía y nacionalidad.

3. Il procedimento di riconoscimento dello status deve garantire la più completa informazione del richiedente durante la formazione del dossier, anche, all'occorrenza, con l'ausilio gratuito di un traduttore- interprete.

COMENTARIO

A.- DERECHO DEL DESPLAZADO AL ACCESO A LA INFORMACIÓN EN EL PROPIO IDIOMA

La Ley argentina N° 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO en el CAPITULO II "Del procedimiento" en su ARTICULO 41. "Una vez apersonado el solicitante en las dependencias del Secretariado Ejecutivo, se le informará del procedimiento para la determinación de la condición de refugiado, sus derechos y obligaciones en su propio idioma o en un idioma que pueda entender. Al solicitante que así lo requiera o necesite, se le facilitará los servicios de un intérprete calificado, para asistirle en las entrevistas y en la presentación por escrito de los hechos en los que fundamenta su solicitud. Asimismo, se le informará de su derecho a recibir asesoría legal."

B.- Como indica la experiencia de la teoría del contrato y en materia de tutela de los consumidores, la garantía debería ser no solo de la información sino también de la efectiva comprensión por parte del desplazado ambiental.

4. L'atto di riconoscimento o di rifiuto dello status di rifugiato per ragioni ambientali è adottato da una Commissione nazionale sugli sfollati per ragioni ambientali.

Quest'ultima può decidere solo dopo un contraddittorio pubblico nel corso del quale il richiedente dello status di rifugiato per ragioni ambientali e il rappresentante dello Stato aderente presentano le proprie osservazioni. Durante l'audizione, il richiedente lo status di rifugiato per ragioni ambientali è assistito da un avvocato di fiducia ovvero, qualora occorra, da un avvocato nominato d'ufficio. Il richiedente ha diritto all'assistenza gratuita di un interprete laddove non comprenda o non parli la lingua utilizzata nel procedimento.

5. Le richieste di riconoscimento dello status di rifugiato per ragioni ambientali che abbiano ad origine lo stesso disastro ambientale possono essere riunite. In questi casi, l'insieme dei richiedenti

è rappresentato e assistito da uno o più avvocati di fiducia o nominati d'ufficio. Gli interpreti/traduttori sono messi gratuitamente a disposizione dei richiedenti e del loro avvocato, in diverse fasi del procedimento. L'esistenza di una richiesta riunita non costituisce ostacolo ad eventuali richieste individuali o riunite presentate successivamente per lo stesso disastro ambientale.

COMENTARIO

A.- DESPLAZADOS AMBIENTALES GRUPALES Y ACCIÓN DE CLASE

Aquí se podría tomar nota de la experiencia global de las acciones de clase. Los desplazados por razón del mismo desastre ambiental podrían ser tratados como una "clase" ya que detentan "intereses individuales homogéneos", pudiendo establecerse "subclases" en el caso de existencia de razones fácticas o jurídicas particulares así lo justifique para el mejor tratamiento. Debería prevverse un sistema de "public notice". Cada refugiado tiene derecho a optar para estar afuera (sistema opta out). El efecto de la desición debería ser erga omnes o ultra vires partes. Si se adopta este mecanismo de tratamiento como acción de clase el mismo –absolutamente compatible con el derecho interno argentino- la frase final del párrafo debería ser eliminada.

Este tratamiento como acción de clase basada en la existencia de un interes individual homogéneo no debería presentar inconvenientes em Argentina ya que la Corte suprema de justicia de la Nación de Argentina há reconocido conforme la constitución nacional (art. 43) este subtipo de derechos (individuales homogéneos) en el precedente "Halabi".

6. In tutte le ipotesi di cui sopra, l'atto di riconoscimento dello stato di rifugiato per ragioni ambientali ovvero il rifiuto dello stesso è individuale e motivata.

COMENTARIO

A.- Si se adoptan las observaciones efectuadas en el párrafo anterior, la fundamentación podría ser colectiva.

Articolo 17 - Commissioni nazionali per i rifugiati per ragioni ambientali

1.Ogni Stato contraente, dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione, crea una Commissione nazionale degli sfollati per ragioni ambientali incaricata dell'esame delle richieste di riconoscimento dello status. Ogni Commissione è composta da 9 membri indipendenti, esperti nel campo dei diritti umani, del diritto dell'ambiente e della pace. I membri sono nominati dalle più alte autorità giurisdizionali dello Stato.

COMENTARIO

A.- CONSTITUCIÓN DE LA COMISIÓN NACIONAL

La norma no establece que la creación de la comisión nacional es una obligación de cada estado. Debería establcerse de ese modo. Por otro lado no se fija un plazo para constituir la comisión

nacional; esta obligación debería preverlo, por ejemplo, “cada estado, inmediatamente después de la entrada en vigencia de la presente convención deberá crear una comisión nacional de desplazados por razones ambientales...”.

B.- DESIGNACIÓN DE LOS INTEGRANTES DE LA COMISIÓN NACIONAL

Conforme la última parte del artículo la nominación de los integrantes de la comisión nacional debería ser efectuado por la Corte Suprema de Justicia de la Nación. En Argentina la cultura constitucional indica que debería ser nombrados por el Congreso de la Nación (el artículo 75 inc 22 primer párrafo entre las facultades del Congreso de la Nación establece: “Aprobar o desechar tratados concluidos con las demás naciones y con las organizaciones internacionales y los concordatos con la Santa Sede. Los tratados y concordatos tienen jerarquía superior a las leyes”).

Articolo 18 - Appello dinanzi all’Alta Autorità.

1. Le decisioni delle Commissioni nazionali possono essere oggetto di appello dinanzi all’Alta Autorità nel termine di un mese a partire dalla loro notifica.

2. L’appello del richiedente lo status di rifugiato per ragioni ambientali ha effetto sospensivo e comporta la proroga dell’efficacia del permesso di soggiorno provvisorio preventivamente rilasciato.

COMENTARIO

A.- PRORROGA AUTOMÁTICA DEL PERMISO DE RESIDENCIA

Podría agregarse que la prórroga se produce de manera “automática” del permiso y que esa prórroga del plazo de vigencia dura hasta que la decisión de la Alta Autoridad es notificada al requirente.

3. L’Alta Autorità ascolta tutte le parti aderenti, tutti gli Stati non aderenti alla presente Convenzione, tutte le ONG interessate e, su sollecitazione del Presidente dell’Alta Autorità, tutte le persone fisiche, a presentare osservazioni scritte e a prendere parte alle udienze.

COMENTARIO

A.- LIMITACIÓN DEL DERECHO DE PARTICIPACIÓN DE LAS ONGs

En Argentina la Corte Suprema de Justicia de la Nación en el precedente “Asociación Bengalesis” ha limitado el reconocimiento de la legitimación activa de las ONGs para participar en procesos en los que estén en juego “derechos de incidencia colectiva”, a aquellas ONGs que tengan dentro de su objeto asociativo la defensa de tales derechos. Ampliando este mismo criterio, el convenio debería –desde la perspectiva del derecho argentino- limitar el derecho a participación de las ONGs “interesadas” en el procedimiento de reconocimiento de la condición de refugiados ambientales a las

ONGs que incluyan en sus estatutos en su objeto asociativo la defensa de los derechos de los desplazados ambientales.

B.-LA CONSIDERACIÓN DE LA FIGURA DEL AMICUS CURIAE

Para el caso de las personas físicas, su participación debería sujetarse a la cultura de los “amicus curiae”.

4. Si applicano le garanzie procedurali previste dai paragrafi 3 e 6 dell’art. 16 della presente Convenzione.

Articolo 19 - Cessazione dello status

1. La protezione conferita dallo status cessa quando le condizioni del riconoscimento dello status medesimo non sussistono più.

2. Ogni rifugiato per ragioni ambientali può prolungare il proprio soggiorno dopo la cessazione dello status. In tal caso lo Stato facilita la permanenza dell’interessato sul proprio territorio.

Capitolo 6 – Istituzioni

Articolo 20 - Conferenza delle parti

1. La prima riunione di parti è convocata dal Depositario al più tardi entro un anno della data di entrata in vigore della presente Convenzione. Successivamente, le parti convocheranno una riunione ordinaria almeno una volta ogni due anni. Una riunione straordinaria può essere convocata su richiesta di almeno un quarto degli Stati contraenti.

2. I dibattiti sono aperti al pubblico. Le ONG possono partecipare in qualità di osservatore.

3. La Conferenza delle parti nomina i membri del Consiglio di Amministrazione dell’Agenzia Mondiale per gli sfollati per ragioni ambientali, del Fondo Globale per gli Sfollati per ragioni ambientali ed elegge i membri dell’Alta Autorità.

4. La Conferenza delle parti adotta i Protocolli a maggioranza dei due terzi delle Parti presenti alla riunione che abbiano espresso il loro voto.

5. La Conferenza delle parti esamina e valuta le politiche che le Parti attuano, in particolare le politiche e i programmi di cui all’articolo 8, comma 2, e all’articolo 11, comma 1, paragrafo 2 della presente Convenzione, e il quadro giuridico e metodologico che esse seguono per assicurare l’assistenza, l’aiuto e l’ospitalità degli Sfollati per ragioni ambientali al fine di migliorarne ulteriormente la situazione.

6. Gli organi della Convenzione esercitano le loro funzioni nel rispetto della Convenzione di Aarhus sull’accesso alle informazioni, sulla partecipazione del pubblico ai processi decisionali e sull’accesso alla giustizia.

Articolo 21 - Agenzia Mondiale per i mutamenti ambientali (AMDE)

1. A causa dell'ampiezza e del carattere permanente dei fenomeni esistenti e prevedibili di sfollamento ambientale, un'Agenzia Mondiale per gli Sfollati Ambientali (AMDE) è incaricata dell'attuazione della presente convenzione.

2. La AMDE ha la natura giuridica di agenzia specializzata delle Nazioni Unite.

3. Sono organi dell'AMDE il consiglio di amministrazione, il consiglio scientifico e la segreteria.

4. L'AMDE ha le seguenti competenze:

- la realizzazione di studi prospettici riguardanti l'evoluzione dei fenomeni che riguardano gli sfollati per ragioni ambientali;**
- la valutazione delle politiche ambientali che possono causare fenomeni di sfollamento ambientale;**
- la mobilitazione delle risorse per ridurre i fattori di vulnerabilità che sono all'origine dei fenomeni di spostamento per ragioni ambientali;**
- contribuire all'organizzazione complessiva degli aiuti intesi a prevenire, mitigare i fenomeni di sfollamento e favorire il più rapidamente possibile il ritorno degli sfollati per ragioni ambientali;**
- la valutazione dei programmi attuati per impedire i fenomeni di spostamento per ragioni ambientali e per aiutare gli sfollati;**
- sostenere attivamente l'organizzazione dell'accoglienza e del ritorno, se possibile, degli sfollati per ragioni ambientali.**

Articolo 22 – Alta Autorità

1. L'Alta Autorità è composta da 21 personalità riconosciute nei settori dei diritti dell'uomo, dell'ambiente e della pace. La distribuzione dei seggi è garantita in funzione della rappresentazione geografica.

I membri sono eletti con scrutinio segreto dalla Conferenza delle Parti a maggioranza dei presenti e degli elettori. Ogni Stato parte può presentare due candidati.

Le ONGS possono, in totale, presentare 5 candidati.

I membri dell'Alta Autorità partecipano ai lavori a titolo individuale. Essi eleggono nel loro seno il Presidente.

La durata del mandato dei membri dell'Alta Autorità è di 6 anni.

2. L'Alta Autorità ha le seguenti competenze:

- determinare le linee direttive relative ai criteri ed alle procedure di riconoscimento dello statuto di rifugiato per ragioni ambientali;**
- decidere in appello i ricorsi avverso le decisioni di riconoscimento o di rifiuto dello statuto di rifugiato per ragioni ambientali;**
- pronunciarsi in primo e ultimo grado sulle domande volte al riconoscimento dello statuto che provengono da cittadini di Stati non parti alla convenzione o in caso di inerzia degli Stati parti;**
- risolvere le questioni che riguardano l'interpretazione della convenzione alla richiesta delle commissioni nazionali o di ogni persona fisica o giuridica interessata;**

- *verificare la conformità delle disposizioni nazionali alla Convenzione su richiesta di ogni persona fisica o giuridica interessata;*
- *fare la sintesi delle relazioni nazionali d'applicazione. Questa sintesi mette in evidenza le insufficienze e le buone pratiche;*
- *proporre raccomandazioni alla Conferenza delle Parti;*
- *proporre emendamenti alla presente Convenzione.*

3. Le decisioni dell'Alta Autorità sono definitive e si impongono agli stati contraenti.

L'Alta Autorità può richiedere alla Conferenza delle Parti di disporre la sospensione del diritto di voto degli Stati che manifestano una reiterata indifferenza nei confronti delle sue decisioni.

Articolo 23 – Fondo Mondiale per i mutamenti ambientali (FMDE)

1. Il FMDE ha il compito di offrire aiuti finanziari e materiali per l'accoglienza ed il ritorno degli sfollati per ragioni ambientali. Questi aiuti possono essere disposti a favore delle organizzazioni internazionali e regionali, delle comunità locali e delle ONGS.

COMMENTARIO

A.- DEFINIR “MUTACIONES AMBIENTALES”

El nombre de “Fondo para las mutaciones ambientales” podría pensarse que el motivo que justifica el desplazamiento por razones ambientales son solo los cambios ambientales progresivos y no los desastres ambientales. Por otro lado es la primera oportunidad que en el texto de la convención se emplea la expresión “mutaciones ambientales”. Por tanto debería aclararse qué se entiende por “mutaciones ambientales” señalando que incluye tanto a los cambios producidos por desastres ambientales como por transformaciones ambientales progresivas y en ambos casos, sean estos temporarios o definitivos.

B.- LA NECESIDAD DE CONSIDERAR LAS PROVINCIAS

El caso de los países federales como la Argentina plantea la necesidad de que un potencial beneficiario de la ayuda del Fondo deban ser las Provincias, no solo los municipios y comunas. Ambas instituciones subnacionales (provincias y municipios y comunas) deberían ser preferidas a las ONGs.

2. Il patrimonio del FMDE è costituito in particolare da:

- *i contributi volontari degli Stati e di attori privati;*
- *i contributi obbligatori consistenti in una tassa che si basa soprattutto sui fattori di improvvisi cambiamenti o insidie suscettibili di generare fenomeni di sfollamento ambientale.*

COMMENTARIO

A.- En este aspecto podría reflejarse el principio de las responsabilidades comunes pero diferenciadas.

B.- Podría permitirse la existencia de donaciones, como hace la conención de 1972 de UNESCO relativa a la tutela del patrimonio cultural y natural de la humanidad.

Articolo 24 – Protocolli istituzionali

1. *Le modalità d'organizzazione del AMDE e dell'Alta Autorità saranno precisate in un protocollo addizionale alla presente Convenzione elaborato nell'anno successivo alla sua stipulazione.*

2. *Le modalità d'organizzazione del FMDE, la base imponibile della tassa, il suo prelievo ed il suo incarico saranno precisati in un protocollo addizionale alla presente convenzione, elaborato nell'anno successivo alla sua stipulazione.*

Capitolo 7 – Meccanismi d'attuazione

Articolo 25 - Cooperazione

1. *L'applicazione della presente convenzione si basa in via prioritaria sulle istituzioni che essa prevede e sul contributo attivo delle organizzazioni internazionali e regionali come pure dei segretariati e dei comitati delle convenzioni internazionali aventi per oggetto la tutela dell'ambiente o la difesa dei diritti dell'uomo.*

Articolo 26 – Rapporti nazionali sull'applicazione

1. *Gli Stati contraenti riferiscono con continuità sull'applicazione della presente Convenzione mediante rapporti nazionali che comunicano al Segretariato e, in particolare:*

- *collaborano con la società civile durante tutto il processo di elaborazione dei rapporti;*
- *scambiano le informazioni sulle esperienze derivanti dalla conclusione e dall'applicazione di accordi bilaterali e multilaterali di cui siano parti o di altre disposizioni che concernono tematiche relative alla presente Convenzione.*

2. *Le modalità di elaborazione e di redazione di ciascun rapporto nazionale sono disposte da un comitato formato dallo Stato contraente, da esperti e da rappresentanti della presente Convenzione.*

Capitolo 8 – Disposizioni finali

Articolo 27 – Relazioni con altre disposizioni

1. *Le disposizioni della presente Convenzione non possono essere interpretate in modo da ridurre i diritti e le garanzie dei profughi e rifugiati ambientali previsti da altre disposizioni nazionali o internazionali vigenti o che devono entrare in vigore, soprattutto in relazione a quelle che attengono alla tutela delle minoranza e delle popolazioni autoctone.*

COMENTARIO

A.- CONSIDERACIÓN ESPECÍFICA DE LOS NIÑO, NIÑAS Y PUEBLOS ORIGINARIOS

No hay en el resto del texto de la convención disposiciones que sean particularmente referidas a los niños y niñas y a los pueblos originarios. Ambos grupos especialmente vulnerables deberían ser incluidos, sea por referencias directas como mediante la remisión a las respectivas convenciones que los protegen.

B.- La Ley argentina N° 26165/2006, sobre LEY GENERAL DE RECONOCIMIENTO Y PROTECCIÓN AL REFUGIADO ARTICULO 53. — La Comisión procurará cuando se tratare de mujeres o menores en especial si no están acompañados, que hubieren sido víctimas de violencia, la atención psicológica especializada de los mismos, y durante el procedimiento, se observará las recomendaciones del ACNUR formuladas en las Guías para la protección de mujeres refugiadas y las directrices sobre persecución por motivos de género. En caso de los menores se tendrá en cuenta las directrices sobre su protección y cuidado dando cuenta a los organismos con responsabilidad primaria en políticas dirigidas a grupos vulnerables a los fines de una solución eficaz, rápida y de contención efectiva a dichas personas.

C.- Podrían incluirse otros grupos vulnerables, como por ejemplo, los ancianos.

2. Le disposizioni della presente Convenzione non pregiudicano né il diritto di asilo né di beneficiare di tutte le altre forme nazionali e internazionali di tutela dell'individuo.

Articolo 28 – Relazioni con i terzi

1. All'occorrenza, gli Stati contraenti invitano gli Stati non contraenti a cooperare all'applicazione della presente Convenzione.

2. Gli Stati contraenti si impegnano ad adottare le misure appropriate e compatibili con il diritto internazionale per assicurare che non siano svolti atti in violazione dei fini, dell'oggetto e dei principi della presente Convenzione.

Articolo 29 – Risoluzione delle controversie

1. In caso di controversie tra due o più Stati contraenti in relazione all'interpretazione e all'applicazione della Convenzione, essi si impegnano a risolverle scegliendo strumenti di negoziazione o comunque pacifici.

COMENTARIO

A.- Es necesario regular el procedimiento de resolución no litigiosa de controversias con mayor detalle y escalonando las diferentes etapas.

B.- La Argentina cuenta con la experiencia del conflicto de las plantas de pasta celulósica del Río Uruguay que puso a prueba el procedimiento de solución de controversias previsto en el Estatuto del Río Uruguay. Este Estatuto prevee un procedimiento detallado. Dans le Chapitre II “Navigation et travaux” (articles 3 à 13) on prévoit la procédure à suivre au cas d’effectuer des travaux qui puissent affecter la qualité des eaux du Fleuve. La procédure est la suivante :

1°) Quand l’une des parties « projette (...) la réalisation de n’importe quel travail¹⁸ d’entité suffisante pour affecter (...) la qualité de ses eaux, elle devra le communiquer à la Commission (c’est à dire à la CARU- la parenthèse est à moi), qui déterminera sommairement et dans un délai de trente jours maximum si le projet peut produire un préjudice sensible à l’autre partie » (article 7 premier paragraphe). C’est à dire que la première instance à laquelle on doit informer est la CARU qui devra décider si le projet peut ou non affecter l’autre partie.

2°) Ensuite, si on résout que l’œuvre peut générer un préjudice sensible à l’autre partie ou si « on n’arrive pas à une décision à son égard, la partie intéressée devra informer le projet à l’autre partie à travers la même Commission (article 7 deuxième paragraphe). Cette notification devra contenir « les aspects essentiels de l’œuvre, et si c’est le cas, la manière de son opération et les autres données techniques qui permettent à la partie notifiée de faire une évaluation d’effet probable que le travail produira (...) à la qualité des eaux. (article 7 troisième paragraphe).

3°) Puis, l’article 8 indique que la partie notifiée « ...aura un délai de 180 jours pour s’expédier sur le projet » En plus, on ajoute que « Dans le cas où la documentation mentionnée dans l’article 7 serait incomplète, la partie notifiée disposera de trente jours pour le faire savoir à la partie qui projette de réaliser l’œuvre par l’intermédiaire de la Commission (article 8) et, quand la partie notifiée recevra la documentation elle disposera du délai de 180 jours indiqué antérieurement. Ce délai est pour répondre au sujet des œuvres et opposer des objections. (article 9).

4°) Si cette partie ne répond pas ou n’a pas d’objections, « l’autre partie pourra réaliser ou autoriser la réalisation de l’œuvre projetée » (article 9)

5°) “La partie notifiée aura droit à contrôler les œuvres exécutées pour prouver si elles s’ajustent au projet présenté » (article 10).

6°) Si pendant le délai de 180 jours la partie notifiée « arrive à la conclusion que l’exécution de l’œuvre ou le programme d’opération peut produire un préjudice sensible (...) à la qualité de ses eaux, elle le communiquera à l’autre partie par l’intermédiaire de la Commission dans le délai de 180 jours fixé dans l’article 8 » (article 11). Cette communication « devra préciser quels aspects de l’œuvre ou du programme d’opération pourront produire un préjudice sensible (...) à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui lui permettent d’arriver à cette conclusion et les modifications suggérées au projet ou programme d’opération” (article 11).-

Finalement, si les parties n’arrivent pas à un accord dans le délai prévu par l’article 11, on observera la procédure indiquée dans le chapitre XV (article 12).-

Ensuite, on établit l’obligation de négocier si des controverses existent. (Chapitre XIV, articles 58 et 59). Il s’agit d’une procédure conciliatrice. En effet, l’article 58 indique que « Toute controverse qui se suscite entre les parties en relation avec le fleuve sera considérée par la Commission, sous la proposition de l’une d’elles. » Et dans la norme de l’article 59 on indique que « Si dans le terme de 120 jours la Commission n’arrive pas à un accord elle le notifiera aux deux parties qui procureront de trouver une solution à la situation par des négociations directes ».

¹⁸ “...qu’elles soient nationales ou binationales, qu’une partie ou l’autre projette de réaliser, dans sa juridiction, sur le Fleuve Uruguay hors le trajet défini comme fleuve et dans les aires respectives d’influence de deux trajets” (article 13)

Finalement, le Chapitre XV régit un système judiciaire de solution de controverses ; en effet, l'article 60 du Statut établit que « Toute controverse sur l'interprétation ou l'application du Traité et du Statut qu'on ne pourrait pas solutionner par des négociations directes pourra être soumise, par une des parties, à la Cour Internationale de Justice. Il s'agit alors d'un recours facultatif et pas obligatoire que l'Argentine a utilisé dans ce cas.

C'est à dire que, en conclusion, cette procédure établit :

- a) une obligation d'information (« sur le projet de l'œuvre, le programme de fonctionnement, d'autres données techniques qui permettent à la partie notifiée de faire une évaluation de l'effet probable que l'œuvre produira à (...) la qualité de ses eaux », article 7 troisième paragraphe) de part de l'Etat qui prétend mener les oeuvres qui mettent en danger la qualité des eaux du Fleuve Uruguay ;
- b) puis, le droit de la partie notifiée de s'expédier sur le projet et le programme de fonctionnement et de réaliser des observations techniques sur les œuvres ou le programme de fonctionnement (article 8) ;
- c) le droit de la partie notifiée d'exiger la documentation sur les aspects qui doivent être informés (article 8) ;
- d) le droit de l'Etat notifié de suggérer des modifications au projet de l'œuvre ou au programme d'opération ;
- e) le droit de l'état notifié de contrôler les œuvres (article 9)¹⁹ ;
- f) l'obligation pour les deux états de négocier en forme directe, en cas de ne pas arriver à un accord, dans le domaine de la CARU (article 58) ;
- g) le droit de recourir à la Cour Internationale de Justice de La Haye (article 60) ;

2. Nel caso in cui gli Stati contraenti non possano applicare gli strumenti di cui al precedente comma, le controversie tra loro insorte sono sottoposte alla Corte internazionale di giustizia.

Articolo 30 – Modifiche alla Convenzione e ai Protocolli

1. Tutti gli Stati contraenti possono proporre modifiche alla presente Convenzione.

2. Tutti gli Stati contraenti un Protocollo possono proporre modifiche.

3. Il testo di tutti i progetti di modifica deve essere comunicato dal Segretariato agli Stati contraenti almeno sei mesi prima della riunione avente ad oggetto l'adozione delle modifiche proposte.

4. Se la proposta di modifica della Convenzione e dei Protocolli non viene accolta all'unanimità, la modifica può essere adottata dalla maggioranza dei due terzi dei Paesi partecipanti alla riunione e votanti.

¹⁹ Dans leurs présentations devant la Cour Internationale de Justice de La Haye, l'Argentine et l'Uruguay diffèrent par rapport à l'interprétation de cette norme ; pour l'Argentine elle établit un droit « à la non construction » de l'état notifié de la réalisation des travaux tandis que pour l'Uruguay ce n'est qu'un droit à réaliser des objections. Sur cette question vid. Considérant N° 71 de la sentence de la Cour.

Articolo 31 – Protocolli

1. La Conferenza degli Stati contraenti può adottare nuovi Protocolli.

2. Il testo di tutti i progetti di Protocollo deve essere comunicato dal Segretariato agli Stati contraenti almeno sei mesi prima della riunione avente ad oggetto l'adozione del Protocollo proposto.

Articolo 32 – Eccezioni di applicazione

La presente Convenzione e i Protocolli non possono essere oggetto di eccezioni di applicazione.

Articolo 33 – Sottoscrizione, ratifica, accettazione o approvazione

La presente Convenzione e i Protocolli sono aperti alla sottoscrizione di tutti gli Stati e a tutte le organizzazioni di integrazione regionale. La Convenzione e i protocolli sono sottoposti alla ratifica, all'accettazione, all'approvazione o all'adesione dei medesimi soggetti. I diversi atti di ratifica sopra descritti sono depositati e conservati presso il Segretariato generale delle Nazioni Unite.

Articolo 34 – Entrata in vigore

La presente Convenzione entra in vigore il trentesimo giorno successivo alla data del deposito di almeno dieci strumenti di ratifica, accettazione, approvazione o adesione.

Articolo 35 – Versioni ufficiali

La versione ufficiale della presente Convenzione in arabo, cinese, francese, inglese, russo e spagnolo è depositata presso il depositario.

ANNEXE 3.2 : CAMEROUN

Jean-Jacques Poumo-Leumbe

I. Entretiens avec les juristes du Ministère des Relations Extérieures et du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature du Cameroun

A. Questions générales

1. Quel est votre sentiment sur les raisons d'être d'un tel projet de convention ?

Sur le plan international, le vide juridique qui entoure la protection des déplacés environnementaux, le caractère restrictif et limitatif de la définition des réfugiés dans la convention de Genève de 1951 associé aux multiples catastrophes en cours dans le monde sont de réelles éléments de motivations sur les raisons d'être d'un tel projet. En plus, les différents rapports sur les changements climatiques publiés par la plupart des experts en la matière démontrent que la situation devrait s'aggraver dans le futur.

2. Quel est votre sentiment sur les chances d'adoption d'un tel projet ?

Les chances d'adoption d'un tel projet résident dans la pression qui peut être mise sur la communauté internationale suite à une catastrophe de grande ampleur, la mobilisation de la société civile internationale et celles de certains Etats influents.

Concernant la communauté internationale, une forte pression doit être mise sur elle pour qu'un tel projet soit adopté ; tout d'abord à cause de la réticence de certains pays notamment les pays riches qui verront en l'adoption d'un tel projet de nouvelles contraintes financières, politiques et juridiques. Ensuite une certaine institution comme le HCR pourra s'opposer à l'adoption d'une telle convention puisqu'elle souhaite élargir son champ d'action. En effet le contexte ayant fondamentalement changé, les guerres internationales avec des flux importants de réfugiés étant en diminution (les déplacés internes pour cause de guerre civile sont plus nombreux aujourd'hui que ceux ayant traversé la frontière notamment en Afrique), le HCR voudra se positionner comme l'institution qui possède toute l'expertise et tous les moyens pour intervenir dans les situations de catastrophes et ceci pourra véritablement faire trainer les débats. Vous pouvez déjà voir dans l'actualité internationale aujourd'hui cette volonté de positionnement. L'organisation internationale des Migrations (OIM) va aussi se réclamer comme institution compétente pour intervenir dans le cadre des migrations en rapport avec l'environnement.

Face à cette crainte liée à la réaction de la communauté internationale, un lobbying fort de la société civile sera nécessaire, soutenu par un Etat influent comme la France, les Etats Unis, l'Angleterre ou l'Allemagne. La survenance d'une catastrophe majeure dans l'un de ces Etats pourra « malheureusement » booster les choses.

3. L'idée de prendre en compte les déplacés internes et interétatiques vous semble-t-elle fondée ?

Elle est fondée dans la mesure où la Convention traitera de manière globale toutes les personnes affectées par les catastrophes environnementales. Cependant ce traitement global peut poser problème dans la mesure où la distinction classique entre déplacés et réfugiés qui est fondée sur le fait d'avoir ou non traversé une frontière, n'est pas anodine. Les droits et les obligations pesant sur les Etats ne sont pas analogues. Il est à noter que la définition du réfugié dans l'espace africain ne se limite pas seulement à la définition de la Convention de 1951, mais est plus large suite à l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969.

4. Le fait de garantir un ensemble de droits vous paraît-il justifié ?

En termes de protection des droits de la personne on ne peut que se réjouir de l'existence de garanties juridiques même si dans l'ensemble le projet de convention attribue pour l'essentiel des droits subjectifs, il reprend tout de même la plupart des droits consacrés par les instruments universels des droits de l'homme. Comme nous l'avons déjà souligné ces droits font peser des obligations sur les Etats et la convention devrait dans une approche plus objective énoncer de manière plus explicite quelques unes de ces obligations.

5. Les institutions proposées vous semblent-elles à la hauteur des défis ?

Les institutions proposées semblent à notre sens adaptées pour relever les défis. Dans le cadre par exemple des pays du tiers monde, le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux et les mécanismes d'aide et de solidarité envisagés pourront résoudre un réel problème de soutien aux victimes des Etats pauvres. Il pourra même constituer un élément de motivation de ces Etats en vue de leur adhésion à la convention.

B. Questions sur les effets entraînés par l'adhésion du Cameroun à la Convention

1. Votre sentiment général sur les chances que notre pays ratifie une telle convention ?

Le Cameroun a une tradition de catastrophes majeures (Lac Mounoun en 1984, Lac Nyos en 1986, éruption fréquentes de mont Cameroun etc.). L'actualité récente est marquée par les inondations qui ont cours dans les régions du Nord, de l'extrême nord et de l'est du pays. Sur le plan juridique le Cameroun a entamé le processus de ratification de la convention de Kampala sur l'assistance aux personnes déplacés dans leur propre pays en Afrique¹. Au vu de tout ceci nous sommes presque sûrs que le Cameroun a toutes les chances de ratifier une telle convention.

¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ("Convention de Kampala"), adopté à Kampala le 22 Octobre 2009, pas encore entré en vigueur disponible sur le site <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae825fb2.html>.

2. Le projet repose en particulier sur la solidarité internationale, comment notre Etat va-t-il se situer par rapport à ce principe et ce mécanisme ?

Les mécanismes d'aide et de solidarité internationales contenus dans le projet de convention sont des motivations qui vont (ou peuvent) pousser le Cameroun en tant que pays pauvre à ratifier une telle convention. Déjà, au niveau national, la création d'un fonds d'aide pour les victimes de catastrophes naturelle a été annoncée par le chef de l'Etat. Le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux est une institution de solidarité qui mérite véritablement d'être mise sur pied.

3. Dans la liste des droits garantis en voyez-vous qui posent particulièrement problème pour notre pays ?

En ce qui concerne les droits garantis, deux peuvent à mon sens poser problème pour notre pays :

- Le principe non discrimination proclamé à l'article 10 notamment la non discrimination liée à l'orientation sexuelle pose problème dans notre contexte étant donné que les mœurs Camerounais sont encore fermées en ce qui concerne les rapports sexuels entre personnes de même sexe.
- Le droit à nationalité posé à l'article 7 alinéa 2 qui en fait reconnaît plutôt le droit à une double nationalité aux déplacés environnementaux définitifs, le droit Camerounais en son état actuel ne reconnaît pas la double nationalité.

4. La Commission nationale sur les déplacés environnementaux prévue par l'article 12 peut-elle voir le jour chez nous ?

Il est normal pour chaque convention internationale de prévoir des mécanismes de mise en œuvre au plan local, une commission nationale sur les déplacés environnementaux peut bien voir le jour au Cameroun mais le véritable problème va se situer sur ses modalités et ses moyens de fonctionnement. Nous osons croire qu'avec l'appui d'autres grandes institutions prévues par la convention comme l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux cette commission pourra fonctionner normalement.

5. Les créations de l'AMDE (article11) et de la Haute Autorité (article11.3) vous paraissent impliquer quelles modifications dans notre droit interne?

La création de ces organes qui auront une compétence juridictionnelle au plan international dans le domaine des déplacés environnementaux ne va pas impliquer des modifications dans le droit interne Camerounais. En effet le droit Camerounais reconnaît déjà la compétence des juridictions internationales comme la Cour Pénal Internationale ou la Cour Internationale de Justice que le Cameroun avait d'ailleurs saisi en son temps pour le conflit de Bakassi l'opposant au Nigéria.

6. Pour notre pays quelle serait le plus gros obstacle à l'adoption d'un tel texte ?

Je n'en vois pas vraiment si les détails relevés plus haut (double nationalité, orientations sexuelles) et qui peuvent susciter des débats au sein de nos services chargés d'étudier les conventions internationales sont amendés, peut-être la multitude des conventions qui sont actuellement en études pourrait constituer un obstacle mais, pas vraiment majeur.

7. Quel serait son aspect le plus positif ?

Faire enfin reconnaître un statut juridique international aux multiples victimes de catastrophes dont fait face notre pays et par conséquent leur apporter de l'aide.

II. Entretien avec un Juriste Enseignant d'université spécialiste du droit de l'environnement

Article 4 – Principe de solidarité

« Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de solidarité en vertu duquel les États ainsi que les collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires ».

La solidarité est un principe juridique émergent. On le trouve rarement exprimé dans des textes juridiques à caractère contraignant, ni au niveau international ni même au niveau national. Pourtant, c'est un principe reconnu de fait à ces différents niveaux.

Au Cameroun, ni la Constitution, ni les lois, ni même les règlements ne prévoient le principe de solidarité. De même, la jurisprudence n'a pas abordé à ce jour ce principe. Toutefois, on le trouve évoqué et invoqué dans les coutumes locales. Dès lors, il convient de s'y appesantir pour voir comment cette source du Droit camerounais appréhende-t-elle la notion de solidarité qui s'érige déjà en principe juridique.

La coutume, issue des traditions ancestrales, est une notion fondamentale dans les États d'Afrique noire. À l'instar du Droit canonique qui fait de la solidarité un devoir entre les croyants, le Droit coutumier camerounais accorde une place de choix à la solidarité. L'importance de cette notion est d'autant plus accrue en matière d'accueil des « étrangers »². Coutumièrement donc, un « étranger » est forcément un déplacé à qui il faut apporter assistance quelle qu'elle soit (information, renseignement, hébergement, restauration, etc.). Cette assistance est due quelque soit les raisons du déplacement ; qu'il s'agisse d'un simple voyage (affaire, tourisme, ...), d'un exil ou d'un déplacement consécutif à une guerre ou à une catastrophe naturelle ou artificielle.

² Dans les traditions africaines en général le terme « étranger » n'a pas forcément le sens retenu par les dictionnaires. Ici, est « étranger », toute personne qui se trouve hors de son domicile, de son quartier, de son village ou de son pays selon le cas.

C'est surtout dans cet ordre d'idées que le Cameroun a accueilli et continue encore d'accueillir un certain nombre de réfugiés venant de pays divers³. Il s'agit en l'occurrence d'un groupe résiduel de réfugiés nigériens, installés dans les régions de l'Adamaoua et du Nord-Ouest, et qui ne souhaitent pas rentrer dans leur pays⁴. De même, quelque trois cents milles (3 000) réfugiés tchadiens sont accueillis au camp de Langui.⁵ Enfin, dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est, on trouve des réfugiés centrafricains.

Cependant, la reconnaissance et l'adoption du principe de solidarité tel que prévu par le Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux entraînera au Cameroun⁶ un certain nombre de conséquences du point de vue juridique.

Tout d'abord, le Cameroun aura intégré un principe qui, pendant longtemps était reconnu et mis en œuvre par son Droit coutumier. En outre, et dans le cadre de l'intégration du principe énoncé dans le Projet de Convention sus visé dans son ordre juridique national, le Cameroun sera amené à prendre des textes juridiques (législatifs et/ou réglementaires) en vue de l'application effective dudit Principe. Dès lors, le changement de fond consistera ici à codifier les dispositions coutumières existantes en la matière.

Sur le plan procédural, l'adoption du principe de solidarité permettra (pour ce qui est du Cameroun ou plus globalement des pays dont le Droit coutumier consacre ce principe) son invocabilité devant les juridictions dites de Droit moderne à savoir les tribunaux de première et de grande instance, les Cours d'Appel et la Cour Suprême⁷.

La réception du principe de solidarité, tout au moins sa consécration textuelle dans l'ordre juridique national camerounais en particulier, ne va pas poser *a priori* de difficultés majeures sur le plan pratique. Car, en effet, les justiciables ont parfois eu à recourir à ce principe ; même si ce n'était que dans un cadre strictement coutumier⁸. Pour les juges, ils pourront s'inspirer des précédents coutumiers en la matière pour trancher les litiges dont l'objet se rapporte à la question de solidarité. Ainsi, l'adoption du principe de solidarité et sa mise en œuvre (éventuelle) par les États Parties, aura contribué soit à la consécration juridique d'un principe inexistant, soit l'extension quant à son application dans les pays où il existe déjà (cas du Cameroun).

Article 7 – Principe de non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation ».

Le Principe de non-discrimination est un principe qui tend à éviter la mise à l'écart (fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation) ; une mise à l'écart

³ Certes, le Cameroun est partie tant à la Convention de Genève de 1951 qu'à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 sur les réfugiés. Toutefois, il convient que c'est au nom de cette solidarité ancrée dans les coutumes africaines que l'OUA s'est empressée à signer quelques années seulement après les indépendances une convention « régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ».

⁴ Il importe de traiter la question de leur intégration sur place.

⁵ Cette population est toujours dépendante de l'aide humanitaire.

⁶ Si ce pays venait à ratifier ladite Convention.

⁷ Pour ce qui est des juridictions de Droit commun.

⁸ Il convient de préciser à ce sujet que les justiciables qui recourent au Droit coutumier sont très peu nombreux. Ce Droit étant considéré (à tort) comme réservé aux incultes.

pouvant entraîner un traitement différentiel quant à la jouissance des droits prévus et dont bénéficieraient les déplacés environnementaux en particulier.

Au Cameroun, le principe de non-discrimination est reconnu et consacré par divers textes juridiques. Cependant, la meilleure formulation de celui-ci se trouve dans la Loi n° 2005/6 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ainsi que dans ses différents textes d'application.

Ainsi, on peut lire à l'article 6 alinéa 1 de la loi sus visée : « La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié **sans discrimination** au regard de son genre, de sa religion, de sa race, ou de sa nationalité ».

L'article 9 de la même loi est encore plus explicite et plus extensif. Non seulement il consacre le principe de non-discrimination telle que prévue à l'article 7 du Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, mais aussi et surtout il en fait un droit fondamental au même titre que le droit de propriété, le droit au logement, la liberté d'association, etc.

Cet article 9 est libellé comme suit : « Sans préjudice des dispositions des chapitres I⁹ et II¹⁰ énoncées ci-dessus, tous les droits fondamentaux et les dispositions prévues aux chapitres II¹¹, III¹², IV¹³ et V¹⁴ de la convention de Genève relative aux réfugiés du 28 Juillet 1951 et celle de l'OUA du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié régulièrement installé au Cameroun et dans la limite des droits accordés aux nationaux. Ceux-ci concernent, entre autres :

- la non-discrimination

- le droit de pratiquer sa religion librement
- le droit à la propriété
- la liberté d'association
- le droit d'ester en justice
- le droit au travail
- le droit à l'éducation
- le droit au logement
- le droit à l'assistance sociale et publique
- la liberté de circulation
- le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage
- le droit au transfert des avoirs
- le droit à la naturalisation »¹⁵.

L'application du principe de non-discrimination au Cameroun est déjà effective dans bien de domaines. Reste à l'implémenter dans le domaine relatif aux « déplacés environnementaux ». Or, la situation des réfugiés s'apparentent (plus ou moins) à celles des déplacés en général et des déplacés environnementaux en particulier¹⁶. Dès lors, on peut penser que la mise en œuvre d'un tel principe dans l'ordre juridique national camerounais ne va pas poser de difficultés majeures dans la mesure où les différents droits reconnus aux déplacés environnementaux sont bien précisées dans le Projet de convention y relative.

⁹ Dispositions générales.

¹⁰ Dispositions applicables aux demandeurs d'asile.

¹¹ Chapitre II : Condition juridique.

¹² Chapitre III : Emplois lucratifs.

¹³ Chapitre IV : Bien-être.

¹⁴ Chapitre V : Mesures administratives.

¹⁵ Comme on peut le constater, la non-discrimination en tant que droit fondamental figure au premier rang précédant tous les autres droits prévus à l'article 9 de la loi n° 2005/6 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.

¹⁶ Certains parlent de réfugiés environnementaux en lieu et place de déplacés environnementaux.

Ainsi, la mise en œuvre du Principe de non-discrimination au Cameroun (en cas de ratification) viendrait à n'en point douter renforcer l'application d'un principe qui existait déjà dans un autre domaine.

Article 8 – Droits à l'information et à la participation

« 1. Toute personne, toute famille et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférent.

2. Toute personne, toute famille et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

3. Les États Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

4. Les États Parties informent les populations de l'existence et des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental ».

Les droits à l'information et à la participation ne sont pas étrangers au Droit positif camerounais. Toutefois, ils ne semblent pas revêtir le même contenu. En effet, les droits à l'information et à la participation sont prévus à l'article 9 alinéa e de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun qui dispose que :

« La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements, des principes suivants : (...), le principe de participation selon lequel :

- **chaque citoyen doit avoir accès aux informations** relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
- chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
- les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
- les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ».

Dans la loi camerounaise sus mentionnée, l'information est comprise dans la participation. En outre, elle ne concerne que le citoyen. Or, dans le Projet de Convention sur le statut des déplacés environnementaux, le droit de l'information est distinct du droit à la participation. Le premier concerne les informations relatives aux causes ainsi qu'aux menaces qui doivent être fournies si possible en amont. Il s'agit en effet de la problématique de l'accès à l'information¹⁷ d'une part et de la sensibilisation des populations¹⁸ d'autre part.

Le second se rapporte à la participation. Ici, il est surtout question de prendre part à la prise de décision concernant notamment « la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux ainsi que la prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences »¹⁹.

Ainsi, l'application des droits à l'information et à la participation tels que prévus par le Projet de convention va entraîner un changement dans la mise en œuvre desdits droits au Cameroun. Car

¹⁷ Alinéa 1.

¹⁸ Alinéa 4.

¹⁹ Alinéa 2.

en effet, elle contribuera à faire application d'un principe beaucoup plus large que celui qui est prévu au Cameroun²⁰.

²⁰ L'article 8 du Projet de convention parle de « toute personne, toute famille, toute population », alors que l'article 9 de la loi de 1996 limite le droit à l'information aux seuls citoyens.

ANNEXE 3.3 : FRANCE

Séverine Nadaud

Le présent rapport a été rédigé en tenant compte du guide d'évaluation préalablement fourni aux rapporteurs. Il se décompose en trois parties :

- 1- Analyse critique du projet de convention,
- 2 - Evaluation des effets juridiques entraînés par l'adhésion de la France à la convention, et
- 3 - Analyse des effets entraînés par l'adhésion de la France à la convention.

I - Analyse critique du projet de convention

Le regard porté sur ce projet de convention est globalement très positif.¹

Ce projet de convention a pour vocation à répondre à la nécessité de **combler une situation de vacuité juridique**.² Alors que leur situation est bien différente de celle d'un migrant économique ou d'un réfugié politique, les déplacés environnementaux ne font pourtant l'objet d'aucune protection. Il était donc nécessaire de sortir des limbes juridiques ces personnes, familles et populations et **d'élaborer sur-mesure une protection globale et spécifique**, qui puisse répondre à l'ampleur des enjeux et de la situation bien particulière dans laquelle elles se retrouvent.

A nos yeux, un tel projet est essentiel en ce qu'il met en lumière un phénomène, celui des migrations humaines induites par des événements ou bouleversements environnementaux et climatiques, **problème longtemps négligé par la communauté internationale** mais qui depuis quelques années préoccupe chaque jour davantage de nombreuses institutions internationales telles que l'OIM, le HCR, le PNUE, etc, sans que l'on n'y trouve de solution patente. Il a donc la première vertu de proposer « clé en main » un traitement juridique de cette situation par le biais d'une convention créant un statut international propre à protéger ces déplacés.

Les victimes de phénomènes naturels, climatiques ou d'origine humaine, qui conduisent à la dégradation voire la disparition lente ou soudaine de leur environnement, sont contraintes de se déplacer. **Leur très grande vulnérabilité doit nécessairement appeler une réponse internationale du droit sur le terrain du respect des droits de l'Homme**. Tout d'abord, parce que ces phénomènes migratoires conduisent, tant en amont qu'en aval, à de nombreuses violations qui doivent être sanctionnées. Ensuite, parce que cette question ne peut être laissée à la seule appréciation des Etats et que sa réponse ne saurait être limitée par les souverainetés étatiques. C'est au contraire **le principe de souveraineté étatique qui doit commander que l'action soit par priorité du fait des Etats**. Comme l'a fait remarquer le Professeur Frédéric Sudre à propos du droit européen des droits de l'Homme, il se construit un véritable « droit à la sécurité », qui émerge progressivement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.³ En mobilisant soit l'article 2 (droit à la

¹ Il est vrai qu'ayant eu le privilège de participer à l'élaboration de ce projet, l'analyse critique qui peut être faite de ce projet est un peu moins aisée.

² Betaille J., Lavieille J.-M. et Marguénaud J.-P., Le contexte du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, REDE n°4/2008, page 383 et s. ; RDUS 2008/9, page 451 et s.

³ Sudre F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », JCP G.2011, page 911.

vie) soit l'article 8 (droit au respect de la vie privée), cette juridiction dégage en effet une obligation positive à la charge de l'État, de protéger la sécurité physique des personnes contre les risques de toute nature. Dès lors, une approche de la question de la protection des déplacés environnementaux par le prisme des droits de l'Homme, et plus particulièrement la confirmation de **l'obligation de protéger** incombant aux Etats, est beaucoup plus pertinente et opérante. Pour reprendre la belle formule du Professeur Michel Prieur, la prise en compte des droits de l'homme permet d'« **humaniser la catastrophe** »⁴ et de se focaliser davantage sur les populations, familles et personnes. Car ces dernières jouissent de tels droits en premier lieu non pas parce qu'elles sont déplacées mais parce qu'elles sont des êtres humains à qui l'on doit garantir des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs, dont en tout premier lieu le **droit à la vie et à la survie**.⁵ Or, la situation de catastrophe amenuise les chances de voir se concrétiser la pleine effectivité de ces droits, d'où la nécessité de les renforcer par un instrument spécifique.

L'idée des auteurs du projet de prendre en compte les déplacés internes et interétatiques est tout à fait fondée. Les pactes internationaux posent la règle générale que les droits qu'ils consacrent doivent être reconnus par les Etats « à tous les individus se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction sans distinction » (PIDCP) et « sans discrimination » (PIDESC). **La vocation universelle de la Convention est donc légitime.** Il est vrai qu'il existe au plan international le Haut Commissariat aux droits de l'Homme qui a déjà élaboré des principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays et fixant des normes destinées à guider l'action des Etats et des organismes internationaux d'aide humanitaire et de développement pour apporter assistance et protection à ces personnes. Or, comme le souligne François Crépeau, rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, il est difficile de dire si les tendances actuelles, qui démontrent qu'une bonne partie des déplacements ont et auront lieu à l'intérieur des frontières, se poursuivront et si à l'avenir les déplacements internationaux ne seront pas beaucoup plus nombreux.⁶ C'est pourquoi **il ne paraît pas opportun de créer un statut international qui se limiterait à une seule catégorie de déplacés environnementaux.**

Le fait de garantir un ensemble de droits à ces déplacés internes ou non est parfaitement justifié. On pourrait certes considérer que le droit international existant suffit à répondre à leurs besoins. Or, tel est loin d'être le cas. Comme le souligne François Crépeau, si « le droit actuel des droits de l'Homme offre une série de réponses », « ce qui fait défaut cependant c'est une approche plus concertée et concrète de l'application de ces normes à la situation des migrants environnementaux et une attention particulière à leur vulnérabilité dans ce contexte particulier ».⁷ C'est exactement l'approche privilégiée par **ce projet qui propose une relecture des droits de l'homme à la lumière de la situation spécifique des déplacés.**

⁴ Prieur M., « Le Conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'homme », [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement, Hors série numéro 8, octobre 2010URI : <http://id.erudit.org/iderudit/045541ar>.

⁵ C'est cette idée que développe M. Gubbiotti, coordinateur international de l'association italienne Legambiente dans une interview du 8 janvier 2013 : « La migration est souvent considérée par les politiques comme une question d'ordre public. **Nous devons comprendre que derrière ce phénomène, il existe une question de survie: ces gens n'ont aucun avenir et aucune chance de survivre dans leur pays d'origine**

⁶ Rapport de F. Crépeau, doc. A/67/299, page 13.

⁷ Rapport précité, page 15.

Les principes de solidarité, de responsabilités communes mais différenciées, de protection effective et de non discrimination appelés à régir la convention sont tout à fait fondés. **Aucun Etat ne peut faire face aux menaces environnementales en agissant seul.** Par leur **caractère distributif**, les deux premiers principes permettront de s'assurer d'une coopération et collaboration équitable et efficace entre les Etats qui sont tous susceptibles d'être touchés par les phénomènes migratoires soit de façon interne, soit qu'ils posséderont la qualité d'Etat d'origine ou d'Etat d'accueil pour le cas des déplacements inter-étatiques. Comme le souligne F. Crépeau, ces principes ont également l'avantage d'avoir un **caractère dissuasif**, en ce qu'ils vont pousser les Etats à adopter une conduite plus responsable apte à prévenir les causes des migrations.⁸ **La solidarité financière instituée est enfin essentielle.** Il est important que des aides soient accordées aux Etats mais aussi aux collectivités territoriales qui constituent des partenaires potentiels importants sur ces questions puisqu'en prise sur les deux espaces de la migration, interne ou internationale, lieu d'accueil et lieu d'origine.

Pour finir, la création de **différentes institutions** est proposée. Elles **sont à la hauteur des défis à relever** : une Conférence des Parties à la convention, une agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) institution spécialisée de l'ONU chargée d'administrer l'accord et de son application sur le plan de la coopération, des commissions nationales des déplacés environnementaux (CNDE) chargées de l'examen et de l'octroi du statut de déplacé environnemental, une Haute Autorité (HA) qui jouera notamment un rôle déterminant en terme d'interprétation de la convention, et un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) qui permettra d'alimenter les mesures en faveur des déplacés environnementaux. Il est important de souligner que l'on ne dispose pas à ce jour d'une institution des Nations Unies en charge des migrations. L'Organisation internationale pour les migrations, créée en 1951 et employant près de 5500 personnes, ne dépend pas du système des Nations Unies. La création de l'AMDE est donc primordiale. **La convention ne saurait être efficace sans un volet institutionnel fort, spécialisé, entièrement dédié à ces questions** même s'il est évident que de nombreux obstacles notamment diplomatiques peuvent jouer en défaveur de l'adoption de ce texte.

II - Evaluation des effets juridiques entraînés par l'adhésion de la France à la convention

Notre sentiment général c'est que, de façon plutôt pessimiste, il y a **peu de chances qu'un projet aussi ambitieux soit signé et ratifié en l'état.** L'obstacle principal est qu'il manque en effet un réel engagement politique en ce sens.

Quel intérêt a montré la France jusqu'ici pour cette question ? Dans une tribune intitulée « **Ne pas oublier les réfugiés climatiques** »,⁹ **Mme Kosciusko-Morizet**, Ministre de l'écologie, faisait état que « des propositions ambitieuses sont faites pour bâtir un statut juridique complet en faveur des migrants environnementaux, c'est le cas par exemple du projet de convention relative au statut des déplacés environnementaux de l'Université de Limoges » et affirmait que « le développement des principes directeurs sur les déplacés internes, la création d'un statut de réfugié écologique dans une

⁸ Rapport précité, page 23.

⁹ Tribune parue au journal Les Echos du 18 décembre 2009.

nouvelle convention internationale sur mesure, la mise à disposition d'un nouveau visa de migration ou la mise en place d'accords bilatéraux sont quelques unes des autres solutions envisagées », outre la possibilité de modifier la convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés et apatrides pour y inclure les « réfugiés écologiques ».

Toutefois, depuis cette position encourageante qui faisait écho au sommet climatique de Copenhague, la question des déplacés environnementaux n'a pas progressé. Le récent discours prononcé lors du Sommet de Doha en décembre 2012 par Laurent Fabius fait état de ce que les changements climatiques constituent une menace, le Ministre des affaires étrangères affirmant qu'à l'avenir « notre monde sera plus dangereux, plus violent ; les difficultés alimentaires s'aggraveront ; le nombre des réfugiés climatiques explosera. Les efforts en faveur du développement seront annulés dans de larges secteurs de la planète. Les conséquences économiques, sociales et financières seront massives » sans pour autant faire de la question des déplacés une priorité, même si le discours se conclut par : « L'enjeu du climat n'est pas un enjeu parmi d'autres : c'est notre vie qui est en jeu ». Il est donc nécessaire de mettre à nouveau en lumière ce projet afin que la France se positionne sur la scène internationale, d'autant plus que Laurent Fabius a fait officiellement savoir à Doha que notre pays était disponible pour accueillir en 2015 la conférence sur le climat.

Si ce projet voyait toutefois le jour, l'adhésion de la France à cette convention et sa ratification pourraient soulever certaines **difficultés sur le plan juridique.**

Concernant tout d'abord les principes posés et en particulier celui de la solidarité internationale, la France a réitéré à Doha sa volonté de tenir « ses engagements de solidarité avec les pays les plus vulnérables » dans le cadre des négociations climatiques. Si ce principe de solidarité est bien admis, il reste que sa mise en œuvre concrète peut poser problème, plus particulièrement en temps de crise économique. Si « les financements bilatéraux de l'Agence Française de Développement ont désormais comme priorité les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Cinquante pour cent des actions de l'Agence doivent contribuer à la lutte contre le changement climatique, soit 2 milliards d'euros par an. La France a aussi décidé d'affecter une partie de la taxe sur les transactions financières à la lutte contre le changement climatique », mais quelle part pourrait être accordée à la question des déplacés environnementaux ? Ce qu'il est nécessaire de mettre en avant du point de vue financier c'est quoi qu'il soit, « le coût de l'inaction sera beaucoup plus élevé » que le coût d'une quelconque action.¹⁰

Concernant ensuite les droits garantis, il est important de souligner que ceux-ci sont interprétés et s'appliquent sans préjudice des droits, des garanties, des protections existantes qui seraient plus favorables aux déplacés environnementaux. Cela a pour conséquence notable de limiter les risques de conflits qui seraient préjudiciables aux déplacés et de leur offrir une protection optimale. Par rapport à notre droit interne des immigrés, le projet ne semble pas présenter de grandes difficultés. Il est vrai que la convention consacre un **principe de non refoulement des déplacés environnementaux.** Toutefois, ce principe, qui est un des points essentiels de la Convention de Genève, est devenu un principe clé du droit international, qui est universellement accepté. Ce principe a pour source le respect du droit à la vie et de l'interdiction de la torture ou d'infliger des

¹⁰ Rapport précité, page 20.

traitements inhumains, dégradants que pourraient subir le réfugié refoulé. Le déplacé environnemental étant à l'identique placé dans une situation de particulière vulnérabilité très proche de celle d'un réfugié relevant de la Convention de Genève, il est donc logique qu'un tel principe s'applique à lui.

Cela implique toutefois certaines modifications de notre droit. Par exemple, le **Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile** devra nécessairement être modifié afin qu'il comporte l'ensemble des dispositions consacrées à la protection des déplacés environnementaux trouvant refuge en France, qui devraient logiquement figurer à la suite du Livre VII consacré au « droit d'asile » et faire ainsi partie du Livre VIII intitulé « Dispositions communes et dispositions diverses ». Elles pourraient s'organiser comme suit :

LIVRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

○ TITRE Ier : LA PROTECTION TEMPORAIRE

- Chapitre unique. ([Articles L811-1 à L811-9](#))

○ TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE PERSONNES RETENUES EN CENTRES DE RÉTENTION OU MAINTENUES EN ZONES D'ATTENTE

- Chapitre unique. ([Articles L821-1 à L821-5](#))

○ TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Chapitre unique. ([Article L831-1](#))
-

○ **TITRE IV : LA PROTECTION DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX**

- **Chapitre 1^{er} : Généralités**

- *La qualité de déplacé environnemental*
- *L'immunité pénale du déplacé environnemental*
- *L'aide au retour volontaire*
- *Le maintien permanent du déplacé environnemental*

- **Chapitre II : La Commission nationale sur les déplacés environnementaux**

- *Missions*
- *Organisation*
- *Examens des demandes de reconnaissance du statut*
- *Voies de recours contre les décisions de la Commission*

- **Chapitre III : Droit au séjour du déplacé environnemental**

- *Le droit d'entrée sur le territoire*

- *La délivrance d'un titre de séjour*

- **Chapitre IV : Autres dispositions**

Il faudra également s'assurer de la compatibilité avec la Convention des dispositions figurant aux **articles L 221-1 et suivants du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile**, qui sont relatives au maintien en zone d'attente des étrangers en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. En effet, il faudra se demander si ces dispositions peuvent être applicables au déplacé environnemental, le temps du moins que soit examinée sa demande par la Commission nationale sur les déplacés environnementaux, et de voir si elles n'entrent pas en contradiction avec le droit au

déplacement et l'obligation faite aux Etats de ne pas entraver le déplacement de l'intéressé (**article 9 de la convention**).

Sur le plan institutionnel enfin, il n'y a pas d'obstacle à la création en France d'une Commission nationale sur les déplacés environnementaux telle que prévue par le projet, comme nous venons de le voir. Les créations de l'Agence mondiale sur les déplacés environnementaux (AMDE) et de la Haute Autorité impliqueront pour leur part certaines modifications. Il s'agira entre autres de prendre en compte les travaux de l'AMDE dans l'élaboration des plans et programmes nationaux, de se conformer aux décisions prises par la Haute-Autorité relativement au statut de déplacé environnemental ou encore d'interprétation de la Convention. Il s'agira donc d'anticiper d'éventuelles décisions qui pourraient être rendues de façon défavorable à l'encontre de la France. Cela permettrait de façon positive de faire évoluer notre droit vers une plus grande protection des déplacés environnementaux.

III - Analyse des effets autres que juridiques entraînés par l'adhésion de la France à la convention

L'adhésion de la France à une telle convention et l'obligation d'en respecter les dispositions entraînera nécessairement des effets tant politiques que sociaux.

- Les effets politiques

L'adoption d'une telle convention implique désormais une **vision à moyen terme et à long terme de la question des déplacés environnementaux**. Il ne s'agit plus seulement de se positionner sur le seul court terme et de ne résoudre que des problèmes d'urgence humanitaire. Par conséquent, elle implique politiquement la mise en place d'un plan d'action à l'échelle nationale avec notamment des préconisations quant aux stratégies d'adaptation et d'évitement qui peuvent être mises en place (véritable politique de résilience nationale). Elle conduira enfin à la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux propres à aider et à anticiper les déplacements par certains pays pouvant potentiellement être touchés par ce phénomène et avec qui la France aurait pour certains d'entre eux des liens plus privilégiés (économiques, culturels, etc). La France pourrait participer à des initiatives telles que l'initiative Nansen lancée par la Suisse et la Norvège, qui veut définir d'ici à 2015 un programme de protection des réfugiés climatiques.¹¹

- Les effets sociaux

La France est susceptible de faire face à des déplacements internes ou à l'accueil de déplacés environnementaux extérieurs, et devra se conformer aux principes édictés par ce texte, notamment le principe de non refoulement. Outre les, on peut noter que l'Etat devra respecter le droit des déplacés environnementaux à un niveau de vie suffisant (droit de gagner leur vie par le travail, droit au logement, etc) ou leur droit à la santé, ce qui nécessitera par exemple d'être anticipé et pris en compte notamment au niveau des politiques sociales, d'emploi ou de santé publique.

¹¹ Des pays tels que l'Australie, le Mexique, les Philippines et le Kenya s'y sont déjà associés.

**ANNEXE 4 : PROJET DE CONVENTION
RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES
DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX**

Préambule

Les Parties contractantes,

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette dégradation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant par ailleurs que certaines politiques environnementales peuvent elles-mêmes induire des déplacements,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant qu'un statut des déplacés environnementaux engage différentes sources de droit : droit de l'Homme, droit de l'environnement, droit des catastrophes, droit humanitaire,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998 ; principes Pinheiro, 2005 ; principes Nansen, 2011),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;

- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

- le Conseil de sécurité (5663e séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;

- le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques et que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a multiplié ses activités en faveur des déplacés environnementaux : Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme janvier 2009 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani 2010 ; la communication de la commission européenne du 16 avril 2013 sur la stratégie d'adaptation aux changements climatiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en partie en considération les déplacements environnementaux, notamment :

- la Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;

- la Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994 ;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

- la Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009,

Reconnaissant le devoir d'assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats tel que reconnu à l'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des Etats d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur Etat de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre 1er — Objet, définitions, champ d'application

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est d'établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

A cette fin, chaque Partie contractante s'engage à protéger les déplacés environnementaux conformément aux droits de l'Homme garantis par le droit international et à assurer le plein exercice des droits spécifiques définis par le présent texte.

Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant

inéluclablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.

2.1. On entend par « bouleversement brutal » une dégradation soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.

2.2. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, graduelle ou programmée.

2.3. Le caractère forcé du déplacement s'entend comme tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil.

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux inter-étatiques qu'intra-étatiques.

Elle s'applique également aux déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme.

Chapitre 2 – Principes

Article 4 – Principe de solidarité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de solidarité en vertu duquel les Etats ainsi que les collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires.

Article 5 – Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente Convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées. Les Etats Parties ont une responsabilité partagée en matière d'accueil compte tenu de leurs capacités respectives.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice. Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluclables des déplacements environnementaux.

Article 6 - Principe de protection effective

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les Etats Parties ont l'obligation positive de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux d'exercer les droits garantis par la présente Convention.

Article 7 - Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

Article 8 - Principe de non-refoulement

Les Etats Parties ne peuvent refouler un candidat au statut de déplacé environnemental.

Chapitre 3 — Droits garantis aux personnes menacées de déplacement

Article 9 - Droits à l'information et à la participation

1. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.
2. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques et programmes de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.
3. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation à l'élaboration des normes juridiques de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.
4. Les Etats Parties informent les populations de l'existence et des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

Article 10 – Droit au déplacement

Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie a le droit de se déplacer dans ou en dehors de son Etat d'origine.

Les Etats Parties ne peuvent, de quelque façon que ce soit, entraver, tenter d'entraver ou laisser entraver le déplacement.

Article 11 – Droit au refus du déplacement

Lorsque le déplacement est nécessaire, et mis en œuvre par les autorités publiques, il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf en cas de péril grave et imminent.

Les personnes dûment informées s'opposant à leur déplacement le font à leurs risques et périls.

Chapitre 4 – Droits garantis aux personnes déplacées

Article 12 - Droits communs aux déplacés inter-étatiques et intra-étatiques

1. Droit d'être secouru

Toute personne physique, toute famille, tout groupe et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

2. Droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance

Tout déplacé environnemental a le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable et en nourriture.

3. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite. En particulier, les personnes vulnérables font l'objet d'une prise en charge spécifique.

4. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a le droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

5. Droits civils et politiques

Toute personne physique déplacée conserve ses droits civils et politiques.

6. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre, adapté à sa situation familiale et sécurisé.

6.1 Si les circonstances l'exigent, tout déplacé environnemental est hébergé dans une structure d'accueil provisoire que les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine. Ce séjour ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

6.2 Tout déplacé environnemental hébergé dans une structure d'accueil provisoire a le droit de circuler librement.

6.3 Après un éventuel séjour dans une structure d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental a droit à un logement suffisant. A cette fin, les Etats Parties mettent en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces structures d'accueil provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales en un lieu de résidence librement choisi.

7. Droit au retour

Lorsque son lieu d'origine est de nouveau habitable, tout déplacé environnemental a le droit d'y retourner. Que le déplacement soit inter-étatique ou intra-étatique, l'obligation positive d'organiser le retour dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé incombe à l'Etat d'origine.

8. Interdiction du retour forcé

En aucun cas l'Etat ne peut contraindre un déplacé qui s'y oppose à regagner son lieu habituel de vie.

9. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit :

- a) de ne pas être séparée des membres de sa famille,
- b) à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner immédiatement sa vie par le travail dans les mêmes conditions que les autres actifs.

11. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de sa culture d'origine.

12. Droit au maintien des spécificités culturelles

Tout déplacé environnemental a le droit d'avoir en commun avec les autres membres de son groupe la vie culturelle, la religion et la langue qui leur sont propres.

13. Droit au respect des biens

Tout déplacé environnemental a droit au respect de ses biens.

Ce droit emporte pour les États parties l'obligation d'apporter leur assistance au transport des biens meubles d'intérêt primordial vers la structure d'accueil provisoire.

En corrélation avec le droit au retour, le droit au respect des biens entraîne l'obligation pour l'État de sécuriser, dans la mesure du possible, les biens laissés sur son territoire.

14. Droit au maintien des liens avec les animaux familiers

Les États parties ont l'obligation d'apporter leur assistance au transport des animaux familiers vers la structure d'accueil provisoire.

Article 13 – Droit des déplacés inter-étatiques à la nationalité

Tout déplacé environnemental a le droit de conserver la nationalité de son Etat d'origine affecté par le bouleversement environnemental. S'il la demande, l'Etat d'accueil facilite sa naturalisation.

Chapitre 5 - Reconnaissance du statut de déplacé environnemental

Article 14 – Reconnaissance du statut

Le statut est accordé à sa demande à toute personne, toute famille, tout groupe ou toute population répondant à la définition de déplacés environnementaux figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention et conformément aux lignes directrices établies par la Haute Autorité.

La reconnaissance du statut de déplacé environnemental confère le bénéfice des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.

Article 15 – Immunité pénale

Les Etats Parties n'appliquent aucune sanction pénale aux déplacés environnementaux qui, arrivant de leur lieu habituel de vie, entrent ou se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un Etat partie, sous réserve qu'ils se présentent aux services de police dans un délai d'un mois à compter de leur entrée sur ledit territoire.

Article 16 – Procédure

1. En coopération avec la Haute Autorité, les Etats Parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention une procédure tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

2. Toute demande tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour provisoire valable soit jusqu'à la décision définitive de la Commission nationale des déplacés environnementaux, soit, en cas d'appel, jusqu'à la décision de la Haute Autorité. Le bénéficiaire d'un titre de séjour provisoire jouit des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.

3. La procédure de reconnaissance du statut doit garantir l'information la plus complète possible du demandeur durant la mise en état du dossier, si besoin est avec l'assistance gratuite d'un traducteur-interprète.

4. La décision de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental est prise par une Commission nationale sur les déplacés environnementaux. Elle ne peut intervenir qu'après une audience contradictoire et publique au cours de laquelle le demandeur et le représentant de l'Etat Partie présentent leurs observations. Durant cette audience, le demandeur au statut de déplacé environnemental est assisté d'un conseil de son choix ou, si besoin est, commis d'office. Il a droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue qui y est employée.

5. Les demandes tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental ayant pour origine le même bouleversement environnemental peuvent être groupées. En pareil cas, le groupe de demandeurs est représenté et assisté par un ou plusieurs conseils communs de leur choix ou commis d'office. Des interprètes-traducteurs sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs et de leur conseil aux différents stades de la procédure.

L'existence d'une demande groupée ne fait pas obstacle à d'éventuelles demandes individuelles ou groupées déposées ultérieurement pour le même bouleversement environnemental.

Article 17 – Commissions nationales des déplacés environnementaux

Chaque Etat Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, crée une Commission nationale des déplacés environnementaux chargée de l'examen des demandes de reconnaissance du statut. Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles de l'Etat.

Article 18 – Appel devant la Haute Autorité

1. Les décisions des commissions nationales peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Autorité dans un délai d'un mois à compter de leur notification.
2. L'appel du demandeur est suspensif et emporte prorogation de plein droit du titre de séjour provisoire préalablement délivré.
3. La Haute Autorité entend toute Partie contractante, tout État non Partie à la présente convention, toute ONG intéressée et, sur invitation du Président de la Haute Autorité, toute personne physique à présenter des observations écrites et à prendre part aux audiences.
4. Les garanties procédurales prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 16 de la présente Convention s'appliquent.

Article 19 – Cessation du statut

1. La protection afférant au présent statut cesse lorsque les conditions de sa reconnaissance ne sont plus réunies.
2. Tout déplacé environnemental peut prolonger son séjour après la cessation du statut. L'Etat facilite alors le maintien de l'intéressé sur son territoire

Chapitre 6 — Institutions

Article 20 – Conférence des Parties

1. La première réunion des Parties est convoquée par le depositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des Etats Parties.
2. Les débats sont ouverts au public. Les ONG peuvent se voir attribuer un statut d'observateur.
3. La Conférence des Parties nomme les membres du Conseil d'administration de l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux, du Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux et élit les membres de la Haute Autorité.

4. La Conférence des Parties adopte les Protocoles à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

5. La Conférence des Parties examine et évalue les politiques que les Parties appliquent, notamment les politiques et programmes visés à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2, de la présente Convention, et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard.

6. Les organes de la Convention exercent leurs missions en respectant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 21 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

1. En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente Convention.

2. L'AMDE a le statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

3. L'AMDE comprend un conseil d'administration, un conseil scientifique et un secrétariat.

4. L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;
- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux ;
- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux ;
- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;
- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;
- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

Article 22 - Haute Autorité

1. La Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des Parties à la majorité des présents et des votants. Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats.

Les ONG peuvent, au total, présenter 5 candidats.

Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel. Ils élisent en leur sein un Président.

La durée du mandat des membres de la Haute Autorité est de 6 ans.

2. La Haute Autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures de reconnaissance du statut ;
- statuer en appel des décisions de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental ;
- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non Parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats Parties ;
- trancher les questions concernant l'interprétation de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;
- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée ;
- faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;
- proposer des recommandations à la Conférence des Parties ;
- proposer des amendements à la présente Convention.

3. Les décisions de la Haute Autorité sont définitives et s'imposent aux Etats Parties. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Etats qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

Article 23 – Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

1. Le FMDE a pour mission de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides peuvent être accordées aux organisations internationales et régionales, aux collectivités locales et régionales et aux ONG.

2. Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des Etats et d'acteurs privés ;
- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

3. Le FMDE facilitera la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux d'aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux.

Article 24 – Protocoles institutionnels

Les modalités d'organisation de l'AMDE et de la Haute Autorité seront précisées dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Les modalités d'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation seront précisés dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Chapitre 7 — Mécanismes de mise en œuvre

Article 25 - Coopération

La mise en œuvre de la présente Convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats et les comités des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'Homme.

Article 26 - Accords bilatéraux et régionaux

Les Etats parties sont invités à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à l'échelle régionale pour s'acquitter des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente Convention.

Article 27 - Rapports nationaux d'application

1. Les Etats Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports nationaux qu'ils communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

- associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports ;
- échangent des informations sur les enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre eux sont Parties ;

2. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'Etat Partie, des experts et des représentants de la présente Convention.

Chapitre 8 — Dispositions finales

Article 28 – Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme portant atteinte aux droits et aux garanties plus favorables aux déplacés environnementaux contenus dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent ni du droit de chercher asile, ni de bénéficier de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

Article 29 - Rapports avec les tiers

1. Les Etats Parties invitent le cas échéant les Etats non Parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

Article 30 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Etats Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Lorsque les Etats Parties concernés ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la Cour internationale de justice.

Article 31 - Amendements à la Convention et à ses protocoles

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Tout Etat Partie à un Protocole peut proposer des amendements à ce Protocole.

3. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

Article 32 - Protocoles

1. La Conférence des Parties peut adopter tout nouveau Protocole..
2. Le texte de tout projet de Protocole est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle le Protocole est proposé pour adoption.

Article 33 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ainsi qu'aux Protocoles.

Article 34 - Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et les Protocoles sont ouverts à la signature de tous les Etats ainsi qu'aux organisations d'intégration régionale. De même, la Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui assumera le rôle de dépositaire.

Article 35 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour les Protocoles.

Article 36 - Texte faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Troisième version du projet de Convention effectuée à Limoges le 13 mai 2013.

Liste des auteurs

Ont rédigé le projet de convention :

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, Professeur des Universités, Directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, Attaché temporaire d'enseignement et de recherche, CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-François Dubost, juriste, responsable du service Réfugiés-Migrants à Amnesty International France,

Bernard Drobenko, Professeur des Universités, Université du littoral côte d'opale, associé au CRIDEAU,

Jean-Jacques Gouguet, Professeur des Universités, économiste, associé au CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-Marc Lavieille, Maître de conférences en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

Séverine Nadaud, Maître de conférences en droit privé, CRIDEAU, Université de Limoges,

Damien Roets, Maître de conférences en droit privé, CRDP, Université de Limoges.

Ont contribué au projet de convention :

Stéphanie Bartkowiak, Chargée de mission CIDCE (Limoges)

Maria Valeria Berros, Avocate et doctorante à Université Nationale du Littoral, Santa Fe (Argentine),

Frédéric Bouin, Maître de conférences en droit public, associé au CRIDEAU, Université de Perpignan,

Florence Burgat, Directeur de recherche à l'INRA, Université Paris I,

Fernanda De Salles Cavedon, Avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil),

Monique Chemillier-Gendreau, Professeur émérite de droit public et de sciences politiques, Université Denis Diderot Paris VII,

Christel Cournil, Maître de conférences en droit public, Université Paris XIII,

Van Dinh, Docteur en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

François Gemenne, Docteur en science politique, chercheur à Science Po, IDDRI, Paris,

François Julien-Lafferrière, Professeur émérite de droit public, Université Paris XI,

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève,

Dorothée Lobry, Doctorante, Université de Paris XIII,

Jean-Eric Malabre, Avocat à Limoges, membre du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) et président de l'Anafé (Association national d'assistance aux frontières pour les étrangers),

Pierre Mazzega, Géophysicien, Directeur de recherche au CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, Maître de conférences en droit public, Université de La Rochelle,

Jean-Baptiste Migraine, Chargé d'étude, Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (AFPCN),

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Anne-Marie Tournepiche, Professeur de droit public, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

Traduction anglaise :

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Sean Stephenson, LL.L, J.D. Candidate (Ottawa); CISDL Associate Fellow,

Yves Le Bouthillier, Professeur, Common Law Section, University of Ottawa et ancien Directeur de l'IUCN Academy of Environmental Law,

Traduction espagnole :

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Mireya Castillo-Daudí, Professeur de droit international à l'Université de Valence, Espagne,

Traduction portugaise :

Fernanda De Salles Cavedon, avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil).

Traduction italienne :

Miriam Allena, Fabrizio Fracchia, Annalaura Giannelli, Giuseppe La Rosa, Alberto Marcovecchio, Massimo Occhiena, Université L. Bocconi, Milano.

ANNEXE 5 : TABLEAUX SUR LES CONVENTIONS

ANNEXE 5.1 : TABLEAU SUR L'ETAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

Fernanda De Salles Cavedon Capdeville

** En ce que concerne le droit régional, cette étude se restreint aux continents africain, américain et européen considérant que l'Asie et l'Océanie ne disposent pas des normes contraignantes ou d'organismes régionaux de protection des droits de l'homme. Une mention est faite à la Charte Arabe des Droits de l'Homme de la Ligue des Etats Arabes.*

CONVENTIONS INTERNATIONALES							
CONVENTION	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME DE CONTRÔLE	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CATASTROPHES	DISPOSITIONS DÉROGATOIRES
Convention relative au statut des réfugiés	Adoptée à Genève le 28 juillet 1951	Entrée en vigueur le 22 avril 1954	Agence des Nations Unies pour les réfugiés	145 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 15 novembre 1961 Brésil : 16 novembre 1960 Cameroun : 23 octobre 1961 France : 23 juin 1954 Tunisie : 24 octobre 1957 Turquie : 30 mars 1962 Vietnam : pas ratifié		Article 9. Mesures provisoires Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant

							que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965	Entrée en vigueur le 4 janvier 1969	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	175 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 2 octobre 1968 Brésil : 27 mars 1968 Cameroun : 24 juin 1971 France : 28 juillet 1971 Tunisie : 13 janvier 1967 Turquie : 16 septembre 2002 Vietnam : 9 juin 1982		
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966	Entrée en vigueur le 3 janvier 1976	Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR)	160 Etats sont parties au Pacte	Argentine : 8 août 1986 Brésil : 24 janvier 1992 Cameroun : 27 juin 1984 France : 4 novembre 1980 Tunisie : 18 mars 1969		

					Turquie : 23 septembre 2003 Vietnam : 24 septembre 1982		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966	Entrée en vigueur le 23 mars 1976	Comité des Droits de l'Homme (CCPR)	167 Etats sont parties au Pacte	Argentine : 8 août 1986 Brésil : 24 janvier 1992 Cameroun : 27 juin 1984 France : 4 novembre 1980 Tunisie : 16 mars 1969 Turquie : 23 septembre 2003 Vietnam : 24 septembre 1982		Article 4 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

							<p>2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.</p> <p>3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.</p>
Protocole relatif au statut des réfugiés	Adopté à New York le 31 janvier 1967	Entrée en vigueur le 4 octobre 1967	Agence des Nations Unies pour les réfugiés	146 Etats sont parties au Protocole	Argentine : 6 décembre 1967 Brésil : 7 avril 1972 Cameroun : 19 septembre 1967		

					France : 3 février 1971 Tunisie : 16 octobre 1968 Turquie : 31 juillet 1968 Vietnam : pas ratifié	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979	Entrée en vigueur le 3 septembre 1981	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	185 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 15 juillet 1985 Brésil : 1 ^{er} février 1984 Cameroun : 23 août 1994 France : 14 décembre 1983 Tunisie : 20 septembre 1985 Turquie : 20 décembre 1985 Vietnam : 17 février 1982	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984	Entrée en vigueur le 26 juin 1987	Comité Contre la Torture (CAT)	153 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 24 septembre 1986 Brésil : 29 septembre 1989 Cameroun : 19 décembre 1986	Article 2 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes

					<p>France : 18 février 1986</p> <p>Tunisie : 23 septembre 1988</p> <p>Turquie : 2 août 1988</p> <p>Vietnam : pas ratifiée</p>		<p>de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.</p> <p>2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.</p> <p>3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.</p>
<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</p>	<p>Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989</p>	<p>Entré en vigueur le 11 juillet 1991</p>	<p>Comité des Droits de l'Homme (CCPR)</p>	<p>75 Etats sont parties au Protocole</p>	<p>Argentine : 8 septembre 2008</p> <p>Bésil : 25 septembre 2009</p> <p>Cameroun : pas ratifié</p> <p>France : 2 octobre 2007</p> <p>Tunisie : pas ratifié</p>		

					Turquie : 2 mars 2006 Vietnam : pas ratifié	
Convention Relative aux Droits de l'Enfant	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989	Entrée en vigueur le 2 septembre 1990	Comité des Droits de l'Enfant (CRC)	193 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 4 décembre 1990 Brésil : 24 septembre 1990 Cameroun : 11 janvier 1993 France : 7 août 1990 Tunisie : 30 janvier 1992 Turquie : 4 avril 1995 Vietnam : 28 février 1990	<p>Pas de dispositions dérogatoires.</p> <p>Applicable aux situations d'urgence, conformément à l'article 38</p> <p>Article 38</p> <p>1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.</p> <p>2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.</p> <p>3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées</p>

							<p>toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.</p> <p>4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.</p>
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux	Adopté le 7 juin 1989	Entrée en vigueur le 5 septembre 1991	Organisation Internationale du Travail	22 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 3 juillet 2000 Brésil : 25 juillet 2002 Cameroun : pas ratifié		

					France : pas ratifié Tunisie : pas ratifié Turquie : pas ratifié Vietnam : pas ratifié		
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990	Entrée en vigueur le 1 juillet 2003	Comité sur les Travailleurs Migrants (CMW)	46 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 23 février 2007 Brésil : pas ratifié Cameroun : pas ratifié France : pas ratifié Tunisie : pas ratifié Turquie : 27 septembre 2004 Vietnam : pas ratifié		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/61/177 du 20 décembre 2006	Entrée en vigueur le 23 décembre 2010	Comité des Disparitions Forcées (FIACAT)	36 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 14 décembre 2007 Brésil : 29 novembre 2010 Cameroun : pas ratifié France : 23 septembre 2008 Tunisie : 29 juin 2011		Article premier 1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne

					Turquie : pas ratifié Vietnam : pas ratifié		peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/61/106 du 13 décembre 2006	Entrée en vigueur le 3 mai 2008	Comité des Droits des Personnes Handicapées (CRPD)	125 Etats sont parties à la Convention	Argentine : 2 septembre 2008 Brésil : 1 ^{er} août 2008 Cameroun : pas ratifié France : 18 février 2010 Tunisie : 2 avril 2008 Turquie : 29 septembre 2009 Vietnam : pas ratifié	Article 11- Situations de risque et situations d'urgence humanitaire Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.	Aucune disposition en matière de dérogation. L'article 11 fait supposer que les dispositions de la Convention n'admettent pas de dérogation en cas de risque ou d'urgence humanitaire
CONVENTIONS RÉGIONALES							
EUROPE							
CONVENTION	ADOPTION	ENTRÉ EN	ORGANISME	ETAT DES	RATIFICATION PAR LES PAYS DU	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE	DISPOSITIONS

		VIGUEUR	CONCERNÉ	RATIFICATIONS	PROJET CADHOM	CATASTROPHES	DÉROGATOIRES
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950	Entrée en vigueur le 3 septembre 1953	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	47 Etats ont ratifié la Convention	France : 3 mai 1974 Turquie : 18 mai 1954		<p>Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence</p> <p>1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.</p> <p>2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.</p> <p>3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation</p>

							<p>tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.</p>
Charte sociale européenne	Ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961	Entrée en vigueur le 26 février 1965	Conseil de l'Europe Comité Européen des Droits Sociaux	27 Etats ont ratifié la Convention	France : le 9 février 1989 Turquie : 26 février 1988		
Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier	Ouvert à la signature à Strasbourg le 16 septembre 1963	Entré en vigueur le 2 mai 1968	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	43 Etats ont ratifié le Protocole	France : 9 mars 1973 Turquie : 24 novembre 1989		

Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11							
Charte sociale européenne révisée	Ouverte à la signature à Strasbourg le 3 mai 1966	Entrée en vigueur le 1 juillet 1999	Conseil de l'Europe Comité Européen des Droits Sociaux	32 Etats ont ratifié la Convention	France : 19 septembre 2007 Turquie : 10 juin 2002		<p>Article F – Dérogations en cas de guerre ou de danger public</p> <p>1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.</p> <p>2. Toute Partie ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont</p>

							inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.
<u>Protocole no. 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort</u>	Ouvert à la signature à Strasbourg le 28 avril 1983	Entré en vigueur le 1 ^{er} mars 1985	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	46 Etats ont ratifié le Protocole	France : 3 mai 1974 Turquie : signé le 19 octobre 1992 et non ratifié		Article 2 – Peine de mort en temps de guerre Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la

							législation en cause.
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Ouverte à la signature le 26 novembre 1987	Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1989	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	47 Etats ont ratifié la Convention	France : 13 décembre 2011 Turquie : 2 juillet 2004		
Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants	Ouverte à la signature le 25 janvier 1996	Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2000	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	17 Etats ont ratifié la Convention	La France n'a pas ratifiée le Protocole Turquie : signé le 18 avril 2001 et non ratifié		
Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine	Ouverte à la signature à Oviedo le 4 avril 1997	Entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 1999	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	29 Etats ont ratifié la Convention	France : 10 octobre 2007 Turquie : 2 février 2006	Article 8 – Situations d'urgence Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence le consentement approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée.	Article 26 – Restrictions à l'exercice des droits 1. L'exercice des droits et les dispositions de protection contenus dans la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la

							protection des droits et libertés d'autrui. 2. Les restrictions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 21.
Protocole no. 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (interdiction de la discrimination)	Ouvert à la signature à Rome le 4 novembre 2000	Entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	18 Etats ont ratifié le Protocole	France : 7 mai 1999 Turquie : 27 juin 2007		
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances	Ouvert à la signature à Vilnius le 3 mai 2002	Entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2003	Conseil de l'Europe Cour Européenne des Droits de l'Homme	43 Etats ont ratifié le Protocole	France : 17 février 1986 Turquie : 12 novembre 2003		Article 2 – Interdiction de dérogations Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Adoptée à Nice le 7 décembre 2000 Reprise et proclamée une deuxième fois en	Entrée en vigueur avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1	Union européenne Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne		La France a ratifiée le Traité de Lisbonne le 14 février 2008		

	décembre 2007	décembre 2009					
AMERIQUE							
CONVENTION	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME CONCERNÉ	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CATASTROPHES	DISPOSITIONS DÉROGATOIRES
Convention américaine relative aux droits de l'homme « Pacte de San José »	Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969	Entrée en vigueur le 18 juillet 1978	Organisation des Etats Américains (OEA) Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	25 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée la Convention le 14 août 1984 Le Brésil a ratifiée la Convention le 9 juillet 1992		Article 27. Suspension des garanties 1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune

							<p>discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.</p> <p>2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants: 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

							3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	Adoptée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985	Entrée en vigueur le 28 février 1987	Organisation des Etats Américains (OEA) Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme	18 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée la Convention le 18 novembre 1988 Le Brésil a ratifié la Convention le 9 juin 1989		Article 5 Ne peut être invoquée ni admise comme justification du crime de torture l'existence de certaines circonstances, telles que l'état de guerre, la menace de guerre, l'état de siège, l'état d'alerte, les bouleversements ou conflits intérieurs, la suspension des garanties constitutionnelles, l'instabilité politique interne et d'autres crises

							ou calamités publiques. Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.
Protocole aditionnel a la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole De San Salvador"	Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988	Entrée en vigueur le 16 novembre 1999	Organisation des Etats Américains (OEA) Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	16 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée le Protocole le 30 juin 2003 Le Brésil a ratifié le Protocole le 8 août 1996		Article 5 Portée des restrictions et limitations Les Etats parties ne peuvent instituer des restrictions et des limitations à la jouissance et à l'exercice des droits définis dans le présent Protocole qu'en vertu de lois édictées pour préserver le bien-être général au sein d'une société démocratique et dans la mesure où de telles restrictions ou limitations ne vont pas à l'encontre de l'objet et de la raison de ces droits.
Protocole a la Convention américaine relative	Adopté à Asunción, Paraguay, le 8 juin	Entrée en vigueur le 28	Organisation des Etats Américains	12 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée le Protocole le 18 juin 2008		Article 2 1. Aucune réserve n'est

<p>aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</p>	<p>1990</p>	<p>août 1991</p>	<p>(OEA) Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme</p>		<p>Le Brésil a ratifié le Protocole le 31 juillet 1996</p>		<p>admise au présent Protocole. Néanmoins, au moment de la ratification ou de l'adhésion, les Etats parties à cet instrument peuvent déclarer qu'ils se réservent le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre tel que défini par le droit international pour des délits très graves de caractère militaire.</p> <p>2. L'Etat partie qui fait une réserve doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, au moment de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, les dispositions pertinentes de sa législation nationale applicables en temps de guerre visé au paragraphe précédent.</p> <p>3. Cet Etat partie notifiera au Secrétaire général de l'Organisation</p>
---	-------------	------------------	--	--	--	--	---

							des Etats Américains tout commencement ou toute fin d'un état de guerre sur son territoire.
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém do Pará"</p>	Adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994	Entrée en vigueur le 5 mars 1995	<p>Organisation des Etats Américains (OEA)</p> <p>Commission Interaméricaine des Femmes</p>	32 Etats ont ratifié la Convention	<p>L'Argentine a ratifiée la Convention le 9 avril 1996</p> <p>Le Brésil a ratifié la Convention le 16 novembre 1995</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les Etats parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée.</p> <p>Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou</p>	

						est privée de sa liberté.	
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	Adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994	Entrée en vigueur le 28 mars 1996	Organisation des États Américains (OEA) Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	14 États ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée la Convention le 31 octobre 1995 Le Brésil n'a pas ratifié la Convention		<p><u>Article I</u></p> <p>Les États parties à la présente Convention s'engagent:</p> <p>a. A ne pas pratiquer, à ne pas permettre et à ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles;</p> <p><u>Article X</u></p> <p>Aucune circonstance, que ce soit la menace de guerre, l'état de guerre, l'instabilité politique interne ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée des personnes. Si ces circonstances se présentent cependant, le droit d'utiliser la</p>

							<p>procédure ou les recours judiciaires rapides et efficaces est exercé pour déterminer le lieu de détention des personnes privées de liberté ou leur état de santé, ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou qui l'a exécutée.</p> <p>Pendant le déroulement de ces procédures et l'introduction de ces recours, et conformément au droit interne applicable, les fonctionnaires judiciaires compétents bénéficient d'un accès libre et immédiat à tous les centres de détention et à chacune de ses dépendances de même qu'à tous lieux où il y a des raisons de croire que la personne disparue peut se trouver, y compris ceux qui relèvent de la juridiction militaire.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées	Adoptée à Ciudad Guatemala, au Guatemala, le 7 juin 1999	Entrée en vigueur le 14 septembre 2001	Organisation des Etats Américains (OEA) Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées	19 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine a ratifiée la Convention le 28 septembre 2000 Le Brésil a ratifié la Convention le 17 juillet 2001		
AFRIQUE							
CONVENTION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	ORGANISME CONCERNÉ	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CATASTROPHES	DISPOSITIONS DÉROGATOIRES
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Adoptée à Addis Abéba, Ethiopie, le 10 septembre 1969	Entrée en vigueur le 20 juin 1974	Union Africaine	45 Etats ont ratifié la Convention	Cameroun : ratifié le 7 septembre 1985 Tunisie : ratifié le 17 novembre 1989		
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Adoptée à Nairobi, Kenya le juin 1981	Entrée en vigueur le 21 octobre 1986	Union Africaine Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	53 Etats ont ratifié la Convention	Cameroun : ratifié le 20 juin 1989 Tunisie : ratifié le 16 mars 1983		

<p>Charte africaine des droits et du bien-être des enfants</p>	<p>Adoptée à Addis Abéba, Ethiopie, le juillet 1990</p>	<p>Entrée en vigueur le 29 novembre 1999</p>	<p>Union Africaine</p>	<p>45 Etats ont ratifié la Convention</p>	<p>Cameroun : ratifié le 5 septembre 1997 Tunisie : signé le 16 juin 1995, pas ratifié</p>	<p>Art. 23 – Enfants réfugiés</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.</p>	<p>Pas de dispositions dérogatoires.</p> <p>Applicable aux situations d'urgence, conformément à l'article 22</p> <p>ARTICLE 22 CONFLITS ARMES</p> <p>1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous</p>
---	---	--	------------------------	---	---	---	---

							<p>les drapeaux.</p> <p>3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.</p>
<p><u>Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes</u></p>	<p>Adopté à Maputo, Mozambique, le 12 juillet 2003</p>	<p>Entrée en vigueur le 25 novembre 2005</p>	<p>Union Africaine</p> <p>Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</p> <p>Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</p>	<p>28 Etats ont ratifié la Convention</p>	<p>Le Cameroun et la Tunisie n'ont pas ratifié le Protocole</p>		<p>Pas de dispositions dérogatoires.</p> <p>Applicable aux situations d'urgence, conformément à l'article 11</p>

							<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Protection des femmes dans les conflits armés</p> <p>1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles</p> <p>du droit international humanitaire applicables dans les situations de</p> <p>conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.</p> <p>2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent</p> <p>en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé</p> <p>les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles</p> <p>appartiennent;</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

							<p>3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;</p> <p>4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

							enrôlé dans l'armée.
Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	Adoptée en 2006	Le protocole fait partie intégrante du Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats. Le Pacte a entré en vigueur en juin 2008	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs	Tous les Etats membres ont signé le Pacte	Les pays membres du Projet CADHOM ne font pas partie de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs		
Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour	Adoptée en 2006	Le protocole fait partie intégrante du Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs	Tous les Etats membres ont signé le Pacte	Les pays membres du Projet CADHOM ne font pas partie de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs		

		Développement dans la Région des Grands Lacs et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats. Le Pacte a entré en vigueur en juin 2008					
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique « Convention de Kampala »	Adoptée à Kampala, Uganda, le 23 octobre 2009	Entrée en vigueur le 6 décembre 2012	Union Africaine	16 Etats ont ratifié la Convention	Le Cameroun et la Tunisie n'ont pas signé ni ratifié la Convention	Art. 4 (2) (4 f) Art. 5 (4)	
PAYS ARABES							
CONVENTION	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME CONCERNÉ	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE	DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

					PROJET CADHOM	CATASTROPHES	
Charte Arabe des Droits de l'Homme	Adoptée à Tunis en mai 2004	La Charte a entrée en vigueur le 15 mars 2008	Ligue des Etats Arabes Comité Arabe des Droits de l'Homme	10 Etats ont ratifié la Charte	La Tunisie a ratifié la Charte		<p>Article 4</p> <p>a) En cas de situation d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation et proclamée par un acte officiel, les États parties à la présente Charte peuvent prendre, dans la stricte mesure où l'exige la situation, des dispositions qui dérogent aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de la présente Charte, à condition que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre des autres obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée sur le seul motif de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine</p>

							<p>sociale;</p> <p>b) Aucune dérogation aux dispositions ci-après n'est autorisée, en cas de situation</p> <p>d'urgence exceptionnelle: article 5, article 8, article 9, article 10, article 13, article 14, article 15,</p> <p>article 18, article 19, article 30, article 20, article 22, article 27, article 28 et article 29.</p> <p>En outre,</p> <p>les garanties judiciaires nécessaires pour la protection de ces droits visés ne peuvent être suspendues.</p> <p>c) Tout État partie à la présente Charte qui exerce le droit de dérogation informe immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

								<p>Ligue des États arabes, des dispositions auxquelles il déroge et des motifs de la dérogation. Il les informe également par le même truchement de la fin de la dérogation à la date à laquelle celle-ci intervient.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	---

ANNEXE 5.2 : TABLEAU SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL APPLIQUÉ AUX CATASTROPHES

Fernanda De Salles Cavedon Capdeville

- Le tableau contient exclusivement des normes internationales et régionales contraignantes et multilatérales directement applicables aux catastrophes. Les déclarations et les résolutions sur le sujet ne sont pas concernées.
- Le Projet CADHOM fait la distinction entre le Droit des Catastrophes et le Droit Humanitaire. En conséquence, les normes concernant le Droit Humanitaire ne sont pas comprises dans ce tableau.

NORME	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM
DROIT UNIVERSEL					
Convention cadre d'assistance en matière de protection civile	Adoptée à Genève le 22 mai 2000	Entrée en vigueur le 23 septembre 2001	Organisation Internationale de Protection Civile	10 Etats ont ratifié la Convention	Argentine : pas de ratification Brésil : pas de ratification Cameroun : 18 janvier 2002 France : pas de signature Tunisie : 24 juin 2001 Turquie : pas de ratification Vietnam : pas de

					ratification
Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe	Adoptée à Tampere le 18 juin 1998	Entrée en vigueur le 8 janvier 2005	Organisation des Nations Unies	47 Etats ont ratifié la Convention	Argentine : 5 juillet 2007 Brésil : signé le 12 mars 1999, pas de ratification Cameroun : pas de ratification France : ratifié le 6 août 2009 Tunisie : pas de ratification Turquie : pas de ratification Vietnam : pas de ratification
Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs N° 174	Adoptée à Genève le 22 juin 1993	Entrée en vigueur le 3 janvier 1997	Organisation Internationale du Travail	18 Etats ont ratifié la Convention	Argentine : pas de ratification Brésil : 2 août 2001 Cameroun : pas de ratification France : pas de ratification

					<p>Tunisie : pas de ratification</p> <p>Turquie : pas de ratification</p> <p>Vietnam : pas de ratification</p>
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels	Adoptée à Helsinki le 17 mars 1992	Entrée en vigueur le 19 avril 2000	Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe	41 Etats ont ratifié la Convention	<p>La France a ratifiée la Convention le 3 octobre 2003</p> <p>Les autres pays du projet n'ont pas ratifié la Convention, qui est ouverte à la signature des pays non-européens</p>
DROIT INTERNATIONAL CONCERNANT DES CATASTROPHES SPECIFIQUES					
NORME	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM
Protocole sur la Préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et	Adopté le 15 mars 2000	Entré en vigueur le 14 juin 2007	Organisation Maritime Internationale	29 Etats ont ratifié le Protocole	<p>Argentine : pas de ratification</p> <p>Brésil : pas de ratification</p> <p>Cameroun : pas de</p>

potentiellement dangereuses (OPRC-HNS)					ratification France : 24 avril 2007 Tunisie : pas de ratification Turquie : pas de ratification Vietnam : pas de ratification
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)	Adoptée le 30 novembre 1990	Entrée en vigueur le 13 mai 1995	Organisation Maritime Internationale	105 Etats ont ratifié la Convention	Argentine : 13 juillet 1994 Brésil : 21 juillet 1998 Cameroun : France : 6 novembre 1992 Tunisie : 23 octobre 1995 Turquie : pas de ratification Vietnam : pas de ratification
Convention sur l'assistance en cas	Adoptée à Vienne le 26 septembre 1986	Entrée en vigueur 26 février 1987	Agence Internationale de l'Energie Atomique	110 Etats ont ratifié la Convention	Argentine : 17 janvier 1990

<p>d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique</p>					<p>Brésil : 4 décembre 1990</p> <p>Cameroun : 17 janvier 2006</p> <p>France : 6 mars 1989</p> <p>Tunisie : 24 février 1989</p> <p>Turquie : 3 janvier 1991</p> <p>Vietnam : 29 septembre 1987</p>
<p>Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire</p>	<p>Adoptée à Vienne le 26 septembre 1986</p>	<p>Entrée en vigueur le 27 octobre 1987</p>	<p>Agence Internationale de l'Energie Atomique</p>	<p>116 Etats ont ratifié la Convention</p>	<p>Argentine : 17 janvier 1990</p> <p>Brésil : 4 décembre 1990</p> <p>Cameroun : 17 janvier 2006</p> <p>France : 6 mars 1989</p> <p>Tunisie : 24 février 1989</p> <p>Turquie : 3 janvier 1991</p> <p>Vietnam : 29 septembre 1987</p>

DROIT RÉGIONAL

NORME	ADOPTION	ENTRÉ EN VIGUEUR	ORGANISME	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM
<p align="center">Accord de l'Association de l'Asie du Sud pour la Coopération Régionale (SAARC) sur la réponse rapide aux catastrophes naturelles</p>	<p align="center">Adopté en mai 2011 et signé le 10 novembre 2011</p>	<p align="center">L'Accord n'est pas encore en vigueur</p>	<p align="center">Association de l'Asie du Sud pour la Coopération Régionale (SAARC)</p>	<p align="center">Seulement l'Inde a ratifiée l'Accord, mais il a été signé par tous les 8 Etats membres de la SAARC</p>	<p align="center">Aucun pays du Projet CADHOM est membre de la SAARC</p>
<p align="center">Protocole additionnel à l'accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire relatif à la collaboration en matière d'aide et d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou due à l'homme</p>	<p align="center">Adopté le 20 octobre 2005</p>	<p align="center">Entré en vigueur le 5 juillet 2007</p>	<p align="center">Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN)</p>	<p align="center">9 Etats ont ratifié le Protocole</p>	<p align="center">La Turquie a ratifié le Protocole le 4 mai 2009</p>
<p align="center">Accord de l'Association des</p>	<p align="center">Adopté le 26 juillet</p>	<p align="center">Entré en vigueur le 24</p>	<p align="center">Association des nations de l'Asie du Sud-Est -</p>	<p align="center">10 Etats ont ratifié</p>	<p align="center">Le Vietnam a ratifié l'Accord le 10 octobre</p>

nations de l'Asie du Sud-Est - ASEAN sur la gestion des désastres et la réponse d'urgence (AADMER)	2005	décembre 2009	ASEAN	l'Accord	2007
Protocole à l'Accord cadre sur l'environnement du Mercosud en matière d'assistance face aux urgences environnementales	Adopté à Puerto Iguazu le 7 juillet 2004	Entré en vigueur le 21 avril 2012	Mercosud	4 Etats ont ratifié l'Accord	Argentine : 18 décembre 2007 Brésil : 22 mars 2012
Accord entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles	Adopté à Santo Domingo de Guzmán, République Dominicaine, le 17 avril 1999	L'Accord n'est pas encore en vigueur. Il faut la ratification par 18 pays	Association des Etats de la Caraïbe pour la coopération régionale - AEC	16 Etats ont ratifié l'Accord	La Guyane Française, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint Barthélemy ont ratifié l'Accord le 21 août 2003
Accord entre Gouvernements des États participants de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) sur	Adopté à Sochi le 15 avril 1998	Entré en vigueur le 11 mars 2003	Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN)	9 Etats ont ratifié l'Accord	La Turquie a ratifié l'Accord le 15 novembre 2005

l'aide d'urgence et les interventions d'urgence lors de catastrophes naturelles ou dues à l'homme					
Accord de coopération sur la prévision, la prévention et l'atténuation des risques naturels et technologiques	Adopté le 18 juillet 1992	Entrée en vigueur le 1 août 1994	Initiative Centre-européenne	8 Etats ont ratifié l'Accord	Aucun pays du projet CADHOM fait partie le l'Initiative Centre-européenne
Convention Interaméricaine pour Faciliter l'Assistance aux Catastrophes	Adoptée à Santiago, Chili, le 7 juin 1991	Entrée en vigueur le 16 octobre 1996	Organisation des Etats Américains - OEA	6 Etats ont ratifié la Convention	L'Argentine et le Brésil n'ont pas ratifié la Convention
Accord de création de l'Agence des Caraïbes de gestion d'urgence des catastrophes	Adopté le 26 février 1991	Entré en vigueur le 19 mai 1992	Communauté de la Caraïbe	13 Etats ont ratifié l'Accord	Aucun pays du projet CADHOM fait partie de la Communauté de la Caraïbe
Accord de coopération arabe dans le domaine de l'organisation et de la gestion des opérations de secours en cas de catastrophes naturelles et les	Adopté le 3 septembre 1987	Entrée en vigueur en 1990 et modifiée le 9 septembre 2009 au Caire	Ligue des Etats Arabes	12 des 22 membres de la Ligue Arabe	

situations d'urgence					
DROIT RÉGIONAL CONCERNANT DES CATASTROPHES OU DES ENVIRONNEMENTS SPECIFIQUES					
NORME	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	ORGANISME	ETAT DES RATIFICATIONS	RATIFICATION PAR LES PAYS DU PROJET CADHOM
Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (le Protocole fait une référence directe à la gestion des catastrophes dans les zones côtières)	Adopté le 21 janvier 2008	Entrée en vigueur le 24 mars 2011		9 Etats ont ratifié le Protocole	France : ratifié le 29 octobre 2009 Tunisie : signé le 21 janvier 2008, pas de ratification Turquie : pas de signature
Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée	Adopté le 25 janvier 2002	Entrée en vigueur le 17 mars 2004		13 Etats ont ratifié le Protocole	France : ratifié le 2 juillet 2003 Tunisie : signé le 25 janvier 2002, pas de ratification Turquie : ratifié le 3 juin 2003
Accord de l'ASEAN sur les nuages de pollution	Adoptée le 10 juin 2002 à Kuala Lumpur	Entrée en vigueur en novembre de 2003	ASEAN	9 Etats ont ratifié l'Accord	Le Vietnam a ratifié l'Accord le 24 mars 2003

transfrontière					
<p>Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée</p> <p>(version amendée de la Convention de Barcelone de 1976)*</p>	<p>Convention de Barcelone adopté le 16 février 1976</p> <p>Modification de la Convention de Barcelone le 10 juin 1995</p>	<p>La Convention de Barcelone a entrée en vigueur le 12 février 1978</p> <p>La version amendée a entrée en vigueur le 9 juillet 2004</p>		<p>22 Etats ont ratifié la Convention de Barcelone</p>	<p>France : ratifié le 11 mars 1978 et accepté les modifications le 29 mars 2001</p> <p>Tunisie : ratifié le 30 juillet 1977 et accepté les modifications le 1 juin 1998</p> <p>Turquie : ratifié le 6 avril 1981 et accepté les modifications le 18 septembre 2002</p>

* La Convention de Barcelone a sept protocoles additionnels mais seulement deux ont un rapport plus direct avec le droit des catastrophes.

Synthèse:

Le Tableau démontre que le Droit des Catastrophes n'a pas été développé de façon générale par le Droit International. Les Conventions identifiées concernent des aspects spécifiques tels que la défense civile ou les télécommunications, ou encore sont applicables exclusivement aux catastrophes industrielles. L'absence ainsi que la pertinence d'une norme générale réglementant la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes naturelles et technologiques doit être constatée. L'état des Conventions en ce que concerne leur ratification par les pays du projet CADHOM montre que les rares normes internationales concernant les catastrophes ne sont pas applicables dans la plupart de ces pays, confirmant la fragilité du Droit international des catastrophes. Quelques normes internationales applicables à des catastrophes spécifiques ont été identifiées, notamment dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la sécurité maritime. Tous les pays du Projet CADHOM ont ratifié les instruments internationaux concernant la sécurité nucléaire.06/05/13

Le Droit régional des catastrophes se montre beaucoup plus développé et riche, indiquant une tendance à règlementer le sujet des catastrophes au niveau régional soit par les facilités en matière d'adoption des normes soit parce que ces normes régionales sont capables de mieux s'adapter aux questions spécifiques régionales en matière de catastrophes. Une fragilité importante est identifiée au niveau du Continent Américain dans la mesure que la Convention Interaméricaine pour Faciliter l'Assistance aux Catastrophes a été ratifiée par seulement 5 pays de l'Organisation des Etats Américains et que le deux pays membres du projet CADHOM concernés par la Convention ne l'ont pas ratifié. Au niveau régional l'absence d'une norme générale sur les catastrophes applicables à tous les pays des continents européen et africain est à remarquer.

Ces considérations démontrent l'existence d'un vide juridique concernant le Droit des Catastrophes au niveau international par l'inexistence d'une norme générale et contraignante en matière de prévention, préparation et réponse aux catastrophes naturelles et technologiques, ainsi que la faible adhésion des pays du projet CADHOM aux seules normes existantes. Au niveau régional, même si le droit des catastrophes est plus développé qu'au niveau international, on peut constater que la plupart des normes ne s'appliquent pas à tout le cycle des catastrophes, se limitant aux actions en matière de secours et de réponse, notamment des catastrophes naturelles. La norme plus complète en ce que concerne le cycle des catastrophes est l'Accord de coopération sur les prévisions, la prévention et l'atténuation des risques naturels et technologiques de l'Initiative Centre-européenne, que ne s'applique pas aux pays du Projet CADHOM. En conclusion, il y a un vrai besoin de développement du Droit des catastrophes, de renforcement et de coordination des quelques normes et instruments existants, tout en tenant en compte l'existence de nombreux documents non contraignants sur le sujet.

ANNEXE 6 : VALORISATION DE LA RECHERCHE

Alice AZÉMAR (AFPCN)

- Colloque :

- « La confrontation du droit aux réalités de terrain et à la gestion intégrée des catastrophes : Le cas français », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

- Interview :

-Présentation du projet CADHOM sur Aleas TV

http://aleas.terre.tv/fr/5334_elle--lalea---alice-azemar

Valeria BERROS (Argentine)

- Colloques :

- Commentaire du film "Les Oiseaux" d'Alfred Hitchcock dans le cycle Cinéma et sciences sociales « Nature, ville et risques », 3 septembre 2013, UNL, Santa Fe, Argentine.
- « Les catastrophes et les urgences environnementales en Amérique Latine », Rencontre mondiale des juristes de l'environnement pour Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, juin 2012.
- "La catastrophe nucléaire au Japon. Un regard de la loi sur l'énergie ", 5 mai 2011, FCJS, UNL, Santa Fe, Argentine.
- "Retour sur la société du risque", Centre Culturel International de Cerisy-La-Salle, 3 et 10 septembre 2011, Basse Normandie.

- Publications :

- Michel Prieur, José Antônio Tietzmann e Silva, « Les catastrophes et les urgences environnementales en Amérique Latine », in Instrumentos jurídicos para a implantação do desenvolvimento sustentável, Goiânia: Ed. da PUC Goiás, 2012.
- Revue Juridique de l'environnement, « Villes et établissements humains viables » et « Migrations et droit de l'homme », n° 4/2012.
- Revue droit et sciences sociales, « Risques et droit, perspectives sur l'utilisation de produits agrochimiques en Argentine », Université nationale de La Plata, N°4 2011.

- Cours donné :

- « Risques et droit », Master en droit de l'environnement, Université de Buenos Aires, 2011, 2012 et 2013.

Julien BÉTAILLE (CRIDEAU-OMIJ)

- Publication :

« Les catastrophes et le droit : un jeu d'influences réciproques ? », in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p. 481 à 497.

Paul-Henri BOURRELIER (AFPCN)

- Colloque :

- « La confrontation du droit aux réalités de terrain et à la gestion intégrée des catastrophes, La dimension Suds », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

Christel CURNIL

- Colloques :

- Présentation du droit européen, thématique « Les catastrophes et les droits de l'Homme », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

- Rapporteur sur le thème « Le projet de convention relative au statut des déplacés environnementaux », 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

- Publication :

- Christel Cournil (sous la direction de) et Catherine Fabregoule, Les changements environnementaux globaux et les droits de l'homme, Bruylant, 2012.

- Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'Homme, Sous la coordination de Christel Cournil et Anne-Sophie Tabau, Bruylant, 2013.

Fernanda DE SALLES CAVEDON (CIDCE)

Colloques :

- Présentation du droit comparé, thématique « catastrophes et droits de l'Homme », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.
- "Les catastrophes écologiques face à la vulnérabilité des zones côtières: construire la résilience par une approche éthique et environnementale", Congrès international de la Mer, Crimes contre l'environnement côtier et marin, 10 - 12 décembre 2012, Université Lusitana, Lisbonne, Portugal.
- « Les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme », Rencontre mondiale des juristes de l'environnement pour Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, juin 2012.
- « Les catastrophes écologiques et les droits de l'homme », 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29,30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

Wahid FERCHICHI (Tunisie)

Colloque :

- « Catastrophes et droits de l'Homme en Tunisie », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 Juin 2013.

François GEMENNE (IDDRI)

Colloques :

- « Pourquoi une meilleure protection des droits de l'Homme peut réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.
- "Can the protection of human rights reduce vulnerability to disasters?", avec Pauline Brücker, Adaptation Futures "2012 International Conference on Climate Adaptation", Tucson, Arizona, USA, May 2012.
- "Can the protection of human rights reduce vulnerability to disasters?", avec P. Brücker, Human Rights Legal Frameworks in the Climate Change Regime, Utrecht Netherlands, 6-7 September 2012.

Ibrahim KABOGLU (Turquie)

Colloque :

- « Catastrophes et droits de l'Homme en Turquie », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 Juin 2013.

Jean-Marc LAVIEILLE (CRIDEAU-OMIJ)

- Colloques :

- Présentation du projet de convention sur les déplacés environnementaux, Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

- « Pour une convention pour la protection de l'environnement en cas de conflits armés », 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

- Publications :

- Christel Cournil (sous la direction de) et Catherine Fabregoule, Les catastrophes écologiques et les droits de l'homme, in Les changements environnementaux globaux et les droits de l'homme, Bruylant, 2012.
- « Face aux catastrophes écologiques : des idées, des moyens, des volontés » ; et « L'assistance écologique », in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p. 13 à 30 et p. 413 à 420.

Jean-Pierre MARGUÉNAUD (CRIDEAU-OMIJ)

- Colloques :

- Ouverture et présentation des préconisations générales en droit national, thématique « Migrations environnementales et droits de l'Homme », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

- Présidence de la 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

- Publications :

- Faut-il adopter un Protocole n° 15 relatif au droit de l'environnement ? In L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme direction L. Robert Bruylant 2013, p. 71

- « Le droit à la vie vue par la CEDH », in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p. 117 à 125.

- Le principe de non-régression et la Cour européenne des droits de l'Homme in La non régression en droit de l'environnement sous la direction de M. Prieur et G. Sozzo Bruylant 2012, p. 183

- Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement in Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme direction Ch. Cournil et C. Colard- Fabregoule Bruylant 2012, p. 205.

- La protection européenne de la sensibilité des animaux in Animal Law-Tier und Recht direction M. Michel, D.Kühne et J.Hänni éditions DIKE Verlag A.G. Zurich 2012 p. 397.
- Rapport de synthèse du Colloque de l'Université de Corte Les statuts de l'animal direction O. Clerc in RSDA n° 2/2012 p.505.
- Les droits fondamentaux liés à l'environnement in « L'efficacité du droit de l'environnement, dir. O. Boskovic, Dalloz, 2010, p. 23.

Gérard MONÉDIAIRE (CRIDEAU-OMIJ)

Publication :

- « Banalité des catastrophes environnementales, émergences du désastre », in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p.72 à 94.

Séverine NADAUD (CRIDEAU-OMIJ)

Colloque :

- Le droit français, thématique « Catastrophes et droits de l'Homme », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

Jean Jacques Parfait POUOMO LEUMBE (Cameroun)

Colloques :

- « Catastrophes et droits de l'Homme au Cameroun », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 Juin 2013.
- « Catastrophes et urgences environnementales en situation de post conflit en Afrique », Réunion Mondiale des Juristes de l'environnement pour Rio+20, Jardin Botanique Rio de Janeiro 15-17 Juin 2012.

Autres :

- Préparation d'une thèse de doctorat sur le thème : « Problématique de la protection des déplacés environnementaux en droit international ».

Publications :

- « Catastrophes et urgences environnementales en situation de post conflit en Afrique », in Legal instruments for the implementation of sustainable development sous la coordination de Michel PRIEUR et José Antonio TIETZMAN e SILVA, volume 2, éd. Puc Goias, 2012 pp : 251-264.

Michel PRIEUR (CIDCE)

- Colloques :

- Participation à un colloque au Japon sur l'accident nucléaire de Fukushima les 5/6 avril 2014.
- Workshop sur « Droits de l'Homme et catastrophes nucléaires, regards croisés des juristes et des médecins », Vendredi 28 février 2014, Genève.
- Présentation du droit international, thématique « Les catastrophes et les droits de l'Homme », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.
- « Le principe de non régression », Rencontre mondiale des juristes de l'environnement pour Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, juin 2012.
- « Le principe de non régression en droit de l'environnement », Journées scientifiques Franco-Brésiliennes des juristes de l'environnement, les 24 et 25 juin 2011 avec la Fondation G. Vargas, Rio de Janeiro, Brésil.
- « L'environnement et le statut international des ONG », Journées scientifiques Franco-Brésiliennes des juristes de l'environnement, les 27 et 28 juin 2011 avec le Ministère public de l'Union, Sao Paulo, Brésil.
- « Le principe de non régression en droit de l'environnement », 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

- Publication:

- « La protection internationale et européenne des réfugiés environnementaux », in Tournepiche (dir) La convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'épreuve du temps, Pedone, 2013.
- « Le projet de convention sur le statut international des déplacés environnementaux », in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p 542 à 549.
- "Les catastrophes et les urgences environnementales en Amérique Latine", en Instrumentos jurídicos para a implantação do desenvolvimento sustentável, Goiânia: Ed. da PUC Goiás, 2012.
- Threatened island nations: legal implications of rising seas and changing climate, Columbia University Law school - (New-York), Colloque des 23-25 mai 2011.

Erika PIRES RAMOS (Brésil)

- Colloques :

- « Catastrophes et droits de l'Homme au Brésil », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 juin 2013.

- « Des réponses aux catastrophes naturelles: perspectives juridiques et éthiques », Rencontre mondiale des juristes de l'environnement pour Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, juin 2012.

- Publication:

- Climate Change, Disasters and Migration: Current Challenges to International Law, in: Ruppel, Oliver C., Christian Roschmann & Katharina Ruppel-Schlichting (Eds), 2013, Climate Change: International Law and Global Governance, Volume II: Policy, Diplomacy and Governance in a Changing Environment, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2013, 739–760.
- PACIFICO, Andrea M. C. P.; RAMOS, Erika Pires. Humanitarian Asylum for Forced Migrants: the case of Haitians' arrival in Brazil. Refugee Law Initiative Book Series (Article - accepté pour publication - Brill Publishers, UK).
- Refugiados ambientais: em busca de reconhecimento pelo Direito Internacional. (Livre - accepté pour publication - Editora Saraiva, Brasil)
- JUBILUT, Liliana Lyra; RAMOS, Erika Pires. Regionalism as a strategic tool for dealing with Crisis Migration. Forced Migration Review. FMR Issue 45 - Crisis Migration (Article - accepté pour publication/peut encore être modifié - Refugee Studies Centre - Oxford Department of International Development, University of Oxford, UK)

Gonzalo SOZZO (Argentine)

- Colloques :

- « Catastrophes et droits de l'Homme en Argentine », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 Juin 2013.

- « La gouvernance des risques environnementaux globaux et de leurs crises », Rencontre mondiale des juristes de l'environnement pour Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, juin 2012.

- Publication :

- Revue Juridique de l'environnement, « Urgences humanitaires » ; « Les catastrophes », n° 4/2012.

Trang TRAN HUONG (Vietnam)

- Colloques :

- « Catastrophes et droits de l'Homme au Vietnam », Colloque international sur les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme, SciencesPo, Paris, 11 et 12 Juin 2013.
- « Catastrophes et droits de l'Homme au Vietnam », 3ème réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges.

ANNEXE 7 : BIBLIOGRAPHIE

AID C., Human Tide: The Real Migration Crisis, report, May 2007, Available at www.christianaid.org.uk/resources/policy/climate_change.aspx.

ALEXANDER D., Trends, Problems and Dilemmas, Journal of International Affairs, Vol. 59, No. 2, 2006, Columbia University.

AMINZADEH S., A moral imperative: The human rights implications of climate change, Hastings International and Comparative Law Review, Vol 30, 2007.

ANZIANI A., Rapport d'information de la mission du sénat, Juin 2010.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIE :

- Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, 21 décembre 1990, Résolution 45/185.
- Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs, 3 février 2000, Résolution 54/219.
- Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications, 16 mai 2003, Résolution A/57/304.
- Catastrophe naturelle et vulnérabilité, 22 décembre 2005, Résolution 60/196.
- Catastrophes naturelles et vulnérabilité, 20 décembre 2006, Résolution 61/200.
- Stratégie internationale de prévention des catastrophes, 19 décembre 2007, Résolution 62/192.
- Catastrophes naturelles et vulnérabilité, 19 décembre 2007, Résolution 63/217.
- Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, 9 juillet 2010, Résolution 64/290.

ATAPATTU S., The right to a healthy life, or the right to die polluted? : The emergence of a human right to a healthy environment under international law, Tulane Environmental Law Journal, Vol 16, 2002-2003, p. 65.

AUBERT N., Le culte de l'urgence, Flammarion, 2003.

BADIE B., DEVIN G., BRAUMAN R., DECAUX E., WIHTOL DE WENDEN C., Par delà les peurs: construire une gouvernance mondiale des migrations, La découverte, 2008.

BAEHR P. R., The role of human rights in foreign policy, Pamgrave Mac Millan, 3^{ème} ed, 2004, 192 p.

BANNON V., Strengthening disaster response laws, rules and principles: overview of the current system and a new way forward, in KUMAR, C. R. et SRIVASTAVA K. (eds.), Tsunami and Disaster Management: Law and Governance, Hong Kong: S & M Asia, 2006. pp. 9-41.

BAZIN M., Les disparités régionales en Turquie, in La Turquie en Transition (Disparité, Identité, Pouvoirs), Sous la direction de Altan Gökalp, Editions Maisonneuve et Larose, Paris 1986.

BECERRA S. et PELTIER A. (dir), Risques et environnement: recherche interdisciplinaires sur la vulnérabilité des sociétés, L'Harmattan, 2009.

BECK U., Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation, Flammarion, 2003.

BEN ACHOUR Y., Droit administratif, Tunis, C.P.U, 2000.

BÉTAILLE J., Des « réfugiés écologiques » à la protection des « déplacés environnementaux », éléments du débat juridique, *Revue hommes et migrations*, n°1284, Mars - Avril 2010, p144 à 153.

BERROS V. :

- Les catastrophes et les urgences environnementales en Amérique Latine, in *Instrumentos jurídicos para a implantação do desenvolvimento sustentável*, Organizadores : Prieur M., Tietzmann e Silva J. A., Goiânia: Ed. da PUC Goiás, 2012.
- Villes et établissements humains viables, in *Migrations et droit de l'homme*, *Revue Juridique de l'environnement*, N° 4/2012, Strasbourg, 2012.
- Riesgo y derecho, perspectivas sobre el uso de agroquímicos en Argentina, *Revista Derecho y Ciencias Sociales*, N°4, Universidad Nacional de La Plata, 2011.

BETTS AND OTHERS, *Global migration governance*, 2009.

BIERMANN F., BOAS I., *Protecting Climate Refugees: The Case for a Global Protocol*, *Environmental magazine*, Volume 50, n°6, Novembre - Décembre 2008.

BLUEMEL E., *Human right to water*, *Ecology Law Quarterly*, Vol 31, 2004, p. 959-970.

BOANO C., ZETTER R., MORRIS T., *Environmentally Displaced People : Understanding the Linkages between Environmental Change, Livelihoods and Forced Migration*, *Forced Migration Policy Briefing 1*, Refugee Studies Centre, 2008, Oxford, available at www.rsc.ox.ac.uk.

BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., *Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire*, *Revue dr*, ULB, 1995/2, p. 31-38.

BONCOUR P., DURIEUX F., Entretien conduit par François Gemenne, *Le rôle des cadres normatifs et des organisations internationales*, *Revue « Hommes et Migrations »*, n°1284, Mars - Avril 2010.

BOUZIDI A., *Les mesures d'urgence dans la protection de l'environnement*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales de Tunis, 2006-2007.

CAHILL K. M., *A Framework for Survival: Health, Human Rights and Humanitarian Assistance in Conflicts and Disasters*, London: Routledge, 1999.

CANÇADO TRINDADE A. A., *Le droit international pour l'humanité : vers un nouveau droit des gens*, Deuxième partie, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Vol. 317, 2005, p. 150.

CARON D. et LEBEN C., *The International Aspects of Natural and Industrial Catastrophes*, The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

CHEMILLIER-GENDREAU M. :

- *Humanité et Souveraineté – Essai sur la Fonction du Droit International*, Ed de la Découverte, 1995, Paris.
- *Faut-il un statut international de réfugié écologique ?*, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* n°4, décembre 2006, p. 446 à 453.

CHESNEAUX J., *Habiter le temps*, Bayard, 1996.

COHEN-JONATHAN G.:

- Les Droits de l'Homme, une valeur internationalisée, Revue Droits fondamentaux, N° 1, Juillet - Décembre 2001.
- Universalité et singularité des droits de l'Homme, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, Bruxelles, N° 53, 2003, pp. 3-13.

COLE D., The idea of humanity: Human rights and immigrants' rights, Columbia Human Rights Law Review, Vol 37, 2006.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 15 sur le droit des enfants au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 24), 7 avril 2013, CRC/C/GC/15.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte – observations finales Etats-Unis d'Amérique, 18 décembre 2006, CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- Observation Générale 12 : le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5.
- Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, E/C.12/2000/4.
- Observation générale n° 15 : le droit à l'eau (art 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures), 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11.
- Observations finales - considération des rapports soumis par les Etats parties, 8 mai 2008, CERD/C/USA/CO/6.
- Observations finales - troisième rapport périodique Japon, 17 mai 2013, E/C.12/JPN/CO/3.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL :

- Rapport préliminaire du rapporteur spécial Eduardo Valencia-Ospina sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 5 mai 2008, A/CN.4/598.
- Deuxième rapport du Rapporteur Spécial Eduardo Valencia-Ospina sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 7 mai 2009, A/CN.4/615.
- Troisième Rapport du rapporteur spécial Eduardo Valencia-Ospina sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 31 mars 2010, A/CN.4/629.
- Cinquième rapport du Rapporteur spécial Eduardo Valencia-Ospina sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 9 avril 2012, A/CN.4/652.

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BUENOS AIRES, 1994, Résolution 7.

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA VALETTE, 1998, Résolution 19.

CONFÉRENCE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS À GENÈVE, 1997, Résolution 644.

CONFÉRENCE PLÉNIPOTENTIAIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS À TOKYO, 1994, Résolution 36.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME :

- Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53/Add.2.

- Droit de l'Homme et Changement Climatique, 28 mars 2008, Résolution 7/23.
- Rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, 20 mai 2008, A/HRC/8/10.
- Quatrième rapport sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays – note du Secrétaire Général, 14 août 2008, A/63/286.
- Rapport Les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, 15 janvier 2009, A/HRC/10/61.
- Rapport additif - La protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle, 5 mars 2009, A/HRC/10/13/Add.1.
- Droits de l'homme et changements climatiques, 25 mars 2009, Résolution 10/4.
- Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 28 avril 2009, A/HRC/11/36/Add.3.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu - Additif - Mission en Côte d'Ivoire (4 au 8 août 2008) et aux Pays-Bas (26 au 28 novembre 2008), 3 septembre 2009, A/HRC/12/26/Add.2.
- Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, 12 octobre 2009, Résolution A/HRC/RES/12/18.
- Droits de l'homme et de la solidarité internationale, 30 septembre 2010, Résolution 15/13.
- Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à non-discrimination dans ce domaine, 20 décembre 2010, A/HRC/16/42.
- Rapport portant sur la réalisation du droit à un logement convenable après une catastrophe, 5 août 2011, A/66/270.
- Etude analytique sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement, 16 décembre 2011, A/HRC/19/34.
- Les droits de l'homme et l'environnement, 19 avril 2012, Résolution 19/10.
- Les personnes déplacées dans leur propre pays, 17 juin 2010, Résolution 14/6.
- Les personnes déplacées dans leur propre pays, 5 juillet 2012, Résolution 20/9.
- Rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, mission au Japon, 2 mai 2013, A/HRC/2/3/41/Add.3.
- Rapport Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, 13 mai 2013, A/68/89.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :

- Commission des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial, Mme Nicole Questiaux, sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception, 22 février 1983, E/CN.4/Sub.2/1982/15.
- Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial, Droits de l'homme et environnement, 26 juillet 1994, E/CN.4/sub.2/1994/9.
- Commission des Droits de l'Homme, Rapport analytique soumis par le Secrétaire général, Règles humanitaires minimales, 5 janvier 1998, E/CN.4/1998/87.
- Commission des Droits de l'Homme, Rapport du Secrétaire général, Règles d'humanité fondamentales, 28 décembre 1998, E/CN.4/1999/92.
- Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, Règles d'humanité fondamentales, 27 décembre 1999, E/CN.4/2000/94.
- Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, Règles d'humanité fondamentales du 12 janvier 2001, E/CN.4/2001/91.
- Commission des Droits de l'Homme, Rapport du Secrétaire général, Règles d'humanité fondamentales, 20 décembre 2001, E/CN.4/2002/103.

- Commission des Droits de l'Homme, Rapport du Secrétaire général, Règles d'humanité fondamentales, 25 février 2004, E/CN.4/2004/90.
- Commission des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant, Rudi Muhammad Rizki, sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, 5 juillet 2010, A/HRC/15/32.

CONSEIL DE L'EUROPE :

- L'Accord Européen et Méditerranéen sur les Risques Majeurs, 20 mars 2007.
- Assemblée parlementaire sur la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence, 2009, Résolution 1659 et Recommandation 1865.
- Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence, 8 avril 2010, Recommandation CM/AS(2010) Rec1865 final.
- Commission des questions politiques et de la démocratie de l'Assemblée Générale du Conseil de l'Europe, Rapport du Rapporteur spécial M. Denis Badré Réaffirmer le caractère universel des droits de l'Homme, Doc 12826, 13 février 2012.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Cahiers du Conseil Constitutionnel 2001, N° 11, Principe de sécurité juridique.

COOPER J., Environmental refugees: Meeting the requirements of the refugee definition, New York University Environmental Law Journal, Vol 6, 1998, p. 480-488.

COURNIL C. :

- Les réfugiés écologiques: quelles protections, quels statuts ?, Revue de Droit Public, N° 4-2006, p. 1057.
- A la recherche d'une protection pour les réfugiés environnementaux, actions, obstacles, enjeux et propositions, Revue en ligne Asylon(s) 1, N° 6, Novembre 2008, terra.rezo.net.
- Les réfugiés environnementaux, enjeux et questionnements autour d'une stratégie émergente, Dossier spécial, Revue migrations et sociétés, N° 128, Mars-Avril 2010, 12p.
- Emergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux », in Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? Numéro sous la direction de Luc Cambrézy et Véronique Lassailly-Jacob, Revue Tiers Monde, n° 204, octobre-novembre 2010, p 35 à 53.
- Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées, in Cournil C, Colard Fabregoule C (dir), Les changements climatiques et les défis du droit, Bruylant, 2010, p 345-372.
- Les migrations et déplacements climatiques : quelle gouvernance, quels droits ? Draft-Contribution écrite de la communication orale à l'AFSP, 31 août 2011.
- Christel Cournil (sous la direction de) et Catherine Fabregoule, Les changements environnementaux globaux et les droits de l'homme, Bruylant, 2012.

COURNIL C., COLARD-FABREGOULE C., Changements Climatiques et défis du droit, Actes de la journée d'études du 24 mars 2009, éd Bruylant, 452 p.

COURNIL C., MAZZEGA P. :

- Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ? Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 4, décembre 2006, p. 414-427.
- Comment protéger les réfugiés écologiques, Revue européenne des migrations internationales, 23, &, 2007, p. 7-34.

COURS INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME :

- Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987 sur l'habeas corpus face à la suspension des garanties.

- Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987 relative aux garanties judiciaires dans les états d'urgence.

COUSSIRAT-COUSTÈRE V., La réserve française à l'art. 15 de la convention européenne des droits de l'homme, JDI, 1975, p. 269-293.

CRÉPEAU F., Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Droits de l'homme des migrants, 13 août 2013 (A/67/299).

CURAPP (Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et Politique, Epistémologie et Sciences Sociales) UMR 6054 CNRS, Responsable scientifique Chloé Vlassopoulou ; PACTE (UMR CNRS/IEP/UPMF/UJF 5194), Responsable scientifique François Mancebo, Rapport intermédiaire d'activités 2009- 2011, Exil climatique (EXCLIM), Gérer les déplacements des populations dus aux phénomènes climatiques extrêmes avril 2011, Recherche financée par le GICC-MEDDAAT.

DACYL J., Sovereignty versus human rights: From past discourses to contemporary dilemmas, Journal of Refugee Studies, Vol 9, 1996.

DAUPHINÉ A., Risques et catastrophes, observer, spatialiser, comprendre, gérer, Ed. Armand Colin, Paris, 2003, 288 pp.

DE FROUVILLE O., L'intangibilité des droits de l'homme en droit international, Pedone, 2004.

DE RAYMOND J-F., Les enjeux des droits de l'homme, Paris, Larousse, 1988.

DE SALLES CAVEDON CAPDEVILLE F., VIEIRA R. S., Conexões entre Desastres Ambientais, Vulnerabilidade Ambiental e Direitos Humanos : novas perspectivas, in BENJAMIN, A. H. et al (Eds.), Environmental Law, Climate Change and Disasters – impacts on cities and cultural heritage, São Paulo : Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2009, pp. 545-561.

DELLAPENNA J., A human right to water: An ethical position or a realizable goal?, in L. Westra, K. Bosselmann and R. Westra (eds) Reconciling Human Existence with Ecological Integrity, Earthscan, 2008, London, p. 183-194.

DELMAS- MARTY M. :

- Raisonner la raison d'état, Paris, PUF, 1989.
- Libertés et droits fondamentaux, Seuil, 1996.
- Pour un droit commun, Paris, Seuil, 1994.

DENG F. M. :

- Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa, Brookings, 1996.
- Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53/add.2.

DINSTEIN Y., Les conséquences juridiques des violations du droit à l'assistance humanitaire, Le droit à l'assistance humanitaire: actes du Colloque international organisé par l'UNESCO, Paris, 23-27 janvier 1995, Paris: UNESCO, 1996, pp. 11-21.

DOCHERTY B., GIANNINI T., Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees, Harvard Environmental Law review, 2009.

DOMESTICI-MET Marie-José, Le contenu du droit des victimes à l'assistance humanitaire, Le droit à l'assistance humanitaire: actes du Colloque international organisé par l'UNESCO, Paris, 23-27 janvier 1995, Paris: UNESCO, 1996. pp. 11-21.

DUPUY J-P., Pour un catastrophisme éclairé, Seuil 2002.

DUPUY R-J. :

- L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'Etat, in Frits Kalshoven, *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters*, 1989.
- La clôture du système international, Puf, 1989, p 155 et 156.

DUPUY P-M., Jus Cogens, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p.566.

EBERSOLE J., The Mohonk Criteria for Humanitarian Assistance, *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, p. 159.

EACH-FOR, Preliminary Findings from the EACH-FOR project on Environmentally Induced Migration, 2008.

ESTEVEZ A., Human rights migration and social conflict, Palgrave Macmillan, US, 2012.

EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY (EEA), Technical report, Mapping the impacts of natural hazards and technological accidents in Europe, an overview of the last decade, Mapping the impacts of natural hazards and technological accidents in Europe, An overview of the last decade, n°13/2010.

EXPERT INDÉPENDANT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI :

- Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 31 mai 2010, A/HRC/14/44/Add.1.
- Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 4 avril 2011, A/HRC/17/42.
- Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 23 avril 2012, A/HRC/20/35.
- Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 7 février 2013, A/HRC/22/65.

EXPERT INDEPENDANT EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME ET EXTREME PAUVRETE, Mission aux Etats-Unis de l'Amérique, 27 mars 2006, E/CN.4/2006/43/Add.1.

FOUCART S., La biosphère mondiale à la veille d'une crise « irréversible », *Le Monde*, 8 juin 2012.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE /

- Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationale des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Genève, 2011.
- Legal Preparedness for disaster and urgent epidemic in Vietnam, Study Findings Report, 2009.

EL-HINNAWI E., Environmental Refugees, United Nations Environment Programme (UNEP), Nairobi, 1985, 41 pp.

ERGEZ R., Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles, Étude sur l'art. 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1987.

FERCHICHI W., Service public de l'environnement : essai sur le rôle de l'Etat pour la protection de l'environnement, Thèse de Droit, Faculté de Droit et des sciences politiques de Tunis, 2000/2001.

FLAUTRE H., LAMBERT J., KELLER S. and LOCHBIHLER B., Climate change, refugees and migration, mai 2013.

GARDNER J., Simply in virtue of being human : The whos and the whys of human rights, Journal of Ethics and Social Philosophy, Vol 2, February 2008, n°2.

GARNIER E. et SURVILLE F., La tempête Xynthia face à l'histoire, Le Croît vif ed., 2011.

GEMENNE F. :

- Migrations internationales et intégration : vers de nouveaux paradigmes interprétatifs ?, Séminaire de lancement du programme Migrations et Diversité culturelle de l'École doctorale thématique en Sciences sociales, Université Libre de Bruxelles, 14-15 juin 2007.
- Migrations et environnement. Introduction sur une relation méconnue et souvent négligée, Etopia, Centre d'animation et de recherche en écologie politique, Juin 2007.
- Géopolitique du Changement Climatique, Armand Coin, Perspectives Géopolitiques, 2009, 256 p.
- Thèse, Les réfugiés environnementaux : l'émergence d'un nouveau phénomène migratoire, 2009.
- Créer un statut aux migrants environnementaux n'est pas une solution suffisante au problème, Interview, 07 Septembre 2011, paru dans actu-environnement.com.

GEMENNE F., DUN O., Defining environmental migration : Why it matters so much, why it is controversial and some practical processes which may help move forward, Revue en ligne Asylon(s), n°6, Nov. 2008 : <http://www.reseau-terra.eu/article847.html>.

GOSTIN L., ARCHER., The duty of states to assist other states in need: ethics, human rights and international law, Journal of law, medicine and ethics, 2007, p.526.

GOUGET, J-J., Réfugiés écologiques : Un débat controversé, Revue Européenne de Droit de l'environnement, CRIDEAU, 2006, Pulim, Limoges.

GUILLEMINAULT E., Les clauses générales de dérogation dans la protection régionales des droits de l'homme, Disponible sur le site : <http://m2bde.u-paris10.fr>.

GUNN W., The right to health of disaster victims, Disaster, prevention and management, Vol. 12, 2003, p. 48.

HAIBACH H., La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence, Doc. 11858, 9 avril 2009.

HAMILTON B.F., Human rights, refugees and the fate of minorities, in A. Bayefsky (ed) Human Rights and Refugees, Internally Displaced Persons and Migrant Workers, Martinus Nihoff, The Hague, 2006, p. 235-247.

HANDL G., Human rights and protection of the environment : A mildly "revisionist" view, in C. Trindade (ed) Human Rights, Sustainable Development and the Environment, Inter-American Institute of Human Rights, San Jose, Brazil, 1992.

HARDCASTLE R.J. and Chua A., Victims of natural disaster: the right to receive humanitarian assistance, in The International Journal of Human Rights, Vol. 1, N° 4, 1997, pp. 35-49.

HARDCASTLE, R. J. and Chua, A., Humanitarian assistance: Towards a right of access to victims of natural disasters, in *International Review of the Red Cross*, N° 325, 1998, pp. 589-609.

HARMUT R., Accélération, La Découverte, 2010.

HARPER E., International law and standards applicable in natural disasters situations, IDLO-Organisation internationale de droit du développement, 2009.

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME :

- Commission des droits de l'homme, Question des droits de l'homme et des états d'exception, 22 février 1983, Résolution 1983/18.
- Commission des droits de l'homme, Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, 8 mars 1995, Résolution 1995/81.
- Commission des droits de l'homme, Règles humanitaires minimales, 11 avril 1997, Résolution 1997/21.
- Commission des droits de l'homme, Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, 16 avril 2004, Résolutions 2004/17.
- Commission des droits de l'homme, Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, 14 avril 2005, Résolutions 2005/15.
- Commission des droits de l'homme, Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable, 20 avril 2005, Résolution 2005/60.
- Droits de l'homme et solidarité internationale, 7 février 2007, A/HRC/4/8.
- Droits de l'homme et solidarité internationale, 15 août 2008, A/HRC/9/10.
- Les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, A/HRC/10/61.

HEINZERLING L., Climate change, human health and the post-cautionary principle, *Georgetown Law Journal*, Vol 96, N° 2, January 2008, p 445-460.

HENGUE P., Rapport sur les politiques et législation relatives à la gestion des catastrophes naturelles et à l'exploitation minière et pétrolière au Cameroun, Ministère de l'environnement et des forêts, Volume 2, 1995.

HENKAERTS J-M., DOSWALD-BECK L., Customary Rules of International Humanitarian law, Cambridge University Press, 2005.

HENNEBEL L., Les droits intangibles, in E. Bribosia et L. Hennebel, *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, 2004, p. 213-218.

HIGGINS R., Derogation under human rights treaties, *British yearbook of international law*, 1976-1977, 48 ème année, 1978, p. 281-320.

HODGKINSON D., BURTON T., ANDERSON H., YOUNG L., The hour when the ship comes in: a convention for persons displaced by climate change, in *Monash University law review*, Australia, 2009.

HODGKINSON D., YOUNG L., In the face of looming catastrophe, a convention for climate change displaced persons, in GERRARD M. B. and WANNIER G. E., *Threatened island nations, legal implications of rising seas and changing climate*, Cambridge University press, 2013.

HOFFMAN, H., What is the Scope of International Disaster Response Law?, in International Disaster Response Laws, Principles and Practice: Reflections, Prospects and Challenges, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2003, p. 13 à 20.

INTER AGENCY STANDING COMMITTEE (IASC) :

- Comité permanent inter organisation, Directives opérationnelles sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, 2006.
- Comité Permanent Interorganisations, Directives opérationnelles sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, Projet Brookings, Septembre 2011.

INNISS L. B., A Domestic Right of Return? Race, Rights, and Residency in New Orleans in the Aftermath of Hurricane Katrina, Boston College Third World Law Journal, Vol. 27, 2007. pp. 1-49.

INTERNATIONAL HUMAN RIGHT LAW CLINIC, Protecting people and the planet, a proposal to address the human rights impacts of climate change policy, UC Berkeley school of law, December 2009.

INTERNATIONAL REVIEW OF THE RED CROSS, numéro spécial sur les catastrophes n°866, 2007.

JOLY D., Global changes in asylum regimes, Palgrave MacMillan, 2003, 224p.

KABOĞLU I. Ö., Le droit à l'environnement en Turquie et la Convention Européenne des Droits de l'Homme, in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007.

KEANE D., The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees, Georgetown international environmental law, Vol. 16, 2004, p. 214.

KELLY T., Japanese lessons learnt from the recent earthquake and tsunami, IFRC/RCS, 27 June 2011.

KISS A., L'irréversibilité et le droit des générations futures, Revue Juridique de l'environnement, 1998, p 49 et s.

KISS A. et BEURIER J-P., Droit international de l'environnement, Ed. Pedone, Etudes internationales, 2004, 503 pp.

KLEIN C., Protection des droits de l'homme et circonstance exceptionnelles, RCADE 1992.

KLEIN SOLOMON M. and WARNER K., Protection of persons displaced as a result of climate change in GERRARD M. B. and WANNIER G. E., Threatened island nations, legal implications of rising seas and changing climate, Cambridge University press, 2013.

KOLMANSKOG V., Dignity in disasters and displacement-exploring law, policy and practice on relocation and return in the context of climate change, Article préparé pour le GECHS Synthesis Conference, Human Security in an Era of Global Change, Université d'Oslo, 2009.

LALLEMANT H., L'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le pacifique sud, Revue polynésienne de droit, 2009.

LAUTERPACHT E., BETHLEHEM D., The scope and content of the principle of non-refoulement, in E. Feller, V. Türk, F. Nicholson (eds) *Refugee Protection in International Law*, Cambridge University Press, 2003, Cambridge, UK.

LAUTERPACHT H., *International Law and Human Rights*, Steven and Sons, London, 1950.

LAVIEILLE J-M., BÉTAILLE J., PRIEUR M., *Les catastrophes écologiques et le droit: échecs du droit, appels au droit, actes du colloque international de Limoges*, Mars 2009, Bruylant, 2012.

LAVIEILLE J-M., BOUVERET P., *Sécurité collective et environnement, l'environnement comme cible*, Rapport du GRIP, 2008/6.

LAVIEILLE J-M. :

- Construire la paix, Volume 2, Edition Chronique sociale, 1988.
- Paix et environnement, Revue Damoclès, n°52 mars, 1992.
- Conventions de protection de l'environnement, Postface, JML, Les rapports entre les moyens et les fins, PULIM, 1999, p 469 à 491.
- L'assistance écologique, Communication au colloque de Limoges du 23 juin 2005.
- Du productivisme, in *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007, p 223 à 239.
- Droit international de l'environnement, Ellipses, 2010, p 108 et 109.

LELOUP F., MOYART L. et PECQUEUR B., *La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ?*, Géographie Économie Société, Vol. 7, 2005.

LEWIS, H. :

- Class, and Katrina Human Rights and (Un)Natural Disaster, in STEADY, F. C. (Org.). *Environmental Justice in the New Millennium: global perspectives on race, ethnicity and human rights*, Palgrave Macmillan, 2009, pp. 233-251.
- Human Rights and Natural Disaster: the Indian Ocean Tsunami, *Human Rights*, Vol. 33, N°4, 2006, p. 12-16

LIENHARD, C. :

- *Pour un droit des catastrophes*. Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation, N° 13, 1995, p. 91-98.
- *Catastrophe du tunnel du Mont-Blanc – Un traitement judiciaire et juridique exemplaire des violences involontaires*, Le Dalloz, 2006.

LILLICH R., HANNUM H., *International Human Rights: Problems of Law, Policy and Practise*, Little Brown, Boston, 1995.

LOPEZ A., The protection of environmentally-displaced persons in international law, *Environmental Law*, Vol 37, Spring 2007, p.365-380.

MACADAM J. :

- *Forced migration, human rights and security*, Hart publishing oxford, 2008.
- *From economic refugees to climate refugees*, 10, *Melbourne journal of international law*, 2009.
- *Swimming Against the Tide: Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer*, University of New South Wales Faculty of Law Research Series 2010, paper 61.

MACALISTER-SMITH P., *International Humanitarian Assistance: Disaster Relief Actions in International Law and Organization Dordrecht (Pays-Bas)*, Martinus Nijhoff, 1985, p. 370.

MACDONALD R., Derogation under art. 15 of the European convention of human rights, Columbia journal of transnational law, 1997, p.225-567.

MARGUÉNAUD J., avec ANDRIANTISMBAZOVINA J., GOUTTENOIRE A., LEVINET M., SUDRE F., Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, PUF, Coll. Thémis Droit, 5ème édition , 2009.

MARGUÉNAUD J-P., BÉTAILLE J. et LAVIEILLE J-M., Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, REDE n° 4/2008, p. 379.

MARGUÉNAUD J-P. :

- L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de l'environnement, Journal des Tribunaux, Droit Européen, Ed. Larcier Bruxelles, 1998.
- La prise en compte européenne des questions environnementales susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie, Revue européenne de Droit de l'Environnement, 2003, p. 69.
- Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des Droits de l'Homme in La Charte constitutionnelle en débat, Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial, septembre 2003, p. 15.
- De l'identité à l'épanouissement : l'environnement sain in Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, dir. F. Sudre, Bruylant et Nemesis, 2005, p. 217.
- La Cour européenne des droits de l'homme renouvelée, Dalloz 1999 chronique p. 221
- Environnement et renouveau des droits de l'Homme, La jurisprudence de la Cour EDH in *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, Actes du colloque de Boulogne sur Mer, 21-21 novembre 2003, dir. V. Champeil-Desplats ; M. Ghezali ; F. Kartagansis, La Documentation Française 2006, p. 101.

MARTONE G., Life with dignity: What is the minimum standard?, in A. Bayefski (ed) Human Rights and Refugees, Internally Displaced Persons and Migrant Workers, Martinus Nihoff Publishers, The Hague, 2006, p. 129-144.

McCAFFREY S.C., The human right to water, in E. Brown-Weiss, L. Boisson de Chazourness, N. Bernasconi-Osterwalder (eds) Fresh Water and International Economic Law, Oxford University Press, 2005, Oxford, p.93-116.

McCUE G.S., Environmental refugees: Applying international environmental law to involuntary migration, Georgetown International Environmental Law Review, Vol 6, 1993.

MCINERNEY-LANKFORD S., Human rights and climate change?, in GERRARD M. B. and WANNIER G. E., Threatened island nations, legal implications of rising seas and changing climate, Cambridge University press, 2013.

Meyer B., Pour en finir avec la notion de « réfugiés environnementaux » critique d'une approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements climatiques, in Journal of Sustainable Development Law & Policy, Vol 7, issue 1, 2011.

MEYER-BISH P., Le noyau intangible des droits de l'homme, VIIème colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Ed. universitaire de Fribourg, 1991.

MICHELOT A., Vers un statut de réfugié écologique ?, in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p517à540.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS DU CAMEROUN, La situation géologique et des ressources minérales au Cameroun : étude des préoccupations environnementales, Volume 2 : politiques et législation relatives a la gestion des catastrophes naturelles et à l'exploitation minière et pétrolière, 2005.

MOONEY E. :

- Responsabilité étatique et déplacement internes : cadre d'intervention, Revue des Migrations Forcées, Décembre 2005, p. 11-14.
- Voting rights of Internally Displaced Persons, Brookings Institution, 2004.

MOSQUINI E., Fukushima prompt calls for enhancing the legal framework for assistance in nuclear disasters, IFRC/RCS, 29 juin 2011.

MUIR-WOOD R., La géographie de la pauvreté, des catastrophes et des conditions climatiques extrêmes en 2030, Overseas Development Institute, 2013.

MYERS N., Eco-réfugiés : un problème de sécurité en émergence, Chronique de l'ONU, 01 mai 2005.

NANSEN F., Nothing great and good can be furthered in the world without cooperation, Nansen Conference on Climate Change and Displacement in the 21st Century Oslo, 6-7 Juin 2011.

NEVES M., La force symbolique des droits de l'homme, Revue droits et Sociétés, CNRS, 2004.

NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL (NRC), Monitoring disaster displacement in the context of climate change, Findings of a study by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs and the Internal Displacement Monitoring Centre, septembre 2009.

Climate-changed: people displaced, 2009.

OPESKIN B., PERRUCHOUD R., REDPATH-CROSSED J., Foundations of international migration law, Cambridge University press, 2012.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DEVELOPPEMENT (IDLO), HARPER E. coord., Manual on international law and standards applicable in natural disaster situation , Rome, Mars 2009.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) :

- Séminaire d'experts sur la migration et l'environnement, Dialogue international sur la migration, n° 10, OIM, Genève, 2008, Disponible sur www.iom.int.
- Migration, environment and climate change, assessing the evidence, Geneva, 2009.

OTENG KUFUOR K., The african human right system, Pelgrave Macmillan, 2010, 208 p.

UGUERGOUZ F., L'absence de clauses de dérogations dans certains traités relatifs aux droits de l'homme, RGDI 1994, n°2, p. 289-336.

PATRNOGIC J., Protection de la personne humaine au cours des catastrophes naturelles, Annales de droit international médical, n° 27, 1977, p.16-33,1977.

Protection from disaster - A human right, UNDRO News, p.5, mars 1980.

PARLEMENT EUROPÉEN, Résolution « Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (2011/2023(INI), du 27 septembre 2011.

Human rights and climate change : EUpolicy options, directorate general for external policies, policy department, 2012.

PECOUD A., DE GULCHENEIRE P., CHOLEWSINSKI R., Migration and human rights, the UN convention on migrant worker's rights, Paris, UNESCO, Cambridge University press, 2009, 472 p.

PENVERNE F., L'Union Européenne et la protection civile, Ed Apogée, 2008.

PHUONG, C., International Protection of Internally Displaced Persons, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.

PIGUET E., PECOUD, DE GUCHTENEIRE P. (EDS), Migration, environment and climate change, UNESCO, 2010.

PIGUET E., Migrations et changements climatiques, Futuribles, Analyse et prospectives 341, 2008, p. 31-43.

Climate change and forced migration, refugee research, UN high commission for refugees, paper 153, 2008.

PINHEIRO-FARINHA J.D.D., L'article 15 de la convention, Mélanges Wiarda, Berlin, Bonn, 1990, p. 521-529.

PIRES RAMOS, E., Climate Change, Disasters and Migration: Current Challenges to International Law, in Climate Change: International Law and Global Governance, Edited by Ruppel O., Roschmann C. & Ruppel-Schlichting K. (Eds), 2013, Volume II: Policy, Diplomacy and Governance in a Changing Environment, Nomos Verlagsgesellschaft, 2013, p. 739–760.

PITIÉ. C., coord. ; **BELLE. P. ; MAILLOT. H. ; NADEAU. J. et PUECH. P.**, Expertise des zones de solidarité – Rapport principal, Janvier 2011.

PRÉMONT D., Droits intangibles et état d'exception, Bruylant, 1996.

PRIEUR M. :

- Le Conseil de l'Europe, Les catastrophes et les droits de l'homme, Revue Vertigo, Hors-Série n°8, octobre 2010
- Threatened island nations: legal implications of rising seas and changing climate, Columbia University Law school - (New-York), Colloque des 23-25 mai 2011.
- Le projet de convention sur le statut international des déplacés environnementaux, in les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p 542 à 549.

PRIEUR M., MARGUENAUD J-P., MONEDIAIRE G., BETAÏLE J., DROBENKO B., GOUGUET J-J, LAVIEILLE J-M., NADAUD S. et ROETS D., Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, REDE n° 4/2008, p.p. 381.

PROVOST R., International Human Rights and Humanitarian Law, Cambridge University Press, 2002, p. 34.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE) :

- Rapport, L'environnement et les risques de catastrophes, nouvelles perspectives, 2008.

- Bureau des Nations Unies pour la coordination des questions humanitaires, Rapport, Renforcer le système international de gouvernance pour répondre aux émergences environnementales, une révision basique sur les instruments, institutions et pratiques, 2009.

QUESTIAUX N., Étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, E/CN.4/ Sub.2/ 1997/19.

RAMADE F., Les catastrophes écologiques, McGraw-Hill, Paris, 1987.

RAMCHARAN, B.G., The concept and dimension of the right to life, in B.G. Ramcharan, The Right to Life in International Law, The Hague, 1985,.

REVEY S. :

- Vivre dans un monde sûr, Catastrophes naturelles et sécurité globale, article en ligne disponible sur le site www.revue.org.
- Les organisations internationales et la gestion des risques et des catastrophes "naturels", Les études du CERU n° 157, CERI , Sciences Po, Paris, Septembre 2009.

ROMANO C. P. R., L'obligation de prévention des catastrophes industrielles et naturelles, in CARON, D. et LEBEN, C. (eds.), The International Aspects of Natural and Industrial Catastrophes, The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001. pp. 379-428.

ROSENFELD M., What is a human right?, Universalism and the challenge of cultural relativism, Place International Law Review, Vol 11,1999, p. 107-122.

SACHS W., Climate Change and Human Rights, WDEV Special Report 1, World Economy and development In Brief, Luxembourg, Posted at www.wdev.eu, 2 january 2007.

SADDIER M., LE CONSEIL D'ORIENTATION POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (COPRNM), Rapport du groupe de travail n°3 « Prévention des risques naturels et actions internationales », La Stratégie française à l'international de réduction des risques de catastrophes naturelles : Orientations adoptées par le COPRNM, 2011.

SALOMON M., Global Responsibility for Human Rights, Oxford University Press, Oxford, 2007.

SAND P., United states and britain, in Diego Garcia, The future of a controversial base, Pelgrave Macmillan, 2009, 224 p.

SAOULI I., Ordre public et libertés : recherche sur la police administrative, Thèse de doctorat, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Tunis, 1998.

SCHNEIDER S. K., Dealing with disaster, public management in crisis situation, M.E. Sharpe, Second edition, 2011.

SÉGUR P., La catastrophe et les risques naturels, Essai de définition juridique, Revue de droit public, N°4, 1997.

SERMET L., De la carence dans la charte africaine des droits de l'homme, RGDI, n°2, 2005, p. 389.

SIMMS A., Eco-Réfugiés : une lutte pour la reconnaissance, Chronique de l'ONU, 01/01/2007.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre, Pedone, 2008.

STAVROPOULOS M., The right not to be displaced, American University Journal of International Law and Policy, Vol 9, 1994.

STEINER H.J, ALSTON P., International Human Rights in Context, Oxford University Press, 2000.

STEINMYLLER Eric, L'aide humanitaire et les armées, Revue Européenne de Droit de l'Environnement (REDE), N°4, Décembre 2006, p. 407 à 417.

STEIN L. A., Domestic law for resettlement of persons displaced by climate change, in GERRARD M. B. and WANNIER G. E., Threatened island nations, legal implications of rising seas and changing climate, Cambridge University press, 2013.

STEPHENS L. H., GREEN S. J., Disaster assistance, appraisal, reform and new approaches, New-York University Press, 1979.

STERN N., The Economics of Climate Change: The Stern Review, Cambridge University Press, 2007.

SUDRE F. :

- Droits intangibles et /ou droits fondamentaux : y a t-il des droits prééminents dans la CEDH ?, Mélanges M. A Eissen, Bruylant, 1995, p.381.
- Droit européen et international des droits de l'homme, PUF, 9e ed ; 2008.
- Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, JCP G, 2011.

SURVILLE F., Les colères de la nature, Lécrit vif ed, 2012.

TAVERNIER P., Art. 15, in Pettiti, Decaux et Imbert, La convention européenne des droits de l'homme par articles, Economica, 1995, p. 489.

THE LONDON DECLARATION OF INTERNATIONAL LAW PRINCIPLES ON INTERNALLY DISPLACED PERSONS, International Law Association, 29 July 2000, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42808e5b4.html> at 18 December 2009.

THE SPHERE PROJECT, Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response, Genève 2000, Rév. 2004.

THORSON E.J., On thin ice : the failure of the United States and the World Heritage Committee to take climate change mitigation pursuant to the World Heritage Convention seriously, Environmental Law, vol 38, 2008, p. 139-162.

TOUITI S., Le Droit tunisien à l'épreuve des calamités, Mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en sciences juridiques fondamentales, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1996-1997.

TULKENS F., Les dérogations, in Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, 2008, p. 267.

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO), Le droit à l'assistance humanitaire : actes du Colloque international organisé par l'UNESCO, Paris, 23-27 janvier 1995.

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP), Reducing Disaster Risk: A Challenge for Development, 2004, New York.

UN'S REFUGEE AGENCY (UNHCR), International Legal Standards Applicable to the Protection of Internally Displaced Persons: A reference Manual for UNHCR Staff, United Nations High Commissioner for Refugees, 1966, Genève.

UNITED NATIONS INTERNATIONAL STRATEGY FOR DISASTER REDUCTION (UNISDR), Post-2015 Framework for disaster risk reduction (HFA2) – Report from 2013 Global Platform Consultations, Octobre 2013.

VALEMBOSIS A-L., La constitutionnalité de l'exigence de sécurité juridique en droit français, T. 122, Paris, LGDJ, 2005.

VAN BOVEN T., Distinguishing criteria of human rights, in K.Vasak and P. Alston (eds), The International Dimensions of Human Rights (Volume I), Greenwood Press, Westport, CT.

VAN DER GAAG N., Parce que je suis une fille – la situation des filles dans le monde 2013, Être adolescente en situation d'urgence : une double peine, Plan International, 2013.

VERGER F., Dignes et polders littoraux : réflexions après la tempête Xynthia, in Physio-Géo, Vol. 5, 2011.

VERHAEGHE L., Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique, Le cas de Tuvalu, Mémoire de l'IEP de Lille, 2007.

VERHOEVEN J., Principe de précaution et droit international, Annuaire Français des relations internationales, 2002.

VIRILIO P., Le Grand Accélérateur, Galilée, 2010.

WALKER P., Victims of natural disaster and the right to humanitarian assistance: a practitioner's view, International Review of the Red Cross, Vol. 325, 1998, p. 611.

WALTER F., Catastrophe, une histoire culturelle, XVI-XXI^e siècle, Seuil, 2009, 380p.

WELZER H., Les guerres du climat, pourquoi on tue au XXI^e siècle, Gallimard, 2009.

WESTRA L., BOSSELMANN, K. and Westra R (eds), Reconciling Ecological Existence with Ecological Integrity, Earthscan, 2008, London.

WESTRA L. :

- Environmental Rights and human rights : The final enclosure movement, in Roger Brownsword (ed) Global Governance and the Quest for Justice, Volume 4 : Human Rights, Hart Publishing, Oxford, UK, 2004.
- Environmental Justice and the Rights of Indigenous People, Earthscan, London, 2007.
- Environmental Justice and the Rights of Ecological Refugees, Earthscan, 2009, 302 p.

ZARSKY L., Human Rights and the Environment: Conflicts and Norms in a Globalizing World, London: Earthscan Press, 2002.

ZARTNER F. D., Stemming the flow of environmental displacement: Creating a convention to protect persons and preserve the environment, Colorado Journal of International Environmental Law Policy, Vol 2, 2000.

ZETTER R., The role of legal and normative framework for the protection of environmentally displaced people, International Organization for migration (IOM), 2009.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ANNEXE 1 : RAPPORTS NATIONAUX	3
ANNEXE 1.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN ARGENTINE.....	4
I. L'ÉTAT DES LIEUX DU DROIT POSITIF DANS LE PAYS CONCERNANT LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME	4
1/ ÉTAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR SUR LES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES CATASTROPHES	4
2. ÉTAT DU DROIT NATIONAL DES CATASTROPHES DANS SES RELATIONS DIRECTES OU INDIRECTES AVEC LES DROITS DE L'HOMME	6
3. IDENTIFICATIONS DES DROITS DE L'HOMME LES PLUS AFFECTÉS PAR LES CATASTROPHES DANS CHACUNE DES TROIS PHASES (AVANT, PENDANT, APRÈS LA CATASTROPHE).....	11
4. JURISPRUDENCE	11
II. CATASTROPHES ARGENTINES SELECTIONNÉES.....	12
ANNEXE 1.2 : RAPPORT LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL	13
1. Le scénario des catastrophes au Brésil.....	13
2. La définition de catastrophe au Brésil.....	15
3. Cadre juridique concernant les catastrophes au Brésil.....	16
4. Cadre institutionnel concernant les catastrophes et les droits de l'homme au Brésil	19
5. Quelques exemples de jurisprudence en matière de catastrophes et droits de l'homme au Brésil	22
6. Documents et normes d'intérêt	23
6.1 Documents	23
6.2 Normes	24
ANNEXE 1.3 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN.....	25
INTRODUCTION	25
I. Les catastrophes naturelles au Cameroun	26
1. Les inondations et glissement de terrain	26
2. Les tremblements de terre et secousses séismiques.....	27
3. Les éruptions volcaniques	27
4. Les gaz mortels d'origine lacustre	28

5. L'avancée du désert.....	28
II. Le cadre juridique et institutionnel des catastrophes au Cameroun	28
1. La définition de la catastrophe au Cameroun	28
2. Cadre juridique concernant les catastrophes au Cameroun.....	29
3. Cadre institutionnel concernant les catastrophes et les droits de l'homme au Cameroun	31
4. Jurisprudence en matière de catastrophes et droits de l'homme au Cameroun	33
ANNEXE 1.4 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE	34
1. Etat des lieux des évènements et catastrophes en œuvre	34
1.1 - Les évènements et catastrophes naturelles en France.....	34
1.2 – Les accidents et catastrophes technologiques en France	38
2. La catastrophe appréhendée par le droit français : quelle définition de la catastrophe ?	39
2.1 – La définition textuelle.....	39
2.1.1 – La définition en droit des assurances	40
2.1.2 – La notion de « risque majeur ».....	41
2.1.3 – L'influence des sources européennes et internationales.....	42
2.2 – La définition telle qu'appréhendée par la doctrine.....	43
3. Le cadre juridique relatif aux catastrophes en France	44
3.1 – Panorama rapide des principaux textes relatifs aux catastrophes	45
3.2 – Les instruments consacrés par la réglementation	48
3.2.1 - Les instruments de la phase de prévention des catastrophes :	48
3.2.2 – Les instruments de la phase de gestion de la catastrophe	50
4. Le cadre institutionnel concernant les catastrophes en France	51
4.1 – Les acteurs publics.....	52
4.2 – Les acteurs privés	53
5. Quelques exemples de jurisprudence relative aux catastrophes en France.....	55
6. Le droit nucléaire et les catastrophes	59
6.1 Le droit à l'information en matière nucléaire	59
6.2 Les mesures prévues pour les évacuations : les outils de planification.....	62
6.3 Les actions de protection des populations en situation d'urgence radiologique	65
6.4 La prise en charge des victimes et les examens médicaux	66
6.5 Les conditions du retour.....	68
ANNEXE 1.5 : RAPPORT SUR LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE	69
Introduction.....	69

1- Le phénomène des catastrophes naturelles en Tunisie.....	71
2- Le cadre juridique des catastrophes naturelles en Tunisie.....	72
2.1 un cadre normatif complexe	73
2.1.1 Un problème de définition légale de catastrophe naturelle.....	73
2.1.2 Un cadre normatif combiné	73
2.1.3 La législation relative directement à la question	74
2.1.4 La législation ayant trait à la question.....	74
2.2 La multiplicité d'intervenants.....	75
2.2.1 L'administration publique	75
2.2.2 Les commissions permanentes	77
2.2.3 Un rôle aléatoire des acteurs privés.....	81
2.3 Les instruments opérationnels de la mise en œuvre de l'intervention	82
2.3.1 La planification	82
2.3.1.1. Des plans d'urgence nationaux	83
2-3-1.2 Des plans d'urgence régionaux.....	84
2.3.2 L'aménagement des zones à risques.....	84
3- La place des droits de l'Homme dans le droit tunisien relatif aux catastrophes	85
3.1. Les DH, un catalyseur de l'obligation d'intervention urgente.....	85
3-2- L'empiètement l'intervention en matière de catastrophe sur les droits de l'Homme	87
3.2.1 Au niveau de l'intervention préventive.....	87
3.2.2 Au niveau des l'intervention curative	90
ANNEXE 1.6 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE	93
I. PRESENTATION GENERALE : CATASTROPHES MAJEURS EN TURQUIE	93
II. REGIME CONSTITUTIONNEL CONCERNANT LES CATASTROPHES	94
A. Le contexte constitutionnel : les dispositions générales et spécifiques en liaison des catastrophes.....	94
B. Le régime des circonstances exceptionnelles et les catastrophes.....	95
III. L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CATASTROPHES.....	95
1. De la structure administrative.....	95
2. Les instances consacrées aux catastrophes	96
V. LES DEVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS : l'affaire ÖNERIYILDIZ c.TURQUIE	96
VI. LEGISLATION.....	98
A. Quelques repères historiques	98
B. Un régime législatif introduisant un régime d'exception en permanence	99
1. De la destruction à la construction	99

2. La précarité de certains droits constitutionnels	100
ANNEXE 1.7 : CATASTROPHES ET DES DROITS DE L'HOMME AU VIETNAM	102
I – Etat des catastrophes et leurs conséquences au Vietnam	102
II – Droits de l'homme et droit humanitaire au Vietnam	103
III – Le cadre juridique relatif aux catastrophes et aux droits humains	104
III.1. Observations générales	104
III.2. Les Politiques et la législation sur les catastrophes en matière de prévention, d'intervention et d'atténuation	105
III.3. Cadre institutionnel concernant la prévention, l'intervention et l'atténuation des catastrophes	108
III.4. La protection des droits de l'Homme en cas de catastrophes	119
IV – Conclusions et recommandation	119
ANNEXE 2 : RAPPORTS DES ENQUÊTES DE TERRAIN	121
ANNEXE 2.1 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME AU BRÉSIL	122
Enquêtes de terrain	122
Rapport de l'enquête de terrain sur les inondations à Itajaí, Santa Catarina (2008)	122
1. ITAJAI : une ville exposée aux inondations	122
2. LA CATASTROPHE	124
3. LA MÉTHODE DE L'ENQUÊTE	127
4. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS	128
4.1 Les représentants de la société civile	128
4.2 Les victimes	132
4.3 Les autorités publiques	136
5. IDENTIFICATION DES DROITS DE L'HOMME ENGAGÉS DANS CHAQUE PHASE DE LA CATASTROPHE	142
ANNEXE 2.2 : CATASTROPHES ET DROIT DE L'HOMME AU CAMEROUN	151
Rapport des enquêtes terrain	151
I. ENTRETIENS PRATIQUES	151
1. Catastrophe du lac Nyos	152
1.1 Victimes	152
1.2. Société civile	153
1.3. Autorités administratives	154

2. Catastrophe de NSAM (Yaoundé).....	154
2.1 Victimes	155
2.2. Autorités locales.....	156
2.3. Société civile :	156
3. Catastrophe de POUSS (Extrême Nord Cameroun).....	157
3.1. Victimes	157
3.2. Autorités locales.....	158
3.3. La société civile.....	158
II. ENTRETIENS JURIDIQUES.....	159
1. La phase de prévention	159
2. Phase de gestion de la crise.....	161
3. Phase de reconstruction.....	163
III. LES ENTRETIENS SOCIO-POLITIQUES.....	164
1. Entretien avec la Direction de la protection civile (DPC)	164
ANNEXE 2.3 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L’HOMME EN FRANCE	167
SYNTHESE DES ENQUETES CADHOM REALISES EN FRANCE (Rédigée par Alice Azémar à partir des travaux de Laurie Darroux, Constance Lenne, Alice Rogez)	167
INTRODUCTION	167
I. Atteintes constatées au cours des enquêtes	170
II. La question de la gouvernance.....	179
III. Les droits de l’homme : entre universalisme et diversité	185
CONCLUSION	189
ANNEXE 2.4 : LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L’HOMME EN TUNISIE.....	192
Rapport de l’enquête de terrain sur les inondations de l’hiver 2011/2012 en Tunisie	192
ANNEXE 2.5 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L’HOMME EN TURQUIE	194
1. SEISME D’IZMIT DE 1999	194
2. LE SEISME DE VAN DE 2011.....	194
3. QUESTIONNAIRE: séisme de Van (2011)	195
1- PHASE PREALABLE A LA CATASTROPHE (OU PHASE DE PREVENTION).....	195
2- PHASE DE CRISE:.....	196
2.1: Moment du déclenchement de crise et phase de danger aigu:	196
2.2: phase de prolongation de crise (transition avant le retour à la stabilité).....	197
3- PHASE DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION:	199

3. ISTANBUL (le séisme 1999).....	200
4. IZMİT /KOCAELİ (le séisme 1999)	200
5. YALOVA (Séisme 1999):.....	201
6. SAKARYA (Séisme 1999)	201
ANNEXE 2.6 : CATASTROPHES ET LES DROITS DE L’HOMME AU VIETNAM	202
RAPPORT D’ENQUETE CADHOM	202
I – Contexte générales d’enquête	202
1.Caractéristiques générales du pays :.....	202
2. Choix pour les entretiens d’une catastrophe ou de plusieurs catastrophes.....	203
II – LE RESULTATS D’ENQUETE	204
1. Victime.....	204
2. Autorités locales et national.....	210
3. Société civile (ONG).....	213

ANNEXE 3 : RAPPORTS DES ENTRETIENS SUR LES EFFETS JURIDIQUES DU PROJET DE CONVENTION SUR LES DEPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX 216

ANNEXE 3.1 : ARGENTINE.....	217
ANNEXE 3.2 : CAMEROUN	245
I. Entretiens avec les juristes du Ministère des Relations Extérieures et du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la nature du Cameroun.....	245
A. Questions générales.....	245
1. Quel est votre sentiment sur les raisons d’être d’un tel projet de convention ?	245
2. Quel est votre sentiment sur les chances d’adoption d’un tel projet ?	245
3. L’idée de prendre en compte les déplacés internes et interétatiques vous semble- t- elle fondée ?	246
4. Le fait de garantir un ensemble de droits vous parait-il justifié ?.....	246
5. Les institutions proposées vous semblent- elles à la hauteur des défis ?.....	246
B. Questions sur les effets entraînés par l’adhésion du Cameroun à la Convention	246
1. Votre sentiment général sur les chances que notre pays ratifie une telle convention ?.....	246
2. Le projet repose en particulier sur la solidarité internationale, comment notre Etat va-t-il se situer par rapport à ce principe et ce mécanisme ?.....	247
3. Dans la liste des droits garantis en voyez-vous qui posent particulièrement problème pour notre pays ?.....	247
4. La Commission nationale sur les déplacés environnementaux prévue par l’article 12 peut-elle voir le jour chez nous ?.....	247

5. Les créations de l'AMDE (article11) et de la Haute Autorité (article11.3) vous paraissent impliquer quelles modifications dans notre droit interne?	247
6. Pour notre pays quelle serait le plus gros obstacle à l'adoption d'un tel texte ?	248
7. Quel serait son aspect le plus positif ?	248
II. Entretiens avec un Juriste Enseignant d'université spécialiste du droit de l'environnement	248

ANNEXE 3.3 : FRANCE	253
I - Analyse critique du projet de convention	253
II - Evaluation des effets juridiques entraînés par l'adhésion de la France à la convention	255
III - Analyse des effets autres que juridiques entraînés par l'adhésion de la France à la convention	258

ANNEXE 4 : PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX 260

Chapitre 1er — Objet, définitions, champ d'application	263
Article 1 - Objet	263
Article 2 - Définitions	263
Article 3 - Champ d'application	264
Chapitre 2 – Principes.....	264
Article 4 – Principe de solidarité	264
Article 5 – Principe de responsabilités communes mais différenciées	264
Article 6 - Principe de protection effective	265
Article 7 – Principe de non-discrimination	265
Article 8 – Principe de non-refoulement.....	265
Chapitre 3 — Droits garantis aux personnes menacées de déplacement	265
Article 9 – Droits à l'information et à la participation.....	265
Article 10 – Droit au déplacement	266
Article 11 – Droit au refus du déplacement	266
Chapitre 4 – Droits garantis aux personnes déplacées	266
Article 12 - Droits communs aux déplacés inter-étatiques et intra-étatiques.....	266
Article 13 – Droit des déplacés inter-étatiques à la nationalité.....	268
Chapitre 5 - Reconnaissance du statut de déplacé environnemental	268
Article 14 – Reconnaissance du statut	268
Article 15 – Immunité pénale	269
Article 16 – Procédure	269

Article 17 – Commissions nationales des déplacés environnementaux	270
Article 18 – Appel devant la Haute Autorité	270
Article 19 – Cessation du statut	270
Chapitre 6 – Institutions	270
Article 20 – Conférence des Parties	270
Article 21 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE).....	271
Article 22 - Haute Autorité	271
Article 23 – Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)	272
Article 24 – Protocoles institutionnels	273
Chapitre 7 – Mécanismes de mise en œuvre	273
Article 25 - Coopération	273
Article 26 - Accords bilatéraux et régionaux	273
Article 27 - Rapports nationaux d'application.....	273
Chapitre 8 – Dispositions finales.....	274
Article 28 – Relations avec d'autres instruments.....	274
Article 29 - Rapports avec les tiers	274
Article 30 - Règlement des différends.....	274
Article 31 - Amendements à la Convention et à ses protocoles	274
Article 32 - Protocoles	275
Article 33 - Réserves	275
Article 34 - Signature, ratification, acceptation ou approbation	275
Article 35 - Entrée en vigueur.....	275
Article 36 - Texte faisant foi	275

ANNEXE 5 : TABLEAUX SUR LES CONVENTIONS..... 278

ANNEXE 5.1 : TABLEAU SUR L'ETAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME	279
--	-----

ANNEXE 5.2 : TABLEAU SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL APPLIQUÉ AUX CATASTROPHES	313
---	-----

ANNEXE 6 : VALORISATION DE LA RECHERCHE..... 324

ANNEXE 7 : BIBLIOGRAPHIE 331

TABLE DES MATIÈRES 349